

POLICE



**anti-
slavery**

today's fight for tomorrow's freedom

La Traite des Personnes les Droits de l'Homme: Redéfinir la Protection des Victimes

Elaine Pearson

Anti-Slavery International 2002

Belgique Colombie Etats Unis Italie Nigeria Pays Bas Pologne RU Thaïlande Ukraine

**la Traite des Personnes, les Droits de l'Homme :
Redéfinir la Protection des Victimes**

Anti-Slavery International



Note d'excuse:

Par manque de temps, la version français du nouveau rapport d'Anti-Slavery: *La Traite des Personnes, les Droits de l'Homme: Redéfinir la Protection des Victimes* fut traduite de manière rapide et des fautes y ont été relevées.

Aussi, Anti-Slavery tient à s'excuser par avance pour ces erreurs et vous souhaite une bonne et agréable lecture du livre malgré tout. Merci pour votre compréhension.

Anti-Slavery International est l'organisation des Droits de l'Homme la plus ancienne et fut créée en 1839. Anti-Slavery International se consacre à l'élimination de l'esclavage à travers des recherches, des campagnes et à travers un travail de sensibilisation et de prise de conscience. Elle travaille avec des organisations locales pour faire pression auprès des gouvernements pour qu'ils prennent en compte l'esclavage et agissent pour son abolition.

La Traite des Personnes, les Droits de l'Homme: Redéfinir la Protection des Victimes
Copyright © Anti-Slavery International 2002

ISBN: 0 900918 60 8

Écrit par Elaine Pearson
Maquette par Becky Smaga
Couverture par Mike Baillie
Photographie en couverture par Dominic Ridley

Note d'excuse:

Par manque de temps, la version français du nouveau rapport d'Anti-Slavery: *La Traite des Personnes, les Droits de l'Homme: Redéfinir la Protection des Victimes* fut traduite de manière rapide et des fautes y ont été relevées.

Aussi, Anti-Slavery tient à s'excuser par avance pour ces erreurs et vous souhaite une bonne et agréable lecture du livre malgré tout.

Merci pour votre compréhension.

Remerciements

Ce rapport est basé sur des rapports de recherche conduits dans dix pays, par Stana Buchowska de La Strada Fondation Contre la Traite (Pologne), Bruno Moens de Payoke (Belgique), Fanny Polania Molina (Colombie), Usa Lerdsrisantud de la Fondation pour les Femmes (Thaïlande) et Inna Shvab du Centre International des Droits des Femmes La Strada (Ukraine). Aux Pays-Bas, au Nigeria, en Italie, au Royaume-Uni et aux États-Unis, Elaine Pearson a dirigé la recherche. Anti - Slavery International désirerait remercier particulièrement Mike Dottridge pour ses vastes données éditoriales ,et qui a conçu, à l'origine, l'idée de cette recherche. Nous remercions aussi nos volontaires Barbara Heinzelmann et Alice Peyhke qui ont aidé à compiler ce rapport. Nous tenions également à remercier les volontaires Grégory Bonnet et Jeanne-Marie Denniston qui ont aidé à la traduction de la version anglaise à la version française.

Ce rapport n'aurait pas été possible sans l'assistance ,les données de nombreuses ONG et des personnes qui nous ont aidés et qui sont inscrites dans les notes pour chaque chapitre. Nous apprécions sincèrement les femmes et les hommes dont les noms ne sont pas cités dans ce rapport, mais qui ont partagé avec nous leurs histoires et leurs expériences.



Finalement, nous remercions l'Union Européenne pour son support financier.

Table des matières

Remerciements & Note d'excuse:	i
1. Résumé	1
Recommandations	3
2. Introduction	9
I Buts de la recherche et objectifs	9
II Définitions de la traite dans la loi internationale et niveaux de protection de la victime	9
III Structure de ce rapport	12
IV Sélection de pays	13
V Diversité de systèmes juridiques	13
VI Méthodologie de recherche	14
VII Sélection des cas	14
VIII Définitions actives dans le but de ce rapport	15
IX Limitations de la recherche	15
Table des ratifications des traités internationaux	17
3. Contexte	19
4. Conclusions clés et recommandations	21
Général	21
1. Enquête et poursuite judiciaire des trafiquants	22
2. Contradiction entre les lois concernant les immigrants sans papier et celles touchant les personnes victimes de la traite - l'échec à reconnaître les personnes victimes de la traite	23
3. Le permis de séjour pour les personnes victimes de la traite	24
4. Protection contre les représailles	27
5. Mesures de protection des témoins au tribunal	28
6. Droit au rétablissement (mesures d'assistance)	30
7. Le rôle des avocats	31
8. Réparation juridique et indemnisation	32
9. Retour et rapatriement	33
5. les Pays-Bas	37
I Législation	37
1. Lois pénales	37
2. Autres lois et règles relatives aux personnes victimes de la traite	37
II Analyse générale et étude de cas	38
1. Enquête et poursuite judiciaire des trafiquants	38
2. Procédures applicables aux personnes victimes de la traite	39
3. Aide et assistance aux personnes victimes de la traite	43
4. Réparation juridique et indemnisation	45
III Conclusions et recommandations	45
6. Belgique	49
I Législation	49
1. Lois pénales	49
2. Autres lois et règles relatives aux personnes victimes de la traite	50
II Analyse générale et étude de cas	50
1. Enquête et poursuite judiciaire des trafiquants	50
2. Procédures applicables aux personnes victimes de la traite	51
3. Aide et assistance aux personnes victimes de la traite	55
4. Réparation juridique et indemnisation	56
III Conclusions et recommandations	56

7. Royaume-Uni	59
I Législation	59
1. Lois pénales	59
2. Autres lois et règles relatives aux personnes victimes de la traite	59
II Analyse générale et étude de cas	60
1. Enquête et poursuite judiciaire des trafiquants	60
2. Procédures applicables les personnes victimes de la traite	61
3. Aide et assistance aux personnes victimes de la traite	63
4. Réparation juridique et indemnisation	64
III Conclusions et recommandations	64
8. États-Unis	67
I Législation	67
1. Lois pénales	67
2. Autres lois et règles relatives aux personnes victimes de la traite	68
II Analyse générale et étude de cas	70
1. Enquête et poursuite judiciaire des trafiquants	70
2. Procédures applicables aux personnes victimes de la traite	71
3. Aide et assistance aux personnes victimes de la traite	73
4. Réparation juridique et indemnisation	74
III Conclusions et recommandations	74
9. Italie	77
I Législation	77
1. Lois pénales	77
2. Autres lois et règles relatives aux personnes victimes de la traite	78
II Analyse générale et étude de cas	79
1. Enquête et poursuite judiciaire des trafiquants	79
2. Procédures applicables aux personnes victimes de la traite	80
3. Aide et assistance aux personnes victimes de la traite	83
4. Réparation juridique et indemnisation	84
III Conclusions et recommandations	85
10. Nigeria	89
I Législation	89
1. Lois pénales	89
2. Autres lois et règles applicables aux personnes victimes de la traite	89
II Analyse générale et étude de cas	91
1. Enquête et poursuite judiciaire des trafiquants	91
2. Procédures relatives aux personnes victimes de la traite	92
3. Aide et assistance aux personnes victimes de la traite	93
4. Réparation juridique et indemnisation	94
III Conclusions et recommandations	94
11. Thaïlande	97
I Législation	97
1. Lois pénales	97
2. Autres lois et règles relatives aux personnes victimes de la traite	97
II Analyse générale et étude de cas	98
1. Enquête et poursuite des trafiquants	98
2. Procédures relatives aux personnes victimes de la traite	99
3. Aide et assistance aux personnes victimes de la traite	100
4. Réparation juridique et indemnisation	101
III Conclusions et recommandations	102
12. Colombie	105
I Législation	105
II Analyse générale et étude de cas	105
1. Enquête et poursuite judiciaire des trafiquants	105

2.	Procédures applicables aux personnes victimes de la traite	107
3.	Aide et assistance aux personnes victimes de la traite	108
4.	Réparation juridique et indemnisation	109
III	Conclusions et recommandations	109
13. Ukraine		111
I	Législation	111
1.	Lois pénales	111
2.	Autres lois et règles relatives aux personnes victimes de la traite	111
II	Analyse générale et étude de cas	112
1.	Enquête et poursuite judiciaire des trafiquants	112
2.	Procédures applicables aux personnes victimes de la traite	113
3.	Aide et assistance aux personnes victimes de la traite	114
4.	Réparation juridique et indemnisation	115
III	Conclusions et recommandations	116
14. Pologne		117
I	Législation	117
1.	Lois pénales	117
2.	Autres lois et règles applicables aux personnes victimes de la traite	117
II	Analyse générale et étude de cas	117
1.	Enquête et poursuite judiciaire des trafiquants	117
2.	Procédures applicables aux personnes victimes de la traite	118
3.	Aide et assistance aux personnes victimes de la traite	120
4.	Réparation juridique et indemnisation	120
III	Conclusions et recommandations	120
15. Adresse et contacts des partenaires		123

1. Résumé

La traite des personnes comprend une gamme de violations des droits de l'homme qui voit les crimes commis par les trafiquants aggravés par les réponses inadéquates et peu appropriées des Gouvernements, au niveau mondial. Les personnes victimes de la traite qui échappent à leur situation se trouvent souvent victimisées à nouveau, à la suite du traitement qu'elles reçoivent de la part des autorités.

Daniela¹

Daniela a été victime de la traite entre l'Albanie et l'Italie. Son histoire n'est pas exceptionnelle. Elle est partie car parce elle voulait être capable de gagner de l'argent pour sa famille, et en Albanie il n'y avait pas de travail pour une jeune femme avec peu d'instruction. Un ami de son village l'a aidée à émigrer. Une fois en Italie, l'ami l'a vendue à quelqu'un d'autre et elle a été forcée de se prostituer dans la rue. Les trafiquants l'ont forcée à se prostituer tous les jours et ont pris tout son argent. Elle est passée d'un trafiquant à un autre, et finalement à un qui prétendait être son "petit ami", et qui lui promit de la sortir de là pour une vie meilleure. Il s'est avéré être lui aussi un trafiquant et l'a emmenée à Londres, en la faisant travailler comme prostituée dans un appartement. Ils vivaient avec plusieurs autres hommes et femmes albanais. Daniela raconte comme elle a été battue par son trafiquant et les autres hommes, souvent avec les fils du téléphone mouillés. Une fois un client s'est enfui quand il a vu la manière dont son corps avait été si gravement battu. Une fois, elle essaya de s'échapper quand elle était à Londres, mais les trafiquants l'ont rattrapée, et pour la punir, ils lui ont lentement coupé le petit doigt jusqu'à l'os.

En Italie et en Angleterre, Daniela n'a jamais pensé demander de l'aide à la police. Elle n'avait pas confiance en la police en Albanie qui est corrompue et complice dans la traite des femmes. Pourquoi, pensait-elle, la police serait-elle différente ailleurs? Elle était également effrayée de ce qui arriverait à sa famille. Finalement, les trafiquants l'ont ramenée en Italie du Nord. La police italienne l'a arrêtée pendant qu'elle travaillait dans la rue et a demandé à voir ses papiers. Elle n'en avait pas. Ils lui ont remis un avis d'expulsion et lui ont donné 15 jours pour quitter le pays. Ils n'ont fait aucune enquête sur sa situation ni offert d'aide. S'ils lui avaient posé des questions simples, ils auraient pu constater qu'elle avait été victime de la traite. Ils ne l'ont pas informée de la loi applicable qui donne droit aux personnes victimes de la traite, de rester dans ce pays et de participer à un programme d'intégration social. Donc après sa rencontre avec la police, elle est retournée auprès des trafiquants, leur a montré l'avis de l'expulsion et ils l'ont fait déménager dans une autre ville.

De plus en plus, les gouvernements ont répondu à la traite par des politiques restrictives d'immigration. Cela rend, non seulement les immigrées plus vulnérables face aux trafiquants, mais les amènent le plus souvent à rentrer dans des conditions similaires à celles qu'elles avaient quittées, plutôt que d'être identifiées comme les victimes d'un crime. De telles mesures ont échoué, n'offrant pas aux personnes victimes de la traite, l'opportunité de récupérer et de se rétablir, et par la suite les a privées d'accès à la justice, à travers la possibilité d'une action pénale ou civile à l'encontre des trafiquants.

Les mesures de protection et d'assistance aux personnes victimes de la traite sont incluses dans le Protocole Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée visant à Prévenir, Réprimer et Punir la Traite des Personnes en particulier les Femmes et les Enfants (2000). Cependant, dans ce Protocole, les protections des droits de l'homme sont discrétionnaires contrairement aux dispositions pénales, qui sont obligatoires pour les États.

« Comment s'assurer que les gouvernements placent la protection de la victime au cœur de leurs dispositions anti-traite » était l'objectif de l'étude de recherche menée pendant deux ans par Anti-Slavery International en enquêtant sur les différentes mesures de protection des victimes, plus spécialement pour celles qui agissent en tant que témoins dans les poursuites judiciaires contre les trafiquants. Nous avons mené cette recherche en collaboration avec les organisations non-gouvernementales locales dans dix pays: la Belgique, la Colombie, l'Italie, les Pays-Bas, le Nigeria, la Pologne, la Thaïlande, l'Ukraine, le Royaume-Uni et les États-Unis. L'un des intérêts particuliers d'Anti-Slavery International était l'efficacité de fournir des permis de séjour aux personnes victimes de la traite pour leur permettre d'accéder aux Droits de l'Homme fondamentaux, de se remettre de leur situation et de s'assurer des poursuites judiciaires contre les trafiquants. Nos recherches ont démontré que les pays qui vont le plus loin dans les poursuites des trafiquants pour différents crimes (la Belgique, l'Italie, les Pays-Bas et les États-Unis) sont les quatre pays qui avaient également les mesures les plus étendues pour aider les victimes, y compris un permis de séjour temporaire pour celles qui sont prêtes à témoigner contre leurs trafiquants.

Une part importante de cette protection est la garantie que toutes personnes suspectées d'avoir été victimes de

la traite, obtiennent un "délai de réflexion" de trois mois, comme aux Pays-Bas. Le délai de réflexion permet aux personnes victimes de la traite de rester légalement dans le pays pendant qu'elles se remettent de leur situation et qu'elles prennent en considération leurs options. Trois mois est un délai raisonnable durant lequel, une personne peut prendre des décisions réfléchies sur ce qu'elle veut faire par la suite, et si elle veut poursuivre une action civile ou pénale contre leur trafiquant. Le délai de réflexion doit être accompagné d'un accès aux services spécialisés d'une organisation non-gouvernementale qui peut garantir qu'un logement approprié, une assistance légale, médicale, psychologique et matérielle soient fournis. Comme dans la procédure belge, il est également nécessaire de garantir l'obtention immédiate des documents autorisant un séjour temporaire (dans les 24 heures) afin de permettre aux personnes victimes de la traite un accès immédiat à ces services. Dans des pays tels que l'Italie et les États-Unis la lente procédure pour des permis de séjour implique que beaucoup de personnes victimes de la traite sont dépendantes de la bonne volonté de personnes et des organisations qui prennent soin d'elles. Tous les États ont besoin de financer des centres d'accueil pour les victimes de la traite, et de financer et de fournir une protection aux victimes et aux témoins.

Actuellement, des pays tels que la Belgique, les Pays-Bas, la Pologne, la Thaïlande, le Royaume-Uni et les États-Unis accordent le droit à un séjour temporaire uniquement aux victimes qui sont disposées à aider dans les enquêtes et les poursuites judiciaires. Cela peut violer les principes fondamentaux des droits de l'homme internationaux, tel que ne pas expulser quelqu'un s'il y a des raisons importantes de croire qu'il peut être en danger de torture.² Nous considérons que la manière d'aborder le problème est de garantir que le statut de séjour temporaire devrait être disponible à toute personne victime de la traite qui a souffert de sérieux abus dans les pays de destination ou qui souffrirait de tort si elle retourne chez elle ou elle aide aux enquêtes ou aux poursuites judiciaires des trafiquants. Le fait de garder les domaines séparés, garantirait également le fait qu'obtenir un droit de séjour ne soit pas utilisé pour discréditer le témoignage d'une victime au procès d'un trafiquant, surtout dans les systèmes judiciaires de droit coutumier.

Pour les personnes victimes de la traite qui cherchent un accès à la justice et sont disposées à témoigner contre leurs trafiquants, les mesures plus importantes de protection du témoin sont exigées. Cela signifie, à la fois que l'on s'assure que la police fournit une protection contre les représailles et également que les victimes ont accès à toute une série de mesures et à différents degrés de protection, de manière officielle ou non. Concernant les témoignages devant la cour, les pays doivent assurer aux témoins victimes de pouvoir témoigner en toute sécurité et que entreprendre tous les efforts pour réduire le second traumatisme que les victimes peuvent souvent avoir au tribunal, en utilisant des déclarations sous serment, les témoignages enregistrés, la vidéo conférence, et les auditions préliminaires à huis clos. Les mesures de protection du témoin doivent combiner les droits de l'accusé à un procès juste et équitable, avec ceux des victimes afin qu'elles ne soient pas traumatisées de nouveau et éviter de les mettre en danger par leur témoignage. Des mesures non officielles sont également importantes telles que des lieux séparés dans les salles d'audience pour éviter aux témoins victimes, une confrontation possible avec des amis de la famille du trafiquant.

Dans les pays de droit civil, il est important que les victimes aient leur propre avocat ou avocat commis d'office pour les représenter durant le procès. Anti-Slavery International a remarqué que les cas où les droits des victimes avaient été protégés, et où il y avait eu une condamnation réelle, étaient essentiellement des cas où les personnes victimes de la traite avaient eu une représentation légale. Les avocats jouent un rôle important dans tous les pays afin de garantir la protection des droits des personnes victimes de la traite et plus particulièrement leur droit à l'information sur le procès et en garantissant que les personnes victimes de la traite soient reconnues comme les victimes d'un crime. Il est particulièrement important de s'assurer que les victimes ont accès à une réparation légale et à des dommages et intérêts. La compensation, pour perte de salaire ainsi que pour des dommages subis sont un moyen important pour les victimes, de prouver que d'aller au procès en valait la peine, aussi bien dans le but de se venger, que de montrer leurs besoins financiers.

La recherche d'Anti-Slavery Internationale a trouvé qu'il y a une prise de conscience croissante à tous les niveaux d'un besoin d'une structure des droits de l'homme qui combatte plus efficacement la traite des personnes. Les cas de "meilleure méthode" quant à la protection réussie des droits des victimes, sont ceux où l'on retrouve une vraie compréhension et sensibilisation face au problème et une bonne volonté de la part d'autorités impliquées. Dans ces affaires couronnées de succès, il y avait des équipes unies de justice, de procureurs, d'avocats et de services d'aide aux victimes qui ont toutes affichés, dans chaque cas, leur sensibilité aux besoins et aux droits des personnes victimes de la traite. Notre recherche a mis en valeur le besoin d'institutionnaliser les bonnes pratiques que nous avons observées. Le rapport fait 45 recommandations concernant 10 thèmes spécifiques: général; enquête et poursuite judiciaire des trafiquants; contradiction entre les lois qui intéressent des immigrants sans papier et celles qui touchent les personnes victimes de la traite; le permis de séjour pour les personnes victimes de la traite; protection contre les représailles; la protection des témoins devant le tribunal; droit au rétablissement

Malheureusement, les modèles actuels de protection offerts aux personnes victimes de la traite donnent trop souvent la priorité aux besoins de la justice plutôt qu'aux droits des personnes victimes de la traite. Souvent la notion de "protection" signifie la mise à l'écart des droits des victimes. Nous demandons que la protection de la victime soit redéfinie et retravaillée afin qu'elle signifie aider et donner des droits à ceux qui ont été victimes de la traite. La protection de victimes n'est pas la même chose que la protection des droits de l'homme des victimes. Le défi pour les gouvernements est d'être à la hauteur de leurs obligations vis à vis de la loi internationale et faire de la protection de tous les droits de l'homme, une réalité pour les personnes victimes de la traite qui fuient leur situation.

Recommandations:

Général

Recommandation 1: Les agences du Gouvernement responsables de l'administration de la justice devraient développer un modèle type pour interroger les migrants sans papier afin de s'assurer que des questions appropriées soient posées pour être certain qu'ils ont pu être victimes de la traite. Les directives pour interroger les immigrés sans papier devraient être développées par les fonctionnaires de justice expérimentés qui travaillent sur ces affaires conjointement avec les services compétents et les personnes victimes de la traite.

Recommandation 2: Les agences du Gouvernement responsables de l'administration de la justice devraient former les intervenants (c.-à-d. la police et les services de l'immigration) la magistrature (procureurs, juges) et les avocats aussi bien que les services d'aide aux victimes (par exemple médical, immigrés, réfugiés, syndicats) afin de les aider à comprendre les situations et les décisions complexes que les personnes victimes de la traite rencontrent dû de leur situation vulnérable.

Recommandation 3: Les agences du Gouvernement responsables de l'administration de la justice devraient développer des directives et des procédures sur le traitement des personnes victimes de la traite par les fonctionnaires de justice conjointement avec les organisations non-gouvernementales qui travaillent tous les jours avec les personnes victimes de la traite. Ces directives doivent être largement distribuées et régulièrement mise à jour.

Recommandation 4: Les États, les organisations gouvernementales et les ONG devraient faire prendre conscience et sensibiliser la société en général de la violation de droits de l'homme dont sont victimes les personnes victimes de la traite, en faisant particulièrement attention aux effets de leur traitement par l'État.

1. Enquête et poursuite judiciaire des trafiquants

Recommandation 5: Les États devraient adopter une législation qui définit une infraction criminelle de "la traite" couvrant l'ensemble des différents buts de la traite, en application du Protocole sur la Traite comme faisant partie d'une législation anti-traite complète et qui protège les droits des personnes victimes de la traite. Prendre en considération les définitions pénales des États Unis sur la traite et le travail forcé, comme un bon modèle de travail, peut aider.

Recommandation 6: Les États devraient interpréter et amender les dispositions existantes de la loi qui punit l'esclavage et l'emprisonnement illégal pour s'assurer que les éléments clairement identifiables et servant de preuve d'abus psychologique soient reconnus comme une méthode de contrainte. Les États devraient appliquer des dispositions existantes sur l'esclavage pour couvrir les formes modernes d'esclavage telles que la traite, de manière cohérente avec une nouvelle disposition contre la traite.

Recommandation 7: À un niveau régional au sein des pays, les ministères de la justice devraient créer des détachements spéciaux comprenant des services différents intégrés pour combattre la traite, regroupant la police, les fonctionnaires de l'immigration, les fonctionnaires du ministère du travail ou les inspecteurs du travail, les procureurs et les organisations non-gouvernementales afin de coordonner leurs activités en relation avec la traite et de cette façon à assurer des poursuites judiciaires plus efficaces de trafiquants.

2. Contradiction entre les lois relatives aux immigrés sans papier et celles touchant les personnes victimes de la traite - l'échec à reconnaître les personnes victimes de la traite.

Recommandation 8: Les États devraient s'assurer que les personnes victimes de la traite ne soient punies pour aucun délit ou activité sous les lois nationales du fait qu'elles sont victimes de la traite, tel que la prostitution et les violations de l'immigration.

3. Le permis de séjour pour les personnes victimes de la traite

Recommandation 9: Les États devraient s'assurer que leur service de l'immigration met en place une section spéciale pour s'occuper de la traite, délivre les permis de séjour aux personnes victimes de la traite et coordonne l'action avec la police, l'accusation et ceux qui aident les personnes victimes de la traite.

Recommandation 10: Les États devraient exiger des fonctionnaires de justice qui entrent en contact avec des individus qu'ils ont suspectés d'avoir pu être victimes de la traite, de diriger de telles personnes vers un centre spécialisé ou une ONG qui peuvent examiner ou évaluer leurs besoins concernant leur santé mentale et physique, les informer de leur droit à un délai de réflexion et expliquer clairement leurs droits légaux et les détails de leur expérience personnelle et les violations spécifiques commises contre elles.

Recommandation 11: Les États devraient fournir le droit à un délai de réflexion d'au moins trois mois dans les cas où il y a des indications qu'une personne a pu être victime de la traite.

Recommandation 12: Les États devraient s'assurer que les personnes victimes de la traite qui sont dans le pays pendant un délai de réflexion sont capables d'accéder à des services de base et à de l'aide (Voir la partie 6. droits au rétablissement et aux mesures sociales).

Recommandation 13: Les États devraient fournir un permis de séjour pour une période d'au moins trois ans, disponible pour les personnes victimes de la traite qui ont été victime d'abus /préjudices sérieux, ou si elles sont en danger de préjudices supplémentaires (à travers la stigmatisation, la discrimination, le risque de représailles ou vraisemblablement d'être à nouveau victime de la traite) ou qui aident dans l'enquête ou dans la mise en accusation de trafiquants.

Recommandation 14: Les États devraient permettre aux personnes victimes de la traite qui ont résidé dans le pays pendant trois ans d'avoir légalement le droit à la résidence permanente.

Recommandation 15: Les personnes victimes de la traite devraient être informées de leur droit d'asile, et obtenir l'asile dans les cas appropriés.

Recommandation 16: Les services de l'Immigration devraient systématiquement rassembler et enregistrer les informations concernant le nombre et le type de permis de séjour délivrés aux personnes victimes de la traite, surtout à propos du nombre de personnes qui déposent des plaintes contre les trafiquants.

4. Protection contre les représailles

Recommandation 17: Les Gouvernements devraient s'assurer que les directives appropriées ou les règlements soient mis en place afin de s'assurer que les services compétents fournissent automatiquement l'information au sujet de la protection de la victime ou du témoin - victime et aux témoins vulnérables, ainsi qu'à leurs proches. Une série de mesures et des niveaux différents de protection devrait être disponible aux victimes et aux témoins, en incluant à la fois, les mesures non-officielles (des alarmes, un contact avec la police, des escortes de police) et officielles (un logement sûr, la confidentialité, le changement d'identité, et, dans les cas exceptionnels, la déménagement des personnes victimes de la traite et de leur famille).

Recommandation 18: Les États devraient mettre en place et fournir une protection à la victime et aux témoins, et ne pas s'en remettre aux organisations non - gouvernementales pour protéger les victimes- témoins dans les affaires de traite.

Recommandation 19: L'État devrait mettre en place des centres d'accueil pour les personnes victimes de la traite.

Recommandation 20: Les États devraient s'assurer que des unités spécialisées ou des détachements spéciaux plutôt que les polices locales, s'occupent des affaires de traite, en incluant à la fois les enquêtes sur la traite et en fournissant une protection contre les représailles. Les unités enquêtant sur des représailles pourraient également être mises en place au sein des unités anti-corruption de la police.

Recommandation 21: Les pays de destination devraient fournir une possibilité de déménagement des membres de la famille vers le pays de destination quand il y a une menace de représailles. Les États doivent se charger ou aider au déménagement des membres de la famille dans le pays d'origine aussi bien que vers le pays de destination.

5. Mesures de protection des témoins - victimes au tribunal

Recommandation 22: Les fonctionnaires de justice devraient informer les personnes victimes de la traite des conséquences d'apporter un témoignage, tel que la possibilité d'un second traumatisme, de représailles, de voir leur trafiquant et ses parents ou ses associés au tribunal. Cela devrait être clairement expliqué par les autorités (ou par une ONG) au moment où il leur est demandé de faire une déclaration contre le trafiquant.

Recommandation 23: Il devrait être exigé que l'accusation, la police ou les autres responsables pour l'administration de procès informent les personnes victimes de la traite de quelles mesures au tribunal, s'il y en a, sont disponibles pour protéger les victimes et les témoins le plus tôt possible, en tout cas avant le procès.

Recommandation 24: Quelques soient les pratiques qui sont maintenant courantes dans leur système judiciaire, les États devraient revoir le besoin et la possibilité d'introduire des mesures pour minimiser un traumatisme supplémentaire qui est causé aux personnes victimes de la traite qui témoignent contre des trafiquants présumés, tel que la déposition préliminaire, les auditions préliminaires et le fait de témoigner en l'absence du trafiquant présumé.

Recommandation 25: Les États devraient fournir et garantir les droits des victimes pendant l'instruction et le procès notamment le droit à la confidentialité, donnant par exemple des instructions pour que les autorités de justice et les tribunaux ne publient pas les noms ou les adresses de quiconque ayant pu être victime de la traite ou des informations qui permettent facilement d'identifier la victime et donc de mettre en danger sa sécurité.

Recommandation 26: Le Ministère du Gouvernement responsable pour l'administration de justice devrait donner des instructions aux tribunaux criminels pour fournir des mesures de protection non officielles s'étendant au niveau le plus minimum, pour protéger les témoins de l'intimidation. Par exemple, dans les tribunaux les témoins - victimes devraient avoir des entrées différentes, des couloirs, des salles d'attente, des toilettes, des endroits pour se restaurer ou, quand ces mesures ne sont pas possibles, des moments différents pour entrer/sortir et des escortes pour pénétrer et sortir de la salle d'audience.

Recommandation 27: Les États devraient fournir aux personnes victimes de la traite un accès gratuit aux assistants sociaux spécialisés ou à des conseils d'après procès pour examiner tout traumatisme supplémentaire causé par le fait d'avoir à témoigner.

6. Droit de bénéficier de mesures d'assistance

Recommandation 28: Les États devraient fournir un accès immédiat à des mesures de base d'aide et d'assistance pour les personnes victimes de la traite. Les services d'immigration devraient traiter les permis de séjour dans les 24 heures.

Recommandation 29: Les États devraient fournir et financer des centres d'accueil et des services d'aide pour les personnes victimes de la traite. Il devrait y avoir une série de centres d'accueil et de logement sûrs, disponibles aux personnes victimes de la traite.

Recommandation 30: Les États devraient fournir aux personnes victimes de la traite un accès à des formations et à des possibilités d'emploi. Les permis de travail devraient être délivrés rapidement sans procédures compliquées.

7. Rôle des Avocats

Recommandation 31: Les États devraient fournir aux personnes victimes de la traite un accès à un conseil juridique indépendant et gratuit pour leur permettre d'exercer leurs droits.

Recommandation 32: Les avocats, au nom des personnes victimes de la traite, devraient être présents dans les interrogatoires avec la police et les procureurs.

Recommandation 33: Les avocats, au nom des personnes victimes de la traite, devraient s'engager avec le ministère public à s'assurer que la personne victime de la traite soit reconnue comme telle lors de l'instruction et,

avec la connaissance et le consentement de la personne victime de la traite, communiquer des informations pertinentes au procureur afin d'aider dans l'affaire criminelle.

8. Réparation juridique et indemnisation

Recommandation 34: Les fonctionnaires de justice devraient informer les personnes victimes de la traite de leur droit à un avocat, les possibilités d'obtenir une indemnité, et que les avocats peuvent les aider et les informer concernant les procédures applicables.

Recommandation 35: Les fonctionnaires de justice devraient appuyer activement les demandes d'indemnisation des personnes victimes de la traite, surtout en fournissant des informations plus approfondies concernant les procédures d'indemnisation et aider les personnes victimes de la traite qui souhaitent réclamer une indemnisation aux trafiquants.

Recommandation 36: Les États devraient décréter ou mettre en vigueur des lois concernant la saisie immédiate et la confiscation des biens des trafiquants, et s'assurer que la première priorité pour les tels biens, une fois saisis, est de payer toutes demandes d'indemnisation des personnes victimes de la traite. Les lois sur la saisie et la pratique devraient être amendées afin d'être plus efficaces, à travers la coopération internationale entre les polices afin de partager des modèles de meilleure pratique de saisie.

Recommandation 37: Les États devraient s'assurer dans toutes les affaires criminelles que le statut de la personne victime de la traite en tant que victime d'un crime soit reconnue (comme partie civile dans les pays de droit civil) afin de faciliter des ordonnances d'indemnisation.

Recommandation 38: Les services de l'Immigration devraient autoriser les personnes victimes de la traite à rester dans le pays afin de poursuivre des demandes civiles contre les trafiquants.

Recommandation 39: Les États devraient s'assurer que les personnes victimes de la traite aient accès à des fonds d'indemnisation tel que des fonds pour les victimes de crime. Le processus de réclamation de l'argent à tels fonds doit être rendu plus clair et plus effectif pour les personnes victimes de la traite, surtout si elles pensent rentrer chez elles.

9. Retour et rapatriement

Recommandation 40: Les autorités, c.-à-d. les services de l'immigration et de police ne devraient pas transférer des personnes victimes de la traite vers un pays d'origine s'il y a un soupçon légitime qu'elles puissent souffrir de préjudices supplémentaires, à travers la stigmatisation, la discrimination ou le risque de représailles.

Recommandation 41: Les services de l'Immigration devraient aider et être sûrs qu'il existe des programmes de rapatriement volontaire impliquant des organisations locales dans les pays d'origine. Par exemple, l'Organisation Internationale des Migrations coordonne de tels programmes, caractérisés par une approche holistique pour le retour et la récupération.

Recommandation 42: L'Immigration et les services de police dans les pays de destination ne devraient pas révéler aux autorités dans les pays d'origine qu'une personne a été victime de la traite, sans leur consentement explicite. C'est particulièrement important quand il y a des inquiétudes concernant la corruption des fonctionnaires locaux ou, pour ceux qui ont été victimes de la traite à des fins de prostitution, à cause de la stigmatisation associée avec la prostitution.

Recommandation 43: L'Immigration et les services de police devraient communiquer aux personnes victimes de la traite des informations concernant des contacts et des numéros de téléphone d'ONG, d'avocats et d'agences du bien-être social qui peuvent les aider dans leur pays d'origine. Cela ne doit pas seulement se situer dans la capitale du pays, mais également dans tous les centres régionaux concernés. Ils doivent s'assurer que cette information est authentique et à jour (c.-à-d. les derniers numéros de téléphone) en les contrôlant périodiquement, en contactant les organisations elles-mêmes et également à travers les réseaux locaux d'ONG dans le pays de destination. Les ONG devraient aider les autorités à rassembler une telle information, et s'assurer qu'elle soit transmise aux autorités, et pas simplement disponibles à travers les sites Internet.

Recommandation 44: Pour les personnes victimes de la traite qui souhaitent rentrer chez elles, les services de l'immigration devraient demander si elles souhaitent rencontrer une ONG locale et, conformément à leurs vœux,

La traite des personnes, les Droits de l'Homme: redéfinir la protection des victimes. Anti-Slavery International
contacter les ONG locales dans les pays d'origine afin d'aider celles qui rentrent chez elles.

Recommandation 45: Pour les personnes victimes de la traite qui veulent rentrer chez elles, l'immigration et les services de police devraient leur fournir des informations sur les contacts d'un bureau de justice dans le pays d'origine qu'elles puissent contacter si un trafiquant les menace.

Notes explicatives

¹ Tous les noms qui apparaissent dans les cas étudiés dans ce rapport ont été changés afin de protéger l'identité de chaque personne.

² Article 3 Convention des Nations Unies contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants (1984)

2. Introduction

I Buts de la recherche et objectifs

Une poursuite judiciaire efficace des trafiquants pour les crimes qu'ils ont commis contre des personnes victimes de la traite est quelque chose qui a été éludé par la plupart des pays jusqu'à présent. C'était le principal élan dans l'adoption du Protocole des Nations Unies visant à Prévenir, Réprimer et Punir la Traite des Personnes en particulier des Femmes et des Enfants (voir ci-dessous le Protocole sur la Traite) complété par la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée (2000) (ci-après Convention de la Criminalité Transnationale Organisée) d'après laquelle les pays l'ayant ratifiée doivent établir la traite comme un délit ou un crime¹ sous leur loi interne. Le Protocole sur la Traite reconnaît "une protection et une aide aux victimes avec le complet respect de leurs droits humains"² comme un des objectifs énoncés.

Les programmes et les mesures de nombreuses entités gouvernementales, intergouvernementales et non-gouvernementales reconnaissent que pour avoir une stratégie complète pour s'attaquer à la traite des personnes, il est nécessaire de considérer la protection des droits des victimes comme intrinsèque au processus de poursuites efficaces des trafiquants. Cependant, jusqu'à présent, c'est la protection de la victime qui a prévalu plutôt que la protection des droits humains des victimes. Cela a mené le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme à publier certains principes et directives sur les droits humains et le trafic humain, qui établissent clairement les obligations des Etats à protéger les droits humains des personnes victimes de la traite, et qui devraient être au cœur de toutes les stratégies anti-traite.³ La bienveillance du terme "protection de la victime" n'est pas à assumer comme telle et il y a des systèmes en place de "protection de la victime" concernant les personnes victimes de la traite qui ne protègent pas leurs droits humains fondamentaux, comme Anti-Slavery International a pu le découvrir au cours de cette recherche. Sur une période de deux ans, Anti-Slavery International a enquêté sur les mesures de protection de la victime utilisées dans les affaires de traite dans dix pays afin d'étudier l'impact de ces mesures sur le processus des poursuites judiciaires des trafiquants, et également sur les droits humains de ceux qui ont été victimes de la traite.

Les trois buts de recherche sont :

Identifier les obstacles à l'inculpation et à la poursuite en justice de trafiquants en examinant les lois utilisées dans chaque pays pour juger les trafiquants;

Evaluer les mesures de protection de la victime et du témoin utilisées dans les affaires de traite, quant à leur impact sur les droits humains des personnes victimes de la traite;

Evaluer si de telles mesures de protection de la victime et du témoin ont l'effet désiré afin d'encourager les poursuites et d'assurer la condamnation des trafiquants.

Les conclusions de la recherche s'adressent aussi bien à ceux qui font les lois et les règles liées à la traite que ceux qui sont activement impliqués dans le processus de poursuite des trafiquants ou qui aident les personnes victimes de la traite. Les recommandations et les conclusions sont assez générales pour qu'elles puissent être adaptées aux différents systèmes juridiques. La recherche examine non seulement les lois et les politiques de chaque pays par rapport à la traite mais également la réelle mise en œuvre de ces lois et de ces politiques, en analysant attentivement quelques cas dans chacun des dix pays.

II Définitions de la traite dans la loi internationale et les standards pour la protection de la victime

Historiquement, les dispositions de nombreux traités internationaux abordent les nombreuses violations des droits de l'homme qui ont lieu dans le contexte de la traite. Quelques-uns des instruments concernés incluent le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (1966), le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (1966), la Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes (1979), la Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants (1984), la Convention sur les Droits de l'Enfant (1989), la Convention sur l'Esclavage (1926), la Convention Internationale sur la Protection des Droits de tous les Travailleurs Migrants et des Membres de leurs Familles (1990) [adopté par l'Assemblée Générale mais qui n'est encore rentrée en vigueur], la Convention supplémentaire relative à l'Abolition de l'Esclavage, de la Traite des Esclaves et des Institutions et Pratiques analogues à l'Esclavage (1956) et différentes conventions de l'Organisation Internationale du Travail.

La Convention pour la Répression de la Traite des Etres Humains et de l'Exploitation de la Prostitution d'Autrui (1949) (ci-après la Convention de 1949) a consolidé les traités antérieurs 'concernant la traite et l'exploitation à

des fins de prostitution. Cependant ce traité n'a pas été largement ratifié et a été critiqué pour son manque de définition de la traite, le manque de mécanismes de mise en application et considère la traite comme uniquement un mouvement transfrontalier des personnes à des fins de prostitution.⁵ Quatre des dix pays choisis pour cette recherche (la Belgique, l'Italie, la Pologne et l'Ukraine) ont signé et ratifié la Convention de 1949. Dans chacun de ces pays, les lois adoptées dans la ligne de la convention se sont concentrées sur la pénalisation d'un tiers dans la prostitution, tel que se procurer une personne à des fins de prostitution, exploiter quelqu'un à des fins de prostitution (en lui soutirant de l'argent) et la direction/exploitation d'un bordel.⁶ A cause de cette convention, "la traite" a souvent été assimilée à (vu comme et similaire à) l'exploitation à des fins de prostitution, et les dispositions spécifiques contre le trafic humain étaient soit absentes ou bien non définies et par conséquent inutilisables.

Comme l'ampleur de la traite des personnes s'est accrue et a attiré plus l'attention dans les années 90, le manque d'une définition claire de la traite des personnes dans la Convention de 1949 a mené plusieurs organisations gouvernementales et non-gouvernementales à adopter leur propre définition de la traite. Par exemple, la Communication de la Commission Européenne sur la Traite des Femmes dans le But d'Exploitation Sexuelle de novembre 1996 a défini la traite à des fins d'exploitation sexuelle comme suit:

"La traite dans le but d'exploitation sexuelle couvre des femmes qui ont souffert d'intimidation et/ou de violence à travers la traite. Le consentement initial ne peut pas être reconnu car même si certaines personnes entrent dans la chaîne de la traite en sachant qu'elles travailleront en tant que prostituées, mais elles seront alors privées de leurs droits humains de base, dans des conditions qui sont apparentées à l'esclavage". La Communication a signalé que les femmes qui entrent dans l'Union Européenne aussi bien légalement, qu'illégalement, pourraient être considérées comme ayant été victimes de la traite.

Une Communication plus récente de la Commission Européenne de décembre 1998⁷ a suggéré que la définition devrait être rendue quelque peu plus générale, "en incluant également les femmes qui sont victimes de la traite à l'étranger et forcées de pratiquer d'autres formes de sexe commercial que la prostitution, aussi bien que les femmes qui sont forcées de se marier dans le but d'une exploitation commerciale sexuelle".

L'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM)⁸ a adopté sa définition en mai 1999. Elle a considéré que la traite se produit quand: "un migrant est engagé illicitement (recruté, kidnappé, vendu, etc) et/ou a été déplacé, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières; [et] des intermédiaires (trafiants) obtiennent pendant tout le processus un profit économique ou autre au moyen de la tromperie, de la contrainte, et/ou d'autres formes d'exploitation dans des conditions qui violent les droits fondamentaux des migrants".

Ces définitions montrent un éloignement vis à vis de l'approche de la Convention de 1949 qui se concentre sur la prostitution uniquement, et en effet trace le chemin pour l'adoption d'un nouveau standard international, le Protocole sur la Traite, en 2000.

La présente recherche d'Anti-Slavery International utilise la définition présentée dans l'Article 3 du Protocole sur la Traite:

- (a) "La traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement et l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou des avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;
- (b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa (a) du présent article, est indifférent lorsque l'un des moyens énoncés à l'alinéa (a) a été utilisé;
- (c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation seront considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa (a) du présent article;
- (d) Un "enfant" désigne toute personne âgée de moins de dix huit ans.

La recherche actuelle prend en considération la manière dont les lois anti-traite et les autres lois poursuivant des

trafiquants couvrent les nombreux éléments de la définition du Protocole sur la Traite. Le Protocole sur la Traite et la Convention de la Criminalité Transnationale Organisée ne redéfinissent pas uniquement le standard international de la traite des personnes mais également établissent de nouveaux standards ce qui concerne la protection des droits des personnes victimes de la traite, surtout celles qui agissent comme témoins.

Bien qu'une myriade de différents traités internationaux contiennent des dispositions pertinentes en ce qui concerne la protection des droits des personnes victimes de la traite, Anti-Slavery International a été guidé par la dernière décision de la communauté internationale dans le Protocole sur la Traite et la Convention de la Criminalité Transnationale Organisée et a utilisé ces dispositions comme ligne de base. Ces traités sont jusqu'à maintenant les traités internationaux les plus importants qui traitent de la traite des personnes et ils ont établi clairement les mesures de protection des victimes et des témoins. Bien que les dispositions concernant la protection n'engagent pas les Etats, néanmoins ils ont établi un standard minimum que devraient suivre les Etats.⁹

1. Convention de la Criminalité Transnationale Organisée

L'article 24 de la Convention concerne la protection des témoins:

1. Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par la présente Convention et, le cas échéant, pour leurs parents et pour d'autres personnes qui leur sont proches.
2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice aux droits du prévenu, y compris au droit à une procédure régulière:
 - a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, le cas échéant, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée;
 - b) À prévoir des mesures de protection qui permettent aux témoins de déposer en assurant leur sécurité, notamment à les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats.
3. Les États Parties envisagent de conclure des arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.
4. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.

L'article 25 de la Convention couvre l'aide et la protection de victimes:

1. Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour prêter assistance et accorder protection aux victimes d'infractions visées par la présente Convention, en particulier dans les cas de menace de représailles ou d'intimidation.
2. Chaque État Partie établit des procédures appropriées pour permettre aux victimes d'infractions visées par la présente Convention d'obtenir réparation.
3. Chaque État Partie, sous réserve de son droit interne, fait en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

2. Protocole sur la Traite

L'article 6 du Protocole sur la Traite fournit une indication plus claire de ce qui peut être considéré comme des "mesures appropriées" sous l'Article 25 (1) dans le contexte de la traite pour la protection des victimes:

1. Lorsqu'il y a lieu et dans la mesure où son droit interne le permet, chaque État Partie devra protéger la vie privée et l'identité des victimes de la traite des personnes, notamment en rendant la procédure judiciaire relative à cette traite non publique.
2. Chaque État Partie devra assurer que son système judiciaire ou administratif prévoit des mesures permettant de fournir aux victimes de la traite des personnes, lorsqu'il y a lieu:
 - a) Des informations sur la procédure administrative et le procès;
 - b) Une assistance pour faire en sorte que leur opinion et préoccupation soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de l'instruction engagée contre les auteurs des infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.
3. Chaque État Partie envisage de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes, y compris, s'il y a lieu, en coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments

de la société civile et, en particulier, de leur fournir:

- a) Un logement convenable;
 - b) Des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu'elles peuvent comprendre;
 - c) Une assistance médicale, psychologique et matérielle; et
 - d) Des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation.
4. Chaque État Partie devra tenir compte, lorsqu'il applique les dispositions du présent article, de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite des personnes, en particulier des besoins spécifiques des enfants, notamment un logement, une éducation et des soins convenables.
 5. Chaque État Partie devra assurer la sécurité physique des victimes de la traite des personnes pendant qu'elles se trouvent sur son territoire.
 6. Chaque État Partie s'assure que son système juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi.¹⁰

L'article 7 couvre le statut des victimes de la traite des personnes dans les pays d'accueil:

1. En plus de prendre des mesures conformément à l'article 6 du présent Protocole, chaque État Partie devra envisager d'adopter des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite de rester sur le territoire, à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu.
2. Lorsqu'il applique la disposition du paragraphe 1 du présent article, chaque État Partie devra tenir compte des facteurs humanitaires et personnels.

III Structure de ce rapport

En utilisant les dispositions du Protocole sur la Traite et de la Convention de la Criminalité Transnationale Organisée cité ci-dessus comme notre point de référence pour la protection des droits des personnes victimes de la traite, le rapport examine quel genre de "mesures appropriées" ont déjà été adoptées dans les différents pays. Dix chapitres sur les pays spécifiques évaluent la manière dont les mesures de protection sous la Convention de la Criminalité Transnationale Organisée et le Protocole sur la Traite ont été rendues effective, et comment les mesures et les actions du gouvernement protègent ou violent les droits humains des personnes victimes de la traite. Nous évaluons également comment ces mesures fonctionnent en ce qui concerne l'assurance de condamnations des trafiquants. Pour accomplir les buts de notre recherche, Anti-Slavery International a structuré chaque chapitre par pays afin de d'analyser les facteurs suivants:

I Législation

1. **Lois pénales.** Comment sont poursuivis les trafiquants dans chaque pays? L'identification d'une législation pertinente utilisée pour la poursuite des trafiquants c.-à-d. une description des dispositions anti-traite et d'autres lois pénales utilisées pour la poursuite des trafiquants.
2. **Autres lois et mesures relatives aux personnes victimes de la traite.** Pour les pays concernés uniquement, le rapport fait des remarques sur les lois et les mesures affectant les personnes victimes de la traite, tel que l'obtention d'un permis temporaire ou permanent de séjour en Belgique, en Italie, en Hollande, au Royaume-Uni, aux États-Unis, un Mémoire en Thaïlande et des procédures du rapatriement au Nigeria.

II Analyse générale et étude de cas

Cela étudie la mise en œuvre, en pratique, des lois et des mesures relatives aux personnes victimes de la traite habituellement en référence avec des cas concrets.

Enquête et poursuite judiciaire des trafiquants. Est-ce que la poursuite de trafiquants peut prendre en compte le témoignage du témoin et de quelle manière? Quels sont les problèmes liés à l'enquête et à la poursuite des trafiquants? Les barèmes de condamnations/poursuites si disponible. Qui est déclaré coupable comme "trafiquant" par la loi?

Procédures applicables aux personnes victimes de la traite et les mesures de protection

- a) **Droit de séjour.**¹¹ Particulièrement les permis temporaires ou permanents.
- b) **Protection contre les représailles et protection policière.**¹² Quelle protection est applicable pour les personnes victimes de la traite? Egalement la protection des familles et des proches des personnes victimes de la traite dans les pays d'origine.
- c) **Protection des témoins au tribunal.**¹³ L'apport de preuves apporte une protection aux témoins qui apportent leur témoignage, un caractère confidentiel lors du procès, la confidentialité et la protection de l'identité.
- d) **Droit à l'information sur l'instruction et le procès**¹⁴

Aide et assistance aux personnes victimes de la traite

a) Droit à un avocat/avocat commis d'office¹⁵

b) Droit au rétablissement (mesures d'assistance)¹⁶ Quelle aide a la victime et quel support sont disponibles? Hébergement/centre d'accueil, une information (concernant particulièrement leurs droits) dans une langue que la victime peut comprendre, une aide judiciaire, une aide médicale, une aide et un soutien psychologique, une aide matérielle (financière), possibilités d'éducation/formation, des possibilités d'emploi.

Réparation juridique et indemnisation.¹⁷ Comment est-ce que le droit à une indemnisation est mise en place dans le pays dans les affaires de traite?

Chaque rapport par pays examine à des degrés variables de détail, les mesures particulières concernées ou apparentes dans ce pays. Par exemple, le permis de séjour n'est pas examiné dans le pays d'origine si celui-ci n'est pas concerné, et n'est pas examiné en détails pour les pays qui n'ont pas de dispositions permettant aux personnes victimes de la traite d'obtenir un droit de séjour.

Le chapitre sur les conclusions clés et les recommandations est une synthèse et une analyse des thèmes naissants sous chacun des secteurs du sujet. Il indique quels pays ont traité chaque thème spécifique et si cela était positif ou négatif. Les recommandations proposent des solutions des pays qui ont surmonté certains obstacles et illustrent les bonnes pratiques dans les secteurs du sujet qui pourraient être utiles à d'autres pays. De plus, chaque rapport par pays contient des recommandations spécifiques par rapport à la situation de ce pays.

IV Sélection des pays

Les dix pays choisis pour la recherche sont la Belgique, la Colombie, l'Italie, les Pays-Bas, le Nigeria, la Pologne, la Thaïlande, l'Ukraine, le Royaume-Uni et les États-Unis. Une combinaison de pays d'origine, de transit et de destination ont été choisis pour montrer le traitement des personnes victimes de la traite dans des contextes différents. Ces pays ont été sélectionnés car ils ont établi des lois et des mesures de protection de la victime pour les personnes victimes de la traite (la Belgique, l'Italie, les Pays-Bas, la Thaïlande et les États-Unis). Les pays restants ont été sélectionnés car qu'ils ont essayé, en tout cas, de poursuivre des trafiquants sous plusieurs lois (la Colombie, la Pologne, l'Ukraine et le Royaume-Uni). Anti-Slavery International examiner a voulu si tous les moyens ont été mis en œuvre pour protéger les personnes victimes de la traite impliquées dans de tel cas. Le Nigeria a été sélectionné parce qu'un grand nombre de femmes nigérianes sont victimes de la traite à des fins de prostitution dans trois autres pays étudiés, la Belgique, l'Italie et les Pays-Bas. Nous voulions évaluer ce qui est arrivé à ces femmes qui sont retournées au Nigeria. Les pays d'origine ont été sélectionnés pour évaluer ce qui arrive aux personnes victimes de la traite qui reviennent de l'étranger, surtout si elles ont témoigné à l'étranger, et quels genres de protection, s'il y en a, sont disponibles (la Colombie, le Nigeria, la Pologne, la Thaïlande, et l'Ukraine).

V Diversité des systèmes judiciaires

Les recherches ont examiné des pays de droit civil (la Belgique, la Colombie, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne et l'Ukraine), des pays de droit coutumier (le Nigeria, le Royaume-Uni et les États-Unis) et un pays avec un système juridique qui présente les deux systèmes judiciaires (la Thaïlande). Dans les systèmes de droit civil, il y avait beaucoup de différences entre les pays, en particulier en ce qui concerne l'application des procédures dans les affaires de traite. Le droit civil et les systèmes de droit coutumier sont très différents quant aux procédures d'enquête et de poursuite. Par exemple, le système de droit civil accentue plus les procédures écrites, les déclarations et les enquêtes, alors que le système de droit coutumier met généralement plus l'accent sur ce qui est *entendu* (c.-à-d. dit) au cours du procès lui-même. En général, le système droit civil est plus "amical envers la victime" que le système de droit coutumier.

Dans tous les pays de droit civil, les personnes victimes de la traite en tant que victimes d'un crime ont la possibilité de se "joindre" à l'action pénale en tant que partie civile, et donc d'avoir une représentation juridique lors de l'instruction. Cela donne accès au dossier de l'accusation à l'avocat des personnes victimes de la traite, ainsi que la possibilité d'intervenir pendant l'instruction en fournissant des preuves supplémentaires et en interrogeant les témoins. Cela permet de constater les préjudices subis par la victime afin d'aider dans le calcul de dommages. Dans les pays de droit coutumier, il n'y a aucun droit à une telle représentation juridique lors du procès, bien que des dédommagements puissent être accordés pour certaines infractions à la discrétion du juge.

Le système de droit civil fournit plus de "protection" à la victime concernant la procédure réelle du procès, non seulement car elles ont une représentation juridique, mais également car de nombreuses mesures de protection sont en place pour protéger les victimes. Par exemple, il est possible dans la plupart des juridictions de droit civil de faire une déposition préliminaire pour la victime, tel qu'une déclaration sous serment des

personnes victimes de la traite devant un juge d'instruction, ce qui est une preuve admissible au procès (par exemple la Pologne, la Belgique, la Thaïlande). Cela permet aux personnes victimes de la traite de ne pas être confrontées au trafiquant en personne au tribunal, et réduit la période pendant laquelle une personne victime de la traite peut être menacée de représailles pour avoir consenti à apporter des preuves. Un autre exemple dans le même objectif, est les témoignages durant des auditions préliminaires à huis clos (néanmoins en présence de la défense) et qui ont lieu bien avant le procès réel, comme en Italie. De telles mesures ont l'effet désiré uniquement si elles sont accompagnées de mesures adéquates pour continuer à protéger la sécurité des personnes victimes de la traite. Il peut y avoir un effet négatif, comme on nous l'a dit en Pologne et en Thaïlande, si les juges utilisent cette mesure simplement afin d'obtenir des preuves et assurer alors une expulsion rapide, avec une possibilité de retour direct entre les mains des trafiquants.

VI Méthodologie de recherche

Cette recherche était une étude qualitative, basée sur des informations fournies lors des entretiens dans chacun des pays. La recherche a utilisé des études de cas spécifiques à chaque pays pour faire ressortir les bonnes et les mauvaises pratiques liées à la protection des droits des personnes victimes de la traite et de la poursuite des trafiquants. Une analyse de plusieurs sources écrites telle que la législation, les règles, les rapports du gouvernement et non-gouvernementaux (ONG) a été entreprise, suivi par des entretiens avec des personnes qui travaillent sur le terrain pour obtenir une image complète de la mise en œuvre.

Dans cinq des dix pays, des organisations partenaires ou des consultants basés dans ce pays ont conduit la recherche d'après des directives de recherche et des questionnaires standard concernant six catégories développées par Anti-Slavery International, avec l'aide des partenaires. Les partenaires de la recherche étaient la Fondation pour les Femmes (Thaïlande), Payoke (Belgique), et La Strada (Pologne). Deux consultants ont été sélectionnés pour deux autres pays, La Strada (Ukraine) et Fanny Polania Molina (Colombie). Dans ces pays, les chercheurs sont entièrement responsables de la collecte d'informations sur les lois concernées, les cas et d'autres détails. Les chercheurs ont préparé des rapports étendus pour Anti-Slavery International sur les bases desquels les chapitres ont été écrits.¹⁸

En Italie, aux Pays Bas, au Nigeria, au Royaume-Uni et aux États-Unis, Anti-Slavery International a conduit elle-même la recherche, principalement avec l'aide d'organisations non-gouvernementales locales qui aident les personnes victimes de la traite. Le chercheur d'Anti-Slavery International a passé approximativement deux semaines pour mener des entretiens dans ces cinq pays. Dans tous les dix pays, un minimum de douze entretiens ont été effectués avec des personnes des catégories suivantes:

La Justice : la police, les procureurs, les juges, les magistrats, et d'autres fonctionnaires de justice, spécialement ceux qui jugent les affaires (incluant les juges d'instruction), les fonctionnaires du service de l'immigration (impliqués dans l'application de la loi);

Les avocats (ceux qui critiquent et cherchent des moyens pour utiliser/améliorer la loi): la défense, l'asile, l'immigration et les avocats pénaux, les académies de droit;

Les fonctionnaires des départements concernés du gouvernement qui s'occupent de la traite, les personnes qui établissent les politiques de l'Etat, les fonctionnaires consulaires par exemple le Département de l'Immigration, l'Aide Sociale, le Travail, de l'Egalité des Chances, etc.;

Les Personnes qui fournissent une aide directe aux personnes victimes de la traite c.-à-d. les organisations non-gouvernementales spécialisées, les services d'aide aux victimes, les travailleurs sociaux/de santé, les personnes qui travaillent dans les centres d'accueil;

Les personnes victimes de la traite;

Les organisations internationales et intergouvernementales directement impliquées dans les cas concernant les questions de poursuite judiciaire et de protection de la victime.

Les entretiens ont été conçus pour fournir une analyse précise des obstacles à une poursuite efficace et les mesures de protection de la victime et du témoin de différents points de vue de la justice, de l'immigration et des droits de la victime, en référence avec les cas spécifiques. Nous voulions constater le traitement des personnes victimes de la traite qui ont témoigné tout au long du processus d'enquête et de poursuite et également à long terme. Nous avons demandé quels étaient leurs besoins durant le processus et comment ceux-ci ont été pris en compte (ou non). Nous voulions particulièrement connaître l'impact du témoignage pour les témoins, et comment cela pouvait être rendu plus facile pour eux.

VII Sélection des cas

La recherche a cherché à examiner l'application des procédures dans des cas spécifiques. Les cas inclus devaient

correspondre aux critères suivants:

- i) Les personnes victimes de la traite devaient avoir 18 ans ou plus,¹⁹
- ii) La traite devait être en accord avec la définition du Protocole des Nations Unies sur la Traite;
- iii) Les personnes victimes de la traite qui:
ont agi comme témoins dans des cas de poursuites des trafiquants ou
aident actuellement aux enquêtes/poursuites criminelles des trafiquants ou
qui étaient incapables ou peu disposées à témoigner, qui ont aidé durant l'enquête et la poursuite ou qui ont
dénoncé le trafiquant;
- iv) Les cas qui illustrent le traitement des personnes victimes de la traite par les autorités, surtout à travers le
processus judiciaire (de préférence en incluant des exemples positifs et négatifs du traitement par les autorités et
quant à l'impact sur les droits de l'homme de la victime)
- v) Les cas devaient refléter la traite et ses différentes formes (si possible)
- vi) Les cas qui se sont produits depuis 1996.

VIII Quelques définitions pour les besoins de cette recherche

1. Les personnes victimes de la traite

Toute personne adulte c.-à-d. une personne de 18 ans²⁰ ou plus qui est victime de la traite d'après la définition du Protocole sur la Traite.

2. Aide et assistance aux personnes victimes de la traite

Comme cela a été mentionné, les mesures ont été présentées dans l'Article 6 (3) du Protocole sur la Traite.

3. Protection du témoin

Une série de mesures concernant la sécurité de ceux qui apportent leur témoignage et ceux de leur entourage. Toute mesure qui rassure les témoins et leur entourage avant, pendant et après leur témoignage ou après avoir fait une déclaration au sujet de leur expérience. Cela va de la protection officielle du témoin tel que la protection policière, la confidentialité, l'anonymat, le déménagement et les mesures de protection devant le tribunal aussi bien que toutes les mesures non officielles telles que des salles d'attente et des couloirs séparés dans les tribunaux, des alarmes, des téléphones portables.

4. Protection de la victime

La protection de la victime couvre à la fois l'aide et l'assistance aux personnes victimes de la traite et la protection du témoin.

5. Esclavage pour dettes

L'article 1 de la Convention Additionnelle relative à l'Abolition de l'Esclavage, de la Traite des Esclaves et des Institutions et Pratiques analogues à l'Esclavage (1956) définit l'esclavage pour dettes comme, "la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini". Beaucoup de personnes victimes de la traite se trouvent dans des situations d'esclavage pour dettes, une fois qu'elles sont dans le pays de destination, elles doivent travailler pour rembourser des montants exorbitants pour le voyage et/ou les dépenses pour vivre.²¹ Elles peuvent être soumises à ces conditions, par la conviction qu'elles seront capables de rembourser finalement la dette, cependant souvent les trafiquants trouvent de nouvelles dépenses ou si la dette a été finalement payée, ils vendent à nouveau la personne, ou la dénoncent aux autorités de l'immigration comme cela a été le cas, par exemple, pour les femmes nigérianes qui ont été victimes de la traite en Italie à des fins de prostitution.

IX Limitations de la recherche

La recherche est limitée car elle a pris en considération approximativement 30 cas au total et ces cas ne peuvent pas être considérés comme indicatif de chaque situation de traite mais représente une série de situations et de traitement des personnes victimes de la traite. En effet, comme l'accès aux cas s'est fait à travers les organisations qui aident les personnes victimes de la traite (et plusieurs cas à travers les fonctionnaires de justice), il y a des cas où les personnes ont été identifiées comme "victimes de la traite" dès le début et ont donc reçu de l'aide sous quelques formes que ce soit. Dans le même esprit, il doit être noté que ceux qui ont consenti à être interviewés (surtout les procureurs, la police, les fonctionnaires de l'immigration) étaient ceux qui étaient déjà, à un certain degré, informés des problèmes et qu'ils désiraient en parler. Par exemple, les attitudes des officiers de l'immigration qui ont refusé d'être interviewés, citant un manque de cas de traite ou un manque de bonne volonté de parler de certains cas, ne sont pas reflétées ici. Il n'était pas dans l'intention de ce rapport de rassembler des informations au sujet de la situation des personnes victimes de la traite qui n'avaient pas reçu d'aide. Cependant,

il est devenu évident au cours de la recherche que cela était une zone clé pour une enquête ultérieure. Dans certains des pays où le personnel d'Anti-Slavery International a mené la recherche, surtout en Italie et aux Pays-Bas, dû aux problèmes de langue, nous étions dépendants des entretiens et des traductions non officielles des ONG ou du personnel d'Anti-Slavery International à cause de la difficulté d'obtenir des traductions officielles sur toute la documentation.

Pour rester dans l'esprit de cette recherche (c.-à-d. protéger les droits des personnes victimes de la traite) le caractère strictement confidentiel a été observé dans toute la recherche. Nous avons changé tous les noms utilisés pour les affaires dans ce rapport et, si cela était nécessaire ou bien demandé, nous avons omis des informations particulières qui pourraient être utilisées pour identifier un individu victime de la traite. De ce fait, il y a peu de citations de cas ou de noms d'accusé dans cette étude. Les études de cas présentées dépendent d'informations fournies par nos sources, bien que nous ayons essayé d'interviewer trois personnes différentes impliquées dans chaque cas pour développer une image plus complète.

Cela illustre également le grand paradoxe concernant la protection de la victime en ce qui concerne la protection de la sécurité de personnes, qui est que les meilleures mesures de protection sont, en fait, les pratiques qui ne sont pas rapportées ici et qui sont entièrement confidentielles. C'est précisément parce que dans les cas qui ont "marché" en ce qui concerne la protection et la sauvegarde des personnes victimes de la traite, les fonctionnaires de justice sont peu disposés à divulguer des informations sensibles au sujet du cas, ce qui pourrait alors mettre en danger la sécurité des individus concernés. Par exemple, en ce qui concerne les représailles, on nous a souvent dit que la police avait fait "quelque chose" pour arrêter les représailles et les personnes victimes de la traite ont rapporté que les représailles avaient cessé, mais la police n'a pas révélé la nature des actions qui avaient été menées. D'autres cas non enregistrés de bonnes pratiques se produisent quand les personnes victimes de la traite arrivent à "disparaître", qu'elles réussissent à s'intégrer dans une communauté et qu'elles n'ont pas eu besoin d'aide supplémentaire de la part des services sociaux. Ce sont quelques-unes des questions clés à garder à l'esprit en lisant le rapport.

Notes explicatives

¹ Article 5 (pénalisation).

² Article 2.

³ Conseil Economique et Social des Nations Unies, Principes et Directives concernant les Droits de l'Homme et la Traite des Êtres Humains, Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme au Conseil Economique et Social, Addenda E:202/68/Add.1, 20 mai 2002.

⁴ Tel que l'Accord International du 18 mai 1904 pour la Répression de la Traite des Blanches, la Convention Internationale du 4 mai 1910 pour la Répression de la Traite des Blanches, la Convention Internationale du 30 septembre 1921 pour la Répression de la Traite des Femmes et des Enfants et la Convention Internationale du 11 octobre 1933 pour la Répression de la Traite des Femmes Majeures

⁵ Conseil Economique et Social des Nations Unies, *Intégration des Droits de l'Homme des Femmes et Perspective du Genre: Rapport du Rapporteur Spécial sur la Violence Contre les Femmes, sa cause et ses conséquences, Mlle Radhika Coomaraswamy, sur la traite des femmes, la migration des femmes et la violence contre les femmes, a soumis conformément à la Résolution de la Commission des Droits de l'Homme 1997/44, E/CN.4/2000/68, 29 février 2000.*

⁶ Article 1 et 2.

⁷ Communication de la Commission auprès de du Conseil et du Parlement Européen, *Pour des Actions futures dans la Lutte contre la Traite des Femmes*, COM (1998) 726, Bruxelles, 1998.

⁸ La Traite des Migrants: Politique et Réponses, mai 1999.

⁹ Le Protocole sur la Traite et la Convention de la Criminalité Transnationale Organisée ne sont pas encore entrés en vigueur.

¹⁰ Cependant, l'article 6 conditionne de telles actions en exigeant de telles mesures seulement dans les cas appropriés et à une prolongation possible sous la loi interne.

¹¹ Article 7 (1) Protocole sur la Traite

¹² Articles 24 et 25 Convention de la Criminalité Transnationale Organisée

¹³ Article 24 (2) Convention de la Criminalité Transnationale Organisée, Article 6 (1) Protocole sur la Traite

¹⁴ Article 6 (2)(a) Protocole sur la traite

¹⁵ Article 6 (2)(b)

¹⁶ Article 6 (3)

¹⁷ Article 25 (2) Convention de la Criminalité Transnationale Organisée, Article 6 (6) Protocole sur la Traite

¹⁸ Les rapports complets sont disponibles auprès des organisations concernées et d'Anti-Slavery International sur demande.

¹⁹ Ce rapport ne prend pas en compte la traite des enfants c à d en dessous de 18 ans.

²⁰ Le standard énoncé dans l'Article 1 de la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant (1989).

²¹ GAATW, *Droits de l'Homme et Traite des Personnes: Un Manuel*, GAATW; Bangkok, 2000, p.36.

Ratifications des traités internationaux

(X = ratifié) (Xs = signé)

	Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (ICCPR)	Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (ICESCR)	Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants (CAT)	Convention sur l'Elimination de toutes Formes de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDAW)	Convention relative à l'Esclavage (SC)	Convention supplémentaire relative à l'Abolition de l'Esclavage, de la Traite des Esclaves et des Institutions et Pratiques analogues à l'Esclavage (SCAS)	Convention Internationale sur la Protection des Droits de tous les Travailleurs Migrants et des Membres de leurs Familles (ICPRMW) (pas encore entrée en vigueur)	Convention de l'Organisation Internationale du Travail No. 29 relative au Travail Forcé (ILO No. 29)	Convention de l'Organisation Internationale du Travail No. 105 relative à l'Abolition du Travail Forcé (ILO No. 105)	Convention pour la Suppression du Trafic de Personnes et de l'Exploitation de la Prostitution et autres formes d'exploitation	Protocole Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée visant à Prévenir, Reprimer et Punir la Traite des Personnes en particulier les Femmes et les Enfants
Belgique	X	X	X	X	XS	X		X	X	X	XS
Colombie	X	X	X	X			X	X	X		XS
Italie	X	X	X	X	XS	X		X		X	XS
Les Pays-Bas	X	X	X	X	XS	X		X	X		XS
Nigeria	X	X	X	X	X	X		X	X		XS
Pologne	X	X	X	X		X		X	X	X	XS
Thaïlande	X	X		X				X	X		XS
Ukraine	X	X	X	X	X	X		X	X	X	XS
Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	X	X	X	X	XS	X		X	X		XS
Etats Unis d'Amérique	X	X	X	X	XS	X			X		XS

4. Conclusions and recommendations

Ci-dessous se trouvent les thèmes émergents de la recherche, avec des résumés des principales conclusions, sur des questions thématiques spécifiques appropriées: enquête et poursuite judiciaire des trafiquants; contradiction entre les lois qui concernent l'immigration clandestine et celles qui concernent les personnes victimes de la traite; droits de séjour pour les personnes victimes de la traite; protection contre les représailles; protection du témoin au tribunal, rôle des avocats; réparation et indemnisation, et retour et rapatriement. Aussi ce n'est pas une coïncidence, si les pays qui vont le plus loin dans la poursuite pénale des trafiquants pour ces délits (la Belgique, l'Italie, la les Pays-Bas et les États-Unis) sont les quatre pays qui également ont des mesures complètes pour aider les victimes, y compris des permis temporaires de séjour pour ceux qui sont prêts à témoigner contre leurs trafiquants.

Général

Les modèles courants de protection offerts aux personnes victimes de la traite donnent la priorité aux besoins de la justice plutôt qu'à leurs droits. Les conclusions du rapport indiquent que les fonctionnaires de justice ont eu tendance à obtenir plus de succès dans les condamnations quand les droits des personnes victimes de la traite ont été respectés plutôt que négligés. Les cas de bonne pratique existent quand il y a eu une compréhension réelle et une bonne volonté de la part d'autorités impliquées. Dans ces cas à succès, il y avait des équipes dévouées de la justice, de procureurs, d'avocats et de services d'aide aux victimes qui ont toutes affichés une sensibilité vis à vis des besoins et des droits des personnes victimes de la traite dans chaque affaire. Cependant, dans la majorité des cas, la personne victime de la traite est d'abord considérée, comme un témoin, ou comme un outil de justice. Si cela continue, le droit des victimes à avoir accès à la justice continuera à être nié, et les poursuites manqueront car les personnes victimes de la traite ne seront ni disposées ni capables de témoigner.

En dépit du Protocole sur la Traite, la Convention de la Criminalité Transnationale Organisée et l'adoption de certaines bonnes lois nationales et de politiques pour punir la traite et protéger les droits des personnes victimes de la traite, il y a besoin unanime d'institutionnaliser les bonnes pratiques, c'est-à-dire d'assurer la mise en œuvre constante en publiant des directives claires qui sont régulièrement évaluées et examinées, et les transmettre par l'intermédiaire de formation et de partage de bonnes pratiques. Le besoin le plus essentiel, une fois que les lois sont en place, est de former les fonctionnaires de justice, les services d'aide aux victimes et la magistrature à tous les niveaux afin de s'assurer que les personnes victimes de la traite sont identifiées correctement. La prise de conscience améliorée d'une grande série de questions en rapport avec la traite est exigée à chaque niveau. Cela devrait inclure l'information des fonctionnaires et autres de l'impact psychologique que le fait d'avoir été victime de la traite a sur les personnes victimes de la traite - le fait que les personnes victimes de la traite puissent initialement raconter des mensonges dû à la peur, la culpabilité ou au traumatisme; les besoins médicaux des personnes victimes de la traite; le rapport de dépendance et quelquefois les rapports romantiques avec les trafiquants; la vulnérabilité des immigrés sans papier; les différences culturelles; les attitudes concernant le sexe; et les besoins économiques des personnes victimes de la traite. Ce sont quelques exemples pour illustrer la complexité de cas de traite. La formation ne devra pas se limiter à la prostitution, aux vice et aux questions de la contrebande humaine.

Il y a également un besoin de former et sensibiliser l'opinion publique, afin que toute personne qui entre en contact avec des personnes victimes de la traite (en incluant ceux qui achètent leurs services ou le produit de leur travail), soit informée de l'aspect des droits de l'homme du problème et soit capable d'agir ou d'envoyer les personnes victimes de la traite vers un endroit où elles pourront recevoir de l'aide.

Recommandation 1: Les agences du Gouvernement responsables de l'administration de la justice devraient développer un modèle type pour interroger les migrants sans papier afin de s'assurer que des questions appropriées soient posées pour être certain qu'ils ont pu être victimes de la traite. Les directives pour interroger les immigrés sans papier devraient être développées par les fonctionnaires de justice expérimentés qui travaillent sur ces affaires conjointement avec les services compétents et les personnes victimes de la traite.

Recommandation 2: Les agences du Gouvernement responsables de l'administration de la justice devraient former les intervenants (c.-à-d. la police et les services de l'immigration) la magistrature (procureurs, juges) et les avocats) aussi bien que les services d'aide aux victimes (par exemple médical, immigrés, réfugié, syndicats) afin de les aider à comprendre les situations et les décisions complexes que les personnes victimes de la traite rencontrent dû de leur situation vulnérable.

Recommandation 3: Les agences du Gouvernement responsables de l'administration de la justice devraient développer des directives et des procédures sur le traitement des personnes victimes de la traite par les fon-

tionnaires de justice conjointement avec les organisations non-gouvernementales qui travaillent tous les jours avec les personnes victimes de la traite. Ces directives doivent être largement distribuées et régulièrement mise à jour.¹

Recommandation 4: Les États, les organisations gouvernementales et les ONG devraient faire prendre conscience et sensibiliser la société en général de la violation de droits de l'homme dont sont victimes les personnes victimes de la traite, en faisant particulièrement attention aux effets de leur traitement par l'État.

1. Enquête et poursuite judiciaire des trafiquants

Notre analyse de la législation pénale dans les dix pays a démontré qu'il existe un vrai manque de lois unifiées contre la traite entre les pays, même quand on sait qu'il y a des modèles établis sur la traite entre des certains pays. Tous les pays avaient des dispositions spécifiques qui font de la traite des personnes un crime, à l'exception de l'Italie, du Nigeria et du Royaume-Uni (où des projets de loi attendent d'être adoptés). En Belgique, la loi anti-traite a été utilisée pour poursuivre à la fois la traite et le passage d'immigrés clandestins. Aux Pays-Bas et au Royaume-Uni un avant projet de loi a été rédigé, "la traite des personnes" faisant uniquement régulièrement référence à la prostitution. En Thaïlande, la loi ne s'applique qu'aux femmes et aux enfants victimes de la traite.

L'existence de dispositions sur la traite dans la loi ne donne pas d'indication sur le nombre de poursuites de trafiquants, car les trafiquants commettent plusieurs autres délits dans la pratique de la traite pour lesquels ils peuvent être poursuivis. Dans quelques-uns des pays, tel que la Pologne, la Thaïlande et l'Ukraine, les dispositions anti-traite ont rarement été utilisées. Ces pays, ainsi que le Nigeria, ont identifié les obstacles clés à la poursuite des trafiquants comme étant: la corruption, le manque de clarté dans la loi, le manque de ressources et le manque de compréhension des fonctionnaires de justice et l'inefficacité de la magistrature à faire appliquer la loi.² L'échec d'échange d'informations entre les autorités de justice (dans un pays) entre les pays d'origine et de destination sont également des obstacles à une poursuite efficace (par exemple, en Belgique, aux Pays-Bas et au Nigeria). Les deux pays qui ont montré des efforts concertés pour poursuivre la traite dans tous les cas, en utilisant des lois anti-traite avec un certain degré d'efficacité, sont la Belgique et les États-Unis. Aux États-Unis, les délits de travail forcé, de servitude involontaire, de servitude pour dettes et la possession illégale de documents sont également utilisés pour poursuivre les trafiquants. L'Italie utilise les dispositions existantes contre l'esclavage avec un certain succès pour poursuivre la traite.

a) Utilisation de lois contre la prostitution pour combattre la traite

En l'absence de législation anti-trafiquant adéquate, les lois contre la prostitution, ou contre l'exploitation de la prostitution d'autrui, sont les lois les plus fréquemment utilisées pour poursuivre ceux qui pratiquent la traite des femmes à des fins de prostitution. Ce que nous retrouvons plus particulièrement en Italie, en Pologne, en Thaïlande, en Ukraine, au Royaume-Uni et de manière plus importante, en Belgique.³ L'usage de ces lois a plusieurs effets. Dans plusieurs pays, tel que l'Italie et le Royaume-Uni, les lois sur l'exploitation de la prostitution sont généralement utilisées pour cibler les "affaires les plus graves" c.-à-d. la tromperie, la contrainte et la menace. Les autorités ont pris la décision, officielle ou non-officielle, de ne pas se concentrer sur toutes les affaires de prostitution mais plutôt sur les "affaires les plus graves". Cependant, cela perpétue les anciennes pratiques qui considèrent la traite comme la même chose que l'exploitation de la prostitution. Il serait plus clair et plus efficace d'avoir des lois qui reflètent la tromperie, la contrainte et les menaces pour pénaliser la traite plutôt que d'utiliser les lois sur l'exploitation de la prostitution.

L'usage de lois anti-prostitution pour combattre la traite est problématique à cause d'attitudes traditionnelles, discriminatoires de la part de la majorité des fonctionnaires de justice envers les ouvriers du sexe. Les attitudes envers la prostitution peuvent empêcher de nombreux fonctionnaires de justice de voir les femmes victimes de la traite à des fins de prostitution comme les victimes d'un crime. Les femmes victimes de la traite dans la prostitution, sont souvent traitées plutôt comme des criminelles qui doivent être jugées, plutôt qu'aidées, comme cela a été le cas en Colombie, au Nigeria, en Pologne, en Thaïlande et en Ukraine. De même, comme la prostitution a tendance à être vue comme une infraction à l'ordre public, si les trafiquants sont pénalisés sous les lois anti-prostitution, ceux qui ont été victimes de la traite à des fins de prostitution ont moins de chance d'obtenir réparation ou une indemnisation car ils ne sont pas considérés comme des victimes d'un crime. L'usage de lois qui punissent l'exploitation de la prostitution signifie souvent que les trafiquants au plus haut de la chaîne du crime organisé restent impunis (voir le Chapitre sur l'Italie).

Considérer la traite comme faisant partie intégrante de la prostitution a clairement un impact négatif également sur ceux qui ont été victimes de la traite à d'autres fins d'exploitation, comme en Italie, en Pologne, en Thaïlande, en Ukraine et au Royaume-Uni. Bien qu'il puisse y avoir d'autres dispositions dans le code pénal qui permettent de poursuivre de tels trafiquants (faciliter l'immigration clandestine, faux et usage de faux, agression, viol, empris-

onnement illégal) le fait que la traite ait tendance à être vue comme faisant partie intégrante de la prostitution signifie que ces cas ne peuvent pas être identifiés comme de la traite. Les charges de faux et de faciliter d'immigration clandestine ne reflètent pas la violation des droits de l'homme infligée aux personnes victimes de la traite. Les individus exploités par les trafiquants accusés de ces délits ne peuvent pas être reconnus comme victimes de crime. Cela a des implications importantes sur leur traitement par les autorités, sur l'accès aux services et à l'aide pour les victimes de la traite, les permis de séjour et ainsi de suite.

b) Les bonnes méthodes

La législation pénale la plus complète contre la traite des personnes rencontrées pendant l'étude, et celle présentée comme la efficace dans la poursuite judiciaire des trafiquants a paru être celle utilisée aux États-Unis. Elle formule, non seulement, une définition qui, en pratique, semble simple et honnête pour être utilisée par les procureurs mais également introduit plusieurs autres délits tels que le travail forcé et la confiscation illégale de documents. Le fait que la définition de travail forcé dans la loi des États-Unis inclue l'élément de contrainte psychologique c.-à-d. "tout procédé, plan, ou tout autre stratagème qui peuvent faire croire à une personne que le non-respect d'exécuter un acte résulterait à des préjudices graves ou des contraintes physiques à l'encontre de toute personne"⁴ est très important car il assure que les trafiquants qui n'ont pas pris part à des actes explicites de violence ou de menaces peuvent également être punis.

Dû au fait que la traite est une infraction extraordinairement complexe et un phénomène toujours changeant, l'utilisation d'une approche de multi-compétence, c.-à-d. des détachements spécialisés de la police, de services de l'immigration, des fonctionnaires du ministère du travail ou des inspecteurs du travail, des procureurs et des ONG afin de poursuivre des trafiquants a prouvé son efficacité en Belgique et aux États-Unis. Cela prouve également l'importance de renforcer la coopération entre les fonctionnaires de l'immigration et la police, ce qui a paru être ailleurs un obstacle dans une poursuite efficace (par exemple au Royaume-Uni). Cette approche, mis en place à Los Angeles aux États-Unis qui regroupe les ministères du Gouvernement (départements) de travail, de la justice et les ONG spécialisées, a été particulièrement efficace. L'échange d'informations entre les autorités de justice dans différents pays fonctionne mieux si des relations personnelles ont été développées entre les individus dans chacun des pays (l'Italie, le Nigeria et l'Ukraine).

Recommandation 5: Les États devraient adopter une législation qui définit une infraction criminelle de "la traite" couvrant l'ensemble des différents buts de la traite, en application du Protocole sur la Traite comme faisant partie d'une législation anti-traite complète et qui protège les droits des personnes victimes de la traite. Prendre en considération les définitions pénales des États Unis sur la traite⁵ et le travail forcé, comme un bon modèle de travail, peut aider.

Recommandation 6: Les États devraient interpréter et amender les dispositions existantes de la loi qui punit l'esclavage et l'emprisonnement illégal pour s'assurer que les éléments clairement identifiables et servant de preuve d'abus psychologique soient reconnus comme une méthode de contrainte. Les États devraient appliquer des dispositions existantes sur l'esclavage pour couvrir les formes modernes d'esclavage telles que la traite⁶, de manière cohérente avec une nouvelle disposition contre la traite.

Recommandation 7: À un niveau régional au sein des pays, les ministères de la justice devraient créer des détachements spéciaux comprenant des services différents intégrés pour combattre la traite, regroupant la police, les fonctionnaires de l'immigration, les fonctionnaires du ministère du travail ou les inspecteurs du travail, les procureurs et les organisations non - gouvernementales afin de coordonner leurs activités en relation avec la traite et de cette façon à assurer des poursuites judiciaires plus efficaces de trafiquants.⁷

2. Contradiction entre les lois relatives aux immigrés sans papier et celles touchant les personnes victimes de la traite - l'échec à reconnaître les personnes victimes de la traite.

La contradiction entre les lois qui concernent les immigrés sans papier (lesquelles exigent habituellement l'expulsion) et les lois qui offrent une protection et les permis de séjour aux personnes victimes de la traite est particulièrement apparente en Italie et à une moindre ampleur en Belgique et aux États-Unis. Ceux qui ne sont pas aisément reconnus par les fonctionnaires de justice comme ayant pu être victimes de la traite, se trouvent menacer d'expulsion immédiate ou de détention dans un centre pour immigrés. La contradiction est également apparente aux Pays-Bas où les fonctionnaires de justice ont des directives à propos de l'information qu'ils devraient donner aux personnes au sujet de leur droit, qui auraient pu être victimes de la traite. Dans la pratique, celles-ci ne sont pas suivies car les fonctionnaires de justice ne les reconnaissent pas en tant que victimes potentielles, mais les voit comme immigrés sans papier. De cette façon, beaucoup de personnes victimes de la traite restent mal informées au sujet de leurs droits et sont souvent expulsées.

De plus, ceux qui sont victimes de la traite dans l'industrie du sexe peuvent souffrir de discrimination aux mains d'autorités car sont « des ouvriers du sexe ». Par exemple, au Nigeria, en Thaïlande et en Ukraine, les femmes victimes de la traite sont arrêtées et punies pour être prostituées en dépit des crimes commis contre elles et du fait qu'elles ont été victimes de la traite à des fins de prostitution.

Recommandation 8: Les États devraient s'assurer que les personnes victimes de la traite ne soient punies pour aucun délit ou activité sous les lois nationales du fait qu'elles sont victimes de la traite, tel que la prostitution et les violations de l'immigration.

3. Le permis de séjour pour les personnes victimes de la traite

Quatre pays, la Belgique, l'Italie, les Pays-Bas et les États-Unis, ont une législation spécifique pour examiner la protection des victimes de la traite, tel que fournir des permis de séjour. Dans chaque cas, il y a un double objectif afin d'encourager la victime à témoigner et protéger les droits humains de la victime⁸. Les conclusions de ce rapport mettent en valeur le contraste important entre ce qui a été offert en théorie par la loi et ce qui se passait, dans la pratique, en particulier en Italie, aux Pays-Bas et (à une moindre ampleur) en Belgique. Aux États-Unis il était impossible de mesurer la mise en œuvre de la loi, car au moment de la recherche, il s'avère qu'aucun visas T (visas pour les personnes victimes de la traite qui aident à la poursuite judiciaire) n'avait encore été donné.

a) Délai de réflexion

Un aspect crucial du droit de séjour est la période immédiate de récupération, "délai de réflexion", disponible en Belgique et aux Pays-Bas et recommandé dans la Directive proposée de l'UE sur les permis de courte durée⁹. aux Pays-Bas la période est de trois mois sous le règlement B9, en Belgique 45 jours sous la Circulaire de 1994, la Directive proposée de l'UE suggère une période de 30 jours. Le délai de réflexion est l'aspect le plus positif (et crucial) des systèmes belge et néerlandais à propos du droit de séjour car il permet aux victimes d'abus de se remettre un peu de leur supplice et pendant ce temps elles ont accès à un soutien, y compris les centres d'accueil, le conseil juridique, les soins médicaux et le centre de conseils psychologiques. Le délai de réflexion est là pour s'assurer que les individus qui ont été victimes de la traite peuvent se remettre suffisamment du traumatisme de leur expérience afin d'être disposés et capables d'en parler. Il offre le temps nécessaire pour s'assurer que la personne prend une décision bien réfléchie au sujet de si oui ou non elle veut témoigner contre le trafiquant.

D'après les ONG qui aident les personnes victimes de la traite dans ces pays (STV aux Pays-Bas et Payoke pour la région des Flandres, Belgique), ceux qui obtiennent un délai de réflexion ont plus de chance d'engager des poursuites contre leurs trafiquants. Cela est aussi indiqué en Italie. En dépit du fait que les ONG, les avocats et les fonctionnaires de justice recommandent l'usage de délais de réflexion, en Belgique et aux Pays-Bas il n'y a pas d'information statistique enregistrée disponible indiquant le nombre de personnes, utilisant le délai de réflexion, qui ont réellement porté plainte contre le trafiquant. En fait, les deux pays souffrent d'un manque de statistiques centralisées à propos du nombre de gens qui reçoivent tout type de permis de séjour.

En Belgique et aux Pays-Bas, il y a des problèmes avec le fonctionnement du délai de réflexion dans la pratique. Les fonctionnaires de justice dans les deux pays paraissent peu disposés à informer des victimes éventuelles de la traite, de leur droit à un délai de réflexion, parce qu'ils sentent que cela perturbe une enquête rapide ou parce qu'ils ne reconnaissent simplement pas les personnes qui ont été victimes de la traite comme telles. Les personnes victimes de la traite sont rarement informées de leur droit à un délai de réflexion si leur premier contact est un fonctionnaire de justice. C'est particulièrement apparent si la personne a été victime de la traite à d'autres fins que la prostitution.

Les conclusions dans les autres pays indiquent de la même façon le besoin d'un délai de réflexion et que la décision de dénoncer un trafiquant n'est pas une chose facile. Par exemple, au Royaume-Uni, les personnes victimes de la traite secourues par la police ont le choix de retourner immédiatement dans leur pays natal ou bien de rester et de témoigner contre les trafiquants. La police a établi que dans la plupart des cas, les victimes déclarent qu'elles préfèrent plutôt retourner dans leur pays. Cependant, à la lumière de l'expérience en Belgique, en Italie et aux Pays-Bas, le "choix" de rentrer chez elles reflète plus probablement le fait qu'une telle décision soit prise sous une grande quantité de stress, dans une très courte période et dans un environnement que les victimes de la traite considèrent comme hostile (un interrogatoire par les autorités en garde à vue ou au moins dans un poste de police où elles peuvent craindre un emprisonnement prolongé). Sans un délai de réflexion, les victimes de la traite n'ont pas le temps de prendre en considération les réalités de rentrer chez elles, tel que: la probabilité d'être, à nouveau, victime de la traite (surtout si elles ont encore une dette envers leurs trafiquants ou autres), des représailles par les trafiquants et la stigmatisation possible par la famille/communauté, en particulier dans le cas de femmes

victimes de la traite dans la prostitution. Elles ne peuvent pas également comprendre encore les conséquences de ce qui leur arrivera si elles décident de rester, et encore moins d'être informées du soutien et de l'aide qui leur seront fournies.

Pendant la période d'interception immédiate par les autorités, certaines personnes victimes de la traite prennent des décisions qui sont encore influencées lourdement par le trafiquant. Par exemple, dans le cas de citoyens chinois victimes de la traite aux Etats-Unis, exploités dans une usine ou dans un restaurant, les trafiquants prennent des dispositions pour que des avocats représentent les victimes et les encadrent dans leurs fausses demandes d'asile. Dans certaines affaires de femmes d'Europe de l'Est victimes de la traite dans la prostitution impliquant des trafiquants albanais où il y a une relation avec une femme qui voit le trafiquant comme son petit ami, cette même femme considère rarement son "petit ami" comme un trafiquant. De la même façon, des hommes d'Afrique de l'ouest, victimes de la traite vers l'Europe sous l'apparence de joueurs de football, travaillant dans une usine sans salaire, ont continué à croire qu'un jour, leur rêve de jouer au football se réalisera avec l'aide de leur "agent/trafiquant". La clé de ces affaires est la manière dont les trafiquants manipulent l'isolation et la vulnérabilité des personnes victimes de la traite et utilisent et exploitent les systèmes juridiques courants, plus spécialement les lois sur l'immigration, pour ensuite marginaliser et exploiter les victimes de la traite. Dans de tels cas, ces individus peuvent avoir besoin d'un peu de temps pour admettre qu'ils ont été victimes de la traite, et exploités.

Le chapitre sur l'Italie contient les arguments du délai de réflexion. Le permis de séjour en Italie n'exige pas que la personne victime de la traite dénonce le trafiquant immédiatement pour recevoir le permis (pourtant dans la pratique, les personnes victimes de la traite le font habituellement). Dans les cas où les femmes n'ont pas dénoncé leur trafiquant immédiatement, les ONG qui travaillent avec les femmes victimes de la traite en Italie ont indiqué que, dans la plupart des cas, elles avaient finalement le courage de coopérer avec les autorités. Comme en Belgique et en Les Pays-Bas, il est apparu que la stabilité offerte par la combinaison d'un logement sûr, d'un conseil, et de la compagnie de femmes qui ont partagé de semblables expériences et qui peuvent avoir témoigné contre leurs trafiquants, donne aux personnes victimes de la traite qui n'ont pas dénoncé leur trafiquant le courage et le support pour le faire. Cela prend du temps pour que les victimes commencent à se sentir furieuses au sujet de ce qui leur est arrivé, et de colère, recherchent la justice pour l'abus qu'elles ont vécu.

b) Permis de séjour temporaire et volonté de témoigner

La résidence officielle après le délai de réflexion en Belgique et aux Pays-Bas, et aux États-Unis sous le "visa T" ou la disposition de "présence continue" de résidence, dépend de la volonté de l'individu à participer à l'instruction contre le trafiquant. Le permis de séjour pour les personnes victimes de la traite est limité à celles qui sont disposées à témoigner, et par conséquent leur fait courir une chance supplémentaire de représailles contre elle-même et leur famille par exemple en Belgique, aux Pays-Bas et aux Etats Unis.

En Italie, l'information à propos du fait d'avoir été victime de la traite doit encore être soumise aux autorités, pourtant il n'est pas nécessaire que ce soit une plainte officielle. Donc les permis de séjour sont disponibles pour les personnes victimes de la traite qui sont considérées "en danger" (en quittant leur situation d'exploitation) et qui sont disposées à prendre part à un "programme d'insertion sociale". Ces programmes sont financés par l'État, coordonnés par des ONG reconnues par l'État qui fournissent des programmes spécialisés aux personnes victimes de la traite, y compris des formations, poursuivre des études, des conseils, etc. La séparation entre la procédure de résidence et la participation dans l'instruction a concentré l'aide sur les besoins des personnes victimes de la traite, plutôt que sur le besoin d'obtenir des preuves pour une poursuite judiciaire. Comme le délai de réflexion, cela a eu une conséquence salutaire sur le fait que de plus en plus de victimes qui arrivent en fin de leur période initiale de séjour sont disposées à témoigner, aussi bien que sur le fait de fournir une meilleure aide sociale aux personnes victimes de la traite. Cependant, il y a un fossé entre la loi et sa réelle mise en œuvre. Dans la pratique, il y a encore des pressions sur les personnes victimes de la traite pour qu'elles dénoncent leurs trafiquants à la police ou pour qu'elles agissent comme témoins dans les affaires de traite, afin de s'assurer que leur candidature pour un permis de séjour soit accordée. En Italie, le permis de séjour est disponible à tout immigrant en danger après avoir quitté une situation d'exploitation sévère. Cependant, parce que le financement pour l'aide sociale et les programmes de réinsertion sont tous affectés aux projets qui traitent de l'exploitation sexuelle, les personnes victimes de la traite dans d'autres secteurs n'ont souvent pas la possibilité d'accéder à un permis de séjour dû à un manque de services appropriés pour pourvoir à leurs besoins. L'accentuation sur l'exploitation sexuelle marginalise d'autres personnes victimes de la traite et il y a un échec à les informer de leur droit à un permis de séjour.

Aux Pays-Bas en particulier, il y a beaucoup de problèmes administratifs liés à un manque d'informations au sujet de la délivrance et du renouvellement des permis de séjour, provenant de la coopération médiocre entre la police, les procureurs, les fonctionnaires de l'immigration et les ONG qui aident les personnes victimes de la traite. Cela a été surmonté en Belgique, à travers plusieurs mesures pour rehausser la coopération, mais en particulier par

l'établissement d'une section spécialisée du service de l'immigration qui traite exclusivement des affaires de traite. Dans plusieurs autres pays, tel que la Pologne et la Thaïlande, la loi contient la possibilité d'accorder le statut de résidence aux individus qui consentent à agir comme témoins, mais cela est rarement disponible dans la pratique.

c) Les bonnes méthodes

Le permis de séjour d'une personne victime de la traite ne devrait pas être dépendant de leur participation à l'instruction. Les décisions sur le permis de séjour devraient être basées sur la question de savoir si la personne victime de la traite a souffert d'un préjudice sérieux ou d'abus dans le pays où elles se trouvaient et si également il existe des risques de préjudices si elles retournent chez elles. Ce qui est en accord avec les principes humanitaires généraux et les droits de l'homme, tel que ne pas expulser quelqu'un s'il y a des raisons fondées de croire qu'il peut être en danger de torture¹⁰. Garder les questions séparées permet également d'assurer que de recevoir un permis de séjour ne sera pas utilisé pour discréditer le témoignage d'une victime au procès d'un trafiquant, surtout dans les systèmes judiciaires de droit coutumier.

La durée du séjour temporaire devrait être de plusieurs années, plutôt que d'être reliée à la durée de la poursuite judiciaire et du procès. Comme un représentant du STV l'a affirmé concernant le système néerlandais où la protection dépend de, et est limité à, la participation dans l'instruction contre les trafiquants; "je trouve le terme "protection" presque trompeur, car ce que nous appelons des mesures de protection sont seulement un sursis d'expulsion dans l'intérêt du gouvernement hollandais qui a besoin des femmes victimes de la traite comme témoins. La protection en faveur des femmes est une mesure qui les rendraient plus confiantes et moins vulnérables aux représailles, par exemple, les possibilités d'y recevoir une éducation qu'elles utiliseraient à profit après qu'elles retournent dans leurs pays nataux." ¹¹ Une période de temps fixée à l'avance, réduit également le stress que les personnes victimes de la traite éprouvent à cause de l'incertitude de leur situation et assure que les services d'aide aux victimes sont capables de fournir une assistance dans une perspective à long terme.

d) Résidence permanente

Les mesures pour une résidence permanente dans les quatre pays ont été appliquées de manière extrêmement restreinte, ce qui signifie que la plupart des témoins -victimes sont seulement protégés pour les besoins du procès d'un trafiquant suspect et pas à long terme. Par exemple, bien qu'aux Pays-Bas la résidence permanente peut être accordée pour des raisons humanitaires, dans la pratique, elle n'a été seulement accordée que dans des circonstances exceptionnelles. Donc, pour beaucoup de personnes victimes de la traite la réalité après avoir témoigné était qu'elles devaient ou bien retourner chez elles et en subir les conséquences, ou bien prendre d'autres voies pour rester, par exemple, en se mariant avec un citoyen local ou simplement en restant sans autorisation adéquate comme un immigré clandestin et par conséquent sans protection de l'État ni aide. Anti-Slavery International a été incapable de contacter de nombreuses personnes victimes de la traite qui sont rentrées chez elles après avoir témoigné à l'étranger parce qu'elles ont simplement été perdues de vue, probablement par peur pour leur propre sécurité. En Thaïlande, on connaît le cas d'une femme victime de la traite qui a dénoncé les trafiquants à l'étranger et qui a également dénoncé et a provoqué la poursuite en justice avec succès de trafiquants en Thaïlande. En Pologne, une femme victime de la traite qui avait dénoncé ses trafiquants en Allemagne a été expulsée, et a par la suite également dénoncé ses trafiquants en Pologne. Elle a souffert des menaces qui l'ont forcée à changer de maison trois fois en un an. L'affaire criminelle contre les trafiquants en Pologne a été stoppée après quatre mois dû à un manque de preuves.

Parmi les pays qui ont des permis spécifiques de séjour pour les victimes, la Belgique offre la meilleure possibilité de résidence permanente. Bien que la loi établisse que la résidence permanente est dépendante de l'importance des informations reçues d'une personne victime de la traite et du résultat de l'affaire criminelle, dans la pratique, les autorités regardent également s'il y a des raisons humanitaires pour justifier que la personne reste, ceci basé sur les informations fournies par l'ONG qui l'aide. Dans le cas où la personne serait en Belgique depuis plus de deux ans, ils en tiennent compte ainsi de son degré d'intégration dans la société belge.

Recommandation 9: Les États devraient s'assurer que leur service de l'immigration met en place une section spéciale pour s'occuper de la traite, délivre les permis de séjour aux personnes victimes de la traite et coordonne l'action avec la police, l'accusation et ceux qui aident les personnes victimes de la traite¹².

Recommandation 10: Les États devraient exiger des fonctionnaires de justice qui entrent en contact avec des individus qu'ils ont suspectés d'avoir pu être victimes de la traite, de diriger de telles personnes vers un centre spécialisé ou une ONG qui peuvent examiner ou évaluer leurs besoins concernant leur santé mentale et physique, les informer de leur droit à un délai de réflexion et expliquer clairement leurs droits légaux et les détails de leur expérience personnelle et les violations spécifiques commises contre elles¹³.

Recommandation 11: Les États devraient fournir le droit à un délai de réflexion d'au moins trois mois dans les cas où il y a des indications qu'une personne a pu être victime de la traite¹⁴.

Recommandation 12: Les États devraient s'assurer que les personnes victimes de la traite qui sont dans le pays pendant un délai de réflexion sont capables d'accéder à des services de base et à de l'aide (Voir la partie 7. droits au rétablissement et aux mesures sociales).

Recommandation 13: Les États devraient fournir un permis de séjour pour une période d'au moins trois ans¹⁵, disponible pour les personnes victimes de la traite qui ont été victime d'abus /préjudices sérieux, ou si elles sont en danger de préjudices supplémentaires (à travers la stigmatisation, la discrimination, le risque de représailles ou vraisemblablement d'être à nouveau victime de la traite) ou qui aident dans l'enquête ou dans la mise en accusation de trafiquants.

Recommandation 14: Les États devraient permettre aux personnes victimes de la traite qui ont résidé dans le pays pendant trois ans d'avoir légalement le droit à la résidence permanente¹⁶.

Recommandation 15: Les personnes victimes de la traite devraient être informées de leur droit d'asile, et obtenir l'asile dans les cas appropriés.

Recommandation 16: Les services de l'Immigration devraient systématiquement rassembler et enregistrer les informations concernant le nombre et le type de permis de séjour délivrés aux personnes victimes de la traite, surtout à propos du nombre de personnes qui déposent des plaintes contre les trafiquants.

4. Protection contre les représailles

La recherche a indiqué qu'il y a des raisons substantielles de craindre des représailles de la part des trafiquants et de leurs associés contre les personnes victimes de la traite et leurs familles. En Belgique, en Italie, aux Pays-Bas, en Pologne, en Thaïlande et aux États-Unis, des cas ont été rencontrés où les personnes victimes de la traite qui avaient témoigné contre les trafiquants ont souffert d'incidences accrues de représailles, aussi bien contre elles-mêmes ou contre leurs parents ou leurs proches dans leur pays d'origine.

Bien qu'une protection policière du témoin très étendue soit disponible dans certains pays, tel que la Colombie, l'Italie, l'Ukraine, le Royaume-Uni et les États-Unis, la plupart des aspects de cette protection se sont avérés inadéquats pour les personnes victimes de la traite car ce sont des permis qui supposent que les individus concernés seraient capables de se fondre dans un nouvel environnement (voir le Royaume-Uni et les États-Unis). La difficulté survient parce que les personnes victimes de la traite sont immigrées et qu'elles ne peuvent pas, par exemple, parler la langue et peuvent souhaiter se sociabiliser avec des personnes de leur pays natal. Les victimes doivent être maintenues complètement informées des mesures de protection du témoin - victime disponibles. Elles ont également le droit prendre des décisions bien réfléchies pour définir quels types de protection du témoin victime sont les plus appropriés à leur propre situation.

En dépit d'actions efficaces pour assurer la sécurité et la confidentialité des personnes victimes de la traite dans plusieurs pays de destination (en Belgique, en Italie, au Royaume-Uni et aux États-Unis), il apparaît que les représailles se produiront plus probablement dans le pays d'origine, aussi bien contre les personnes victimes de la traite que contre des proches plus particulièrement contre la famille. Au Nigeria, en Pologne, en Thaïlande et en Ukraine, il y avait un manque très net de protection policière pour les personnes victimes de la traite qui étaient retournées chez elles et qui aidaient la police dans les enquêtes contre les trafiquants. Ce manque de protection contre les représailles a signifié qu'il était improbable que les personnes victimes de la traite dénoncent les trafiquants et témoignent. Le manque de protection est plus important encore dans certains pays, tel que la Colombie et la Pologne, du fait de la corruption des fonctionnaires publics.

Les représailles contre les membres de la famille dans les pays d'origine consistent généralement en une intimidation par les trafiquants ou par des fonctionnaires, des menaces, des pots-de-vin, des violences et dommages sur la propriété. La police locale a paru mal équipée pour traiter les questions de protection, et la corruption était une question particulière au Nigeria et en Pologne. Dans les pays d'origine, les représailles ne sont pas limitées au témoin et à la famille du témoin mais sont également étendues à ceux qui n'avaient pas remboursé la dette due au trafiquant, particulièrement en Nigeria.

La façon la plus efficace de protéger les membres de la famille des représailles était aussi bien de les faire déménager dans leur propre pays ou bien dans le pays de destination (voir la Belgique et les États-Unis). Cependant,

toutes les familles ne désirent probablement pas déménager, et leur désir ont besoin d'être pris en considération. Dans les pays d'origine, la protection et le déplacement dans des centres d'accueil sont souvent fournis par les ONG (en Colombie, en Thaïlande et en Ukraine) sur une base temporaire. Les ONG ne devraient pas être supposées fournir le type de protection contre les représailles que peut seulement organiser la police. Les ONG ne sont pas des corps de justice qui peuvent traiter des situations de violence et ne sont pas évidemment mandatées, ni équipées pour le faire. Il y a un besoin pour des lois de protection du témoin beaucoup plus fortes dans les pays d'origine, tel que celles qui sont envisagées actuellement en Thaïlande, avec les moyens suffisants pour les rendre effectives.

Les bonnes méthodes

La protection des personnes victimes de la traite a été très efficace quand la police était consciente des questions complexes en cause, qu'elle reconnaissait les risques encourus par les personnes victimes de la traite et qu'elle était capable de trouver un logement sûr et/ou secret et culturellement approprié afin que les personnes victimes de la traite se sentent à l'aise et en sécurité (voir les cas en Italie et aux États-Unis). Il convient de prendre en compte les différences culturelles de base qui affectent la manière dont les personnes vivent au quotidien, tel que la religion, la nourriture, et la langue. Des mesures non officielles telles qu'un téléphone donnant accès 24 heures sur 24 aux officiers de police, des escortes de police et des alarmes, sont particulièrement importantes afin d'assurer la sécurité et la paix pour les personnes victimes de la traite (voir le manque de protection en Pologne, en Thaïlande et aux États-Unis).

Recommandation 17: Les Gouvernements devraient s'assurer que les directives appropriées ou les règlements soient mis en place afin de s'assurer que les services compétents fournissent automatiquement l'information au sujet de la protection de la victime ou du témoin - victime et aux témoins vulnérables, ainsi qu'à leurs proches. Une série de mesures et des niveaux différents de protection devrait être disponible aux victimes et aux témoins, en incluant à la fois, les mesures non-officielles (des alarmes, un contact avec la police, des escortes de police) et officielles (un logement sûr, la confidentialité, le changement d'identité, et, dans les cas exceptionnels, la déménagement des personnes victimes de la traite et de leur famille).¹⁷

Recommandation 18: Les États devraient mettre en place et fournir une protection à la victime et aux témoins, et ne pas s'en remettre aux organisations non - gouvernementales pour protéger les victimes- témoins dans les affaires de traite.

Recommandation 19: L'État devrait mettre en place des centres d'accueil pour les personnes victimes de la traite.¹⁸

Recommandation 20: Les États devraient s'assurer que des unités spécialisées ou des détachements spéciaux plutôt que les polices locales, s'occupent des affaires de traite, en incluant à la fois les enquêtes sur la traite et en fournissant une protection contre les représailles. Les unités enquêtant sur des représailles pourraient également être mises en place au sein des unités anti-corruption de la police.¹⁹

Recommandation 21: Les pays de destination devraient fournir une possibilité de déménagement des membres de la famille vers le pays de destination quand il y a une menace de représailles²⁰. Les États doivent se charger ou aider au déménagement des membres de la famille dans le pays d'origine aussi bien que vers le pays de destination.

5. Mesures de protection des témoins - victimes

Les personnes victimes de la traite, comme un grand nombre de victimes de crimes graves, souffrent souvent de traumatisme psychologique sévère dans l'anticipation ou à la suite de témoignage au procès, surtout quand ce témoignage est donné en présence de ceux qui ont abusé d'elles. Les femmes victimes de la traite, la police et les ONG en Italie, en Ukraine, au Royaume-Uni, et aux États-Unis ont toutes affirmé que l'expérience de témoigner devant le tribunal était la partie la plus difficile du supplice de la victime, venant seulement après les abus subis entre les mains des trafiquants. Témoigner en présence du prévenu a affecté la capacité de certaines victimes à témoigner et à répondre à certaines questions, par exemple, au Royaume-Uni. Le processus d'interrogatoire et de contre-interrogatoire signifie que la personne victime de la traite doit souvent répéter en détail plusieurs fois son histoire au tribunal, à un avocat de la défense hostile ou un juge, un jury et au public, souvent en présence du trafiquant et de la famille du trafiquant ou de ses amis. Les avocats de la défense essaient de discréditer et de perturber les témoins -victimes de différentes manières. Par exemple, ils peuvent utiliser des preuves sur le caractère moral de la victime (tel que leur histoire passée comme un ouvrier du sexe) ou suggérer que le permis de séjour et plusieurs autres droits et avantages soient la vraie motivation pour témoigner contre le trafiquant (voir le Royaume-Uni et les États-Unis). De telles tactiques s'ajoutent au traumatisme du processus juridique pour la victime. Il est intensifié si ensuite le résultat final est un acquittement du trafiquant ou une peine légère.

La protection des personnes victimes de la traite ne peut pas enfreindre les droits des accusés à un procès équitable ou les besoins de procès en audience publique, au moins en principe. Comme il y a des systèmes juridiques différents dans la plupart des pays couverts par ce rapport, il est difficile de recommander des règles probatoires standards pour protéger les témoins (voir l'Introduction). La Belgique offre la protection probatoire la plus complète pour les témoins -victimes, car elles doivent rarement témoigner au procès. Cela est dû au fait que c'est une procédure écrite, non orale, et grâce à l'application positive de discrétion judiciaire dans les affaires de traite. Payoke a rapporté que des 500 affaires qu'ils ont traitées les cinq dernières années, dans seulement deux cas la victime a eu à témoigner en Belgique au tribunal.

L'usage en Italie d'auditions préliminaires au procès, qui se déroulent à huis clos, a paru efficace pour réduire le traumatisme des victimes, et leur permettre d'aller de l'avant dans leur vie. Il n'y a aucune indication que ce soit "injuste" pour l'accusé car le procès lui-même est en public. Cela était également clair dans la déposition préliminaire (pratiquée en Pologne et en Thaïlande). La déposition préliminaire de preuves (dans la forme d'une déclaration écrite) signifie que les personnes victimes de la traite sont libres de rentrer chez elles ou d'aller où elles veulent, bien qu'elles puissent pourtant être amenées à témoigner au procès s'il n'est pas possible qu'une déclaration écrite soit utilisée comme preuve. Cela a été efficace, dans certaines affaires, en réduisant les représailles de la part des trafiquants quand celles-ci étaient, de toute évidence, pratiquées pour dissuader la victime d'apporter son témoignage. Cependant, cette mesure est également utilisée contre les intérêts des personnes victimes de la traite à la fois en Pologne et en Thaïlande, car elles peuvent être expulsées immédiatement après avoir apporté témoignage. Cela n'examine nécessairement pas non plus les représailles qui peuvent être principalement en rapport avec le non-remboursement d'une dette présumée, comme dans les cas nigériens.

La confidentialité, quant à protéger l'identité de la victime du public et des médias, est appliquée dans les pays de manière différente. Les audiences à huis clos sont utilisées en Italie dans les affaires de traite, et dans certains cas en Ukraine, mais l'identité d'une victime peut être protégée dans les autres moyens. Par exemple, les mesures de protection au tribunal sont possibles dans la plupart des pays, tel que l'usage d'écrans (pour protéger un témoin de la vue du public) et le témoignage par vidéo. Les écrans ont été utilisés dans certaines affaires de traite au Royaume-Uni. Au Royaume-Uni, la confidentialité empêche également la divulgation publique des noms des victimes de délits sexuels. Cependant, au Nigeria et en Thaïlande, aucune de ces mesures n'est en place et les noms et même les photographies des personnes victimes de la traite ont été publiées dans la presse locale, certaines fois fournies par les autorités elles-mêmes.

L'anonymat ou la non-divulgation de l'identité du témoin à tout autre partie que l'accusation est rarement pratiqué dans les affaires de traite, bien que cela ce soit produit pour trois poursuites judiciaires en Pologne. Bien que l'anonymat complet soit maintenant disponible en Belgique dans les affaires de traite, maintenir l'anonymat est ressenti comme n'étant pas particulièrement utile à moins que le cas implique un grand nombre de victimes, car généralement la défense (et le trafiquant présumé) est capable d'identifier les personnes victimes de la traite par les preuves qui leur sont présentées.

Des recherches du Royaume-Uni et des États-Unis ont indiqué que c'est une erreur de croire que la protection du témoin doit être "tout ou rien". La priorité semble être pour des mesures simples, pratiques pour protéger les victimes. Les Pays-Bas, la Thaïlande et l'Ukraine ont mis en valeur le besoin de mesures supplémentaires de protection du témoin non officielles et officielles, dans les cas où les témoins ont été intimidés à l'extérieur de la salle d'audience. Par exemple, même au cours d'un procès à huis clos en Ukraine, les témoins - victimes ont rencontré, les parents ou les associés des trafiquants à l'extérieur de la salle d'audience.

Recommandation 22: Les fonctionnaires de justice devraient informer les personnes victimes de la traite des conséquences d'apporter un témoignage, tel que la possibilité d'un second traumatisme, de représailles, de voir leur trafiquant et ses parents ou ses associés au tribunal. Cela devrait être clairement expliqué par les autorités (ou par une ONG) au moment où il leur est demandé de faire une déclaration contre le trafiquant.

Recommandation 23: Il devrait être exigé que l'accusation, la police ou les autres responsables pour l'administration de procès informent les personnes victimes de la traite de quelles mesures au tribunal, s'il y en a, sont disponibles pour protéger les victimes et les témoins le plus tôt possible, en tout cas avant le procès.

Recommandation 24: Quelque soient les pratiques qui sont maintenant courantes dans leur système judiciaire, les États devraient revoir le besoin et la possibilité d'introduire des mesures pour minimiser un traumatisme supplémentaire qui est causé aux personnes victimes de la traite qui témoignent contre des trafiquants présumés, tel que la déposition préliminaire, les auditions préliminaires et le fait de témoigner en l'absence du trafiquant présumé²¹.

Recommandation 25: Les États devraient fournir et garantir les droits des victimes pendant l'instruction et le procès notamment le droit à la confidentialité, donnant par exemple des instructions pour que les autorités de justice et les tribunaux ne publient pas les noms ou les adresses de quiconque ayant pu être victime de la traite ou des informations qui permettent facilement d'identifier la victime et donc de mettre en danger sa sécurité²².

Recommandation 26: Le Ministère du Gouvernement responsable pour l'administration de justice devrait donner des instructions aux tribunaux criminels pour fournir des mesures de protection non officielles s'étendant au niveau le plus minimum, pour protéger les témoins de l'intimidation. Par exemple, dans les tribunaux les témoins - victimes devraient avoir des entrées différentes, des couloirs, des salles d'attente, des toilettes, des endroits pour se restaurer ou, quand ces mesures ne sont pas possibles, des moments différents pour entrer/sortir et des escortes pour pénétrer et sortir de la salle d'audience²³.

Recommandation 27: Les États devraient fournir aux personnes victimes de la traite un accès gratuit aux assistants sociaux spécialisés ou à des conseils d'après procès pour examiner tout traumatisme supplémentaire causé par le fait d'avoir à témoigner.

6. Droit de bénéficier de mesures d'assistance

En plus d'obtenir un permis de séjour, les personnes victimes de la traite ont besoin d'accéder à des mesures étendues d'aide et d'assistance dans les pays d'origine, de passage et de destination, comme fourni sous l'Article 6 du Protocole sur la Traite. De telles mesures incluent le logement, les soins médicaux, l'assistance juridique, l'éducation/ formation et des possibilités d'emploi, un accès aux informations au sujet de leurs droits et des interprètes. Des personnes victimes de la traite ont rapporté que le logement et la possibilité d'être indépendantes financièrement étaient leur plus grand besoin. Il a été noté que, dans chaque pays, le problème était d'avoir accès à des centres d'accueil appropriés et de se loger (c.-à-d. sûr et culturellement adapté). Dans des pays comme les États-Unis, les personnes victimes de la traite n'ont souvent pas pu compter sur l'État mais dépendaient de la bonne volonté de personnes qui les ont aidées. De bons centres d'accueil, financés par l'État spécialisés dans les besoins des personnes victimes de la traite existent en Belgique, en Italie et en les Pays-Bas. En Colombie et au Nigeria, le manque complet de centres d'accueil était un problème considérable pour les personnes victimes de la traite qui reviennent, et qui les a rendues vulnérables pour être à nouveau victime ou par ailleurs abusées.

L'emploi continue à être un facteur crucial pour un rétablissement efficace. Cependant, ce besoin n'a été seulement examiné qu'en Belgique, en Italie et aux États-Unis. L'éducation, l'emploi et la formation sont essentiels pour assurer l'indépendance financière, la stabilité émotionnelle et le logement de l'individu. Les programmes de réinsertion sociale en Italie étaient très efficaces pour fournir aux personnes victimes de la traite un accès réel à l'éducation, à la formation et à l'emploi. En Belgique et aux États-Unis, les obstacles à trouver du travail pour les personnes victimes de la traite, qui ont une pratique de la langue et des compétences spécialisées limitées, ont gêné une insertion efficace dans le marché du travail. En Belgique, la bureaucratie associée à l'emploi des personnes qui ont été victimes de la traite et qui ont des documents de séjour temporaire signifie que beaucoup d'employeurs sont peu disposés à les employer. Rester dans les pays de destination (Les Pays-Bas, la Pologne, la Thaïlande et le Royaume-Uni) ne donne généralement pas le droit aux personnes victimes de la traite de travailler ou d'intégrer un programme officiel d'éducation/ formation durant la période de séjour temporaire, jusqu'au et pendant le procès du trafiquant.

Les besoins des personnes victimes de la traite varient selon les circonstances personnelles, de ce fait l'aide appropriée et la protection ont besoin d'être conçues au cas par cas. Les mesures d'aide et d'assistance telles que celles stipulées par le Protocole sur la Traite ont été fournies dans certains des pays par les ONG, et chaque pays a illustré ses propres aspects positifs d'aide et d'assistance avec plusieurs obstacles et fossés. L'accès à des interprètes pour de l'aide sociale était difficile quelque soit le pays concerné.

La pénurie de fonds d'État pour des aides minimum et des mesures d'assistance a provoqué des difficultés partout. Dans les pays de destination, la mise à disposition de services financés par l'État pour les personnes victimes de la traite dépendait généralement du fait qu'elles avaient été déjà identifiées officiellement comme "victimes de la traite". Celles qui ne sont considérées « que comme » des immigrées sans papier, ont un accès extrêmement limité à l'aide. Les délais bureaucratiques dans de telles procédures (rencontrés aux Pays-Bas, en Italie et aux États-Unis) avaient un impact négatif en différant la mise à disposition de tous les services. Cela a également augmenté la pression sur les ONG à combler le vide en finançant des services de base, tel que les centres d'accueil et l'aide financière pendant cette période. L'accès à des soins médicaux non-urgents pendant "l'intervalle" était également un problème dans la plupart des pays, car beaucoup de personnes victimes de la traite ont eu ponctuellement besoin de traitement médical. L'accès à des fonds publics pour la mise en place d'hébergement et d'aide de base pour les personnes victimes de la traite était particulièrement problématique au Royaume-

Uni. Les ONG qui aident les personnes victimes de la traite ont reconnu que le conseil juridique était particulièrement important pour les victimes de la traite. Le conseil était important, mais souvent considéré comme secondaire, dû à des inquiétudes pratiques immédiates plus pressantes. Le conseil était également difficile dû à des différences culturelles et à la langue.

Recommandation 28: Les États devraient fournir un accès immédiat à des mesures de base d'aide et d'assistance pour les personnes victimes de la traite. Les services d'immigration devraient traiter les permis de séjour dans les 24 heures.²⁴

Recommandation 29: Les États devraient fournir et financer des centres d'accueil et des services d'aide pour les personnes victimes de la traite. Il devrait y avoir une série de centres d'accueil et de logement sûrs, disponibles aux personnes victimes de la traite²⁵.

Recommandation 30: Les États devraient fournir aux personnes victimes de la traite un accès à des formations et à des possibilités d'emploi. Les permis de travail devraient être délivrés rapidement sans procédures compliquées²⁶.

7. Rôle des Avocats

Les personnes victimes de la traite qui ont leur propre avocat sont clairement les mieux à même d'obtenir l'accès à un statut d'immigration adéquat, à une indemnisation, une instruction une enquête contre les trafiquants. Les avocats jouent un rôle crucial en aidant, en informant et en recommandant les personnes victimes de la traite et en facilitant leur coopération avec la justice dans la poursuite criminelle des trafiquants, afin que le processus soit moins traumatisant pour elles. Cependant, les victimes de la traite n'avaient pas toujours accès aux services juridiques gratuits. En Colombie, l'État ne fournit pas d'avocats gratuits. En Ukraine, les ONG paient des services juridiques pour aider les personnes victimes de la traite. Dans les autres pays il est généralement possible pour les victimes de la traite de trouver l'assistance juridique gratuite par l'intermédiaire des ONG. En Belgique, en Italie et aux Pays-Bas, il y a un droit d'être assisté par un avocat gratuitement payé par l'État, pour ceux qui officiellement participent à l'affaire criminelle en tant que partie civile. Pour les personnes victimes de la traite, le sentiment d'avoir quelqu'un qui est à leur côté a été reconnu comme étant très important (cela est démontré dans les cas surtout en Italie, en Thaïlande et aux États-Unis.). Un bon rapport, une sensibilité et un niveau de confiance entre l'avocat et la personne victime de la traite est essentiel pour que le rôle des avocats soit très utile afin de protéger les droits de l'homme des victimes de la traite. Un délai de réflexion est nécessaire pour que les personnes victimes de la traite puissent avoir accès à un avocat.

Dans tous les pays, les avocats peuvent améliorer les affaires criminelles en s'assurant que les témoins - victimes seraient bien préparés pour l'expérience du procès, tel que l'hostilité ou l'intimidation des questions qui peuvent leur être posées dans la salle d'audience par l'accusation et la défense (Italie, Ukraine, États-Unis). En Ukraine et aux États-Unis, les conclusions montrent que la présence d'avocats pendant les interrogatoires avec la police et l'immigration était utile. Ce n'est pas dans le but d'empêcher les victimes de parler de leurs expériences, mais réellement de s'assurer que toutes les informations pertinentes soient fournies correctement. C'est particulièrement important dans les affaires de traite où la complexité d'événements dans plusieurs pays sur une période étendue de temps, combiné au traumatisme qu'éprouvent les personnes victimes de la traite, signifie qu'elles peuvent oublier une information vitale. Le traumatisme qu'endure les personnes victimes de la traite lié à ces délits signifie qu'elles sont souvent incapables de se rappeler la période exacte ou la séquence d'événements ou des détails, c'est une réponse psychologique normale au stress et à la violence. Ce rôle d'aide peut aussi être fourni par un assistant social qui a attentivement travaillé avec les personnes victimes de la traite (Pologne). En Italie, en Thaïlande et aux États-Unis, il a été ressenti que les avocats sont particulièrement habiles dans cette fonction car ils ont une bonne compréhension de la procédure criminelle et donc peuvent comprendre plus clairement les besoins de la police et de l'accusation en menant une poursuite judiciaire du trafiquant réussie, tout en s'assurant que les droits de personnes victimes de la traite seraient protégés.

Les avocats ont joué un rôle crucial en s'assurant que les personnes victimes de la traite ont été bien informées du déroulement du procès contre les trafiquants et la procédure relative à leur permis de séjour. C'est particulièrement important aux Pays-Bas où il y avait le passage d'informations médiocres entre les procureurs, les fonctionnaires de l'immigration et les ONG. Dans les juridictions de droit civil, les avocats qui représentent des victimes peuvent jouer un rôle plus direct dans le cadre de l'instruction contre les trafiquants en ajoutant la victime à l'affaire en tant que partie civile (en Belgique, en Italie, en les Pays-Bas, en Thaïlande et en Pologne). Une telle approche s'est révélé être particulièrement efficace, car cela veut dire que les personnes victimes de la traite ont alors accès au dossier et peuvent directement informer le ministère public de certains aspects de l'affaire. En Thaïlande, le fait que l'avocat d'une victime ait agi comme procureur adjoint avec les pleins droits d'examen dans

la salle d'audience a eut des résultats positifs pour l'affaire criminelle contre le trafiquant. En Italie, les ONG ont affirmé que les obstacles relative à l'instruction lorsque les trafiquants ont été acquittés ou ont reçu des peines légères, ont souvent été causés par des personnes victimes de la traite qui n'avaient pas été représentées par des avocats. Les avocats jouent également un rôle important en améliorant l'accès de la victime à une réparation juridique et à une indemnisation.

Recommandation 31: Les États devraient fournir aux personnes victimes de la traite un accès à un conseil juridique indépendant et gratuit pour leur permettre d'exercer leurs droits²⁷.

Recommandation 32: Les avocats, au nom des personnes victimes de la traite, devraient être présents dans les interrogatoires avec la police et les procureurs²⁸.

Recommandation 33: Les avocats, au nom des personnes victimes de la traite, devraient s'engager avec le ministère public à s'assurer que la personne victime de la traite soit reconnue comme telle lors de l'instruction et, avec la connaissance et le consentement de la personne victime de la traite, communiquer des informations pertinentes au procureur afin d'aider dans l'affaire criminelle.²⁹

8. Réparation juridique et indemnisation

Beaucoup de personnes victimes de la traite s'intéressent à la possibilité de réclamer au trafiquant l'argent qu'elles ont gagné. Les trafiquants continuent à générer des profits énormes en exploitant des personnes victimes de la traite. Cependant peu de personnes victimes de la traite ont été dédommagées réellement pour les pertes subies, l'argent qu'elles ont gagné et les dégâts (physique et mental) dont elles ont souffert. Les personnes victimes de la traite sont rarement capables d'obtenir une indemnisation car les biens des trafiquants sont rarement retrouvés. Beaucoup de personnes victimes de la traite ignorent leur droit à une réparation juridique et à une indemnisation, car elles n'ont aucun accès à des avocats, ou ne sont pas informées par leurs avocats ou les fonctionnaires de justice des possibilités d'exercer ces droits. Dans la plupart des pays, les personnes victimes de la traite ne peuvent simplement pas rester dans le pays pour poursuivre une action civile contre les trafiquants, cela limitant encore leur réelle capacité de réclamer des dommages et intérêts.

Les manières d'obtenir une réparation juridique varient également entre les différents systèmes juridiques. Recevoir une indemnisation allège quelque peu le traumatisme subi par la participation au procès. Même dans les cas où l'argent n'a pas réellement été versé à la personne victime de la traite, une ordonnance de paiement d'une indemnisation est considérée comme la reconnaissance d'avoir été lésée, surtout pour les personnes victimes de la traite entendues en Italie et aux États-Unis.

Dans les pays de droit civil, la capacité de joindre une action civile pour indemnisation à l'affaire criminelle est extrêmement importante, pas seulement parce qu'elle donne des droits supplémentaires aux personnes victimes de la traite lors du procès pénal, mais également parce que c'est bien plus simple que de poursuivre des demandes devant des tribunaux civils. En joignant l'action à l'affaire criminelle, l'indemnisation est ordonnée si la personne victime de la traite est jugée pour être une victime de crime, et le trafiquant est déclaré coupable. Le juge prendra en considération les dommages et les pertes économiques dont a souffert la personne victime de la traite. Le procureur ou les avocats de la victime doivent demander une indemnisation, afin de renforcer le besoin de sensibilisation et de bonnes relations entre l'avocat de la personne victime de la traite et le procureur. En Belgique beaucoup des personnes victimes de la traite se portent partie civile (voir ci-dessus concernant le rôle important des avocats) et les ordonnances d'indemnisation sont souvent prononcées et, quelquefois payées. C'est également de plus en plus le cas en Italie. Cependant, cette possibilité n'a presque jamais été utilisée aux Pays-Bas.

Dans les pays de droit coutumier, à savoir le Nigeria, le Royaume-Uni et les États-Unis, bien qu'il ne soit pas possible de lier officiellement une demande civile à l'action pénale, c'est au juge d'accorder une indemnisation aux victimes comme une partie de condamnation ou non. Les États-Unis s'assurent que la restitution (c.-à-d. des dommages et intérêts pour compenser les pertes des victimes) est obligatoire pour les personnes victimes de la traite comme faisant partie de la condamnation criminelle de trafiquants.

Il est également possible de mener des actions civiles séparées contre les trafiquants ou de les poursuivre devant le conseil des prud'hommes pour le non-paiement de salaires ou des conditions de travail abusives. En Thaïlande, dans deux affaires, les paiements ont été obtenus des trafiquants pour des victimes de cette manière. C'est un secteur où, potentiellement, les syndicats peuvent être un soutien pour aider les personnes victimes de la traite. Les actions civiles sont plus longues, exigeant souvent que l'affaire criminelle ait été jugée en premier, et affectées par la lente allure des litiges civil. La recherche n'a trouvé aucun cas d'actions civiles séparées couronnées de

succès, bien qu'une telle action fut en suspens en Pologne et aux États-Unis. Dans les pays d'origine où beaucoup de personnes victimes de la traite n'ont pas accès à un avocat, tel que la Colombie et l'Ukraine, elles n'ont pas été informées au sujet de la possibilité d'obtenir une indemnisation. Un obstacle rencontré partout était la réelle mise en application du paiement d'indemnisation, dû à l'insolvabilité déclarée des trafiquants. Cela a aussi empêché les fonctionnaires de justice et certains avocats d'informer les personnes victimes de la traite au sujet de leurs droits, car ils savent qu'il y a peu de chance en réalité que des personnes victimes de la traite puissent jamais recevoir de l'argent. Par conséquent, des lois plus efficaces sur la saisie et des mécanismes de dépistage sont nécessaires, afin que les biens puissent être saisis immédiatement lors de l'arrestation des trafiquants. Le Royaume-Uni et les États-Unis ont le meilleur dossier de confiscation avec succès et des saisies de biens des trafiquants; par exemple, \$3 millions de valeur de propriété ont été saisis dans un cas aux États-Unis³⁰. Cependant, pour l'instant, l'argent confisqué va à la Trésorerie Fédérale, au lieu de payer les demandes civiles des personnes victimes de la traite. En Belgique, l'indemnisation peut et est accordée sur les biens saisis des trafiquants. Aux États-Unis il n'était pas toujours très clair de savoir si la propriété confisquée pouvait être utilisée pour payer des demandes d'indemnité.

Les personnes victimes de la traite aux Pays-Bas et au Royaume-Uni ont accès à des fonds d'Etat mis en place pour les victimes de crime. Cependant, au Royaume-Uni aucune personne victime de la traite n'a jamais déposé une demande pour ces fonds, et également en Les Pays-Bas peu de demandes sont déposées dû à un manque de conscience de pouvoir le faire. Les montants accordés par de tels fonds sont généralement bas, et ne reflètent pas les pertes/dommages vécus par la victime, car le paiement est par l'État plutôt que par le trafiquant.

Recommandation 34: Les fonctionnaires de justice devraient informer les personnes victimes de la traite de leur droit à un avocat, les possibilités d'obtenir une indemnité, et que les avocats peuvent les aider et les informer concernant les procédures applicables.

Recommandation 35: Les fonctionnaires de justice devraient appuyer activement les demandes d'indemnisation des personnes victimes de la traite, surtout en fournissant des informations plus approfondies concernant les procédures d'indemnisation et aider les personnes victimes de la traite qui souhaitent réclamer une indemnisation aux trafiquants.

Recommandation 36: Les États devraient décréter ou mettre en vigueur des lois concernant la saisie immédiate et la confiscation des biens des trafiquants³¹, et s'assurer que la première priorité pour les tels biens, une fois saisis, est de payer toutes demandes d'indemnisation des personnes victimes de la traite³². Les lois sur la saisie et la pratique devraient être amendées afin d'être plus efficaces, à travers la coopération internationale entre les polices afin de partager des modèles de meilleur pratique de saisie.

Recommandation 37: Les États devraient s'assurer dans toutes les affaires criminelles que le statut de la personne victime de la traite en tant que victime d'un crime soit reconnue (comme partie civile dans les pays de droit civil) afin de faciliter des ordonnances d'indemnisation³³.

Recommandation 38: Les services de l'Immigration devraient autoriser les personnes victimes de la traite à rester dans le pays afin de poursuivre des demandes civiles contre les trafiquants³⁴.

Recommandation 39: Les États devraient s'assurer que les personnes victimes de la traite aient accès à des fonds d'indemnisation tel que des fonds pour les victimes de crime³⁵. Le processus de réclamation de l'argent à tels fonds doit être rendu plus clair et plus effectif pour les personnes victimes de la traite, surtout si elles pensent rentrer chez elles.

9. Retour et rapatriement

Bien que ce ne soit pas un secteur clé de cette étude, la phase de rapatriement a des implications importantes car elle expose les personnes victimes de la traite à des risques de représailles supplémentaires chez elles. Les autorités dans les pays de destination ont besoin d'avoir à l'esprit que rapatrier des personnes victimes de la traite vers leurs pays d'origine les renvoient, dans de nombreux cas, directement entre les mains de trafiquants, ou les met à nouveau en péril. Anti-Slavery International a eu connaissance de certains cas de femmes qui ont été à nouveau victimes de la traite après avoir été expulsées ou après être rentrées chez elles. Dans la plupart des cas, les personnes victimes de la traite qui sont rentrées chez elles, n'ont obtenu aucune protection de la part des autorités de leur pays d'origine (voir la Colombie, le Nigeria, la Pologne, la Thaïlande et l'Ukraine) et elles ont été exposées aux représailles (voir le Nigeria, la Pologne et la Thaïlande).

Cela a renvoyé beaucoup de personnes victimes de la traite directement dans les mains de trafiquants, surtout quand elles avaient une dette à rembourser, aucune protection contre l'intimidation des trafiquants et aucune probabilité ou moyens de les soutenir dans leur pays. Les personnes victimes de la traite étaient souvent trop effrayées pour contacter la police et rapporter l'incidence des représailles car elles supposaient que la police ne pouvait pas beaucoup les aider, ou pourrait même rendre leur situation pire. Cette peur était légitime, car des cas ont été rapportés en Thaïlande de représailles accrues contre des femmes qui avaient dénoncé des trafiquants. De plus, surtout dans les affaires concernant la traite à des fins de prostitution, les femmes n'ont pas informé leur famille de ce qui leur était arrivé quand elles étaient à l'étranger, en craignant la stigmatisation; et par conséquent il était impossible qu'elles aillent même à la police. Au Royaume-Uni, les fonctionnaires de justice ont informé certaines personnes victimes de la traite qui sont rentrées dans leur pays d'origine au sujet de l'aide et de l'assistance disponibles de la part d'ONG sur place; cependant, les femmes qui sont rentrées chez elles dans les autres cas n'ont pas obtenu de telle information et ont eu une toute petite possibilité de contacter une agence pouvant les aider.

Pour les personnes victimes de la traite qui sont expulsées, la situation était encore pire. Au Nigeria, les personnes victimes de la traite qui sont expulsées chez elles (souvent d'Italie) sont à nouveau des victimes suite à des procédures suivies. Elles sont détenues dès leur arrivée, soumises à des tests forcés de HIV/SIDA et leurs données personnelles sont enregistrées pour les empêcher à nouveau de voyager légalement à l'étranger. Cet abus supplémentaire est si sérieux qu'il signifie que les personnes victimes de la traite ne doivent pas être expulsées vers le Nigeria. Les programmes concernant la réinsertion, tel que celui proposé par l'OIM, étaient efficaces en allégeant certaines de ces difficultés, et également en créant des possibilités de micro crédit et des possibilités d'emploi durables. Cependant, cela a seulement aidé un nombre infime de personnes victimes de la traite qui sont retournées au Nigeria.

Recommandation 40: Les autorités, c.-à-d. les services de l'immigration et de police ne devraient pas transférer des personnes victimes de la traite vers un pays d'origine s'il y a un soupçon légitime qu'elles puissent souffrir de préjudices supplémentaires, à travers la stigmatisation, la discrimination ou le risque de représailles.

Recommandation 41: Les services de l'Immigration devraient aider et être sûrs qu'il existe des programmes de rapatriement volontaire impliquant des organisations locales dans les pays d'origine. Par exemple, l'OIM coordonne de tels programmes, caractérisés par une approche holistique pour le retour et la récupération³⁶.

Recommandation 42: L'Immigration et les services de police dans les pays de destination ne devraient pas révéler aux autorités dans les pays d'origine qu'une personne a été victime de la traite, sans leur consentement explicite. C'est particulièrement important quand il y a des inquiétudes concernant la corruption des fonctionnaires locaux ou, pour ceux qui ont été victimes de la traite à des fins de prostitution, à cause de la stigmatisation associée avec la prostitution.

Recommandation 43: L'Immigration et les services de police devraient communiquer aux personnes victimes de la traite des informations concernant des contacts et des numéros de téléphone d'ONG, d'avocats et d'agences du bien-être social qui peuvent les aider dans leur pays d'origine. Cela ne doit pas seulement se situer dans la capitale du pays, mais également dans tous les centres régionaux concernés. Ils doivent s'assurer que cette information est authentique et à jour (c.-à-d. les derniers numéros de téléphone) en les contrôlant périodiquement, en contactant les organisations elles-mêmes et également à travers les réseaux locaux d'ONG dans le pays de destination. Les ONG devraient aider les autorités à rassembler une telle information, et s'assurer qu'elle soit transmise aux autorités, et pas simplement disponibles à travers les sites Internet.

Recommandation 44: Pour les personnes victimes de la traite qui souhaitent rentrer chez elles, les services de l'immigration devraient demander si elles souhaitent rencontrer une ONG locale et, conformément à leurs vœux, contacter les ONG locales dans les pays d'origine afin d'aider celles qui rentrent chez elles.

Recommandation 45: Pour les personnes victimes de la traite qui veulent rentrer chez elles, l'immigration et les services de police devraient leur fournir des informations sur les contacts des autorités de justice dans le pays d'origine qu'elles pourraient contacter si un trafiquant les menace.

Notes explicatives

* Anti-Slavery International remercie Stana Buchowska, Melissa Ditmore, Jo Doezema, Mike Dottridge, Bruno Moens and Cathy Zimmerman, pour avoir relu et critiqué l'ébauche de cette partie Conclusions et Recommandations.

¹ Par exemple la Belgique. Dans chacune des notes en bas de page qui suivent les recommandations en italique, il y a les pays inscrits comme exemples illustrant là où la pratique est déjà appliquée et plus d'informations peuvent être trouvées dans chaque chapitre par pays concernés

- ² Etude préliminaire d'Anti-Slavery International pour ce rapport, Pearson, E. A qui les intérêts servent-ils? Une révision des obstacles à la poursuite et mesures pour protéger les victimes, surtout celles qui agissent en tant que témoins, dans le contexte de la traite des personnes, Anti-Slavery International, 2001, donne une indication plus générale des types d'obstacles rencontrés dans la poursuite des trafiquants et est disponible sur demande auprès d'Anti-Slavery International.
- ³ En Belgique, bien que des lois contre l'exploitation de la prostitution soient utilisées, en plus des lois contre l'abus de vulnérabilité d'immigrants sont utilisées afin de poursuivre ceux qui pratiquent la traite dans d'autres secteurs
- ⁴ § 1589 Code des Etats Unis.
- ⁵ § 1590 du Code des Etats Unis c à d "quiconque sciemment recrute, héberge, transporte, fournit, ou obtient, par tous les moyens, une personne pour un travail ou des services" pour servitude pour dette, esclavage, servitude involontaire (maintenir un autre en service par la force ou des menaces de force) ou travail forcé
- ⁶ Par exemple l'Italie.
- ⁷ Par exemple les Etats Unis et la Belgique.
- ⁸ Les analyses approfondies de chacun de ces modèles peuvent être trouvées dans les chapitres par pays.
- ⁹ Commission de la Communauté Européenne, Proposition pour une Directive du Conseil sur le permis de résidence à court terme délivré aux victimes d'actions qui facilitent l'immigration clandestine ou la traite des êtres humains qui coopèrent avec les autorités compétentes, Bruxelles, COM(2002) 71 fin
- ¹⁰ Article 3 Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants (1984).
- ¹¹ Entretien Anti-Slavery International, STV, Utrecht, 5 octobre 2001.
- ¹² exemple la Belgique.
- ¹³ exemple la Belgique et Les Pays-Bas.
- ¹⁴ exemple Les Pays-Bas.
- ¹⁵ Par exemple le visa T des Etats Unis.
- ¹⁶ Par exemple la Belgique et l'Italie
- ¹⁷ Par exemple le Royaume Uni et les Etats Unis
- ¹⁸ Par exemple la Belgique.
- ¹⁹ Comme proposé en Italie.
- ²⁰ Par exemple les Etats Unis.
- ²¹ Par exemple l'Italie, la Pologne et la Thaïlande.
- ²² Par exemple le Royaume Uni.
- ²³ Par exemple le Royaume Uni
- ²⁴ Par exemple la Belgique.
- ²⁵ Par exemple l'Italie.
- ²⁶ Par exemple l'Italie
- ²⁷ La Belgique et l'Italie.
- ²⁸ L'Ukraine et les Etats Unis.
- ²⁹ L'Italie, la Thaïlande et les Etats Unis.
- ³⁰ Comme énoncé dans le Reuters Business Briefing, EFE News Service, Trois hommes déclarés coupables d'avoir asservi des travailleurs en Floride, 29 juin 2002, <http://www.efenews.com>
- ³¹ Par exemple le Royaume Uni et les Etats Unis
- ³² Par exemple certains cas en Belgique.
- ³³ Par exemple la Belgique et l'Italie.
- ³⁴ Par exemple loi proposée au Nigeria.
- ³⁵ Par exemple la Les Pays-Bas et le Royaume Uni.
- ³⁶ Par exemple le Nigeria.

5. Les Pays-Bas¹

I Législation

1. Lois pénales

a) Article 250a

Les Pays-Bas ont une disposition pénale spécifique contre la traite des personnes, uniquement quand celle-ci est en rapport avec la prostitution. L'article 250a du Code Pénal a été introduit le 1^{er} octobre 2000 et a remplacé les anciens articles sur la "traite" 250ter et 250bis (interdiction des bordels) du Code Pénal. L'article 250(1)(a) considère la traite comme "utiliser la force, des menaces de violence, un abus d'autorité ou la tromperie afin d'induire une autre personne à rentrer dans la prostitution". Sous la section 1(2) de l'article 250a, le mouvement de personnes vers un autre pays dans le but de prostitution n'exige pas la force, la tromperie ou la contrainte ; "l'enlèvement simple et/ou le recrutement de personnes dans un pays différent, en sachant qu'elles rentreront dans la prostitution, est suffisant à en faire un cas de trafic humain, même si cela a lieu avec la volonté de la personne qui est prise ou recrutée".² Cependant, en pratique, les poursuites judiciaires ont tendance à se concentrer sur les cas où la force, la contrainte ou la tromperie sont impliquées. C'est conforme à l'intention exprimée par les législateurs et le précédent article sur la traite de 1994 (250ter) lequel a jugé les cas de prostitution forcée, et avec les Directives du Procureur qui visent à poursuivre en justice les cas où la force, la contrainte ou la tromperie ont été impliquées.

Depuis que la loi néerlandaise a restreint la traite à l'industrie du sexe, pour les besoins de ce chapitre, les références à "la traite" et "aux personnes victimes de la traite" feront allusion à ceux qui ont été victimes de la traite dans l'industrie du sexe sous l'article 250a. Anti-Slavery International a recherché des cas de traite pour d'autres buts, mais les ONG locales n'avaient pas connaissance de poursuites d'employeurs exploités qui pouvaient correspondre à la définition internationale de "trafiquants". Les Pays-Bas ont programmé de changer son article sur la traite pour y inclure d'autres buts suivant la ratification du Protocole sur la Traite de l'ONU. Un avant-projet de loi concernant d'autres formes d'exploitation socio-économique est en train de ce rédiger actuellement.

b) Autres articles applicables

D'après le STV, les autres articles concernés du Code Pénal utilisés pour poursuivre les trafiquants sont l'article 242 (violence sexuelle / viol), l'article 231 (documents de voyages falsifiés), l'article 140 (participation à une organisation criminelle), les articles 282 et 283 (privation de liberté), l'article 284 (contrainte), l'article 285a (menaces/intimidation), l'article 300 (abus), l'article 317 (extorsion), l'article 326 (fraude). L'article 274 concernant la traite des esclaves est très rarement utilisé.³

2. Autres lois et règles relatives aux personnes victimes de la traite

a) Droit de séjour - règlement B9

Les Pays-Bas étaient le premier pays à avoir adopté une mesure spécifique qui fournit des droits de séjour temporaire aux personnes victimes de la traite dans l'industrie du sexe. Cela est énoncé dans la circulaire pour les immigrés, règlement B9 (2000) (anciennement B17 (1988)). Le but du règlement B9 est de faciliter les poursuites judiciaires des affaires de traite et d'offrir une aide et une protection aux personnes victimes de la traite.⁴ Le B9 consiste fondamentalement en trois parties. S'il y a une faible indication que les personnes impliquées ont pu être victimes de la traite, elles devraient obtenir une période de trois mois pour réfléchir au cas où elles voudraient engager des poursuites.⁵ Cela se réfère généralement maintenant en Europe à un "délai de réflexion". Si elles portent plaintes, elles obtiennent le droit à un permis de séjour temporaire aux Pays-Bas pendant la période de l'enquête et du procès pénal.⁶ Finalement, si l'affaire est classée ou le procès pénal terminé, la personne a le droit de solliciter un permis de résidence permanente pour des raisons humanitaires.⁷

i) Délai de réflexion

Cette première phase du règlement B9 permet à ceux qui ont pu être victimes de la traite de se remettre de leur supplice et de décider s'ils souhaitent dénoncer leur trafiquant à la police. La police devrait informer tout immigrant sans papier qui travaille dans l'industrie du sexe de ce droit.⁸ La loi établit que le délai de réflexion est accordé car les victimes de violence sexuelle (actes non - consentis d'une nature sexuelle) peuvent souvent décrire leurs expériences, seulement après, une période de récupération. Cette période n'est disponible qu'une seule fois pour chaque individu et ne peut pas être prolongée. Pendant cette période, la personne obtiendra un logement approprié, une aide médicale, juridique et de conseil.⁹

La décision d'accorder un délai de réflexion dépend de l'officier de police ou de l'avocat qui ont interrogé l'individu concerné. Cependant, la décision finale est prise par un officier supérieur de la police. L'officier de police notifie au Service de l'Immigration et de Naturalisation (IND) et au STV que la personne a une suspension d'ordre d'expulsion de trois mois.¹⁰ L'individu doit être signalé au bureau du IND et le STV est responsable pour coordonner la "réception et hébergement" de la personne, ainsi que de désigner un manager responsable pour l'affaire. Cette personne s'assure que l'aide médicale et juridique sont disponibles, et que l'aide financière, à laquelle a droit la victime, est versée. Pendant le délai de réflexion, une victime reçoit une indemnité mensuelle de l'Agence de Réception des Demandeurs d'Asile (COA) qui fournira de l'argent pour vivre et qui leur permettra d'être logé dans un centre d'accueil et de payer une assurance pour leurs frais médicaux.

ii) Permis de séjour temporaire

Si la victime engage des poursuites contre le trafiquant en le dénonçant à la police avant l'expiration du délai de réflexion, il ou elle a le droit à un permis de séjour temporaire pendant l'enquête criminelle et le procès. Cela n'oblige pas le témoin à rester aux Pays-Bas dès le début des charges.¹¹ Il y a une différence entre la loi et la pratique. D'après le texte du B9, le moment où la personne victime de la traite engage des poursuites judiciaires, leur déclaration doit être également considérée comme une candidature pour un permis de séjour temporaire. En principe, l'IND doit prendre une décision dans les 24 heures s'il accorde le permis (comme c'est la pratique en Belgique voisine). Cela veut dire que la question du permis temporaire ne dépend pas de la décision du procureur de commencer une enquête criminelle, bien que le permis puisse être annulé si le procureur décide de ne pas engager une procédure criminelle.¹²

Dans la pratique, l'IND ou la police considère souvent que la question du permis de séjour temporaire dépend de la décision du procureur d'engager une procédure à l'encontre du trafiquant. Comme l'Institut Clara Wichmann¹³ l'établit, cela est problématique pour de nombreuses raisons, car cela contredit l'essence même et l'intention du B9 qui est de réduire les obstacles à dénoncer les trafiquants et de faire que la victime se sente plus en sécurité pour témoigner. Il est essentiel que l'individu puisse avoir confiance si il ou elle engage des poursuites contre le trafiquant et que il ou elle ne soit pas confronté à une expulsion immédiate. Le permis a besoin également d'être délivré dès que possible, car cela affecte leur accès à des services sociaux, tel qu'un logement ou des soins médicaux.¹⁴

Si les personnes victimes de la traite ne sont pas disposées à témoigner ou quand l'affaire est close, elles sont généralement priées de quitter les Pays-Bas à moins qu'elles aient sollicité la résidence permanente pour des raisons humanitaires (voir au-dessous). La demande de départ est délivrée par l'IND, dépendant des informations du Bureau du Procureur. Si la demande est ignorée et que la personne victime de la traite est trouvée aux Pays-Bas après l'expiration du permis, elle est expulsée comme immigrant sans papier.

Il y a deux autres problèmes significatifs avec le règlement B9. La période de réflexion couvre seulement ceux qui ont été victimes de la traite à des fins de prostitution aux Pays-Bas, et non pas ceux qui ont pu être victimes de la traite dans un autre pays en premier, puis qui ont échappé à leur exploiteur et ont fui vers les Pays-Bas. D'après le TAMPEP¹⁵, étant donné le système courant par lequel les femmes victimes de la traite sont fréquemment déplacées entre différents États de l'UE, cela semble limiter inutilement la procédure B9.¹⁶ Deuxièmement, ceux qui n'ont cependant pas encore été forcés de se prostituer, mais qui se trouvent dans un processus de recrutement, peuvent dénoncer leur trafiquant et obtenir un permis de séjour temporaire sous le règlement B9, mais n'auront pas droit au délai de réflexion.¹⁷

iii) Résidence Permanente

Quand le permis de séjour temporaire B9 expire, la personne victime de la traite peut solliciter un permis de résidence permanente pour des raisons humanitaires. Cela dépend du risque de représailles, du risque de poursuites dans le pays d'origine pour prostitution par exemple, et du manque de possibilité de réinsertion dans la société dans le pays d'origine.¹⁸ L'IND est responsable pour décider de la délivrance d'un permis de résidence permanente. Ils sont accordés très rarement aux personnes victimes de la traite, sollicitant des circonstances exceptionnelles.

II Analyse générale et étude de cas

1. Enquête et poursuite judiciaire de trafiquants

D'après le Bureau National du Rapporteur¹⁹, au moins 756 rapports de police ont été déposés concernant la traite par les Bureaux des Procureurs entre 1995 et juin 2000. Soixante et onze pour cent des cas ont été soumis à la cour cassations sont allés au procès, et de ceux-ci, 88 pour cent ont abouti à des condamnations. Dans 85 pour cent des cas, le tribunal a infligé une peine de prison. La durée d'une affaire criminelle varie entre quelques mois

et plusieurs années. D'après le procureur interviewé, les cas concernant l'article 250a ont la priorité devant d'autres affaires criminelles et habituellement les affaires durent approximativement un an.²⁰ Un officier de police interviewé a dit que les enquêtes criminelles sont habituellement suspendues après deux ans si elles n'aboutissent pas à l'interpellation du trafiquant.²¹ Cependant, le STV a rapporté plusieurs cas qui étaient en suspens depuis plus de deux ans.

D'après le règlement B9, la traite est un délit qui peut être poursuivi sans se soucier de savoir s'il y a une plainte. Hormis le témoignage de la victime ou du témoin, d'autres preuves incluent des écoutes téléphoniques, la surveillance, les rapports de témoins visuels, des enquêtes sur le blanchiment d'argent et le statut financier du suspect. La police néerlandaise fait participer rarement les personnes victimes de la traite dans leur enquête car cela peut être ressenti comme trop dangereux pour la victime et peut être considéré comme un piège par la défense.²² Bien que la loi établisse que la plainte d'une victime n'est pas nécessaire pour poursuivre la traite, la police, les procureurs et le STV qui ont été interviewés, ont tous été d'accord que les affaires qui manquent de témoignages ont tendance à ne pas être couronnées de succès.

Katya et Anna

Deux femmes d'Europe de l'Est, Katya et Anna, ont été victimes de la traite vers les Pays Bas et forcées de se prostituer. Après plusieurs mois, elles ont été découvertes lors d'une descente de police. Bien que la police leur ait proposé un délai de réflexion, elles ne l'ont pas utilisé et ont immédiatement dénoncé les trafiquants. Elles étaient toutes les deux très coopératives avec la police et étaient prêtes à dénoncer les trafiquants parce qu'elles étaient furieuses d'avoir été trompées et forcées de se prostituer. Elles ont été placées dans un centre d'accueil et ont reçu une assistance de conseils, le tout coordonné par le STV. Elles ont témoigné contre leurs trafiquants auprès du Bureau du Procureur et également pendant le procès en présence de l'accusé. Les autres victimes des mêmes trafiquants ont également témoigné. La plupart de leurs trafiquants ont été déclarés coupable. L'un d'eux a été inculpé sous l'article 250ter et l'article 242 (viol) et condamné à cinq ans. L'enquête a été conclue en deux mois, et le procès des premiers trafiquants a pris une année. Les déclarations de Katya et Anna étaient déterminantes au succès de cette affaire.

Cela illustre comment la proche coopération entre les différents départements de police aux Pays-Bas peut déboucher sur une poursuite judiciaire rapide et réussie des trafiquants. Les entretiens avec plusieurs sources ont confirmé que cette coopération entre les procureurs, plusieurs départements de police, l'immigration et les ONG est nécessaire pour une enquête efficace et réussie et, ensuite pour le procès. La coopération entre les pays d'origine, de passage et de destination est également nécessaire. Une ONG a critiqué la police néerlandaise qui est "souvent critiquée (publiquement) pour leurs enquêtes paresseuses [...] et pour leur répugnance à collaborer au niveau international dans la poursuite de trafiquants"²³. La police et les procureurs eux-mêmes admettent que la coopération avec les autres pays, particulièrement avec les pays non-européens, est médiocre.²⁴ La coopération entre les États de l'UE s'améliore.

Un obstacle majeur à une enquête réussie est le fait que beaucoup de personnes victimes de la traite soient peu disposées à faire une déclaration à la police et ne veulent pas engager des poursuites. La procédure B9 essaie d'alléger cette difficulté. Pour les procureurs et la police, un manque de "crédibilité" dans les déclarations de femmes victimes de la traite est une difficulté supplémentaire pour poursuivre une enquête: "Quelquefois les femmes ne nous racontent pas toute leur histoire. Donc pendant le procès, le juge peut avoir des doutes car elles ne racontent que la moitié de leur histoire".²⁵

2. Procédures relatives aux personnes victimes de la traite et les mesures de protection

Natasha et Angelina

Natasha et Angelina d'Ukraine ont été toutes les deux victimes de la traite à des fins de prostitution forcée dans le même club aux Pays-Bas. La police les a trouvés pendant une fouille du club faisant partie d'une enquête à grande échelle. La police a oublié de les informer de leur droit au délai de réflexion sous le règlement B9. Les deux femmes ne voulaient pas dénoncer les trafiquants, craignant des représailles. Elles étaient particulièrement inquiétées au sujet de la sécurité de leurs enfants en Ukraine. La première priorité de Natasha était de rentrer chez elle aussi rapidement que possible pour être avec son enfant. Cinq jours après la descente de police, Natasha et Angelina ont individuellement apporté des informations à la police ce qui a été la base de leurs plaintes contre le trafiquant. La police a contacté le STV afin de mettre en place pour les femmes la procédure B9. Natasha et Angelina ont été bouleversées d'apprendre que raconter en partie leur histoire à la police a été considérée comme étant une déclaration sous serment contre leur trafiquant. Bien qu'elles eussent parlé à la police, il n'était pas complètement clair pour elles ce que cela signifiait vraiment. Elles n'ont pas été informées de leurs droits et des procédures de dénonciation. Toutes les deux ont signé un papier (leur déclaration) qu'elles ne comprenaient pas. Natasha ne

voulait pas rester aux Pays-Bas, cependant la police n'était pas disposée à la laisser partir, car elle voulait son témoignage pour le tribunal. Dû à l'intervention du STV et à une éventuelle coopération avec la police, Natasha a pu rentrer en Ukraine la même semaine. Elle doit revenir aux Pays-Bas pour témoigner au procès.

Masha

Masha qui vient d'un pays de l'ex-Union soviétique, pensait qu'elle serait serveuse aux Pays-Bas, mais au lieu de cela elle a été forcée de travailler dans un club de sexe pour payer sa 'dette' au trafiquant. Après quatre mois, Masha a été découverte pendant une descente de police. Elle a eu la possibilité de choisir entre la dénonciation de son trafiquant et l'obtention de la séjour temporaire pour la durée des débats criminels ou son retour immédiat chez elle. Masha n'a pas été informé de son droit à un délai de réflexion. Masha a eu peur de rentrer chez elle car sa famille ne savait pas ce qui lui était arrivé et elle était supposée économiser de l'argent pour eux. Si la famille savait qu'elle avait été forcée de travailler comme prostituée, elle n'aurait pas accepté qu'elle retourne dans la famille. Elle avait également encore une "dette" importante envers son trafiquant et il savait où elle habitait dans son propre pays. Elle avait donc peur qu'il la trouve et qu'elle soit, encore un fois, victime de la traite. Elle a passé une nuit au poste de police sévèrement traumatisée et a raconté son histoire à la police dans cet état. Le lendemain, d'autres personnes du Bureau du Procureur l'ont interrogée, cependant Masha ne comprenait pas, à ce moment là, ce que cela signifiait.

La police a alors contacté le STV. Le STV ne lui a pas dit qu'elle avait été entendue par le procureur. Le STV lui a fourni une assistance sociale, de l'aide et lui a trouvé un avocat pour travailler sur sa demande d'indemnisation. L'avocat n'a pas pu obtenir beaucoup d'informations au sujet de l'affaire, mais on lui a dit qu'elle était en suspens. Le STV a également essayé d'obtenir des informations au sujet du statut de l'affaire mais il a été incapable de découvrir quoi que ce soit.

a) Droit de séjour

i) Permis de séjour temporaire

Le permis de séjour B9 veut fournir certaines formes de protection, mais, dans la réalité, il y a beaucoup de difficultés. Le STV estime que le nombre de femmes qui portent plainte immédiatement sans utiliser le délai de réflexion est d'environ de 70 pour cent. Cela soulève la question de savoir si le délai de réflexion est réellement accordé aux personnes victimes de la traite aux Pays-Bas (comme illustré dans les cas de Natasha, Angelina et de Masha). Le STV considère que beaucoup de policiers craignent, accordant une période de trois mois, que cela perturbera leur enquête, et donc la police informe rarement les personnes victimes de la traite au sujet du droit à un séjour temporaire de trois mois.²⁶

Le STV établit que, dans la plupart des cas qu'il traite, les victimes de la traite obtiennent le délai de réflexion de trois mois seulement si leur premier point de contact est un avocat ou un fournisseur du service. Le STV estime que 50 pour cent de cas de traite qu'il suit ont été rapportés par la police, 30 pour cent par les organismes sociaux et les fournisseurs du service et 20 pour cent par des personnes privées, clients, autres ouvriers du sexe et propriétaires de maisons closes. Cela veut dire qu'il est possible que la moitié seulement des victimes de la traite ait été réellement informées de leur droit à un délai de réflexion. Inversement, un officier de police interviewé a énoncé qu'ils ont offert le délai de réflexion dans tous les cas.²⁷ Anti-Slavery International n'a pu obtenir aucune statistique concernant le nombre de personnes victimes de la traite utilisant le délai de réflexion, qui obtiennent le permis de séjour temporaire sous le B9 ou le nombre de personnes qui rentrent chez elles car il apparaît qu'il n'y a pas d'agence centrale qui collecte ce genre d'informations. Il y a des preuves évidentes de nombreux cas où les personnes victimes de la traite n'ont obtenu ni de délai de réflexion ou n'avaient pas compris les implications du choix entre le délai de réflexion et faire une déclaration, comme Angelina.

Il y a également des inquiétudes que le permis de séjour soit utilisé pour contraindre les personnes victimes de la traite de rester et d'apporter des preuves aux Pays-Bas quand elles désirent réellement se rendre chez elles. Cela est explicitement non-autorisé sous la section 4.3 du Règlement B9 concernant la demande de départ après une déposition. Comme indiqué dans le cas de Natasha, la procédure n'est pas toujours suivie par la police qui a plus tendance à encourager la femme à témoigner au procès et à assurer la poursuite. Cela indique la tension entre les objectifs de la justice d'assurer la poursuite des trafiquants et le droit des personnes victimes de la traite de décider dans leurs propres intérêts.

Masha

Quatre années plus tard, Masha était encore aux Pays-Bas sous le droit légal d'avoir sollicité le B9 pourtant elle n'avait jamais réellement reçu le permis. Elle a changé d'avocats d'immigration et a découvert que le cas criminel contre son trafiquant avait été abandonné six mois après qu'il a été ouvert, mais elle n'en avait jamais été informée.

Masha réclame maintenant la résidence permanente en raison du fait qu'elle est au Pays-Bas depuis trois ans ou plus à la suite de l'erreur du Gouvernement, et donc a le droit à la résidence permanente. Le Gouvernement a argumenté contre ceci pour de nombreuses raisons²⁸ et le cas est encore en suspens sept ans après qu'elle a déposé sa plainte criminelle initiale au Tribunal de l'Immigration.

Katya et Anna

Un trafiquant qui a échappé aux poursuites a commencé à menacer prétendument la grand-mère de Katya et la fille d'Anna. La police néerlandaise était incapable d'obtenir que la police locale du pays d'origine coopère suffisamment pour examiner les menaces ou protéger la grand-mère et la sécurité de sa fille. A cause de la peur, la grand-mère de Katya et la fille d'Anna ont fui vers un autre pays pour six mois. Katya et Anna ont toutes les deux finalement obtenu un permis de séjour permanent aux Pays-Bas pour des raisons humanitaires, trois ans après leur libération.

ii) Résidence permanente: "facteurs humanitaires et compatissants"

Le fait que la victime, dans cette affaire, Masha, n'est pas été informée au sujet du rejet du cas, cela la prive également du droit de déposer une plainte contre la décision de classer l'affaire (article 12 Code de Procédure Pénale). Aucune statistique n'est disponible sur le nombre de permis de résidence permanente qui ont été délivrés. D'après le Rapporteur National sur la Traite, approximativement cinq pour cent des candidatures pour un permis de résidence permanente est accordé avec succès.²⁹ Le STV croit qu'approximativement 15 à 20 cas des 250 à 300 cas ont été couronnés de succès en obtenant la résidence permanente depuis que le règlement B17 a été introduit en 1988.³⁰ Le Règlement B9 a recensé des facteurs humanitaires qui peuvent être pris en considération tel que le risque de représailles et le manque de protection officielle, le risque de poursuite et la possibilité de réinsertion dans le pays d'origine.³¹ Cependant, ces facteurs humanitaires sont interprétés extrêmement étroitement, et le peu de cas qui ont réussi étaient en grande partie dû à des années de pressions intensives faites par le STV. Le STV croit que la médiation d'une organisation comme la leur est cruciale au succès d'une candidature. Dans les cas de Katya et d'Anna, la candidature pour résidence permanente a, en outre, été faite par la police qui a fourni des preuves concernant la coopération manquée avec la police dans le pays d'origine pour protéger les femmes et leurs parents. En dépit d'un support total de la police néerlandaise, cela a encore pris trois ans pour que le permis de résidence permanente soit accordé aux deux femmes. Comme la possibilité est faible d'obtenir aux Pays-Bas une résidence permanente pour des raisons humanitaires, ceux qui témoignent mais ne peuvent remplir ces conditions, sont généralement forcés de rentrer chez eux. Les témoins-victimes qui ont encore trop peur de rentrer chez eux, peuvent être forcés de considérer d'autres moyens illégaux pour rester dans le pays, ce qui les place potentiellement encore dans une situation où ils sont vulnérables à la violence et à des abus.

b) Protection contre les représailles et protection policière

Le programme standard de protection du témoin est disponible dans les affaires de traite dépendant d'une estimation de "besoin urgent" de protection faite par le Bureau du Procureur Général.³² Cela est réglementé par le code de procédure criminelle et par les directives du Bureau du Procureur.³³ Cela est rarement appliqué, et la protection se fait en grande partie à travers la procédure de résidence elle-même. Dans plusieurs cas aux Pays-Bas, il a été possible pour des personnes victimes de la traite de faire venir leurs enfants aux Pays-Bas pour les protéger pendant, et dans certains cas après le procès. En ce qui concerne la protection contre les représailles d'après procès, un officier de police et un procureur interviewés ont admis qu'il était difficile de suivre des cas et d'évaluer l'efficacité des mesures de protection après le procès. À cet égard, il n'y a aucune communication institutionnalisée entre la police, l'accusation et le STV. Si un ancien témoin déménage à l'intérieur des Pays-Bas, il y a une faible possibilité d'établir un lien parmi différentes affaires de représailles par le trafiquant. La police et l'accusation ont également établi qu'il y avait une faible coopération avec la police des pays d'origine dû au manque de confiance des autorités, et au manque de volonté des femmes d'informer la police locale. Il n'y a aucun programme de protection policière du témoin en tant que tel. La police d'Amsterdam a établi que, dû au manque de moyens, il n'est pas possible de fournir une protection physique policière aux personnes victimes de la traite. Dans certains cas où les témoins sont importants ou s'il y a un risque évident, la police fournira des escortes pour emmener les personnes victimes de la traite au procès.³⁴

c) Protection des témoins au tribunal

D'après le système judiciaire néerlandais, une victime fournit une déclaration écrite à la police. Le témoin peut alors témoigner durant le procès préliminaire devant un juge d'instruction. Une fois que ces deux procédures ont été accomplies "il est improbable qu'il [sic] soit à nouveau entendu au tribunal. La déclaration du procès préliminaire de la victime est, comme une règle, jointe au dossier par écrit [contre l'accusé] et utilisée comme preuve au tribunal"³⁵. Si les témoins sont appelés à la barre, ils doivent alors paraître au tribunal et témoigner et cela se passe généralement en audience publique.³⁶ D'après le STV, la femme victime de la traite doit presque toujours témoigner comme témoin au procès. "Le procureur essaie d'utiliser le témoignage écrit, mais si la défense

le souhaite, elle peut demander qu'elle témoigne à nouveau et bien sûr souvent ces [l'accusé] se qu'il veut"³⁷. Le témoignage du témoin au tribunal renforce généralement aussi le cas de l'accusation afin d'assurer une peine plus longue. Un procureur a affirmé, "C'est habituellement la meilleure façon d'obtenir une condamnation si la femme victime de la traite est au tribunal car elle peut alors directement raconter son histoire au juge. Cela est difficile pour la victime, et nous essayons de trouver une autre manière si cela lui est impossible, mais cela est plus facile si la déclaration est faite au tribunal".³⁸

Il peut être demandé aux témoins qui ont quitté les Pays-Bas de revenir pour témoigner au procès, ceci à la charge du Gouvernement néerlandais. Sinon, si les témoins -victimes sont rentrés chez eux, un tribunal temporaire peut être mis en place quand le juge et le procureur se rendent dans le pays d'origine du témoin pour l'interroger. Le STV connaît au moins un cas où une audition de tribunal temporaire a eu lieu dans le pays d'origine. Ces procédures n'arrivent pas souvent, car les personnes anciennes victimes de la traite ont tendance à être introuvable une fois qu'elles sont rentrées chez elles. Le témoignage dans le pays d'origine n'est pas vraiment recommandé dans les affaires de traite, à cause du risque accru de représailles de la part du trafiquant et de l'embarras/honte lié au stigmate de la prostitution si les gens découvrent ce qui est arrivé au témoin pendant qu'il était à l'étranger.

Il y a plusieurs possibilités pour les personnes victimes de la traite de faire sa déclaration par l'intermédiaire de mesures protectrices afin d'assurer sa sécurité et son intégrité. Les Pays-Bas, comme la plupart des pays, a des dispositions qui permettent une variété de mesures de protection du témoin y compris le caractère confidentiel, l'anonymat, le témoignage "à huis clos" dans une salle d'audience fermée, sans la présence de l'accusé ou d'autres personnes considérées comme un danger pour le témoin. Celles-ci sont rarement utilisées dans les affaires de traite. De telles mesures peuvent être utilisées s'il y a d'autres formes de preuves en plus du témoignage du témoin.³⁹ Le STV a conscience que d'autres mesures moins officielles de protection du témoin telles que les escortes de police et les salles d'attente séparées pour les accusés et les victimes témoins sont également très importantes afin de protéger les témoins.⁴⁰

Rosa et les autres

Sept femmes de pays de l'ex-Union soviétique ont été victimes de la traite à des fins de prostitution et ont été découvertes durant une descente de police. La police a informé le STV avant la descente et le STV était présent pour aider les femmes, pour parler aux femmes avant quiconque. Il a informé les femmes au sujet de leurs choix. Quatre des femmes ont décidé d'engager des poursuites contre leurs trafiquants sans souhaiter utiliser le délai de réflexion, pendant que deux autres ont souhaité rentrer chez elles immédiatement. Il y a eu une bonne coopération entre la police et les femmes, aidée en cela par le STV. Les femmes ont témoigné auprès du Bureau du Procureur et elles ont toutes déposé des demandes d'indemnisation. Aucun trafiquant n'a été arrêté, bien qu'il y ait eu une coopération internationale pour enquêter et pour poursuivre en justice les trafiquants. Finalement, il y a eu une demande pour que toutes les personnes victimes de la traite ayant dénoncé les trafiquants, témoignent au procès en Allemagne où certains trafiquants avaient été arrêtés et inculpés.

Le STV a accompagné les trois victimes pour témoigner au tribunal en Allemagne, et est resté avec elles lorsqu'elles ont témoigné. L'interprète ne parlait pas la langue natale des femmes, il a donc utilisé le russe bien qu'elles ne l'aient pas parlé depuis de nombreuses années. Dans cette affaire, un représentant du STV attendait avec les femmes, pendant qu'un autre a accompagné celles qui devaient aller à la barre pour témoigner. Bien que le STV eût été informé par le procureur et le juge que l'audience serait à huis clos et que les accusés ne seraient pas présents, en réalité l'audience était publique et les accusés étaient présents ainsi que le public et les prétendus membres des familles des trafiquants.

Le STV a affirmé, "Nous avons comparu devant le tribunal et le témoin est tombé à terre. Quand elle a repris ses esprits, elle a voulu poursuivre son témoignage et le juge lui a demandé: "Est ce l'homme qui vous a violé? Pouvez-vous le regarder dans les yeux, s'il vous plaît?" Elle a dit "non, non" et il a dit "S'il vous plaît?" Elle a eu, bien entendu, un choc émotionnel et je me suis levé, je l'ai emmené dans le couloir et nous sommes partis. Malgré ce qui s'était passé, la femme désirait toujours témoigner. Nous avons parlé au juge et il a été consenti à ce que les trois témoignent ensemble au tribunal en même temps, la famille de l'accusé serait emmenée en dehors de la salle d'audience mais les accusés seraient présents, Les femmes ont été interrogées par le procureur, le juge et l'avocat de la défense. Les femmes n'ont pas été informées de la possibilité d'apporter des preuves par vidéo, bien que cela soit possible en Allemagne".⁴¹ Une des femmes a reçu d'étranges coups de téléphone menaçants après le procès. Les conséquences des témoignages ont eu un impact négatif sur les femmes, les femmes ont été brisées émotionnellement et leur confiance avait diminué vis à vis du système aux Pays-Bas aussi bien qu'en Allemagne. Nous nous sommes rendus compte qu'entre les auditions, les femmes ont paru être désorientés et elles ne pouvaient pas mener leurs vies comme elles l'avaient fait avant de témoigner. Elles avaient vu l'accusé et il les avait

vues, maintenant elles avaient peur.⁴²

d) Droit à l'information sur l'instruction et le procès

Il y a plusieurs délais bureaucratiques et des difficultés sous le règlement B9, avec certaines personnes victimes de la traite qui ne sont pas informées au sujet de leur statut de séjour. Un directeur régional de cas a rapporté que les informations restent au sommet et qu'il est difficile d'accéder aux informations au sujet des procédures judiciaires.⁴³ D'après le STV, cela arrive en particulier avec les affaires qui prennent longtemps et où la communication est médiocre entre la police, les procureurs et l'IND. Il apparaît que le droit de l'individu à l'information est nié, quand il y a un intérêt plus grand pour l'État de contrôler le crime.

Rosa et les autres

Deux ans se sont écoulés après que les femmes avaient déposé une plainte criminelle, le STV ne pouvait trouver aucune information sur le progrès de l'affaire bien que le permis ait été renouvelé. Une des femmes est rentrée chez elle. Un an plus tard, le tribunal allemand a soudainement contacté le STV. Le STV n'a pas reçu alors d'information supplémentaire sur l'affaire jusqu'à ce que des mois plus tard il y eut une nouvelle convocation pour témoigner. Deux femmes ont encore témoigné en Allemagne et au procès d'un autre des trafiquants. Elles ont obtenu une escorte de police. Elles n'ont pu apporter des preuves ni depuis les Pays-Bas ni par liaison vidéo. Depuis lors, deux années se sont écoulées et le STV n'a pas été informé au sujet du résultat de l'affaire. Il a reçu d'autres convocations pour témoigner contre d'autres personnes dans le réseau de la traite mais les a déclinées en raison des dégâts fait aux femmes. L'affaire est encore en suspens dû à sa complexité avec plus de 70 suspects. Les femmes restent aux Pays-Bas.

Les cas de Masha et de Rosa indiquent encore une violation du droit de la victime à l'information au sujet du déroulement de l'affaire, comme mentionné dans le Protocole. A la fois la police et les procureurs ont, aux Pays-Bas, le devoir de maintenir informer la victime au sujet de son cas, si les personnes victimes de la traite le lui demandent.⁴⁴ Dans le cas de Rosa, nous ne savons pas si les autorités allemandes avaient informé les autorités néerlandaises au sujet du résultat de l'affaire, mais le STV n'avait certainement pas été informé. Les procureurs doivent remettre aux victimes un formulaire à compléter et à remettre au procureur si elles souhaitent rester informer de leur cas.⁴⁵ En pratique, le STV a affirmé que le formulaire était en néerlandais et complexe, bien trop de personnes victimes de la traite ne comprennent pas à quoi il sert, à moins que le coordinateur de l'aide soit présent et capable de leur expliquer.⁴⁶ Le STV affirme que les témoins "ne sont, en général, pas bien informés du progrès des affaires criminelles". Si une victime dépose une demande d'indemnisation, elle obtiendra automatiquement des informations sur le progrès de l'affaire criminelle. Ne pas informer la victime du progrès de l'affaire criminelle veut également dire la priver du droit de se plaindre contre la décision du procureur de classer l'affaire sous l'article 12 du Code de Procédure Pénale

3. Aide et assistance aux personnes victimes de la traite

a) Droit à un avocat/avocat commis d'office

Il est possible pour la victime de "joindre" une action civile pour indemnisation à l'affaire criminelle." Joindre" une demande d'indemnisation veut dire que le demandeur civil a, alors, plusieurs droits supplémentaires, car il devient effectivement une partie de l'affaire criminelle en tant que "partie civile". Par exemple, les victimes qui joignent des demandes civiles ont le droit d'étudier le dossier juridique (ceci soumis à certaines restrictions) et à être représentées légalement bien que leur avocat ne puisse seulement intervenir que sur les questions concernant la compensation.⁴⁷ Le demandeur civil peut demander également que le procureur appelle des témoins et des experts, pourtant il n'y a aucune obligation pour le procureur de le faire.⁴⁹ La demande de la victime pour une indemnité a une place subsidiaire dans l'instruction.⁴⁹ C'est clairement un moyen par lequel l'intérêt de la victime peut être représenté dans l'affaire criminelle. Malheureusement dans les cas de traite, la candidature de la victime à joindre une demande civile est habituellement rejetée par le juge car cela complique l'affaire du procureur, et donc les prive d'une représentation juridique pendant l'instruction et le procès.

b) Droit au rétablissement (mesures d'assistance)

Des mesures appropriées d'assistance et d'aide sont disponibles une fois que les victimes de la traite aient obtenu un permis de séjour sous la procédure B9. L'assistance et les services disponibles sont les mêmes que pour le délai de réflexion. Les principaux problèmes surviennent quand un délai à traiter le statut d'immigration de la personne a lieu, ce qui diffère son aide financière et donc son accès à un centre d'accueil ou à un autre logement, une assistance juridique gratuite et une aide médical non urgente.

Angelina

Angelina a décidé de rester aux Pays-Bas sous le B9 car il était absurde d'essayer d'annuler sa déclaration ou de

rentrer chez elle. Le centre d'aide l'a aidée à trouver un endroit pour vivre. Il y a eu des retards pour qu'elle obtienne une aide financière et l'authentification qui lui permettraient de recevoir une aide médicale, elle avait donc des difficultés à recevoir une aide médicale immédiate. Angelina n'a pas obtenu de soins psychologiques dû aux difficultés de la langue et à des problèmes de base plus immédiats. Elle est entièrement dépendante des allocations financières qui lui sont versées et n'est autorisée ni à travailler sous le B9 ni à recevoir une formation professionnelle ou à pouvoir poursuivre des études.

Le STV met en place des hébergements appropriés pour les personnes victimes de la traite dans un des nombreux centres d'accueil à travers les Pays-Bas ou bien les femmes victimes de la traite peuvent arranger leur propre hébergement, par exemple, avec un ami ou un partenaire. Les personnes victimes de la traite sont placées dans divers centres d'accueil ou dans des logements qui conviennent à leurs besoins; il n'y a aucun centre d'accueil spécifique spécialisé pour les femmes victimes de la traite. Du point de vue du STV, un tel centre d'accueil spécifique ferait que les femmes victimes de la traite et le personnel risqueraient des représailles de la part des trafiquants, et que cela perturberait leur capacité de se remettre de leur expérience et de les faire avancer dans leur vie si elles sont constamment confrontées avec des personnes qui ont souffert comme elles.

Une fois que le permis de séjour est délivré, la personne a le droit à des avantages conformément à la loi concernant l'aide sociale générale,⁵⁰ et le dossier est transféré à l'Agence de Réception des Demandeurs d'Asile (COA) où vivent les personnes victimes de la traite. En pratique, le premier versement est quelquefois différé jusqu'à six semaines. Cela a des implications pour l'accès à plusieurs services. Si la victime décide de ne pas porter plainte, l'IND notifie le COA et l'aide financière n'est pas attribuée. En cas d'urgence, un docteur est obligé d'aider le malade. Cependant, dans certaines affaires comme pour Angelina, le STV a dû intervenir et demander à ce que les problèmes médicaux urgents soient traités quand une personne victime de la traite n'avait pas encore reçu l'allocation de la sécurité sociale et de garantie pour une assurance médicale.⁵¹ Les cas de Rosa et d'Angelina illustrent tous les deux les problèmes pour trouver des interprètes. Il est quelquefois difficile de trouver des interprètes qui peuvent assister l'aide sociale pour les victimes de la traite. Angelina n'a pas pu recevoir un traitement médical adéquat quand elle est allée chez un docteur car elle n'était pas capable d'expliquer ses problèmes de santé.

Même si l'aide judiciaire peut être fournie par le Bureau de l'Immigration, par les avocats à travers une organisation d'aide à la victime ou le STV, dans beaucoup de cas, les personnes victimes de la traite paraissent ignorer la possibilité d'obtenir un conseil juridique. Le cas d'Angelina illustre clairement le manque d'information fournie aux personnes victimes de la traite, car, au début, elle n'a pas compris qu'elle faisait une déclaration officielle. Il y a également un manque d'information au sujet du droit de joindre une demande civile aux débats criminels. L'assistance psychologique ou le conseil est fourni par le STV et par les assistants sociaux des centres d'accueil pour femmes selon les besoins de la personne victime de la traite. Dans certains cas, les personnes victimes de la traite ne souhaitent pas être conseillées, en particulier quand elles s'inquiètent plus de résoudre des problèmes (pratiques) plus immédiats.⁵² Sous le règlement B9, les personnes victimes de la traite ne sont autorisées ni travailler ni à poursuivre des études ou à se former (répété à la page 12 pour le cas d'Angelina). Certains centres d'accueil mettent en place parfois des cours de langue ou un travail bénévole pour les femmes.

Masha

Masha a pu obtenir une certaine formation non officielle. Elle a pu assister à certains cours bénévoles de formation en informatique. Elle n'avait pas l'autorisation de travailler, mais elle a utilisé ce qu'elle avait appris dans les cours, et elle a un peu travaillé bénévolement dans la technologie de l'information.

Masha peut paraître "chanceuse", mais, comme l'affirme le STV: "Ces sept années ont été un enfer pour elle, loin de sa famille et de tout ce qu'elle connaît et aime. Elle n'a aucune sécurité dans son pays et sa possibilité de développer un réseau social d'amis sur qui elle peut compter est également très difficile". Le STV considère le cas de Masha comme exceptionnel. Elle a pu obtenir une formation grâce à sa propre ténacité et à trouver quelque chose à faire, et parce que plusieurs individus et agences impliqués dans son cas se sont engagés activement pour assurer ses droits. Le STV a fait remarquer: "Autrement que peuvent faire les femmes qui se trouvent dans un centre d'accueil? S'asseoir, dormir, penser à ce par quoi elles sont passées? Ce n'est pas le meilleur moyen pour la plupart des femmes de se remettre de leur supplice".⁵³

La capacité de communiquer avec les membres de la famille chez elles est généralement à la charge de la personne victime de la traite, à moins qu'il y ait des menaces ou des représailles contre la famille. Dans de tels cas, la police aidera la personne à contacter sa famille. Comme les personnes victimes de la traite dépendent uniquement des allocations de la sécurité sociale, cela limite leur possibilité de communiquer avec leur famille. Dans le cas d'Angelina, elle contacte sa famille en Europe de l'Est quand il lui reste assez d'argent des allocations

financières pour poster une lettre ou passer un coup de téléphone.

4. Réparation juridique et indemnisation

Katya et Anna

Les avocats ont déposé pendant l'instruction une demande d'indemnisation avec l'affaire criminelle. Les deux femmes se sont vues accorder une indemnisation et ont touché 100,000 Florins néerlandais⁵⁴ de la part du trafiquant.

Aux Pays-Bas, il y a trois manières de réclamer une indemnisation pour les personnes victimes de la traite. Premièrement, comme affirmé plus tôt, les demandes pour indemnisation peuvent être jointes comme une action civile au procès pénal, sous la Loi Terwee sur la Victime de 1995. Cela est appelé un "schadevergoedingsmaatregel", et est sur l'initiative du juge ou du procureur. Toute compensation payée proviendra directement des biens du trafiquant. Cependant, il y a une discrétion judiciaire concernant le fait de joindre la demande pour indemnisation: la demande doit être claire et simple, sinon l'aspect compliqué de la demande doit aller devant un tribunal civil.⁵⁵ D'après un avocat de Rotterdam, dans les affaires de traite, les demandes d'indemnité jointes à la procédure criminelle sont rarement réussies car les juges considèrent, dans de tels cas, le calcul des dommages comme difficile et étant un facteur de complication.⁵⁶ C'est de la responsabilité de l'État de mettre en vigueur de tels ordres, ce qui est beaucoup plus favorable pour la victime.

Le deuxième moyen est une action civile séparée contre le trafiquant. La procédure civile prend du temps, habituellement plusieurs années. Même si elle est gagnée, étant donné le type d'infraction, il y a un vrai problème pour obtenir réellement l'argent. Si une demande civile est accordée, la victime doit encore mettre en vigueur l'ordonnance du tribunal elle-même. La cour ordonnera généralement une saisie sur le salaire de la personne mais comme les trafiquants n'ont souvent pas de revenu régulier déclaré, cela n'aide pas.⁵⁷ Troisièmement, il est possible de réclamer de l'argent au Gouvernement par l'intermédiaire du Fond d'État pour les Victimes de Crime Violent. Cette possibilité est indépendante des biens du trafiquant, ou faire une demande civile. Toute victime d'un crime violent peut soumettre sa demande aux Fonds de l'État. C'est la façon la plus efficace d'obtenir au moins une certaine indemnisation pour les personnes victimes de la traite.

La police est obligée d'informer les personnes victimes de la traite comme des victimes de crime, de leur droit à une indemnisation, mais dû à des procédures bureaucratiques compliquées, peu de demandes de compensation sont déposées. Le procureur a dit à Anti-Slavery International qu'elle connaissait qu'une seule affaire criminelle seulement où une femme victime de la traite avait réclamé une indemnisation et l'avait réellement reçu. L'avocat de l'immigration interviewé a fait remarquer que toutes les demandes d'indemnisation dont elle était informée, n'avaient pas eu de succès⁵⁸. Même quand la demande de compensation contre les trafiquants est réussie, dans la pratique, il est difficile d'obtenir réellement l'argent, car les trafiquants ont rarement des revenus réguliers et les biens confisqués saisis dans les affaires de traite sont minimes aux Pays-Bas. À présent, il est possible que les personnes victimes de la traite réclament des dommages et intérêts pour les salaires perdus, depuis que la prostitution a été décriminalisée aux Pays-Bas; cependant, le problème reste d'obtenir réellement l'argent. Un autre problème avec la poursuite des actions civiles est le paiement de coûts si la personne victime de la traite perd l'affaire. On peut lui demander des frais de la procédure, y compris peut-être même les frais de l'autre parti.⁵⁹

III Conclusions et recommandations

L'aspect le plus positif des mesures de protection des victimes aux Pays-Bas est le délai de réflexion de trois mois sous le règlement B9 qui permet aux personnes victimes de la traite de se remettre quelque peu de leur traumatisme, qu'elles engagent des poursuites ou pas. Cependant, il y a des difficultés avec cette procédure dans la pratique, avec des tensions entre le fait d'appliquer des mesures de protection pour les personnes qui ont été victimes de la traite et la perception des autorités de ce qui est requis pour une enquête rapide et efficace et pour une poursuite judiciaire. Les mesures supplémentaires qui fournissent le droit de rester aux Pays-Bas continuent à limiter la protection accordée aux personnes victimes de la traite qui sont disposés à témoigner, et qui risquent donc des représailles contre elles-mêmes et leur famille en agissant ainsi. Les principes extrêmement étroits pour la résidence permanente signifient que les témoins de la victime sont en effet seulement protégés pour les besoins du procès et pas à long terme.

Recommandations au Gouvernement néerlandais

- Développer une directive, qui met en place une procédure à suivre obligent la police et les parties concernées à informer les personnes victimes de la traite de leur droit au délai de réflexion.
- Développer des mécanismes pour s'assurer qu'un permis de séjour temporaire est délivré dans les 24

heures avant d'engager des poursuites.

- Etendre le B9 pour que le permis de séjour temporaire puisse être également attribué aux personnes victimes de la traite mais à des fins autres.
- Etendre les principes pour un séjour temporaire au-delà de la participation à l'instruction afin de prendre en considération le niveau d'abus subis aux Pays-Bas, ou le préjudice potentiel de rentrer dans son pays.
- Fournir le droit de chercher du travail, et des possibilités de poursuivre des études et de se former sous le permis de séjour temporaire.
- Etendre la candidature à la résidence permanente afin que les facteurs humanitaires existants soient appliqués plus généreusement et également prendre en considération le degré d'intégration aux Pays-Bas d'une personne victime de la traite.
- Améliorer les mécanismes afin de fournir aux victimes de la traite les informations au sujet du statut de l'affaire criminelle, y compris une obligation d'informer la victime d'une décision de ne pas poursuivre / ou de classer l'affaire.
- Augmenter les mécanismes de protection du témoin au tribunal, afin que les personnes victimes de la traite aient plus de choix et d'information au sujet de quel type de protection est disponible.
- Améliorer les procédures pour assurer un accès rapide aux allocations et aux services.
- Développer des procédures pour accélérer les poursuites et les procès des trafiquants suspects.
- S'assurer qu'il y a un mécanisme standard de coordination entre la police, l'immigration, le STV et la poursuite.
- Fournir une formation plus spécialisée à la police, à l'immigration, aux avocats et aux juges qui traitent avec les questions spécifiques pertinentes des affaires de traite.
- S'assurer qu'il y a un coordinateur dans chacun de ces départements - police, ministère public et immigration - sur la traite afin que les enquêtes puissent être dirigées vers le bon spécialiste. Le spécialiste ne serait pas impliqué pour enquêter ou poursuivre les cas spécifiques.
- Améliorer les procédures pour saisir des biens et s'assurer que les biens sont utilisés en premier pour indemniser les personnes victimes de la traite.
- Fournir une formation et des directives pour la magistrature et les avocats pour évaluer les demandes d'indemnisation.
- Augmenter la représentation juridique des personnes victimes de la traite dans les affaires criminelles, à travers le mécanisme de joindre des demandes civiles pour les dommages et intérêts à l'affaire criminelle.

Notes explicatives

¹ Aux Pays-Bas, Anti-Slavery International s'est appuyé sur la plupart des informations fournies par Stichting Tegen Vrouwenhandel "Fondation contre la Traite des Femmes" (STV). STV est une organisation non gouvernementale (ONG) coordinatrice sur la traite aux Pays-Bas et qui a été désignée officiellement pour fournir des services aux femmes victimes de la traite. STV traite approximativement 300 affaires de femmes victimes de la traite par an (2001). Tous les cas étudiés ont été fournis par STV, et Anti-Slavery International remercie STV pour sa coopération volontaire avec ce chapitre du rapport. Comme les Pays-Bas a été le premier pays où Anti-Slavery International a conduit la recherche sur le terrain; les possibilités d'entretiens étaient plus limitées. Anti-Slavery International a également parlé avec les représentants du Bureau du Rapporteur National, un officier de police, un procureur, un avocat de l'immigration, un avocat pour les indemnisations, et de nombreuses autres ONG. Deux coordinateurs de l'aide ont également complété les questions liées à la protection des victimes et à l'aide. Anti-Slavery International voudrait reconnaître les données de Marjan Wijers qui a fourni des commentaires détaillés sur l'ébauche de ce texte.

² *Handboek Lokaal Prostitutiebeleid*, Deel IV, Instrumenten, Ed. de Savourin Lohman, P., Remme, H. et Hillenaar, W., VNG Uitgeverij, La Haye, 1999 (*Manuel de Politique de Prostitution Locale*, Section IV), (Traduction anglaise non-officielle), p.7.

³ Bureau du Rapporteur néerlandais sur la traite des Êtres Humains, *Approche de la Politique sur la Traite des Personnes et de la Prostitution Aux Pays-Bas*, La Haye, 2002, p.7.

⁴ *B9 Slachtoffers en Getuige-Aangevers Van Mensenhandel*, Sdu Uitgevers vc 2000 (avril 2001, aanvulling 0) à 2, traduction anglaise non-officielle Anti-Slavery International, *Victimes et témoins visuels déclarants sur la traite des personnes*, Section 1. (Ci après référé au Règlement B9).

⁵ Section 3 Règlement B9.

⁶ Section 4.1.b.

⁷ Section 4.6

⁸ Section 3.1.

⁹ Section 3.3 et section 3.4.

¹⁰ Section 3.1 Règlement B9.

¹¹ Section 4.3.

¹² La victime a le droit de commencer une procédure de plainte auprès de la Cour d'Appel contre la décision du procureur de ne pas poursuivre (Article 12 du Code de Procédure Criminelle). Durant cette procédure, la victime a le droit de demeurer Aux Pays-Bas, ce qui veut dire que le permis temporaire doit être renouvelé aussi longtemps que la procédure de l'article 12 est en suspens ou si elle n'a pas encore obtenu le permis de séjour temporaire, elle doit recevoir un sursis à l'expulsion.

¹³ Une ONG néerlandaise qui se concentre sur la loi et les droits des femmes.

¹⁴ Wijers, M., Communication email à Anti-Slavery International, 12 juin 2002.

¹⁵ Projet de Prévention Transnationale SIDA/MST Parmi les Prostituées Migrantes en Europe. TAMPEP est un réseau international qui opère dans 22 pays européens dont le but est d'aider les travailleurs du sexe migrants en Europe.

¹⁶ Entretien Anti-Slavery International, TAMPEP, Amsterdam, 4 octobre 2001.

¹⁷ Section 2 Règlement B9.

¹⁸ Section 4.6.

¹⁹ Bureau du Rapporteur néerlandais sur la Traite des Êtres Humains, La Haye, Correspondance email 16 août 2002.

²⁰ Entretien Anti-Slavery International, procureur, Haarlem, 4 octobre 2001.

- 21 *Ibid.*
- 22 *Ibid.*
- 23 Mongard, H., Législation Aux Pays-Bas Concernant la Prostitution et la Traite des Femmes. Développement de Stratégies Professionnelles pour Combattre la Traite des Femmes Conférence Internationale Commémorant avec la Journée Internationale d'Action contre la Violence contre les Femmes. Stratégies européennes pour Prévenir et Combattre la traite des Femmes, Berlin, 25-26 novembre 1998, p.38.
- 24 Entretien Anti-Slavery International, officier de police et procureur, Haarlem, 4 octobre 2001.
- 25 *Ibid.*
- 26 Entretien Anti-Slavery International, STV, Utrecht, 3 octobre 2001.
- 27 Entretien Anti-Slavery International, police, Haarlem, 4 octobre 2001.
- 28 Trois principes: 1) Que cette règle est seulement applicable quand les principes originaux de séjour sont encore valides et dans ce cas, ils ne le sont pas (car l'affaire criminelle contre le trafiquant s'est terminée il y a quatre ans) 2) Elle savait que le permis de séjour était temporaire, la durée de son séjour (c à d quatre ans) est inapplicable à la règle qui accorde le séjour permanent sur une erreur du Gouvernement; 3) Aucun facteur humanitaire réel n'est apparu. Entretien Anti-Slavery International avec STV, 5 octobre 2001.
- 29 Entretien Anti-Slavery International, Rapporteur néerlandais sur la Traite des Êtres Humains, La Haye, 5 octobre 2001.
- 30 Entretien Anti-Slavery International, STV, Utrecht, 5 octobre 2001.
- 31 Section 4.6 Règlement B9.
- 32 Bureau du Rapporteur néerlandais sur la Traite des Êtres Humains, p.3.
- 33 College van Procureurs-Generaal; Instructie getuigenbescherming 2001
- 34 STV, réponse d'un directeur régional de cas d'Amsterdam, Drenthe (Nord est de la Hollande) et du Friesland (Nord de la Hollande), 23 janvier 2002.
- 35 Brienens, M. et Hoegen, E., Victimes de Crime dans 22 Systèmes de Justice Criminelle Européens: La Mise en Place de la Recommandation (85) 11 du Conseil de l'Europe sur la position de la Victime dans le Cadre de la Loi Criminelle et de la Procédure, Nijmegen, Wolf Legal Productions, 2000, chapitre 17.
- 36 *Ibid.*
- 37 Entretien Anti-Slavery International, STV, Utrecht, 5 octobre 2001.
- 38 Entretien Anti-Slavery International, procureur, Haarlem, 4 octobre 2001.
- 39 *Ibid.*
- 40 Entretien Anti-Slavery International, STV, Utrecht, 3 octobre 2001.
- 41 *Ibid.*
- 42 Entretien Anti-Slavery International, STV, Utrecht, 3 octobre 2001.
- 43 STV, Réponse du directeur régional de cas du Brabant Zuid Oost (dans le sud de la Hollande); 23 janvier 2002.
- 44 Directive d'Aide à la Victime (Aanwijzing) des Procureurs Généraux du 27 juillet 1999, Gazetter 1999, n°141 (Anciennement Directive Terwee) Police et Procureurs, vu dans Brienens, M. et Hoegen, E., chapitre 17.
- 45 *Ibid.*
- 46 Entretien Anti-Slavery International, STV, Utrecht, 3 octobre 2001.
- 47 Brienens, M. et Hoegen, E., chapitre 17.
- 48 *Ibid.*
- 49 *Ibid.*
- 50 Section 3.3 Règlement B9.
- 51 STV, réponse au questionnaire du directeur régional de cas d'Utrecht, 23 janvier 2002.
- 52 *Ibid.*
- 53 Entretien Anti-Slavery International, STV, Utrecht, 5 octobre 2001.
- 54 € 45,378.02.
- 55 Brienens, M. et Hoegen, E., chapitre 17.
- 56 Entretien Anti-Slavery International, avocat, Rotterdam, 9 novembre 2001..
- 57 *Ibid.*
- 58 *Ibid.*
- 59 Wijers, M., Communication email à Anti-Slavery International, 12 juin 2002.

6. Belgique¹

I Législation

1. Lois pénales

En Belgique, la loi contre la traite des êtres humains utilise une définition beaucoup plus large que dans d'autres pays étudiés dans le rapport. La loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile (Loi du 13 avril 1995, après la loi d'avril 1995 contre la traite des êtres humains) a amendé le Code Pénal et la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La Section 1 §1 de la Loi du 13 avril 1995 définit la traite des êtres humains comme des crimes en rapport avec l'article 77bis de la Loi sur l'Immigration et les articles 379² et 380bis du Code Pénal.

L'article 77 de la Loi sur l'Immigration pénalise l'immigration clandestine tandis que l'article 77bis pénalise la contribution de quelque manière que ce soit, soit directement soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'un étranger dans le Royaume et, ce faisant utilise la violence, l'intimidation, la contrainte ou la tromperie³ ou abuse de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale⁴. La peine pour une telle infraction est un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende⁵. Un amendement récent a étendu ces peines à ceux qui abusent, directement ou indirectement, de la vulnérabilité particulière d'un étranger et qui vendent, louent ou mettent à la disposition des chambres ou tout autre local dans l'intention de réaliser un profit anormal⁶. Si cela constitue une activité régulière, l'amende est plus importante⁷. Si l'activité est pratiquée par une association organisée (regroupant deux personnes ou plus), les peines sont de 10 à 15 ans et une amende⁸.

Quant à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, la Loi du 13 avril 1995 modifie l'article 380bis du Code Pénal en prenant des dispositions nécessaires pour punir tout acte de racolage dans la prostitution (même si l'homme ou la femme prostitué donne son consentement ou non)⁹, par un emprisonnement de un à cinq ans et une amende. Comme dans d'autres pays, les peines sont augmentées dans les cas de "circonstances aggravées", c.-à-d. la tromperie, la violence, les menaces ou toute autre contrainte utilisée ou s'il y a abus de la vulnérabilité d'un étranger (comme défini sous l'article 77bis), avec une peine augmentée de 10 à 15 ans d'emprisonnement et une amende¹⁰. La peine passe de 15 à 20 ans d'emprisonnement et une amende si une association organisée est impliquée (G)¹¹.

La traite des êtres humains sous la loi belge couvre aussi bien l'exploitation sexuelle commerciale que l'immigration clandestine avec l'utilisation de la menace, de la violence ou de l'abus envers un étranger dans une situation vulnérable ou précaire (ceci est utilisé pour poursuivre en justice, l'exploitation dans les cas qui n'impliquent pas seulement la prostitution). En pratique, "l'abus de la position vulnérable ou précaire" est interprété très largement afin que le statut de l'étranger en situation illégale soit déjà une preuve suffisante d'abus de vulnérabilité¹². A cet effet, l'article 77bis est aussi utilisé pour poursuivre en justice l'immigration clandestine de personnes, l'emploi d'ouvriers clandestins, la location des chambres à des étrangers pour un profit exorbitant mais l'article est aussi appliqué aussi bien que pour des infractions d'exploitation plus grave mentionnées dans le Protocole de la Traite. La raison pour ceci est que les peines prévues dans la provision générale sur "l'immigration clandestine" (article 77) sont extrêmement légères¹³. Les infractions concernant la traite et le trafic des êtres humains sont alors incriminées dans l'article 77bis, les deux infractions étant le fait de pratiquer la traite et la traversée des frontières de manière clandestine, les deux crimes sont cumulées sous la loi belge. Concernant la question du trafic à des fins de prostitution, les lois belges incluent aussi d'autres délits liés à la prostitution et à l'utilisation de maisons closes, pour poursuivre en justice ceux qui trafiquent des fins de prostitution¹⁴.

Un Décret Royal du 16 juin 1995 a établi un mécanisme pour assurer la mise en application de la loi d'avril 1995 contre la traite, donnant une tâche spécifique à une agence gouvernementale, le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme. Le Centre joue un rôle d'intermédiaire entre les représentants de différentes ministères engagés dans la lutte contre la traite, procureurs, service de police ainsi que les services de l'immigration. Il établit des standards de performance pour les trois ONG spécialisées dans l'assistance aux personnes subissant la traite- Payoke, Pag-Asa et Surya basés respectivement à Anvers, Bruxelles et Liège. Pour une coordination plus efficace, une sous-commission du Sénat belge de la Traite des Êtres Humains et de la Prostitution a recommandé la désignation d'un coordinateur national spécial sur la traite afin d'améliorer

l'efficacité des différents services fédéraux concernés, et de servir d'intermédiaire entre les régions, les communautés et le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme¹⁵.

2. Autres lois et règles relatives aux personnes victimes de la traite humaine

a) Circulaire concernant la délivrance de titres de séjour et des autorisations d'occupation (permis de travail) à des étrangers (ères), victimes de la traite des êtres humains (7 juillet 1994, d'après la Circulaire de juillet 1994)

i) Délai de réflexion et séjour temporaire

Sous la Circulaire de juillet 1994¹⁶, en Belgique, comme aux Pays Bas, les personnes victimes de la traite ou les personnes suspectées d'être victimes de la traite peuvent rester dans le pays sous certaines conditions. Il doit être souligné que, dû à la définition légale de la traite des êtres humains en Belgique, cette Circulaire s'applique aux personnes victimes de la traite dans le sens le plus large, c.-à-d. victimes de la traite ou de l'immigration clandestine. Tandis que les cas mentionnés dans ce Chapitre sont tous associés à "la traite" comme défini dans le Protocole sur la Traite, le manque de distinction est pertinent quand on considère les statistiques concernant le nombre de permis délivrés aux "personnes victimes de la traite des êtres humains".

La Circulaire accorde un délai de réflexion, l'avis d'expulsion étant repoussé à 45 jours, ce qui prévoit un droit officiel de séjour dans le pays. Ce titre est octroyé aux personnes qui ont quitté le milieu qui les a fait entrer dans la traite des êtres humains et qui sont assistées par un des trois centres spécialisés. Les centres spécialisés interrogent les personnes victimes de la traite et si leurs équipes suspectent la personne d'avoir été exploitée, l'ONG contacte le Office des Etrangers et fournit tous les détails relatifs à l'histoire de la personne et confirme que la personne est assistée par le centre. Dans un délai de 24 heures, l' Office des Etrangers délivre un ordre de sortie du territoire (délai de la réflexion). Le délai de réflexion ne confère pas le droit à un emploi. Durant cette période, la personne doit décider si elle veut déposer une plainte contre le trafiquant. Comme le document est un ordre de quitter le territoire, ceux qui s'abstiennent de porter plainte doivent quitter le pays sous 45 jours. Dans des circonstances particulières telles que pour raisons médicales ou le besoin d'informer la famille, pour des raisons de sécurité ou dans le cas d'un rapatriement volontaire, la durée du permis peut être étendue.

Quand une personne victime de la traite remplit une déclaration auprès de la police ou auprès du parquet de procureur du Roi, il lui est délivré un permis de séjour pour une durée de trois mois appelé une "déclaration d'arrivée" par l'Office des Etrangers. Un mois avant l'expiration de la "déclaration d'arrivée", l'Office des Etrangers contacte le parquet du procureur du Roi pour obtenir plus d'information sur la suite donnée à la plainte. Quand le parquet du procureur du Roi informe l'Office des Etrangers que l'objet de la plainte concerne la traite et que la personne est considérée comme une victime de la traite, l'Office des Etrangers octroie un autre permis de séjour temporaire, un CIRE¹⁷. En général, le CIRE est valable pour six mois, et est renouvelé si nécessaire à intervalles de six mois jusqu'à la fin du procès contre le trafiquant. Les personnes en possession d'une "déclaration d'arrivée" ou d'un CIRE, peuvent être embauchées par l'employeur qui aura obtenu une autorisation d'occupation de la Région compétente. Il est à noter qu'il existe un département spécial au sein de l'Office des Etrangers le Bureau de Recherches qui s'occupe de toutes les questions concernant la délivrance de permis aux personnes victimes de la traite.

ii) Résidence permanente

Les personnes victimes de la traite peuvent demander la résidence permanente à la fin du procès contre un trafiquant. En prenant en considération de telles demandes, l'Office des Etrangers étudiera l'importance des informations liées à la plainte, relatif à l'instruction contre le trafiquant (basé sur les informations fournies par le parquet du Procureur du Roi) et considérera également le niveau d'intégration de la personne victime de la traite dans la société belge.

II Analyse générale et étude de cas

1. Enquête et poursuite judiciaire de trafiquants

Aucune information précise n'est disponible sur le nombre de poursuites judiciaires sous l'actuelle loi anti-traite. Une étude sur le nombre de jugements et d'arrestations de trafiquants a été menée par le Ministère de la Justice basée sur les informations des parquets du procureur du Roi pour la période du 1er janvier 1998 au 30 juin 1999¹⁸. Cette étude a démontré qu'un total de 116 affaires instruites dans cette période de 18 mois, l'ont été sur la base des articles 77*bis* et 380*bis*. Cependant, l'étude a démontré plusieurs problèmes méthodologiques, et a souligné que les informations sont loin d'être complètes et précises.¹⁹

Actuellement les auteurs de la traite à des fins de prostitution peuvent être, et le sont souvent, poursuivis

judiciairement sous l'article 77bis et l'article 380bis. Il est toutefois assez troublant que l'article 380bis (3) et l'article 77bis aient un contenu presque identique et que donc que le trafiquant peut être accusé deux fois pour le même délit. Ceci a été également utilisé comme un argument par la défense pour obtenir l'acquittement d'une des charges. En dépit du libellé identique de ces deux dispositions, il y a une contradiction dans les peines extrêmement disparates qu'elles prescrivent: 10 à 15 ans sous l'article 380bis(3) et un à cinq ans sous l'article 77bis. Cette contradiction met encore en évidence qu'il serait préférable d'avoir un seul article du Code Pénal pour couvrir le traite sous toutes ses formes, dès lors que cela uniformiserait les peines sur la traite à des fins sexuelles ou pour d'autres formes d'exploitation.

Les preuves présentées aux tribunaux pour prouver que ces délits ont été commis sous l'article 77bis ou l'article 380bis incluent: les déclarations des personnes victimes de la traite, les déclarations d'autres témoins et/ou de l'accusé, les confessions, les faux documents ou les documents falsifiés qui ont été saisis ou confisqués, les informations obtenues par la surveillance telle que les écoutes téléphoniques et les transactions financières. En général, les déclarations faites par les personnes victimes de la traite sont importantes pour une poursuite efficace quand elles sont confirmées par d'autres preuves. Les peines prononcées par les tribunaux à l'encontre des trafiquants sont trop légères pour avoir un effet dissuasif. Les peines prononcées ne dépassent jamais huit ans et varient, en moyenne, entre deux et trois ans. Là encore, ceci est dû à la confusion entre la traite et l'immigration clandestine.

Une directive ministérielle connue sous le nom de COL12/99²⁰ a été publiée en 1999 pour combattre plus efficacement la traite des êtres humains. La directive se concentre sur la récolte d'informations concernant le phénomène de la traite, l'échange d'informations entre la police fédérale et locale, les parquets des procureurs du Roi et l'organisation des enquêtes et des poursuites. Cependant, la directive COL12/99 utilise une définition différente de la traite que celle utilisée par la loi d'avril 1995²¹. La définition du COL12/99 fait uniquement référence à la traite et non à l'immigration clandestine et elle correspond plus à la définition donnée dans le Protocole, couvrant les formes de travail forcé en plus de la prostitution. Cette nouvelle définition a prêté à confusion et a conduit à des désaccords parmi les autorités de justice. La directive met en valeur l'importance d'une approche multidisciplinaire afin de combattre la traite et fait référence à la directive COL6/99, une directive ministérielle concernant la collaboration, la coordination et la répartition de tâches entre la police locale et fédérale. Le cas d'Aphrodite illustre la mise en œuvre efficace de cette Directive, soit l'échange des informations entre les différentes autorités compétentes qui appliquent la loi.

Aphrodite

Aphrodite a été trafiquée d'Albanie en Belgique via l'Italie et a été forcée de se prostituer par son passeur/"petit ami", C'. Aphrodite a dénoncé 'C' à la police fédérale d'Anvers et a identifié une maison où vivaient plusieurs autres trafiquants Albanais, y compris le passeur 'B'. Indépendamment de ceci, une autre enquête était déjà en cours contre le passeur 'B' à Bruxelles. Pourtant, les poursuites envers 'C' n'ont finalement pas abouti, par contre la déclaration d'Aphrodite a été utilisée à l'encontre de 'B' qui a été déclaré coupable sous l'article 380bis. Ceci en dépit du fait que l'enquête contre 'B' se situait dans une région différente de celle mené à l'encontre de 'C', cela illustre la bonne coopération entre les polices dans différentes régions.

La Directive COL12/99 améliore aussi les poursuites en justice concernant la traite en désignant des "magistrats de liaison c.-à-d. les magistrats spécialisés dans la traite. Par exemple, les magistrats de liaison qui travaillent pour le parquet du procureur du Roi auprès des parquets d'instance sont les interlocuteurs principaux pour les agences appliquant la loi, les autorités, les agences spécialisées et les travailleurs des services sociaux sont responsables pour le suivi des enquêtes concernant la traite. Cela semble bien fonctionner en pratique, en utilisant les compétences de chacun dans les cas difficiles et complexes. La Directive COL12/99 a été mise à jour et a été évaluée régulièrement. Cependant, les magistrats et les procureurs soulignent que la mise en liberté sous caution doit être remise en question, car certaines personnes quittent le pays et évitent ainsi le procès²².

2. Règles relatives aux personnes victimes de la traite et les mesures de protection

a) Le droit de séjour

i) La procédure dans la pratique

L'obtention du permis de séjour en Belgique est rapide et efficace et n'est pas gênée par les problèmes rencontrés en Italie et aux Pays-Bas. Cela est dû à une collaboration étroite, à la confiance, à l'échange d'informations et à une communication ouverte entre les centres spécialisés d'ONGs (qui sollicitent le permis) et le Bureau de Recherches (qui accorde les permis). De plus, en dépit du fait que l'Office des Etrangers est souvent critiqué pour son approche dure et radicale à l'égard des immigrés, le Bureau de Recherches affiche une approche compréhensive et humaine quand des problèmes se présentent. Des réunions se tiennent régulièrement avec les

centres spécialisés afin de discuter des cas complexes et des différents problèmes rencontrés. Habituellement les permis sont délivrés dans la même journée ou, au plus tard, dans les 24 heures.

Quelques procédures concernant la délivrance de permis de séjour sont différentes des étapes évoquées par la circulaire du 7 juillet 1994. Une circulaire additionnelle²³ énonce que les services de police devraient informer les victimes de la traite de leur droit à un délai de réflexion. Dans la pratique, ce n'est pas toujours fait, et rarement un permis de réflexion est octroyé. La plupart des personnes victimes de la traite portent immédiatement plainte après avoir été entendu par la police et reçoivent donc immédiatement la "déclaration d'arrivée". Ceci est démontré dans les chiffres des dossiers d'inscription de Payoke qui montre qu'en 2001, seulement 3.5 % des personnes victimes de la traite ont obtenu un délai de réflexion. Dans le passé, environ 60 % des personnes que Payoke suivait avaient obtenu un délai de réflexion. Ce changement peut s'expliquer par le fait que les personnes victimes de la traite sont renvoyées directement vers Payoke par les services de police. Les policiers mettant en application la loi suivent rarement les directives de 1997 et n'informent pas les personnes victimes de la traite de leur droit au délai de réflexion. Au lieu de cela, ils encouragent les personnes victimes de la traite à faire immédiatement une déclaration. Un procureur a affirmé que les personnes victimes de la traite qui ne se considèrent pas comme victimes ne sont généralement pas informées de la procédure²⁴. Les personnes victimes de la traite qui sont peu disposées à engager des poursuites risquent une expulsion immédiate. Lorsque le premier contact établi par les personnes victimes de la traite n'est pas avec les services de police, on leur propose généralement la possibilité d'obtenir un délai de réflexion.

Aphrodite

Avant de s'enfuir, Aphrodite a été admise à l'hôpital pour un problème médical antérieur. Son passeur 'C', lui a rendu visite à l'hôpital et l'a menacé de faire du mal à son frère si elle ne revenait pas travailler pour lui. Aphrodite a informé le personnel hospitalier de son cas et ils l'ont renvoyée vers Payoke. Il a fallu du temps pour Aphrodite avant de prendre la décision de porter plainte contre 'C', car elle craignait pour la sécurité de sa famille en Albanie. Un ordre de quitter le territoire lui a été octroyé qui a été renouvelé deux fois avant qu'elle ne se décide finalement à engager des poursuites contre 'C'.

Une autre différence dans la mise en œuvre de la procédure de résidence officielle concerne la transition entre le délai de trois mois du document de "déclaration d'arrivée" et le permis temporaire CIRE. Les personnes victimes de la traite n'obtiennent ce document qu'une fois le dossier renvoyé au tribunal de première instance. Donc durant toute la période de l'enquête, "la déclaration d'arrivée" de trois mois est renouvelée plutôt que d'octroyer un permis temporaire CIRE de six mois.

Princesse

Princesse a été trafiquée entre le Nigeria et la Belgique et a été forcée de se prostituer. Elle s'est échappée avec l'aide d'un client qui l'a emmenée à Payoke. Après avoir bénéficié d'un délai de réflexion, elle a déposé une plainte contre le passeur et a obtenu une "déclaration d'arrivée". La déclaration d'arrivée a été renouvelée jusqu'à ce que la chambre de conseil renvoie son dossier au tribunal correctionnel. Dès lors, il lui a été accordé un permis CIRE de six mois.

Renouveler la "déclaration d'arrivée" est difficile parce qu'il laisse les personnes victimes de la traite dans un état d'incertitude, sans perspective de résidence officielle à long terme, et cela leur cause un stress supplémentaire. C'est une perte de temps pour les personnes et pour les centres spécialisés qui doivent supporter le renouvellement des procédures tous les trois mois. Cela est particulièrement difficile pour la personne victime de la traite qui a trouvé un emploi et a besoin de mettre à jour le permis tous les trois mois.

Pour remédier à ce problème, une nouvelle directive a été mise en place (même si cependant elle n'a pas été adoptée officiellement) intitulée Amendements Proposés à la Circulaire du 13 janvier 1997²⁵. Les Amendements Proposés suggèrent une procédure épurée par laquelle, un mois avant l'expiration de la "déclaration d'arrivée", l'Office des Etrangers requiert les informations nécessaires auprès du parquet du procureur du Roi concernant le suivi de la plainte. Même si le parquet du procureur du Roi n'a pas encore répondu à la fin de la période de la seconde "déclaration d'arrivée", l'Office des Etrangers peut octroyer le CIRE de six mois. Cette procédure est appliquée notamment quand le centre spécialisé constate, qu'un cas particulier pose problème pour la personne trafiquée dont la situation dépend de l'obtention un permis de "déclaration d'arrivée". Cela est particulièrement évident dans le cas, par exemple, où la personne victime de la traite a trouvé un emploi ou bien quand le centre spécialisé la considère comme bien intégrée. Cela est dû aux nombreuses difficultés pratiques concernant de longues procédures administratives pour obtenir les permis de travail qui sont liées à la durée du permis de séjour (voir ci-dessous). Les amendements proposés à la circulaire²⁶ surmontent beaucoup les difficultés rencontrées aux Pays-Bas, concernant la médiocre coopération entre l'immigration, les procureurs, les avocats et les ONG aidant

les victimes de la traite.

ii) Nombres de permis délivrés

D'après l'Office des Etrangers, 623 étrangers ont obtenu des permis de séjour entre 1994 et janvier 2000²⁷. Les statistiques ne distinguent pas les différents types de permis de séjour délivrés. L'Office des Etrangers déclare que jusqu'à la fin 2001, plus de 1101 étrangers ont obtenu un permis ou autre de séjour²⁸. Ces chiffres doivent être considérés comme un minimum absolu, car l'Office des Etrangers ne dispose pas d'une base de données informatiques ou de collecte centralisée. En 1999, le Bureau de Recherches a délivré à 106 personnes liées à la traite un permis ou autre de séjour. Parmi ces cas, 64 personnes trafiquées étaient exploitées dans la prostitution, 28 dans d'autres formes de travail, trois étaient des immigrés clandestins, trois avaient été exploités dans le sport, trois étaient exploités comme domestique dans le monde diplomatique et cinq étaient dans des secteurs non spécifiés.

D'après le Office des Etrangers, ils ont suivi 143 nouveaux cas en 2000, alors que les chiffres rapportés par les trois centres spécialisés ont enregistré 230 nouveaux cas²⁹. D'après les cas enregistrés par les centres spécialisés, 57 pour cent concerne l'exploitation dans la prostitution, 5 pour cent dans le sport, 7 pour cent dans la restauration, 10 pour cent dans d'autres formes de travail et 11 pour cent étaient des clandestins. D'après les chiffres de 2001 de Payoke, parmi les 199 victimes aidées en 2001³⁰, 115 affaires étaient relatives à la prostitution, 15 au sport, 8 à la restauration, 31 à d'autres formes de travail, 26 concernant l'immigration clandestine, un faux mariage ("mariage blanc") et trois des secteurs non spécifiés. Les chiffres montrent clairement que la traite à des fins autres que la prostitution est un problème majeur. La Belgique est le seul pays dans ce rapport qui indique clairement une telle variété de cas, principalement parce que les autres pays, soit n'enregistrent pas l'information, soit ne s'inquiètent pas de protéger ceux qui ne sont pas concernés par l'industrie du sexe. C'est un vrai problème pour les pays comme les Pays-Bas qui ne reconnaissent pas ou n'aident pas les personnes victimes de la traite à des autres fins que la prostitution, particulièrement quand on constate que le trafic sous d'autres formes d'exploitation liée au travail est en augmentation.

iii) Limitations

La procédure pour acquérir un permis de séjour après la période de réflexion se limite aux victimes qui sont disposées à coopérer avec la justice et qui portent plainte contre leurs trafiquants. Elle ne protège pas celles qui sont trop effrayées ou trop traumatisées pour engager des poursuites ou celles qui ne possèdent pas d'information suffisante au sujet du trafiquant. Si la personne victime de la traite s'abstient de porter plainte ou retire sa plainte ou, si l'enquête est suspendue pour des raisons techniques ou autres priorités, elle reçoit un ordre d'expulsion du territoire. Cela se passe ainsi sauf si elle fait appel à la disposition qui lui permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour permanent sous la procédure STOP (voir ci-dessous, iv). L'Office des Etrangers prend en considération régulièrement les informations provenant du procureur du Roi qui influenceront sa décision de délivrer ou de renouveler un document de résidence officielle. D'une certaine manière, cela évite les abus de la procédure. Néanmoins, la réalité est que la période de séjour et l'assistance liée à celle-ci, dépendent du résultat des enquêtes criminelles.

En outre la "déclaration d'arrivée" ne permet pas la libre circulation en dehors de la Belgique au sein de l'Union Européenne. Les personnes victimes de la traite en possession d'une "déclaration d'arrivée" peuvent quitter le pays mais en réalité elles ne sont plus autorisées à retourner en Belgique à moins qu'elles puissent justifier des circonstances exceptionnelles. Avec la "déclaration d'arrivée", l'Immigration estime que la personne victime de la traite doit être à tout moment à la disposition de la justice. A contrario, les personnes victimes de la traite en possession du CIRE ont la liberté de se déplacer dans l'Union Européenne.

Afin d'obtenir des documents de résidence, les personnes victimes de la traite doivent abandonner tous liens avec l'environnement dans lequel elles ont été exploitées. Dans de nombreux cas, les personnes victimes de la traite peuvent retourner auprès de leur trafiquant et les quitter à nouveau. Cela prend du temps pour rompre complètement les liens parce qu'elles souffrent d'un traumatisme et ressentent une attirance émotionnelle pour retourner à un environnement familier. Il est irréaliste d'attendre que toutes les personnes victimes de la traite puissent s'adapter immédiatement à un nouvel environnement. L'exigence de quitter le royaume de l'exploitation est extrêmement restrictive de ce point de vue. Cette disposition a été mise en place en prenant en considération le domaine de la prostitution, dans un but de prévention pour que les victimes exploitées dans la prostitution, ne retournent pas vers le piège de l'industrie du sexe et qu'elles ne soient pas à nouveau vulnérables à l'exploitation. Une exception a été faite, quant aux autres formes d'exploitation économique, par exemple les personnes exploitées dans la restauration, peuvent retourner dans ce secteur et y travailler légalement. Cette concession ne s'applique pas à la prostitution, et montre que pour l'opinion publique en Belgique la prostitution une forme d'exploitation en soi. En définitive, les personnes victimes de la traite sont obligées de collaborer non

seulement avec la police, mais doivent également être assistées par un des trois centres spécialisés. Si les personnes victimes de la traite ne se conforment pas aux conditions des programmes d'assistance proposés par les centres spécialisés, leur permis de séjour peut être révoqué.

iv) Résidence permanente

D'après la circulaire du 7 juillet 1994 et les Amendements proposés à la Circulaire, la résidence permanente est accordée aux personnes victimes de la traite s'il est jugé que la plainte a été significative pour l'enquête et la poursuite judiciaire d'un trafiquant. Si la plainte aboutit à la condamnation du trafiquant, la résidence permanente est, généralement toujours accordée. Les personnes victimes de la traite n'obtiennent la résidence permanente qu'au moment où le cas a été jugé. Si l'instruction contre le trafiquant est suspendue et que la personne victime de la traite réside en Belgique depuis plus de deux ans (dans le cadre de la procédure de résidence appliquée aux personnes victimes de la traite), elle peut solliciter la résidence permanente pour des raisons humanitaires. C'est la procédure appelée STOP consentie entre les centres spécialisés, le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme et le Bureau de Recherches. Cela ne figure pas dans la circulaire de 1994 et il n'y a pas de directives écrites pour sa mise en application.

Dans toutes les demandes d'autorisation de résidence permanente, le centre spécialisé et l'autorité locale (de la commune où la victime vit) doivent soumettre un rapport détaillé concernant la situation socio-économique de la victime à l'Office des Etrangers. Le Ministre de l'Intérieur prend une décision afin d'accorder la résidence permanente à la victime en se basant sur ces rapports, un rapport interne et le conseil de l'Office des Etrangers. Le résultat de la procédure judiciaire à l'encontre du trafiquant est le principal facteur pour attribuer la résidence permanente, à moins que ce ne soit sous la procédure de STOP. Dans ce cas c'est le niveau d'intégration qui est pris en considération. Aucune donnée exacte n'est disponible pour savoir combien de personnes victimes de la traite ont obtenu le statut de résidence permanente. En 2001, 15 des 199 personnes aidées par Payoke ont obtenu la résidence permanente³¹.

b) Protection contre les représailles et protection policière

La directive COL12/99 stipule que tous les efforts devraient être entrepris pendant les enquêtes criminelles pour éviter aux personnes victimes de la traite d'être vulnérable aux menaces ou aux représailles des bandes de trafiquants. Sous le CIRE, les personnes victimes de la traite qui ont des enfants de moins de 18 ans, peuvent les faire venir en Belgique à leur charge. Cela est difficile en réalité, surtout pour les personnes originaires de l'Afrique de l'Ouest dû aux coûts élevés de la procédure. et les problèmes administratifs rencontrés. Si des représailles sévères se produisent, les personnes victimes de la traite peuvent être démenagées en Belgique, mais il est difficile de faire face aux représailles dans les pays d'origine, ce problème n'est à présent pas encore suffisamment traité.

Aphrodite

Aphrodite a été menacée peu après avoir porté plainte contre 'C'. Pendant qu'elle était à l'abri dans une maison de refuge, sa famille en Albanie a été menacée et par conséquent a été forcée de changer de ville. Aphrodite est retournée chez elle après plusieurs années pour rendre visite à sa famille et un plan de sécurité a été organisé par Payoke et l'OIM pour assurer sa sécurité pendant son séjour en Albanie. En dépit de ceci, elle a néanmoins été contactée par des policiers, agissant pour le compte du gang de 'C' afin de lui extorquer de l'argent.

c) Protection des témoins au tribunal

Princesse

La déclaration de Princesse était la preuve principale dans le cas contre son trafiquant, mais elle n'a pas été amenée à témoigner au tribunal. Bien que la défense ait essayé de la faire témoigner comme témoin, le juge a repoussé la demande en déclarant que Princesse avait déjà assez souffert et ne devrait pas être obligée d'être confronté une nouvelle fois à ses exploités.

Les procédures pénales en Belgique dépendent principalement d'une procédure écrite, avec des déclarations prises comme preuves. Dans ce cas, les victimes, sont rarement amenées à témoigner devant le tribunal contre les trafiquants. Exceptionnellement, les victimes peuvent être appelées à comparaître comme témoins si le juge considère que leur présence est nécessaire. Le dossier pénal est essentiellement élaboré durant les enquêtes préliminaires et il n'est pas nécessaire de l'instruire à nouveau durant le procès³². Durant les cinq dernières années, Payoke a eu affaire à seulement deux cas où les victimes ont été obligées de témoigner devant le tribunal en Belgique. Ces deux cas figurent parmi plus de 500 cas au total qu'ils ont accompagnés dans la même période.

Récemment une nouvelle loi sur l'anonymat du témoin a été adoptée par le Parlement³³. La loi fait une distinction entre l'anonymat partiel et l'anonymat total. En cas d'anonymat partiel, le juge d'instruction ou le juge peut décider

d'omettre certains éléments sur de l'identité du témoin telles que l'âge, le nom, l'adresse, la profession. Cependant, le témoin doit comparaître devant la cour pour être interrogé par la défense. Dans des circonstances exceptionnelles, le juge d'instruction peut accorder l'anonymat total quand l'anonymat partiel ne paraît pas être suffisant. Dans les cas concernant la traite, le juge d'instruction peut accorder l'anonymat total uniquement si la traite a été commise par une organisation criminelle ou si elle est effectuée sur une base régulière. La nouvelle loi sur l'anonymat sera dorénavant peu appliquée pour les victimes de la traite. En outre, les trafiquants peuvent facilement reconnaître l'identité de la victime qui a porté plainte contre eux.

d) Droit à l'information sur l'instruction et le procès

Les personnes victimes de la traite qui ont déposé une déclaration de partie lésée en tant que partie civile sont protégées par le statut légal qui leur permet d'accéder aux informations sur le procès. La loi dispose que les personnes ayant déposé une déclaration de partie civile seront informées du cours des débats. Pratiquement, toutes les personnes victimes de la traite qui sont partie civile sont bien informées sur le suivi du dossier.

Conformément à la nouvelle section 28quater, para.1 du Code de Procédure Pénal (CPP), les personnes ayant déposé une déclaration de partie lésée devraient être informées de la classification sans suite de la poursuite (si cela devait être le cas) et les raisons pour lesquelles la plainte a été classée sans suite. Cependant, dans la pratique, si une affaire est classée, les raisons données sont d'une nature très générale. Il suffit que le procureur affirme que le crime ne présentait pas une priorité, que les délinquants étaient inconnus³⁴ ou, que les éléments ayant entraîné la plainte ne constituent pas la traite des personnes.

3. Aide et assistance aux personnes victimes de la traite

a) Droit à un avocat/ avocat commis d'office

Comme dans les pays de droit civil, les personnes victimes de la traite qui se constituent parties civiles aux débats criminels sont autorisées à être assistées par des avocats. Les centres spécialisés organisent l'assistance juridique gratuite aux victimes de la traite. L'avocat a l'accès au dossier mais n'a pas le droit d'être présent aux interrogatoires de la victime par la police ou à l'audition par le juge d'instruction sans l'autorisation de la police ou du magistrat.

b) Droit au rétablissement (mesures d'assistance)

Une fois que la victime de la traite a obtenu un des documents de séjour (y compris le délai de réflexion), cela lui donne droit à tous les services de base tel que comme par exemple: le logement (centre d'accueil ou maison), l'éducation, l'assistance financière et les soins médicaux. Cependant, le droit n'est pas accordé pendant la période du délai de réflexion. Il y a un manque de logement adéquat et suffisant pour les personnes victimes de la traite, les centres d'accueil des trois centres spécialisés sont souvent pleins, et doivent faire face à un nombre croissant de cas. Cela est également cité comme une des raisons pour lesquelles les fonctionnaires de justice omettent d'informer beaucoup de victimes de la traite au sujet du délai de réflexion, car les services de centres spécialisés sont déjà surchargés.

Le droit de chercher un emploi est attribué avec la "déclaration d'arrivée" ou le permis CIRE. Cependant, les employeurs sont obligés d'entreprendre un processus compliqué d'autorisation s'ils souhaitent employer une personne victime de la traite. Cette procédure prend un mois ou plus et le permis du travail n'est valable que pour la durée du permis de séjour³⁵. Quand le permis expire, la procédure doit être recommencée depuis le début; par conséquent peu d'employeurs sont motivés pour employer des personnes victimes de la traite. En outre, le permis de travail est lié à un employeur spécifique. Dans la réalité, donc, l'Etat a rendu difficile le travail pour les personnes victimes de la traite et en plus celles-ci ont un accès réduit au marché du travail faute de pratique de la langue française ou néerlandaise et des compétences spécialisées. En 2001, seulement 31 autorisations temporaires de travail ont été accordées aux employeurs dans la région flamande, en dépit du fait que Payoke (lequel opère dans cette région) ait aidé près de 500 personnes³⁶. Le Gouvernement doit de façon évidente créer plus de projets spécifiques d'emploi pour les personnes victimes de la traite comme cela se fait en Italie pour lutter contre le problème. Le 19 juillet 2002, le Conseil Fédéral des Ministres a approuvé les mesures de réforme proposées par le Ministre Fédéral de l'Emploi pour employer des étrangers. Ces réformes visent à simplifier la délivrance de permis de travail et à améliorer l'accès des étrangers résidant légalement en Belgique au marché du travail. Avec ce nouveau règlement, les personnes victimes de la traite titulaires d'une "déclaration d'arrivée" ou d'un permis CIRE peuvent être employées avec un permis de travail C. Ce permis de travail est valable un an et peut être prolongé. Il ne se limite pas à un employeur déterminé et la victime doit elle-même solliciter le permis de travail au lieu de l'employeur.

4. Réparation juridique et indemnisation

Princesse

L'avocat de Princesse s'est associé avec succès à une demande de dédommagement dans le procès contre le trafiquant et le trafiquant a été condamné à payer à Princesse €12,500. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de six ans et une amende de €5,000. Les biens du criminel saisis pendant l'enquête ont été utilisés pour payer tous les dédommagements de Princesse

Une personne victime de la traite, ayant subi des préjudices, peut introduire une demande de dédommagement auprès de la cour ou bien faire une démarche séparée auprès du tribunal civil. Certaines personnes victimes de la traite associent les demandes civiles au procès pénal. En général, les tribunaux qui déclarent coupable les trafiquants accordent un dédommagement allant de €650 à €17,500 aux victimes de la traite, ce qui varie selon la gravité et du type d'exploitation³⁷. La mise en application des dédommagements reste la principale difficulté car beaucoup de trafiquants prétendent être insolubles. Les biens saisis des trafiquants avérés sont versés à la Trésorerie Fédérale. Il n'y a aucun règlement spécifique concernant l'usage de ces biens pour payer les dédommagements, et, même si ce sont des cas exceptionnels, la plupart du temps, les biens vont généralement à l'État. Cependant, lors de jugements récents, certains tribunaux ont accordés des dédommagements aux personnes victimes de la traite sur les biens saisis aux criminels.

Jusqu'à présent, les personnes victimes de la traite n'ont pas accès au *Speciaal Fonds voor Hulp voor Slachtoffers van Opzettelijke Gewelddaden* (Fonds Spécial pour les Victimes de Violence) à cause de leur statut d'immigrant en situation irrégulière au moment du préjudice/délit.

Sous l'article 11 du Décret Royal du 16 juin 1995 concernant le rôle du Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, et l'article 11§5 de la Loi du 13 avril 1995, Payoke, Pag-Asa, Surya et le Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme peuvent se constituer partie civile contre les trafiquants en demandant des dommages et intérêts dans les procès contre les trafiquants indépendamment des demandes déposées par la victime. Dans le cas de Princesse par exemple, Payoke a obtenu €1,500 de dommages et intérêts qui ont été payés sur les biens saisis aux trafiquants.

III Conclusions et recommandations

Pour les personnes identifiées comme victimes de la traite qui coopèrent avec les autorités, le système belge travaille efficacement, surtout concernant la procédure de permis de séjour et l'existence de services intégrés. Ceux-ci fournissent des opportunités réelles pour la résidence permanente, l'emploi, et aident les personnes victimes de la traite à surmonter l'épreuve en évitant, par exemple, de les obliger de témoigner devant le tribunal. Cependant, il reste des questions concernant l'assimilation entre les lois sur la traite et l'immigration clandestine, l'inquiétude à prévenir l'immigration clandestine et le problème majeur concernant la poursuite en justice des trafiquants, qui ont un effet sur la protection des droits de l'homme des personnes victimes de la traite. Considérer que la traite des personnes est assimilable à l'immigration clandestine rend difficile l'assurance que les trafiquants seront convenablement jugés et condamnés. Les juristes et services de police éprouvent des difficultés à distinguer la différence entre la traite et l'immigration clandestine. Seul un petit nombre des personnes interceptées qui pourraient être victimes de la traite ont été réellement orientées vers les centres spécialisés, parce qu'ils sont peu disposés à porter plainte ou bien parce que les centres spécialisés sont pleins. Les fonctionnaires de police donnent la priorité à ceux qui sont disposés à témoigner, plutôt qu'à ceux qui peuvent avoir le plus besoin d'assistance. Le séjour temporaire dépend de la bonne volonté de témoigner et il n'y a pas de soutien ou de protection efficaces pour lutter contre l'augmentation des représailles que les familles ont à faire face dans les pays d'origine. Les personnes victimes de la traite qui sont disposées à témoigner ont accès à des mesures d'assistance étendue mais dans la pratique, l'emploi reste difficile.

Recommandations au Gouvernement belge

- Modifier la législation dans la ligne du Protocole sur la Traite en distinguant la traite des êtres humains et l'immigration clandestine, et s'assurer que la traite des personnes pour d'autres formes d'exploitation économique soit punie de la même manière que pour la traite de prostitution.
- Les autorités de la justice doivent informer les personnes victimes de la traite de leur droit à un délai de réflexion.
- Créer un système centralisé assurant un enregistrement plus efficace des informations sur les poursuites judiciaires, les condamnations, et la délivrance de permis de séjour ainsi qu'un meilleur échange de l'information.
- Adopter officiellement les Amendements Proposés à la Circulaire (13 janvier 1997)³⁸, concernant des

- procédures plus claires pour les documents de résidence.
- Etablir une meilleure collaboration entre les services judiciaires et l'Office des Etrangers et les centres spécialisés.
- Fournir aux personnes victimes de la traite le droit d'appel contre les décisions de retirer leur statut d'immigration.
- Développer et financer les projets spéciaux d'intégration afin de garantir aux personnes victimes de la traite un meilleur accès à l'emploi
- Assurer que les permis de travail soient rapidement et efficacement délivrés aux personnes victimes de la traite.

Notes explicatives

¹ En Belgique, l'organisation non gouvernementale Payoke basée à Anvers a mené l'étude et préparé un rapport. Ce chapitre est basé sur les informations incluses dans ce rapport et par conséquent se réfère à des termes en néerlandais sans mentionner leurs équivalents en français.

² L'article 379 traite la prostitution des mineurs.

³ §1(1) Loi du 13 avril 1995

⁴ §1(2)

⁵ *Ibid*

⁶ Article 77 bis

⁷ §2

⁸ §3

⁹ Article 380bis §1(1)

¹⁰ Article 380bis §3

¹¹ Article 381

¹² Correctionele Rechtbank, Brussel, 22 Mei 2000, 51ste Kamer

¹³ La peine sous l'article 77 est un emprisonnement de huit jours à trois mois assorti d'une amende.

¹⁴ Article 380bis §1(2) et (3)

¹⁵ Thijis E. en de t' Serclaes, N., *De mensenhandel en de prostitutie in België*, verslag namens de subcommissie "mensenhandel en prostitutie", Belgische Senaat, zitting 1999-2000, 12 juli 2000.

¹⁶ Circulaire concernant la délivrance de permis de séjour et de travail aux étrangers victimes de la traite des êtres humains. (7 juillet 1994)

¹⁷ Bewijs van Inschrijving in het Vreemdelingenregister (BIVR) (Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers).

¹⁸ Centrum voor Gelijikheid van Kansen en Racismebestrijding, "Strijd tegen de mensenhandel," *Tussen beleid en middelen: de diepe kloof? Jaarverslag 1999*, Brussel, 2000, p. 115.

¹⁹ Tous les districts judiciaires n'ont pas répondu au questionnaire, pendant que certains bureaux ont fourni des informations relatives à la pornographie de l'enfant, les abus sexuels ou à la prostitution plutôt qu'à la traite. D'autres bureaux ont fourni des informations sur la traite sans préciser quels types de délit liés à la traite avaient été commis. L'information était basée sur des données informatiques des parquets des procureurs du Roi où la traite était le premier acte d'accusation ou le délit le plus prédominant, en omettant les cas où la traite n'était pas le délit principal. Cela n'était également pas très clair si les chiffres mentionnés étaient en rapport avec le nombre de jugements prononcés, le nombre de jugement en cours ou le nombre d'arrestation de trafiquants. L'étude n'a pas indiqué le nombre de criminels qui ont été impliqués dans les délits.

²⁰ Adopté par le Collège des Procureurs Généraux, 1999.

²¹ La Directive définit la traite comme le fait de soumettre illégalement une personne à son propre pouvoir ou à celui d'autres personnes en usant de violences ou de menaces ou en abusant d'un rapport d'autorité ou de manoeuvres en vue notamment de se livrer à l'exploitation de la prostitution d'autrui, à des formes d'exploitation et de violences sexuelles ou à l'exploitation de formes ou conditions de travail contraaires à la dignité humaine.

²² Entretien avec le procureur du Roi, Bruxelles, 12 mai 2002 et plaignant, Anvers, février 2002

²³ Modification des directives du 13 janvier 1997 à l'Office des étrangers, aux parquets, aux services de police, aux services de l'inspection des lois sociales et de l'inspection sociale relatives à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains.

²⁴ Entretien avec Payoke, Bruxelles, 12 mai 2001

²⁵ Modification des directives du 13 janvier 1997 à l'Office des étrangers, aux parquets, aux services de police, aux services de l'inspection des lois sociales et de l'inspection sociale relatives à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains.

²⁶ *Idid*

²⁷ Centrum voor Gelijikheid van Kansen en Racismebestrijding, "Strijd tegen de mensenhandel", *Tussen beleid en middelen: De diepe kloof?, Jaarverslag 1999*, Brussel, 2000, p. 123.

²⁸ Fax du Bureau de l'Immigration, Bruxelles, 12 août 2002

²⁹ Centrum voor Gelijikheid van Kansen en Racismebestrijding, *Beeldvorming van de mensenhandel en analyse van de rechtspraak, Jaarverslag 2000*, Brussel, 2001, p. 67. Ces chiffres varient dû à l'absence d'une procédure officielle d'enregistrement auprès de l'Immigration.

³⁰ Quatre vingt quatorze étaient de nouveaux cas soumis au Bureau d'Immigration.

³¹ Payoke, *Rapport annuel de Payoke 2001*, Anvers, p.26.

³² Cependant cela est différent, car les cas traités devant la Cour d'Assises (délits importants tel que meurtre ou contre l'État, tel que trahison) où un jury décide de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et où toute l'enquête criminelle est une nouvelle fois présentée devant le tribunal. Dans ces débats, les témoins sont amenés à témoigner devant la cour.

³³ Wet van 4 april 2002 betreffende de anonimiteit van de getuigen, B.S. 31 mei 2002.

³⁴ Si la victime porte plainte contre une personne précise mais que cette personne ne peut pas être attrapée et confrontée à la plainte de la victime, le procureur peut décider alors de classer l'affaire temporairement. Néanmoins quand le coupable est trouvé, le cas peut être réouvert.

³⁵ Section 3, Circulaire concernant la délivrance de documents de résidence et de permis de travail aux immigrants victimes de la traite. (17 juillet 1994)

³⁶ Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap, *Administratie Werkgelegenheid, Afdeling Migratie en Arbeidsmarktbeleid*, Brussel, 2000, p.91.

³⁷ Centrum voor Gelijikheid van Kansen en Racismebestrijding, *De wet van 13 april 1995 houdende bepalingen tot bestrijding van de mensenhandel en van de kinderpornografie*. Brussel, 2002, p.53.

³⁸ Modification des directives du 13 janvier 1997 à l'Office des étrangers, aux parquets, aux services de police, aux services de l'inspection des lois sociales et de l'inspection sociale relatives à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains.

7. Royaume-Uni¹

I Législation

1. Lois pénales

Les lois actuelles au Royaume-Uni ne font pas de distinction claire entre la traite, le passage illégal de clandestins et la prostitution. Le Royaume-Uni n'a aucune loi anti-traite spécifique, ni de loi pénale contre le travail forcé. Les trafiquants sont généralement punis sous les lois en rapport avec le proxénétisme et les délits concernant l'immigration. Les infractions tel que le viol, l'agression, l'emprisonnement illégal et le kidnapping, qui reflètent plus précisément les abus des droits de l'Homme contre les personnes victimes de la traite, sont rarement utilisés pour poursuivre les trafiquants car il est difficile d'obtenir des preuves suffisantes pour garantir la condamnation et cela est coûteux en terme de temps pour la police. La pratique de l'immigration clandestine, un délit sous la section 25(1) de la Loi sur l'Immigration de 1971, a été parfois utilisée pour poursuivre des trafiquants, mais en pratique cela est aussi difficile à prouver dû aux exigences complexes de preuves.² Pour prouver la "pratique de l'immigration clandestine", il est généralement nécessaire d'arrêter le passeur avec l'immigrant clandestin au point d'entrée au Royaume-Uni.³

Les trafiquants de l'industrie du sexe sont habituellement poursuivis sous la Loi des Délits Sexuels de 1956, plus particulièrement sous les sections 30 et 31 (se faire entretenir par des salaires immoraux provenant de la prostitution). Le fait de détenir une femme contre sa volonté pour des rapports sexuels illégaux⁴ pourrait être théoriquement utilisé dans certains cas de traite, mais cela est généralement considéré comme une disposition archaïque avec une amende maximale de deux ans (moins qu'avec les sections 30 et 31) et cela est rarement utilisé. Comme énoncé dans un rapport commissionné par le Ministère de l'Intérieur (Ministère de l'Intérieur et responsable pour l'immigration), il n'y a aucune disposition dans la Loi sur les Délits Sexuels de 1956 qui recouvre la contrainte psychologique et la tromperie, principaux moyens que les trafiquants utilisent pour contrôler leurs victimes.⁵

Dans le projet de loi actuel sur la Nationalité, l'Immigration et le Droit d'Asile (2002), il y a une disposition proposée intitulée "traite à des fins de prostitution" qui prescrit une peine maximale de 14 années pour quiconque qui "à des fins de bénéfices, de direction ou d'influence sur les mouvements d'une prostituée d'une manière qui démontre qu'il [sic] aide, qu'il est complice ou qu'il contraint à la prostitution". D'après un document de principe du Ministère de l'Intérieur, cette disposition est prise seulement comme une mesure du bouche-trou en "attendant une réforme majeure" qui couvrira la traite à la fois pour l'exploitation sexuelle et dans le travail.⁶ Bien que la disposition proposée soit accueillie comme une reconnaissance de la traite à des fins de prostitution, il apparaît que cela concerne plus la criminalisation de la prostitution que les conditions réelles d'exploitation liées à la traite et ne couvre pas les autres formes de traite.

2. Autres lois et règles relatives aux personnes victimes de la traite

Le Royaume-Uni n'a aucune procédure spécifique de séjour pour les personnes victimes de la traite comme cela existent en Belgique, en Italie, aux Pays Bas et aux États-Unis. Les personnes victimes de la traite qui consentent à témoigner contre les trafiquants peuvent avoir la possibilité de rester au Royaume-Uni si elles obtiennent une autorisation exceptionnelle de séjour (AES). L'autorisation exceptionnelle de séjour se trouve en dehors des règles de l'immigration et est accordée pour "des raisons exceptionnelles et compatissantes". Agir comme témoin dans une affaire criminelle peut être considéré comme "exceptionnel". Le Ministère de l'Intérieur prend en considération, à la fois, l'utilité de l'information fournie et le risque ou le danger pour la personne si elle devait retourner chez elle.⁷ Il n'y a pas de candidatures retenues connues d'AES pour les personnes victimes de la traite qui n'ont pas témoigné. Celles qui obtiennent l'autorisation exceptionnelle de séjour se voient accorder un séjour de quatre ans, qui, à terme, leur permet de déposer une candidature pour un permis de séjour illimité (résidence permanente), si les mêmes facteurs sont encore présents (par exemple si les menaces existent encore)⁸. Il n'y a aucun droit de regroupement familial avec l'AES.⁹

Il n'y a eu seulement qu'une candidature de droit d'asile couronnée de succès concernant la traite. Dans cette affaire, la femme victime de la traite qui n'avait pas dénoncé son trafiquant, a obtenu le droit d'asile car elle avait peur d'être persécutée par une bande du crime organisé dans son pays natal, l'Ukraine.¹⁰ Une candidature de droit d'asile, acceptée avec succès autorise un séjour permanent (autorisation de séjour illimité).

II Analyse générale et étude de cas

1. Enquête et poursuite judiciaire des trafiquants

Au Royaume-Uni, l'absence d'une loi anti-traite rend difficile l'identification des poursuites judiciaires dans les affaires pouvant être liées à la traite. D'après la Police Métropolitaine de Londres, les Clubs Centraux et la Brigade Centrale des Clubs des Mœurs (Charing Cross) pendant trois ans entre 1999 et 2001 il y a eu neuf poursuites en justice pour profits immoraux qui constituent des affaires de traite à Londres. Cela parmi un total de 29 poursuites sous les sections 30 et 31 pendant trois ans de 1999 à 2001.¹¹ De ces neuf cas, trois se sont produits en 1999, deux en 2000 et quatre en 2001. Il est important de mentionner ici que certains membres de la Police Métropolitaine ont considéré tous les cas de prostitution migratrice comme des cas de traite, sans se soucier du niveau d'exploitation auquel la personne était soumise. Anti-Slavery International n'a pu prendre en compte que les deux seuls cas signalés à Londres dans lesquels des femmes adultes avaient été victimes de la traite à des fins de prostitution et qui avaient, par la suite, témoigné contre leurs trafiquants.¹² Dans les autres poursuites judiciaires, les femmes étaient peu disposées ou incapable de rester afin d'apporter des preuves contre les trafiquants, mais il y avait déjà assez de preuves suffisantes pour poursuivre les trafiquants pour proxénétisme. Dans les deux cas où les femmes victimes de la traite ont témoigné, les trafiquants n'ont été déclarés coupables que de proxénétisme en dépit d'allégations de viol. Les deux cas ont illustré un haut degré de violence, de contrainte et d'intimidation contre les femmes. Cependant, comme il n'y avait que de fortes convictions de proxénétisme, les peines pour les trafiquants ont été légères.

Eva

Eva a été victime de la traite en provenance d'Europe de l'Est, violée à maintes reprises et forcée de se prostituer. Elle s'est échappée, et les charges ont été apportées contre trois trafiquants pour viol, emprisonnement illégal et proxénétisme concernant quatre femmes. Eva était la seule qui a témoigné. L'accusation d'emprisonnement illégal a été abandonnée car il y avait des preuves qu'elle était partie une fois et revenue sur les lieux (c.-à-d. qu'elle avait eu l'occasion de s'échapper). L'accusé, inculpé de viol, a été acquitté sur cette charge, et tous les trois ont été déclarés coupable de proxénétisme et ont été condamnés à des peines allant de 30 mois à trois ans.

Donna

Donna a été victime de la traite en provenance d'Albanie, violée et forcée de se prostituer. Son trafiquant a été accusé de proxénétisme et de contrefaçons. Son trafiquant a été déclaré coupable pour les deux motifs et a été condamné à deux ans de prison.

La police a déduit que les deux obstacles majeurs à la poursuite en justice des trafiquants sont le manque d'une loi spécifique contre la traite et le manque de femmes victimes de la traite qui désirent rester et témoigner.¹³

Pour parer au manque de volonté de la part des femmes de témoigner au Royaume-Uni, la Brigade des Clubs et des Mœurs de la Police Métropolitaine a développé ce qu'elle appelle des "méthodes dynamiques de police" - les renseignements menés sur des enquêtes basées sur la surveillance et le suivi des activités. La Brigade des Mœurs affirme, "De cette manière, nous pouvons obtenir des preuves contre des trafiquants sans mettre la vie de la femme en péril. De cette manière nous sentons que nous pouvons obtenir une inculpation. Alors c'est un plus pour nous si la femme est disposée à témoigner".¹⁴

Concernant la traite à d'autres fins que la prostitution, d'après une ONG qui aide des employés de maison migrants, Kalayaan, il n'y a eu aucun cas durant les quatre dernières années où les employés de maison ont témoigné contre leurs employeurs dans des affaires criminelles.¹⁵ En fait, il n'y a pas eu de poursuites criminelles couronnées de succès contre des employeurs qui exploitent des domestiques dans cette période. Kalayaan a rapporté qu'ils traitent avec très peu de cas qui constituent "la traite", principalement liés à des enfants. D'après leur expérience, les employés de maison veulent rarement engager des poursuites contre leurs employeurs et comme la poursuite criminelle de patrons est lente et difficile, c'est uniquement quelque chose qui est entrepris avec le plein accord de l'employé de maison.¹⁶

En ce qui concerne la traite pour d'autres formes de travail, il y a beaucoup de confusion pour les forces de police et l'immigration, entre la traite et l'immigration clandestine. Il y a eu quelques poursuites criminelles de chefs de bande (entrepreneurs qui exploitent des ouvriers sans papiers), pour des délits qui concernent l'immigration clandestine et la contrefaçon. Pour ces raisons, il est difficile de savoir si les ouvriers intéressés avaient été victimes de la traite car les accusations ne sont pas liées à des délits contre les personnes. Un fonctionnaire de l'immigration a affirmé que le Service de l'Immigration ne considère pas de telles personnes comme des victimes de la traite mais à l'origine comme des "violeurs" des lois de l'immigration qui ont pu être exploités mais qui sont venus ici

uniquement pour travailler... Ils ont la liberté de quitter le chef de bande s'ils le veulent".¹⁷ Cependant, le même officier de l'immigration a admis qu'un grand nombre d'immigrants se trouvaient dans des situations d'esclavage dû au fait que dès leur arrivées ils ont une obligation de payer leurs dettes contractées au réseau criminel. Ils ont été souvent soumis à des intimidations, aussi bien de la part du chef de bande que des réseaux criminels d'Europe de l'Est ici au Royaume-Uni.¹⁸

Un rapport par Don Pollard du Syndicat des Transports et des Travailleurs concernant les chefs de bande dans le Sussex, fait référence au système d'esclavage pour dettes que subit de nombreux ouvriers agricoles d'Europe de l'Est qui doivent travailler de longues heures pour un salaire minime dans le secteur agricole: "Les ouvriers clandestins n'ont aucun recours à des salaires légitimes, car ils ont peur d'être renvoyés chez eux s'ils se plaignent. Les menaces, les intimidations et même les sévices corporels ne sont pas inconnus".¹⁹ Il n'y a pas eu de rapports concernant des chefs de bande qui ont été poursuivis en justice pour l'exploitation de leurs ouvriers. Encore une fois, cela est en partie dû au manque de législation adéquate recouvrant la traite et le travail forcé.

Seng

Seng a été passé clandestinement de la Chine vers le Royaume-Uni par un groupe criminel organisé, les Snakeheads. Il a payé £20,000²⁰ qui ont été empruntés à d'autres Snakeheads. Cependant, dès son arrivée à Londres, il a été emmené dans une maison et a été emprisonné avec d'autres. Les Snakeheads l'ont battu jusqu'à ce que sa famille en Chine consente à payer plus d'argent. Seng s'est échappé en sautant par une fenêtre du deuxième étage du bâtiment où il était détenu. Quatre trafiquants ont été déclarés coupables d'emprisonnement illégal et de chantage et ont été condamnés à des peines allant de sept à 14 ans de prison.

Durant les quatre dernières années, il y a eu quatre poursuites en justice couronnées de succès pour emprisonnement illégal, chantage et kidnapping concernant des chinois victimes de la traite. Ceux-ci sont dans des situations similaires à celle de Seng, de personnes détenues contre leur volonté pour extorsion. Dans un cas semblable, R v Zhang, une poursuite en justice réussie pour emprisonnement illégal a été confirmée en dépit du fait que la personne victime de la traite ait réussi à échapper à ses ravisseurs et soit revenue vers eux par la suite, apparemment parce qu'elle était terrifiée des représailles contre lui-même et sa famille.²¹

2. Mesures applicables aux personnes victimes de la traite et les mesures de protection

a) Droit de séjour

Les deux femmes victimes de la traite à des fins de prostitution qui ont témoigné contre leurs trafiquants ont obtenu une autorisation exceptionnelle de séjour.²² Au moins six chinois victimes de la traite retenus par des bandes du crime organisé qui ont témoigné contre leurs trafiquants ont obtenu ou bien un droit d'asile ou bien une autorisation exceptionnelle de séjour.²³

En ce qui concerne la traite à des fins de prostitution, la police et le service de l'immigration ont établi qu'ils renvoyaient généralement chez elles, 48 heures après leur arrestation, les femmes victimes de la traite qui ne désiraient pas coopérer avec les autorités britanniques.²⁴ La police dit que dans la plupart des cas, les femmes victimes de la traite qui étaient libérées lors d'une descente de police et qui étaient interrogées par la police ou par l'immigration, étaient trop terrifiées par leurs trafiquants pour vouloir rester au Royaume-Uni afin de témoigner contre eux. La police elle-même se plaint du manque de protection adéquate afin de protéger les victimes. Cependant, en plus de cela, elle note le manque de protection pour leurs familles dans leurs pays et sait bien que souvent, sans une telle protection, il n'est pas dans l'intérêt des femmes de se mettre elles-mêmes et leurs familles encore plus en péril quant à leur sécurité et au traumatisme considérable que le fait de témoigner entraînerait.²⁵ Également, le Service de l'Immigration qui traite avec les immigrants exploités dans le secteur de l'agriculture a rapporté les mêmes désirs des ouvriers agricoles sans papier: "Généralement, ils disent toujours vouloir rentrer chez eux... Ils sont inquiets au sujet de représailles contre leurs familles s'ils ne remboursent pas la dette; nous n'avons jamais eu un cas où quelqu'un a été disposé à témoigner".²⁶

L'absence d'une option de renvoi et d'un délai de réflexion, et au lieu de cela un processus de déplacement rapide et tranquille, laisse les personnes victimes de la traite vulnérables à être, à nouveau, victimes de la traite. Par exemple, dans un cas où une femme victime de la traite a été renvoyée en Thaïlande, après quelques mois elle a encore quitté le pays, car elle était contrainte de rembourser sa dette et n'a obtenu aucune protection de la police thaïlandaise.²⁷ Une autre femme victime de la traite en provenance d'Albanie qui avait été renvoyée chez elle après une descente dans une maison close a été ramenée au Royaume-Uni par le même trafiquant un mois plus tard:

Lisa

"Je l'ai contacté moi-même, parce que j'avais peur pour ma famille. Nous recevions des coups de téléphone chaque

nuite et des menaces, et j'avais peur à mon retour en Albanie. Je n'ai pas eu confiance en la police, donc je pensais que ce serait plus facile et plus sûr pour eux si je retournais juste en Angleterre".²⁸

Le fait de renvoyer la personne victime de la traite dans son pays d'origine aussi bien par une procédure d'expulsion que de déplacement, ne protège les droits humains de base de la victime de la traite quant à s'assurer qu'elle soit protégée des représailles de la part des trafiquants²⁹ ou de leur droit de ne pas être maintenue en esclavage.³⁰ De plus, cette approche ne respecte pas le droit de la personne victime de la traite à un accès à la justice.³¹ Un permis de séjour pour les personnes victimes de la traite qui ont souffert, ou paraissent vraisemblablement, souffrir lors de leur retour dans leur pays natal, s'imposerait de telles violations.

b) Protection contre les représailles et protection policière

Le Royaume-Uni a un plan de protection du témoin très compréhensif qui implique un changement d'identité et un transfert. Il n'est pas jugé approprié dans les cas de traite des personnes, car cela implique trop de contrôle, est très cher et extrêmement rigide. Dans le seul cas connu de personnes victimes de la traite avec un plan de protection du témoin, elles ont été déplacées et cela n'a pas été considéré convenable car elles ont fait des efforts pour se sociabiliser avec les personnes de leur groupe culturel et étaient facilement identifiables dans ces milieux.³² Cela met en évidence la question que les personnes victimes de la traite elles-mêmes devraient avoir le choix du niveau et du type de protection qu'elles reçoivent.

La sécurité de la victime et du témoin sont des considérations majeures sur les décisions et à prendre si l'accusé devrait être maintenu en détention en attendant leur procès. S'il y a le moindre doute que l'accusé, directement ou indirectement, intimide un témoin, il ou elle sera vraisemblablement maintenu en détention. De plus la police a le pouvoir de poursuivre les délits qui tentent de pervertir le cours de la justice, ainsi que d'autres délits semblables qui ont été utilisés dans d'autres affaires où l'intimidation d'un témoin s'est produit. Les autres mesures de protection du témoin incluent la mise à disposition d'alarmes de panique ou de téléphones portables pour les personnes victimes de la traite et donc la capacité de contacter des agents de police à toutes heures. Un chaperon de police est assigné pour les infractions graves et c'est un officier féminin dans le cas de délits sexuels. Le rôle du chaperon est de fournir une aide aux témoins de crimes graves par un contact régulier (moins une fois par semaine), de les informer des développements de l'enquête et des poursuites judiciaires et de s'assurer que le témoin a une escorte de police à l'extérieur et à l'intérieur du tribunal.³³

Eva

Au procès, Eva a témoigné dans une salle d'audience ouverte sans aucune mesure de protection dans le tribunal. Le premier jour où elle a été à la barre, elle a été si traumatisée de revoir les accusés et d'avoir à raconter son histoire qu'elle s'est évanouie. La police a rapporté que la défense était agressive lors de son interrogatoire. A la fin, Eva était incapable de témoigner qu'elle avait été violée. Elle a été invitée à écrire ses réponses, mais c'était encore trop traumatisant pour elle.

Donna

Le premier jour de son témoignage au procès, Donna a craqué de façon incontrôlable et le juge a demandé un ajournement de deux heures afin qu'elle puisse retrouver ses esprits et continuer de témoigner. Elle a passé deux jours sur le banc des témoins.

c) Protection des témoins au tribunal

Selon la Loi sur la Justice pour la Jeunesse et des Preuves Criminelles de 1999, des mesures spéciales pour la protection du témoin sont disponibles aux témoins si la qualité de leur témoignage est diminuée vraisemblablement à cause de la peur ou de la détresse liée au fait de témoigner.³⁴ Quelques-unes des mesures (mentionnées ici) s'appliquent aux adultes, aussi bien qu'aux enfants. Les facteurs les plus pertinents dans les cas de traite afin de déterminer si ces mesures devraient être appliquées sont: La nature du délit, l'origine sociale, culturelle et ethnique du témoin, tout comportement envers le témoin de la part de l'accusé, de sa famille ou de ses associés et des vues exprimées par le témoin.³⁵ Les victimes témoins de délits sexuels bénéficient automatiquement de mesures de protection spéciales.³⁶ Les mesures spéciales incluent l'usage d'écrans (afin d'empêcher le témoin de voir l'accusé, mais de laisser le témoin visible à la cour),³⁷ des preuves délivrées par l'intermédiaire de système vidéo,³⁸ des débats à huis clos (l'accusé, le juge, le jury, les représentants légaux et les interprètes sont uniquement présents) quand le procès sont en rapport avec un délit sexuel ou s'il y a des raisons raisonnables de croire que toute personne a cherché ou cherchera à intimider le témoin.³⁹ Le caractère confidentiel empêche la révélation publique des noms de victimes de délits sexuels (automatiquement) et de témoins vulnérables (sur demande).⁴⁰ Un nouveau Livre Blanc de la Justice Criminel, *la Justice pour Tous*, publié en août 2002 réitère un engagement envers des mesures spéciales pour des témoins vulnérables ou intimidés.⁴¹ Le Livre Blanc spécifie l'introduction de mesures spéciales à partir de juillet 2002 tel que les écrans autour du box du témoin, l'absence du public lors de

délits sexuels, l'apport de preuves par des vidéos pre-enregistrées ou liaisons Télé en direct.

Bien que de telles mesures soient disponibles à la demande de la cour, jusqu'à maintenant, elles ont rarement été utilisées dans la pratique lors d'affaire concernant la traite. Dans le cas d'une adolescente mineur victime de la traite, elle a pu témoigner derrière un écran qui la protégeait du public. Le procureur a expliqué que dans ce cas, cela aurait été également possible d'être appliqué pour un adulte, dans le cas où il aurait pu être facilement identifiée par d'autres personnes de son propre pays.⁴² De la même façon dans un des cas de chinois victimes de la traite, ils ont témoigné derrière des écrans qui les protégeaient du public, à cause de la peur de représailles de groupes criminels organisés. Cependant certains procureurs considèrent clairement que les intérêts de la poursuite sont mieux représentés lorsque le témoin témoigne lors d'une audience ouverte. Les avocats de la défense ont des inquiétudes quant aux mesures de protection des témoins devant la cour qui peuvent être un préjudice pour l'accusé. Il y a une tension claire entre le traumatisme supplémentaire pour les témoins de la victime qui témoignent sans protection devant la cour et les intérêts de l'accusation et la défense.

Des mécanismes informels sont reconnus comme étant également un facteur important dans des témoignages en toute sécurité. Les témoins de la défense et de l'accusation devraient avoir des salles d'attente séparées.⁴³ Cela est disponible dans certains tribunaux mais pas dans tous. Quand des pièces séparées ne sont pas disponibles, des arrangements alternatifs ont été recommandés tel que l'usage de bureaux du tribunal et de récepteurs d'appel pour faire venir les témoins.⁴⁴

La nature antagoniste du système, le processus d'interrogatoire et de contre-interrogatoire, surtout comme un "crédit" du témoignage (par exemple la défense qui cherche à saper la crédibilité du témoignage en mettant en doute le caractère du témoin), est extrêmement désagréable pour les personnes victimes de la traite qui témoignent. Les organisations tels que *Support de la Victime*⁴⁵ jouent un rôle en informant les victimes au sujet de la salle d'audience et des procédures du procès. Au contraire d'autres juridictions, le procureur n'a jamais de contact avec le témoin avant le début du procès, car la police effectue toutes les investigations.⁴⁶ Les personnes victimes de la traite ne sont donc pas préparées à la nature et à la ligne des interrogatoires durant les procès.

d) Droit à l'information sur l'instruction et le procès

Généralement, il est de la responsabilité de la police d'informer les témoins victimes sur les développements de l'affaire criminelle durant l'enquête et la poursuite judiciaire. Une norme concernant le rôle de la police à fournir une telle information est recommandée dans la Charte de la Victime (1996).⁴⁷ Les chaperons dans les affaires de viol ont un devoir spécifique de garder les victimes informées sur les résultats des enquêtes de police et les informations au sujet des auditions du tribunal et les résultats des cas. Anti-Slavery International n'a pas pu interviewer les deux femmes qui ont témoigné pour savoir si elles avaient été bien informées sur le déroulement de l'instruction et du procès les concernant.

3. Aide et assistance aux personnes victimes de la traite

Droit à un avocat / avocat commis d'office

Au Royaume-Uni, il n'y a aucun droit pour une victime ou un témoin d'être conseillé par un avocat lors de l'instruction. Ni Eva ni Donna n'avaient de représentation légale pendant l'instruction, y compris durant leurs interrogatoires par la police.

b) Droit au rétablissement (mesures d'assistance)

C'est l'obstacle majeur dans le système actuel de protection des personnes victimes de la traite. Premièrement, il n'y a aucune ONG qui fournit des services spécialisés aux personnes victimes de la traite. Donc, dans des cas comme celui de Donna, la police se trouve souvent dans la position d'être, de fait, dans le rôle des services sociaux, au moins en ce qui concerne l'organisation d'un hébergement et d'une assistance judiciaire. À moins que la personne victime de la traite ait sollicité une demande d'asile, il n'y a aucun recours aux fonds publics jusqu'à ce qu'elle obtient une autorisation exceptionnelle de séjour dans le pays. L'hébergement et les services offerts par le droit d'asile ne peuvent pas fournir le genre de logement spécifique et l'assistance spécialisée dont ont besoin les personnes victimes de la traite. Cela met en évidence l'absence d'une ONG financée par l'État pour fournir de l'aide aux personnes victimes de la traite. Elles n'ont pas accès à des centres d'accueil ou des logements sociaux jusqu'à et à moins qu'une autorisation exceptionnelle de séjour ne leur ait été accordée. Elles n'ont pas droit non plus à un accès à des soins médicaux non urgents, à une formation ou à un conseil. Dans le cas d'Eva, elle a déposé une candidature pour un droit d'asile avec l'aide d'un avocat de l'immigration. Cela lui a donné le droit à accéder à des services tel que le logement, les soins médicaux et une aide financière de base.⁴⁸

Donna

Dans le cas de Donna, aucune demande d'asile n'a été faite, donc elle n'a eu aucun recours aux fonds publics. Cela avait un impact négatif sur ses droits même pour une aide de base, tel que se loger. Soumettre une candidature pour une autorisation exceptionnelle de séjour ne donne pas le droit à la personne à des services sociaux. En définitive, la police a pu avoir accès à quelques financements d'urgence de la part de la Sécurité Sociale afin de payer un logement et de la nourriture pour Donna.

Les personnes victimes de la traite qui agissent comme témoins sont mises en contact avec *Support de la Victime*. Dans le cas de Donna, cela a été particulièrement utile car *Support de la Victime* a fourni un traducteur bénévole qui a pu traduire et fournir une aide de base. Une organisation, *Eaves Housing*, fournit actuellement des logements et des services tel que médical, légal et des conseils aux femmes victimes de la traite, mais ne reçoit aucune aide financière de l'État, et de ce fait est limité dans sa capacité d'aider les femmes victimes de la traite.

Les personnes victimes de la traite qui ont obtenu une autorisation exceptionnelle de séjour obtiennent le droit de travailler, mais seulement une fois que la autorisation a été accordée. Habituellement le processus prend de nombreux mois, et pendant ce temps les personnes victimes de la traite n'ont accès à aucun des programmes d'éducation/formation de l'Etat ou le droit de travailler.

4. Réparation juridique et indemnisation

Des ouvertures doivent être développées et appliquées au Royaume-Uni afin de rechercher une réparation et une compensation légales dans les affaires de traite, car dans aucun cas jusqu'à présent une compensation n'a été accordée à des personnes victimes de la traite. Il est impossible pour un immigrant victime de la traite de naviguer dans le labyrinthe des options de dédommagement sans un conseil légal. La police a la responsabilité d'informer les victimes au sujet de leur droit à un dédommagement dans le processus de justice criminel.⁴⁹ Dans les deux cas qui sont arrivés au procès, aucune compensation n'a été cherchée ni par l'accusation ni par le juge. Les tribunaux pénaux peuvent accorder des dommages et intérêts aux victimes pour des pertes ou des dégâts subis à la suite d'un crime, pourtant une étude de Brienen et Hoegen a rapporté que cette compensation n'a été accordée seulement que dans une minorité de cas.⁵⁰ Sous la section 130 de la Loi sur les Pouvoirs des Tribunaux Criminels de 2000(Condamnation), les tribunaux peuvent ordonner que la personne, déclarée coupable d'un crime, devra verser des dommages et intérêts pour toute blessure personnelle, perte ou dégât qui résultent de ce crime, cela étant soumis à certaines conditions. Ces dommages et intérêts n'en dépasseront pas £5,000.⁵¹

En ce qui concerne la saisie des biens des trafiquants, la Loi sur les Produits d'Infraction de 1995 confère un devoir à la cour d'ordonner à un accusé de payer un somme quand elle détermine que l'accusé a obtenu des bénéfices provenant du délit.⁵² Sous la section 143 de la Loi sur les Pouvoirs des Tribunaux Criminels de 2000 (Condamnation), un tribunal a le pouvoir de saisir les biens liés au délit d'un accusé déclaré coupable. Actuellement, la Brigade Centrale des Clubs et des Mœurs de la Police Métropolitaine a le plus haut taux de saisie dans le pays; en ce qui concerne les biens saisis dans le premier semestre 2002, cela représente déjà £275,000.⁵³ Sous l'article 145 de la Loi sur les Pouvoirs des Tribunaux Criminels de 2000(Condamnation), la cour peut ordonner que tous les produits qui proviennent de la privation de propriété des accusés (sous les sections 143 et 145) peuvent être versés à une personne qui a souffert de blessure personnelle, perte ou dégât à la suite du crime de cet accusé. Il y a des inquiétudes quant aux biens actuellement saisis qui restent dans la Trésorerie du Gouvernement, plutôt qu'être appliqués comme compensations pour les personnes victimes de la traite. Une personne victime de la traite peut mener une action civile contre son trafiquant pourtant le montant peut être limité si il ou elle a déjà reçu des dommages et intérêts sous la Loi sur les Pouvoirs des Tribunaux Criminels de 2000(Condamnation) (section 143). Une requête civile peut prendre de deux à trois ans; et il n'y a aucun droit spécifique pour un immigrant sans papier de rester pour la durée des débats.

Les personnes victimes de la traite peuvent également rechercher à obtenir des dommages et intérêts à travers le Plan de Compensation des Atteintes Criminelles, payées par le Gouvernement. La Loi de Compensation des Atteintes Criminelles de 1995 fournit pour un plan de compensation pour les victimes d'infraction violente. Le Plan inclut une échelle d'atteintes en incluant le dégât physique aussi bien que le choc (trouble post-traumatique, dépression et autres symptômes psychologiques). Les fonds n'ont pas été utilisés jusqu'à présent pour dédommager des personnes victimes de la traite, et les montants accordés pour les blessures psychologiques sont généralement bas. Pour des relations sexuelles non consenties, le montant moyen accordé est de £7,500.⁵⁴

III Conclusions et recommandations

Les personnes victimes de la traite sont rarement reconnues comme des victimes de crime au Royaume-Uni. Actuellement, les lois sont utilisées pour renvoyer les personnes victimes de la traite plutôt que pour protéger leurs

droits de base. Il n'y a aucun mécanisme spécifique pour s'assurer que leurs droits sont protégés et leur permettre de rester au Royaume-Uni, à moins qu'elles ne sollicitent le droit d'asile. Dû au manque de clarté dans la loi, la confusion entre la prostitution migratrice et l'immigration clandestine liée à la traite se manifeste profondément dans la politique du gouvernement et dans les attitudes des autorités (à la fois de la police et de l'immigration).

Recommandations au Gouvernement du Royaume-Uni:

- Adopter une législation complète concernant la traite, conformément au Protocole sur la Traite qui couvre toutes les formes d'exploitation et inclut la protection réelle des droits de l'homme.
- Créer une unité de poursuite spécialisée pour les affaires de traite.
- Former les fonctionnaires de justice, en particulier les magistrats, les avocats et le service de l'immigration, les aider à comprendre la situation difficile des personnes victimes de la traite.
- Fournir un délai de réflexion de trois mois pour les personnes qui en ont besoin.
- Fournir, sous les lois de l'immigration, des droits spécifiques de séjour temporaire et permanente aux personnes victimes de la traite, indépendamment des demandes d'asile.
- Garantir le droit pour les familles des personnes victimes de la traite de les rejoindre au Royaume-Uni quand il y a des craintes de représailles dans leur pays natal.
- Accorder un accès à l'aide et à des services, y compris le droit à l'emploi, à toutes personnes victimes de la traite.
- Financer des ONG spécialisées pour fournir des services aux personnes victimes de la traite.
- Les autorités devraient informer les personnes victimes de la traite des procédures du tribunal afin de rendre les témoignages moins traumatisants, et les informer en tant que victimes, qu'elles ont le droit de demander que de telles mesures soient utilisées avant l'audition devant le tribunal.
- Amender la Loi sur les Produits du Crime afin d'assurer qu'une compensation pour les personnes victimes de la traite prévaut sur les autres demandes sur les biens saisis.

Notes explicatives

¹ Au Royaume-Uni, Anti-Slavery International a mené la recherche à Londres uniquement et par conséquent la recherche ne se concentre que sur l'Angleterre et pas sur l'Ecosse et le Pays de Galles. Anti-Slavery International a parlé avec différents officiers de police qui s'occupent de prostitution, et de d'immigration clandestine, avec l'immigration, un procureur, des avocats d'immigration et des ONG.

² Comme énoncé dans Kelly, L. et Regan, L. *Arrêter la Traite: Explorer l'ampleur et les réponses pour les femmes victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle au Royaume-Uni*, Police Research Series Paper 125, Ministère de l'Intérieur, 2000, p.10 et a réitéré dans l'entretien de Anti-Slavery International, Police Métropolitaine, Brigade de Répression de la Contrebande des Êtres Humains, Heathrow, 19 juin 2002 et l'entretien de Anti-Slavery International, Police Métropolitaine, Brigade Centrale des Clubs et des Mœurs, Charing Cross, 15 juin 2002.

³ Entretien téléphonique Anti-Slavery International, officier d'immigration, 26 juin 2002.

⁴ Section 24 Loi sur les Délits Sexuels de 1956.

⁵ Kelly, L et Regan, L, p.10.

⁶ Livre Blanc du Ministère de l'Intérieur, Frontières Sécurisées, Havre de Paix: Intégration dans la Diversité dans une Angleterre Moderne, 2002.,

⁷ Entretien téléphonique Anti-Slavery International, Ministère de l'Intérieur, 28 juin 2002.

⁸ Entretien Anti-Slavery International, avocat du Service Consultatif de l'Immigration, 22 mai 2002.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Secrétaire d'Etat du Département de l'Intérieur, contre LD, Tribunal d'Appel de l'Immigration, 13 avril 2000.

¹¹ Information fournie à Anti-Slavery International par la Police Métropolitaine, Brigade des Clubs et des Mœurs, Charing Cross, 8 mars 2002.

¹² Entretien téléphonique Anti-Slavery International, Police Métropolitaine, Brigade des Clubs et des Mœurs, Charing Cross, 17 novembre 2001.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Entretien Anti-Slavery International, Police Métropolitaine, Brigade des Clubs et des Mœurs, Charing Cross, avril 2001.

¹⁵ Entretien Anti-Slavery International, Kalayaan, Londres, 10 mai 2002.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Entretien téléphonique Anti-Slavery International, officier d'immigration, 26 juin 2002.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ Pollard, D, Union des Syndicats des Travailleurs Agricoles Ruraux TIGWU, *Système des Chefs de Bandes dans le Sussex*, 2000, p.4.

²⁰ £31.763,29.

²¹ Entretien Anti-Slavery International, Police Métropolitaine, Brigade de Répression de la Contrebande des Êtres Humains, Heathrow, 19 juin 2002.

²² Entretien téléphonique Anti-Slavery International, Police Métropolitaine, Brigade des Clubs et des Mœurs, Charing Cross, 17 novembre 2001.

²³ Entretien téléphonique Anti-Slavery International, policier, Scotland Yard, Londres, 2 août 2002.

²⁴ Entretien Anti-Slavery International, Police Métropolitaine, Brigade des Clubs et des Mœurs, Charing Cross, avril 2001.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Entretien téléphonique Anti-Slavery International, Officier d'Immigration, 26 juin 2002.

²⁷ Entretien Anti-Slavery International, Alliance Globale Contre la Traite des Femmes, Bangkok, juin 2001.

²⁸ Entretien Anti-Slavery International, femme victime de la traite, Londres, juillet 2002.

²⁹ L'article 3 de la Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants de 1984 établie qu'il n'y aura pas de retour ou d'expulsion de personnes vers un autre état s'il y a des preuves pour croire qu'elle sera en danger de torture. De même, l'article 7 du Protocole sur la Traite, les articles 24 et 25 de la Convention sur le Crime.

³⁰ Article 8 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (1966) Interdiction de l'Esclavage et de la Servitude.

³¹ Article 26 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (1966) et l'article 15 de la Convention sur l'Élimination de toutes Formes de

Discrimination à l'égard des Femmes (1979).

32 Entretien Anti-Slavery International, Police Métropolitaine, Brigade de Répression de la Contrebande des Êtres Humains, Heathrow, 19 juin 2002

33 Entretien Anti-Slavery International, Police Métropolitaine, Brigade Centrale des Clubs et des Mœurs, Charing Cross, 15 juin 2002.

34 Section 17(1) de la Loi sur la Justice pour la Jeunesse et des Preuves Criminelles de 1999

35 Section 17(2).

36 Section 17(3).

37 Section 23

38 Section 24.

39 Section 25.

40 Section 46.

41 Ministère de l'Intérieur, *Livre Blanc sur la Justice Criminelle: Justice pour Tous*, CJS, 2002, sur <http://www.cjsonline.org/library/pdf/CJS.whitepaper.pdf>

42 Entretien Anti-Slavery International, procureur, Londres, 19 juillet 2002.

43 Paragraphe 16.1, Déclaration des Standards Nationaux pour le Bien du Témoin, comme établi par le Ministère de l'Intérieur, *Intervenir pour la Justice.: Rapport du Groupe de Travail Inter département sur le Traitement des Témoins Vulnérables ou Intimidés dans le Système de Justice Criminelle*, 1998, p.60.

44 *Ibid.*

45 Une ONG qui fournit de l'aide aux victimes de crime.

46 Entretien téléphonique Anti-Slavery International, Service de l'Accusation de la Couronne, Londres, 1^{er} juillet 2002.

47 Ministère de l'Intérieur, *Charte de la Victime* (1996) sur <http://www.homeoffice.gov.uk/cpd/pvu/vicfore.htm>

48 En accord avec la Loi sur l'Immigration et le Droit d'Asile de 1999.

49 Brienens, M et Hoegen, E, chapitre 7.

50 Brienens, M et Hoegen, E, chapitre 7.

51 € 7,990.

52 Section 1.

53 € 439,483. Communication écrite à Anti-Slavery International, Police Métropolitaine, New Scotland Yard, 21 juin 2002.

54 £11,736.09. "Description de la Blessure", *Schéma de Compensation Criminelle pour les Blessures Criminelles* sur <http://www.cicap.gov.uk/site/hearings/tariffscheme/information/scheme/tariff3.htm>

8. Les États-Unis d'Amérique¹

Note introductive

La Loi sur la Protection de la Victime de la Traite de 2000 (TVPA)² prend en compte plusieurs formes de protection disponibles pour les personnes victimes de la traite, y compris des permis de séjour. Elle introduit des nouvelles dispositions pénales relative à la traite dans le Code des États-Unis et plusieurs autres stratégies pour combattre la traite. Comme la loi est encore nouvelle, il n'a pas été possible d'évaluer la mise en œuvre de la loi en utilisant des cas concrets comme cela a été fait ailleurs, car les cas disponibles pendant la période de recherche (décembre 2001) se sont produits durant une période antérieure à la mise en œuvre de la nouvelle législation. Les études de cas et les pratiques illustrent bien néanmoins quels sont les obstacles qui existent encore, et quels sont ceux qui ont pu être vaincus à travers la nouvelle législation.

I Législation

1. Lois pénales

a) La Servitude pour dettes et l'Esclavage dans le Code américain

Dans le paragraphe 112 du TVPA,² de nouvelles incriminations ont été introduites pour modifier la partie du Code américain sur la Servitude pour dettes et l'Esclavage.³ Celles-ci sont la traite, le travail forcé et la possession illégale de documents.

La section 1590 du Code américain transforme la traite en crime dès lors qu'il s'agit de servitude pour dettes, d'esclavage, de servitude involontaire ou de travail forcé. Elle définit la traite comme "quiconque, en connaissance de cause, recrute, héberge, transporte, fournit ou obtient, par tous les moyens, de toute personne un travail ou des services" pour servitude pour dettes (détenir un autre contre sa volonté afin de payer une dette), esclavage, servitude involontaire (détenir un autre pour des services par la force ou sous la menace) ou travail forcé (défini ci-dessous). La traite est punissable d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 20 ans ou les deux. Cette partie contient également une disposition qui énonce une peine pouvant aller jusqu'à une condamnation à perpétuité dans les cas qui impliquent le kidnapping, l'abus sexuel aggravé (ou la tentative de l'un ou l'autre) ou la tentative de meurtre.

Cette définition de la traite correspond à celle du Protocole sur la Traite, et paraît plus pratique dans son application car elle nécessite moins d'éléments de preuves et donc couvre plus de cas. Par exemple, au lieu d'avoir à prouver la tromperie, la contrainte ou l'abus d'une position de vulnérabilité, il suffit de prouver la servitude pour dettes, l'esclavage, la servitude involontaire ou le travail forcé. Dans ces infractions, plusieurs éléments de force, de fraude, de contrainte etc. sont implicites.

La nouvelle loi contre le travail forcé (section 1589) définit comme tel :

"Une personne qui sciemment fournit ou obtient le travail ou les services d'une personne: -

- (1) Par de graves menaces ou par une contrainte physique à l'encontre de cette personne ou d'une autre personne;
- (2) Au moyen de tout système, plan ou tout autre stratagème afin de faire croire à la personne que, si elle n'exécute pas de tel travail ou services, cette personne ou une autre personne souffrirait ou subirait une contrainte physique; ou
- (3) Au moyen de l'abus ou de menaces d'abuser de la loi ou de la procédure judiciaire"⁴.

C'est une nouvelle disposition importante dans la loi des États Unis car elle comble un vide juridique dans la loi pénale ; auparavant les délits de servitude involontaire, de contrainte psychologique étaient insuffisants pour prouver le crime. Avec la nouvelle incrimination de travail forcé qui inclut l'usage de contrainte psychologique, les cas dans lesquels il est dit aux personnes victimes de la traite qu'elles gagneront de l'argent dès que la dette sera remboursée ou qu'elles seront arrêtées et mises en prison si elles s'enfuient ou que leur famille les repousserait si elles retournent chez elles, sont également couverts sous la notion de travail forcé.

La section 1591 incrimine la traite dans l'industrie du sexe par la force, la fraude ou la contrainte (en incluant la contrainte psychologique) et, quand des mineurs sont impliqués, ni la force, ni la fraude, ni la contrainte ne sont exigées. La peine pour travail forcé et pour traite sexuelle par la force, par la fraude ou par la contrainte est la même que celle pour la traite. La section 1592 prend en compte d'autres conduites illégales concernant tout documents relatif à la traite, la servitude pour dettes, l'esclavage, la servitude involontaire ou le travail forcé. Cette section précise que "quiconque détruit sciemment, dissimule, enlève, confisque ou possède un passeport réel ou prétendu comme tel ou un autre document de l'immigration ou tout autre document d'identité réel ou prétendu comme tel, d'une autre personne en rapport avec tout crime lié à la servitude pour dettes, l'esclavage ou de manière à limiter ou restreindre (ou tenter de) la liberté de se déplacer ou de voyager d'une victime d'une forme

sévère de traite, de manière à maintenir leur travail ou les services, est puni d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans ou les deux ". Les personnes victimes de la traite sont explicitement exclues de poursuite pour ce délit.

La disposition sur la confiscation de documents prend en compte une des principales méthodes de contrainte utilisée par les trafiquants d'aujourd'hui. Détenir les papiers de personne victime de la traite est un délit sévère, car pour la plupart des gens capables de quitter leur situation, cela les prive de leur identité et les effraie encore plus d'être expulsés ou détenus comme immigrés sans papiers.

Les procureurs inculpent les trafiquants aussi bien pour la traite, l'esclavage, la servitude involontaire ou le travail forcé selon ce qui est le plus facile à prouver. La peine est la même pour tous ces délits et les avantages et les protections sont les mêmes pour les personnes victimes de la traite.

b) Autres lois utilisées pour poursuivre les trafiquants

Les autres délits pouvant être utilisés par le Département de la Justice pour poursuivre des trafiquants sont "la contrebande humaine, le kidnapping, le transport à des fins de prostitution ou toute activité sexuelle illégale (Loi Mann) et l'importation d'étrangers pour des activités illégales y compris la prostitution, le crime organisé et le racket, la fraude et les fausses déclarations, le blanchiment d'argent et la fraude sur les visas"⁵. En outre les trafiquants peuvent être poursuivis en justice sous la Loi pour un Travail Juste, la Loi de Protection des Ouvriers Agricoles Migrants ou Saisonniers, et pour plusieurs délits liés à l'immigration.

2. Autres lois et règles relatives aux personnes victimes de la traite

a) Séjour temporaire: Présence continue, visa T et visa U

Avant la Loi sur les Victimes de la Traite et de Protection contre la Violence (VTVPA), de nombreuses mesures de séjour temporaire, tel que "la liberté conditionnelle" ou "l'action différée", étaient disponibles pour permettre aux personnes victimes de la traite de rester afin d'aider à la poursuite des trafiquants. Ces mesures ne garantissaient pas aux personnes victimes de la traite ni travail, ni aides ni intervention de services comme il est désormais possible avec le VTVPA.

La présence continue (sursis d'expulsion)

La section 107(c)(3) de la TVPA dispose que, l'Attorney Général peut accorder une "présence continue" à une personne victime de la traite si les fonctionnaires de justice estiment que la personne a pu être victime de "formes sévères de traite" et un témoin potentiel de la traite. C'est en fait un sursis à l'expulsion, le seul but étant d'aider à la poursuite judiciaire. On ne tient compte, à aucun moment, d'un délai de réflexion (comme en Belgique et en Hollande) car la personne victime de la traite doit consentir à coopérer pour obtenir la "présence continue". Cette section dispose également que, dans de telles circonstances, les fonctionnaires impliqués doivent assurer la sécurité de la victime et de la famille de la victime y compris une protection contre l'intimidation, les menaces et les représailles de la part des trafiquants et de leurs associés.⁶ "La présence continue" donne droit à une aide et à une assistance aux personnes victimes de la traite sur la même base que pour les réfugiés, ainsi que la possibilité de travailler.

"La présence continue" s'applique à ce que le TVPA considère comme les "formes sévères de traite". C'est essentiellement la même chose que la définition pénale de "la traite", mais en insistant sur la présence d'éléments de force, de fraude ou de contrainte. La section 103 du TVPA contient également une disposition sur "la traite sexuelle". La traite sexuelle est simplement le recrutement, l'hébergement, le transport ou le fait d'obtenir d'une personne un acte sexuel commercial. Cette distinction peut prêter à confusion car elle assimile la démarche volontaire vers un travail sexuel par des adultes avec la traite dans l'industrie du sexe. En tout cas, les formes sévères de traite correspondent plus à la définition du Protocole sur la Traite.

Visas "T" et "U"

Avant la TVPA, les personnes victimes de la traite qui coopéraient avec les autorités pouvaient résider aux États-Unis de manière à témoigner contre les trafiquants, à travers plusieurs mesures, y compris le visa "S" applicable après le procès. Le quota de visas S est limité à seulement 250 par an, et il s'adresse plus aux informateurs sur le terrorisme et le crime organisé plutôt qu'aux victimes de crime. Les visas S ne peuvent pas être garantis aux victimes qui témoignent (dû au risque de discréditer ou de mettre en doute leur témoignage) et de ce fait, les témoins devront avoir confiance dans le fait que le procureur recommandera un visa S.

Le visa T sous la TVPA est essentiellement un visa S simplifié qui essaie d'examiner les questions spécifiques liées aux personnes victimes de la traite et peut être délivré avant le procès. Le visa T est spécifiquement pour les

personnes victimes de la traite, alors que le nouveau visa U sous le TVPA est pour les immigrés victimes d'infractions sérieuses spécifiques incluant la traite. L'Attorney Général accorde les visas et est obligé de diriger les victimes vers une ONG qui peut les informer de leurs options aux États-Unis et des ressources dont elles disposent. Les visas T et U donnent le droit à leur détenteur de travailler (autorisation d'emploi)⁷

Le visa T est disponible aux personnes victimes de la traite présentes actuellement aux États-Unis si elles se sont conformées à une demande raisonnable afin d'aider dans l'enquête ou dans la poursuite judiciaire de la traite et qui souffriraient de détresse extrême à leur départ des États-Unis.⁸ Donc, cela dépend de la volonté de fournir des informations ou de témoigner. Le visa T est également disponible aux époux et aux enfants ou aux parents (tous soumis à certaines restrictions d'âge) si nécessaire afin d'éviter une détresse extrême.⁹ Il y a une limite de 5000 visas par an pour les personnes victimes de la traite (cette limite n'est pas applicable aux parents).¹⁰ Les personnes victimes de la traite qui détiennent des visas T, peuvent solliciter la résidence permanente si elles n'ont pas quitté le territoire américain pendant trois ans, si elles n'ont commis aucune infraction et se sont conformées aux demandes légitimes afin d'aider à l'enquête et à la poursuite ou si elles souffriraient de détresse extrême qui implique un préjudice exceptionnel et sévère si elles partaient.¹¹

D'après le règlement du visa T publié par le Département de la Justice, les personnes victimes de la traite doivent déposer elles-mêmes la demande de visa auprès du Service de l'Immigration et de la Naturalisation (INS). Le but prétendu de la disposition à déposer soi-même est de prévenir des possibilités de piège ou tout empêchement d'apport de preuves du témoin-victime, en séparant le processus d'obtention du statut de résidence, de l'application de la loi et de la poursuite judiciaire. Le but est sapé par la mesure selon laquelle les personnes victimes de la traite doivent être en contact avec une agence de mise en application de la loi (LEA) et se soumettre à une "approbation du LEA" (décrivant la manière par laquelle elles aident à l'enquête ou à la poursuite judiciaire).¹² De plus, elles doivent prouver leurs préjudices en cas de déménagement. Les exemples de preuves incluent les conséquences physiques et psychologiques d'avoir été victime de la traite, bénéficier d'une réparation pénale et/ou civile, la probabilité d'être à nouveau victime de la traite ou d'être maltraité à leur retour. Les visas T sont valides trois ans mais peuvent être révoqués n'importe quand si, par exemple, le LEA annule son approbation à la candidature ou informe le INS que la personne a "refusé sans raison de coopérer"¹³.

Dans de tels cas, la situation apparaît peu claire, à savoir si les personnes victimes de la traite peuvent être expulsées alors même qu'il a été démontré qu'elles souffriraient de préjudices extrêmes si elles partaient. Le pouvoir de révocation à tout moment réduit effectivement l'indépendance du visa T par rapport au processus de poursuite. L'INS pourrait utiliser le visa comme une influence à encourager le témoin à coopérer. Cela pourrait entraîner des problèmes potentiels en ce qui concerne les documents de mise en accusation dans la poursuite des trafiquants, mais aussi en ce qui concerne la violation des droits humains des personnes victimes de la traite les rendant vulnérables à d'autres préjudices et dangers en étant effectivement forcées de coopérer avec la justice. Ce qui peut être considéré comme une "requête raisonnable" de la part des enquêteurs peut être encore déraisonnable pour des victimes traumatisées ou apeurées, surtout pour celles qui ont des familles à risque.

Les notions de "bonne volonté à coopérer" et de "préjudices sévères à leur retour" sont inutilement restrictives. Ceux qui coopèrent dans les procédures pénales contre les trafiquants devraient être assurés d'obtenir un statut de résident même s'ils ne peuvent pas prouver des préjudices sévères et inhabituels s'ils retournent chez eux. Bien que le quota pour les visas T soit de 5,000 par an, étant donné le fait qu'il a été estimé que 50,000 femmes et enfants uniquement étaient victimes de la traite aux États-Unis chaque année¹⁴, cela veut dire que moins de 10 pour cent sont en droit d'obtenir une aide par l'intermédiaire d'un visa T.

Le visa U a des critères différents; la victime doit prouver qu'il ou elle a souffert d'abus physique et mental substantiel en étant victime d'un certain crime et a eu des informations concernant l'activité criminelle et doit être (ou a été ou désirait être) utile à la justice.¹⁵ "Le désir d'être utile" est déterminé par la justice.¹⁶ Les époux et les enfants peuvent également se voir accorder un visa U afin d'éviter des préjudices extrêmes et si le Gouvernement détermine que cela pourrait nuire à l'enquête ou à la poursuite judiciaire sans la présence de l'époux ou de l'enfant.¹⁷ Un maximum de 10,000 visas par an peut être délivré aux victimes.¹⁸ La résidence permanente peut être accordée aux détenteurs de visa U après trois ans de résidence continue si la personne n'a pas refusé les demandes légitimes de fournir de l'aide dans une enquête ou lors de l'instruction et si leur présence est justifiée par des raisons humanitaires, pour assurer l'intérêt de la famille ou l'intérêt public.¹⁹ Au moment de la rédaction, aucun règlement n'avait été publié à propos de la mise en œuvre des visas U.

II Analyse générale et étude de cas

1. Enquête et poursuite judiciaire de trafiquants

Depuis l'introduction des nouvelles dispositions pénales sur la traite en 2000, il y a eu une augmentation importante des poursuites de trafiquants. En 2001, le Département de la Justice a rapporté que la Division des Droits Civils condamna 34 accusés pour traite et crimes associés à l'esclavage et 91 enquêtes ont été menées sur des affaires fédérales de traite.²⁰ Cela représente une augmentation de 19 pour cent en douze mois. Comme il a déjà été mentionné ci-dessus, de nombreuses incriminations différentes sont utilisées pour juger les trafiquants. Les cas suivants ont été poursuivis en justice avant la mise en vigueur de la nouvelle loi, mais exposent les différents types d'inculpations utilisées pour poursuivre les trafiquants.

Florence

Florence a passé cinq ans en esclavage domestique en Californie, forcée de cuisiner, de laver et de prendre soin des deux enfants d'un couple de son propre pays. Elle a été battue et agressée sexuellement par le mari. Ils l'ont menacée que les autorités l'emprisonneraient si elle essayait de s'échapper car elle était immigrée clandestine. Finalement elle s'est échappée avec l'aide d'un voisin. Florence a apporté des preuves au procès contre son employeur, et des témoins ont appuyé sa déclaration. L'employeur a été déclaré coupable de conspiration, de servitude involontaire et d'hébergement d'un immigré clandestin. Il a été condamné à 11 ans de prison et à verser à Florence \$125,819²¹.

Luis

Luis a été victime de la traite pour ramasser des tomates dans une ferme, dans une situation d'esclavage pour dettes à Immokalee, en Floride. Il travaillait six jours par semaine, 14 heures par jour et habitait une caravane avec 23 autres ouvriers. On lui avait promis qu'il gagnerait \$100²² par jour, mais en réalité il reçut \$40²³ par semaine pour acheter de la nourriture une fois que les déductions pour le transport et le loyer aient été faites. Le trafiquant a dit à Luis qu'une personne victime de la traite qui avait essayé de s'échapper, avait été rattrapée. Les trafiquants ont battu cette personne et ont menacé de le tuer s'il s'échappait. Luis s'est échappé avec deux autres ouvriers pendant le trajet hebdomadaire sous escorte vers une épicerie d'Immokalee. Une semaine plus tard, le trafiquant a retrouvé Luis et les deux autres ouvriers et les a menacés qu'ils devaient revenir au camp et rembourser \$5,000²⁴. Le trafiquant a été inculpé d'extorsion, d'hébergement d'immigrants clandestins et de servitude involontaire. Dans un arrangement entre la défense et l'accusation, les charges ont été réduites à un crime sur plusieurs niveaux avec une peine de prison de 33 mois et une ordonnance de payer \$29,000²⁵ aux victimes. L'affaire a été conclue dans les six mois qui ont suivi la fuite de Luis.

Ces cas se sont produits avant l'application de la TVPA, mais chacun d'eux pourrait maintenant être poursuivi sous le §1590 (traite) ou §1589 (travail forcé) de la TVPA. Dans le cas de Luis, cela aurait pu déboucher sur une peine plus longue pour le trafiquant. La TVPA permet davantage de poursuites en justice de trafiquants du fait de l'introduction de la notion de contrainte psychologique comme preuve de traite ou de travail forcé. Dans le cas de Luis, les procureurs craignaient que parce que la contrainte était principalement une intimidation et des menaces, il serait difficile de prouver la servitude involontaire. Un assistant d'un Attorney des États-Unis (AUSA) a affirmé que sur les faits du cas de Luis, il serait maintenant plus facile de prouver §1590 (la traite) ou §1589 (le travail forcé).²⁶

D'après tous les fournisseurs du service interviewés, en dépit de l'existence de la TVPA, il reste des obstacles dans le processus d'enquête. CAST a établi que l'INS est la clef pour assurer le succès (ou l'échec) de la TVPA.²⁷ L'intérêt des enquêteurs à travailler sur ces cas est souvent cause perdue car les agents de justice sont nommés d'après un emplacement géographique plutôt qu'en fonction du sujet. Les services sociaux pour les personnes victimes de la traite se trouvent, à de maintes reprises, dans la position "d'agents de formation" concernant les questions de la traite et la vulnérabilité des victimes.²⁸

Des enquêtes et des poursuites judiciaires réussies se produisent quand les fonctionnaires de justice sont expérimentés et sensibilisés aux questions spécifiques concernant les personnes victimes de la traite tel que la langue, la culture, la sécurité et le statut d'immigration. Dans le cas de Luis, la Coalition des Travailleurs d'Immokalee (CIW) a établi que la raison pour laquelle l'affaire avait été un succès, en ce qui concerne une condamnation rapide, était du, à l'origine, au fait que les agents des services d'Immigration, du Département de la Justice (DOJ) et du Département du Travail (DOL) étaient expérimentés à traiter ces questions car ils avaient traité un cas semblable récemment.²⁹ De plus, Luis et les autres personnes victimes de la traite étaient très motivés pour que la justice soit rendue et avec la CIW, ils ont contraint les autorités compétentes à agir rapidement.³⁰ Dans un cas ultérieur, dans une région géographique différente, la poursuite efficace des trafiquants a été entravée car les enquêteurs ne sont pas déplacés assez rapidement, ne parlaient pas espagnol et n'étaient pas familiarisés avec

les complexités qu'impliquent dans de telles affaires.³¹ De la même façon, CAST a établi que le succès du cas de Florence était, en grande partie, dû à la ténacité de son avocat à travailler en liaison avec les enquêteurs et le ministère public et à pousser l'instruction ?.³²

Les agents de l'INS, interviewés sur les cas de Florence et de Luis, ont admis que la clef du succès de leur enquête était le rapport établi entre les témoins et la compréhension de la position et des besoins des victimes.³³ Des difficultés persistent concernant la séparation claire entre la justice et l'administration de l'INS dans l'attribution de permis de séjour et de travail. Alors que les deux sont supposés être clairement séparés, des délais bureaucratiques très longs peuvent apparaître.

Ruth

Ruth a été victime de la traite dans un travail domestique à Washington, DC. Elle est entrée légalement dans le pays avec un visa B-2 fourni par son employeur femme qui travaillait pour la Banque Mondiale. Elle a été maltraitée physiquement et verbalement par ses deux employeurs. Lorsque la police vint après l'un de ses passages à tabac, Ruth était incapable d'expliquer sa situation car elle ne parlait pas anglais, donc l'employeur homme "traduit" pour elle, déclarant qu'elle était folle et qu'ils prenaient soin d'elle. L'employeur emmena Ruth dans un hôpital psychiatrique, on lui administra un sédatif de force et on l'attacha au lit d'hôpital. Quand elle rentra à la maison avec ses employeurs, ils menacèrent d'appeler la police ou de la ramener à l'hôpital si elle ne se "comportait pas correctement". Des voisins sont venus à son aide et finalement elle s'est échappée de sa situation. Bien que le Département de la Justice et le FBI aient lancé une enquête, les choses ont avancé trop lentement pour Ruth. L'employeur homme a découvert l'endroit où elle se trouvait et commença à harceler la famille avec qui elle vivait. Le Gouvernement n'a pris aucune mesure pour arrêter cela, en dépit de demandes répétées de la Campagne pour les Employés de Maison Immigrés qui aidait Ruth. Après deux mois, Ruth a décidé de retourner dans son pays. Aucune charge n'a jamais été retenue contre les employeurs.

Le cas de Ruth illustre comment des techniques d'enquête lentes et inefficaces ont empêché la réussite d'une poursuite judiciaire d'un trafiquant et ont mis en danger la sécurité du témoin au point que l'option la plus sûre était de rentrer chez elle. Des mécanismes sont requis afin d'institutionnaliser la manière d'examiner les questions telles que la sécurité de Ruth, son accès à l'information sur l'instruction et d'assurer des enquêtes rapides par plusieurs départements de justice. Des agences inter régionales spécialisées comprenant des fonctionnaires du Département de la Justice de l'INS, du DOL, du FBI, des procureurs, aussi bien que des ONG ont été développées dans certaines régions, tel que Los Angeles, Chicago, New York, San Diego, Houston et Atlanta, afin d'améliorer les enquêtes et les poursuites de cas.³⁴ Ceux-ci travaillent à degrés variables d'efficacité de région à région. D'avantages de services spécialisés sont nécessaires, car c'est la volonté des agences impliquées de s'assurer que la collaboration est efficace.

2. Procédures applicables aux les personnes victimes de la traite et les mesures de protection

a) Droit de séjour

Peu de choses peuvent être dites en ce qui concerne la mise en œuvre actuelle des visas T et U car, au moment de la recherche, aucun n'avait été délivré. Une analyse de la loi et des règlements du visa T est incluse ci-dessus. Jusqu'en août 2002, seulement 2 avaient été délivrés bien que des douzaines de candidatures aient été enregistrées.

b) Protection contre les représailles et protection policière

Florence

Une fois rentré chez elle, la famille de Florence fut confrontée, jusqu'au procès et pendant toute sa durée, à des représailles répétées par des parents et des associés des trafiquants. La maison de sa famille fut incendiée et sa famille fut intimidée par des fonctionnaires. De fausses accusations furent déposées contre son frère par des parents des trafiquants, et il fut battu. Les représailles se sont intensifiées au point que deux semaines avant le procès, Florence était si inquiète pour la sécurité de sa famille qu'elle était peu disposée à témoigner. L'INS proposa de faire venir les membres de sa famille aux États-Unis afin d'assurer leur sécurité et leur protection, mais refusa. Le FBI a utilisé ses contacts et a fait venir un attaché juridique dans le village et a informé la police locale. La police locale a parlé avec les deux familles et les représailles se sont arrêtées temporairement permettant à Florence de témoigner. Les représailles ont recommencé à l'approche de la condamnation des trafiquants. Un voisin a également été intimidé et battu par un associé des trafiquants juste après que Florence se soit échappée. Florence a été gardée dans un refuge secret et n'a pas eu à faire face elle-même à des représailles directes.

De par la loi, des véritables mesures de protection sont disponibles pour les témoins qui témoignent dans les affaires de traite, de travail forcé, d'esclavage, de servitude involontaire ou de confiscation illégale de

documents.³⁵ Les mesures de protection du témoin spécifiées dans la loi américaine comprennent le changement d'identité, de logement, les frais de transport, l'aide financière, la recherche d'un emploi et d'autres services nécessaires pour aider la personne à devenir autonome³⁶. Il est nécessaire de prouver qu'une menace "réelle" pèse sur les personnes victimes de la traite, ce qui est difficile. Comme l'un des services d'aide aux femmes victimes de la traite a noté, "le programme de protection du témoin est lié à la notion d'assimilation ce qui n'est simplement pas possible dans la plupart des affaires de traite, car ces personnes sont des immigrés, ils ne parlent pas anglais et ils ne sont pas immédiatement capables de fonctionner de manière indépendante comme le programme l'exige"³⁷. Donc le Programme Fédéral sur la Sécurité du Témoin (protection complète du témoin avec une nouvelle identité et un nouveau logement) ne convient pas toujours aux personnes victimes de la traite.

La protection du témoin fournie dans les affaires de traite a tendance à être plus ad hoc, avec des degrés variables de succès. La loi fédérale dispose que la famille proche du témoin peut être protégée et transférée s'il y a "mise en danger à cause de la participation du témoin lors de l'instruction"³⁸. Dans plusieurs cas de traite, les membres de la famille des personnes victimes de la traite (époux, enfants, frères et sœurs) ont obtenu la résidence aux États-Unis comme une mesure de garantie de leur sécurité. Cela a été le cas dans l'affaire d'un important propriétaire de San Francisco, Lakireddy Bali Reddy (cas *Reddy*) qui a pratiqué la traite d'hommes, de femmes et d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle et d'autres formes de travail sur une décennie. Dans le cas de Florence, une action a été menée pour la sécurité de sa famille dans son pays mais le FBI était peu disposé à parler des mesures spécifiques qui avaient réellement été prises.³⁹ Florence elle-même a bénéficié d'escortes policière pour toutes les réunions avec la justice, et pour aller et revenir au procès. Luis et Ruth n'ont bénéficié d'aucune protection policière.

Luis

Après que les autorités aient appréhendé deux des trafiquants, l'un d'eux était toujours en liberté. Luis se trouvait dans un marché aux puces quand il rencontra le trafiquant qui l'avait transporté vers la Floride. Le trafiquant le menaça, en brandissant un pistolet. Comme cela se passait un dimanche, Luis ne put appeler les agents fédéraux, car ils ne travaillaient pas. Il eut peur et se sentit vulnérable.

La Coalition des Travailleurs d'Immokalee considéra que le Gouvernement aurait, au moins, dû fournir une alarme ou un téléphone portable à Luis afin de s'assurer qu'il ait une ligne directe avec la police dans sa propre langue à n'importe quel moment de la journée.⁴⁰ De la même façon dans le cas de Ruth, quand le trafiquant est allé plusieurs fois à sa nouvelle adresse, la police n'a pas pris toutes les mesures efficaces afin d'éloigner cette personne. La Campagne pour les Employés de Maison Immigrés a établi que "Le fait qu'à tous moments, le lieu où elle se trouvait, était connu de la personne qui abusait d'elle, a rendu Ruth moins disposée à aller de l'avant et à témoigner"⁴¹. De façon plus claire, il existe un réel besoin d'institutionnaliser de manière *ad hoc*, les mesures de protection afin d'assurer un minimum standard de protection disponible pour toutes les personnes victimes de la traite encourant des risques de représailles. Il y a également un besoin d'assurer que l'authentification des personnes victimes de la traite (et par conséquent leur accès à des mesures de protection de base tel qu'un centre d'accueil) soit immédiate, car actuellement le processus prend de nombreux mois (voir ci-dessous sous 3.b. droit au rétablissement c.-à-d. mesure d'assistance). La protection du témoin a besoin de mesures simples qui font que les personnes victimes de la traite se sentent plus en sécurité plutôt que des programmes complexes qui sont, en eux-mêmes, des systèmes de contrôle. Plus récemment, le Département de la Justice a établi que des mesures intermédiaires telles que la disposition de logement/centre d'accueil sécurisé, des alarmes, des téléphones portables, un changement de numéro de téléphone et d'adresse, un contact quotidien avec la justice si besoin est, peuvent être fournis dans les affaires de traite.⁴²

c) Protection des témoins au tribunal

Aux États-Unis, les mesures officielles de protection lors du procès sont très rarement utilisées. Les droits civils consacrés par la Constitution assurent aux accusés le droit à un procès équitable, et donne la priorité à un système ouvert de justice. Les témoins -victimes adultes bénéficient de moins de possibilités de protection au tribunal que ceux dans les pays de droit civil. La seule vraie mesure de protection des témoins au tribunal est que ces derniers peuvent demander que leurs noms soient gardés secret dans les débats et donc pas révélés au public⁴³. Les procès pénaux sont toujours ouverts au public et il n'y a aucune obligation à propos du caractère confidentiel bien que des directives éthiques empêchent habituellement que l'identité des témoins soit divulguée à la presse.⁴⁴ Les mécanismes de protection non officiels tels que des lieux d'attente séparés au tribunal pour les victimes sont utilisés.⁴⁵ Les Directives de l'Attorney Général pour l'Assistance au Victime et au Témoin (2000) couvrent largement les standards pour le traitement des victimes et des témoins par les fonctionnaires de justice pendant les enquêtes et les poursuites.⁴⁶

Il y a des coordinateurs pour les témoins -victimes, rattachés à tous les Bureaux AUSA qui fournissent une série

d'informations et des mesures d'aide aux victimes de crime, agissant comme témoins dans les affaires criminelles fédérales. Ces coordinateurs font partie de l'équipe de l'instruction, et jouent essentiellement un rôle de liaison envers les témoins -victimes afin de garantir la reconnaissance de leurs droits et la prise en compte de leurs besoins. Leur capacité d'accomplir leurs rôles multifacettes dans l'assistance et l'aide aux témoins -victimes est gênée par un manque de ressources. Par exemple, il n'y a que trois coordinateurs des témoins -victimes en Californie pour tous les témoins -victimes de délits fédéraux dont un seul pour la traite. Quant aux mesures sur les preuves, ils peuvent s'asseoir avec les témoins pendant l'affaire, et aider à préparer une déclaration avec le témoin avant la condamnation. De telles déclarations sont soumises oralement ou par écrit au juge avant la condamnation de l'accusé, afin de s'assurer que les volontés des victimes soient prises en considération lors de la condamnation.

Certains considèrent le système américain de négociations entre la défense et l'accusation (pourtant politiquement contestable) comme une mesure de protection, parce qu'il assure une condamnation sans que les témoins -victimes subissent un traumatisme en témoignant devant le tribunal. Les arrangements entre la défense et l'accusation se produisent seulement dans les affaires où les victimes ont une action sur la décision d'accepter des arrangements avec l'accusation. Dans l'arrangement de l'affaire entre la défense et l'accusation dans le cas de Reddy, un trafiquant a été condamné à huit ans de prison et a payé US\$ 2 millions à quatre des victimes.⁴⁷

d) Droit à l'information sur l'instruction et le procès

Selon le code des États-Unis, une victime d'un délit fédéral a le droit d'être informée quant au déroulement du procès et dispose d'un droit à l'information sur la condamnation, la peine, l'emprisonnement et la libération de l'accusé.⁴⁸ Dans tous les cas étudiés, les victimes ont été bien informées au sujet de la procédure judiciaire par un avocat ou par un service d'aide aux victimes travaillant en liaison avec la justice et le ministère public. Aucune difficulté majeure n'a été rapportée. S'assurer que les personnes victimes de la traite sont bien renseignées au sujet de procédure judiciaire est également le rôle des coordinateurs de la victime - témoin.

3. Aide et assistance aux personnes victimes de la traite

a) Le Droit à un avocat/avocat commis d'office

Les avocats représentent l'immigration et les demandes civiles des personnes victimes de la traite, cependant ils peuvent également jouer un rôle influent lors de l'instruction. Bien que les avocats de témoins ne participent pas directement au déroulement du procès, ils peuvent s'assurer que les droits des personnes victimes de la traite sont protégés à toutes les étapes, et ils peuvent être présents à tous les interrogatoires avec les enquêteurs et les procureurs.⁴⁹ Dans le cas de Florence, CAST a établi que le meilleur service que Florence ait reçu était l'aide judiciaire.⁵⁰ L'avocat de Florence était présent dans toutes les réunions et pouvait faciliter sa participation dans les interrogatoires, non pas pour l'empêcher de divulguer des informations mais pour l'aider à raconter sa histoire de manière nette et directe. C'est particulièrement important dans les affaires de traite où les personnes victimes de la traite sont traumatisées, ce qui affecte leur capacité de se souvenir et de rapporter les faits d'une manière cohérente, plus spécialement en ce qui concerne la succession des événements. L'avocat de Florence l'a empêchée de raconter à maintes reprises inutilement des parties particulièrement traumatisantes de son histoire.⁵¹ Les avocats doivent être sensibilisés culturellement et cela aide s'ils parlent une langue commune avec les personnes victimes de la traite.

Dans le cas de Reddy, les avocats ont joué un rôle crucial en représentant les intérêts des victimes en s'assurant que "la justice traite les victimes comme telles, et avec sensibilité"⁵². Cette représentation a permis initialement de libérer les personnes victimes de la traite des lieux de détention de l'immigration où elles avaient été maintenues pendant deux semaines "pour leur propre sécurité" et de les placer dans des centres d'accueil sûrs. Un procureur du Département de la Justice interviewé a également convenu que les affaires criminelles ont généralement plus de réussites quand les personnes victimes de la traite ont des avocats qui peuvent servir de médiateur et représenter leurs intérêts concernant les demandes de l'accusation et de la défense.⁵³

b) Le droit au rétablissement (mesures d'assistance)

Sous le TVPA, les personnes victimes de la traite ont le droit à des avantages et des services de la même manière que les réfugiés.⁵⁴ Pour recevoir des aides, la personne victime de la traite doit, soit avoir une vraie candidature pour un visa T, être disposée à coopérer avec les demandes légitimes des autorités, soit obtenir la présence continue aux États-Unis.⁵⁵ Dans la pratique, ce processus de personnes victimes de la traite "certifiées" peut prendre longtemps; dans le cas de Reddy, la régularisation de la situation a pris approximativement huit mois.⁵⁶ Dans le cas de Florence, la régularisation a pris 12 mois. CAST a payé sa place dans un centre d'accueil, sa nourriture, ses médicaments, et les transports durant cette période. Pour que la régularisation soit significative pour les personnes victimes de la traite, elle a besoin d'être immédiate. Entre-temps, les personnes victimes de la traite sont dépendantes des ressources des ONG, de l'INS et de plusieurs fonds de protection des victimes

témoins qui existent. Les soins médicaux sont également extrêmement limités avec très peu d'installations médicales d'urgence disponibles aux personnes sans papiers.

Un logement adéquat et approprié est clairement le plus grand problème aux États-Unis car le Gouvernement n'a financé aucun centre d'accueil pour les personnes victimes de la traite plus particulièrement. CAST et la Campagne pour les Employés de Maison Immigrés ont, toutes deux, établi que le principal obstacle était de trouver un centre d'accueil convenable pour les personnes victimes de la traite qui puissent fournir un hébergement à long terme une sécurité adéquate et une sensibilité culturelle.⁵⁷ Ruth et Luis dépendaient de particuliers pour se loger, ce qui n'est pas l'idéal, surtout que dans les deux cas, les trafiquants ont découvert où ils habitaient et ont harcelé les personnes victimes de la traite et les habitants de la maison. Dans le cas de Reddy, l'Institut Asie Pacifique sur la Violence Domestique a établi que les services pour les victimes fonctionnaient mieux quand les femmes avaient pu s'adapter parfaitement au programme du service. Les besoins spécifiques tels que les questions de sécurité concernant les personnes victimes de la traite étaient plus difficiles à gérer d'une façon qui pouvait à la fois offrir une protection physique et une protection de leurs droits.⁵⁸ Ce cas a également illustré la possibilité de conflits entre les dispositions juridiques et les services sociaux cherchant à satisfaire aux différents besoins des victimes.

Le droit de travail est pris en compte à travers le visa T et souligne l'importance d'une obtention plus rapide des visas afin que les personnes soient économiquement indépendantes. Comme Luis l'a affirmé, "Je suis venu dans ce pays pour travailler, et c'est parce que j'ai été baisé une fois, que j'ai encore besoin de ça. Je n'ai pas besoin des avantages sociaux, je veux seulement travailler".⁵⁹ Luis et Florence ont dû attendre leur permis de travail entre six mois et un an. Les coordinateurs du témoin-victime, qui agissent également comme référants pour les témoins-victimes, ont besoin d'être informés des services appropriés afin d'orienter les personnes victimes de la traite. De plus, ils devraient jouer un rôle important en suivant et en accélérant le processus de régularisation afin que les personnes victimes de la traite puissent avoir accès à des mesures d'aide et d'assistance au plus vite.⁶⁰

4. Réparation juridique et indemnisation

Sous la loi fédérale sur la restitution obligatoire, les tribunaux pénaux sont obligés d'ordonner au prévenu de payer à la victime le montant total des pertes de la victime, y compris des salaires justes pour le travail ou les services.⁶¹ Le paragraphe 1594 met à la disposition du Gouvernement la confiscation de tous les biens des trafiquants. Il reste à savoir, si la confiscation se produit avant ou après le paiement de restitution obligatoire à la victime. Comme le Groupe International sur la Loi des Droits de l'Homme le note, il doit y avoir un processus clair pour s'assurer que les biens confisqués paient l'indemnisation et la restitution réclamées pour les personnes victimes de la traite en premier de manière à s'assurer que les droits sous §1593 soient protégés.⁶² Florence a obtenu \$125,819⁶³ en restitution, mais il est probable qu'elle ne sera jamais payée, car le trafiquant n'avait pas de biens. Luis a obtenu quelques biens restitués du fait de l'arrangement entre la défense et l'accusation.

La victime peut également déposer une requête civile contre le trafiquant mais cela apparaît plus compliqué car les personnes victimes de la traite devront essayer de recevoir l'argent des biens saisis détenus par le Gouvernement.⁶⁴ Une personne victime de la traite cherchera uniquement à poursuivre une plainte civile généralement après le procès, si la demande de restitution n'était pas satisfaisante. Dans le cas de Reddy, les victimes ont déposé une plainte civile contre le trafiquant. Les États Unis ont des fonds d'État d'indemnisation, pourtant ils sont de peu d'utilité car ils ne couvrent que les pertes de salaires dues à un dommage.

III Conclusions générales et recommandations

Les nouvelles dispositions pénales liées à la traite révèlent une application claire du Protocole qui est plus facile à utiliser pour la justice et pour le ministère public. L'introduction de la notion de contrainte psychologique pour le travail forcé est particulièrement importante afin de permettre la poursuite judiciaire de plus de trafiquants pour des délits où la force et les menaces sont moins apparentes. Cependant, uniquement les personnes victimes de la traite qui coopèrent avec les autorités peuvent rester aux États-Unis et de plus seuls les témoins victimes ont accès à des mesures de protection étendues et à une aide sous le TVPA. Le succès, dans les cas illustrés, était dû à l'engagement des personnes victimes de la traite, des services d'aide aux victimes, des avocats et des agents de justice. Cela reste encore nécessaire en dépit du TVPA. Le Gouvernement a encore besoin d'institutionnaliser des enquêtes efficaces et des mécanismes de sensibilisation aux besoins des victimes de traite au sein des départements d'enquêtes et des poursuites judiciaires.

Le Gouvernement a besoin de faire davantage pour que le processus donne plus de droit aux victimes, pour qu'elles puissent faire leurs propres choix et qu'elles retrouvent le contrôle sur leur vie ce qui leur a souvent été enlevé en ayant été victime de la traite. Comme l'avocat de Florence l'a affirmé, "Il y a une tendance à "sur victimiser" la victime au tribunal dans les affaires de traite, mais il y a un besoin de reformuler le récit. Vous pouvez

choisir entre voir cette histoire comme une pauvre fille bête d'un village qui a été complètement dupée dans une situation horrible, ou bien vous pouvez le voir comme une femme qui a été privée de tout à plusieurs moments de sa vie, mais qui, en dépit de tout cela, était intelligente et avait de la jugeote et qui va vraiment essayer de faire quelque chose pour s'en sortir".

Recommandations au Gouvernement des États-Unis:

- La protection policière devrait inclure l'accès direct au personnel de justice en cas d'urgence, par exemple des alarmes .
- Fournir un logement sûr financé par l'État pour les personnes victimes de la traite homme et femme, dès le moment de leur découverte. Cela ne doit pas être de la détention, et devrait être approprié aux besoins des personnes victimes de la traite.
- L'Immigration (INS) devrait simplifier les processus de régularisation de leur situation et d'attribution de visas T et U afin de s'assurer que les personnes victimes de la traite ont un accès immédiat aux services essentiels (c.-à-d. dans les 24 heures) et que le droit de travailler leur est garanti.
- Le Département de la Justice devrait évaluer les différentes agences spécialisées existantes afin de s'assurer que les bonnes pratiques soient reproduites et éviter les mauvaises.
- Le Département de la Justice devrait mettre en place ces agences compétentes spécialisées dans d'autres régions.
- Continuer la formation de tous ceux qui sont impliqués dans l'application des dispositions sur la traite.
- Le Département de la Justice devrait fournir plus de ressources pour les coordinateurs du témoin victime qui traitent les affaires de traite.
- Développer des mécanismes et des unités anti-traite afin de fournir une coordination nationale efficace entre les différents acteurs de la justice et les différents états et une pratique cohérente.
- S'assurer que toutes les personnes victimes de la traite aient un accès égal aux services et à l'aide.

Notes explicatives

¹ Aux États-Unis, Anti-Slavery International a mené la recherche en Californie, à Washington DC, et en Floride. Anti-Slavery International voudrait particulièrement remercier la Coalition pour l'Abolition de l'Esclavage et de la Traite (CAST) à Los Angeles, le Groupe de Loi sur les Droits humains Internationaux et La Campagne pour les Employés de Maison Migrants à Washington DC et la Coalition des Travailleurs d'Immokalee à Immokalee en Floride pour l'aide en fournissant des cas pour la recherche et en partageant leur compétence. Anti-Slavery International a également parlé avec des personnes qui avaient été victimes de la traite, la police, des officiers de l'immigration, des procureurs, des avocats et des représentants du Département de la Justice, du Travail et du Département d'Etat (Centre pour Suivre et Combattre la Traite des Personnes) et diverses autres ONG. Anti-Slavery International aimerait reconnaître les données fournies par Ann Jordan qui a fourni des commentaires détaillés sur l'ébauche de ce texte.

² Qui est la première partie de la plus large Loi sur les Victimes de la Traite et de la Protection de la Violence de 2000 (TVPA)

³ Titre 18 Crimes et Procédure Criminelle, Part I Crimes, Chapitre 77 Esclavage pour Dettes et Esclavage, Code Américain.

⁴ Section 1589 (travail forcé) Code Américain.

⁵ Sections 1956 - 1957, Code Américain. Bureau des Femmes des États-Unis, Département du Travail en collaboration avec les Département Américain de la Justice, de la Santé et des Services Humains, et le Département d'Etat, *La Traite des Personnes, Un Guide pour les Organisations Non Gouvernementales*, 2001, sur <http://www.usdoj.gov/crt/crim/wetf/trafficbrochure.html>

⁶ Section 107(3) TVPA.

⁷ Section 107(e)(4).

⁸ Section 107(e)(1).

⁹ Section 107(e)(1).

¹⁰ Section 107(e)(2).

¹¹ Section 107(f).

¹² Centre National de la Loi sur l'Immigration, Politique et Loi sur l'Immigration, Obtenir Légalement un Statut de Résidence Permanent, *DOJ Régulations de Délivrance pour les Visas T, Disponible pour les Victimes de la Traite, Mise à jour des Droits des Immigrants*, Volume 16, No 1, 28 février 2002 sur <http://www.nilc.org/immlawpolicy/>

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Richards, A., *Traite Internationale des Femmes vers les États-Unis: une manifestation contemporaine de l'esclavage et du crime organisé* (DCI Programme Exceptionnelle de Renseignement Analyste: Une Monographie du Renseignement), 2000.

¹⁵ Section 1513(b)(3) TVPA.

¹⁶ Section 1513(c)(1).

¹⁷ Section 1513(c)(1).

¹⁸ Section 1512(c)(2).

¹⁹ Section 1512(f).

²⁰ Nelson, D., Département de la Justice, déclaration au *Chicago Sun Times*, 25 février 2002.

²¹ € 1 29,285.43

²² € 1 02.76

²³ € 41.10

²⁴ € 5, 137.74

²⁵ € 29,798.90

²⁶ Entretien Anti-Slavery International, AUSA, Fort Myers, 12 décembre 2001.

²⁷ Entretien Anti-Slavery International, CAST, Los Angeles, 28 novembre 2001.

²⁸ Entretien Anti-Slavery International, CAST, Los Angeles, 28 novembre 2001 et Entretien Anti-Slavery International, Coalition des Travailleurs d'Immokalee (CIW), Immokalee, 11 décembre 2001.

²⁹ Entretien Anti-Slavery International, Coalition des Travailleurs d'Immokalee, Immokalee, 11 décembre 2001

30 *Ibid.*

31 *Ibid.*

32 Entretien Anti-Slavery International, CAST, Los Angeles, 28 novembre 2001.

33 Entretien Anti-Slavery International, INS, Los Angeles, 27 novembre 2001, et INS, Miami, 13 décembre 2001

34 Entretien téléphonique Anti-Slavery International, ancien employé DOJ (Division des Droits Civils), Washington DC, 1 août 2002.

35 § 1594 TVPA.

36 Titre 18, Part II, Chapitre 224, Section 3521 (a) (1).

37 Entretien Anti-Slavery International, Institut Asie Pacifique sur la Violence Domestique, San Francisco, 30 novembre 2001.

38 Titre 18, Part II, Chapitre 224, Section 3521 (a) (1).

39 Entretien Anti-Slavery International, FBI, Los Angeles, 27 novembre 2001.

40 Entretien Anti-Slavery International, Coalition des Travailleurs d'Immokalee, 11 décembre 2001.

41 Entretien Anti-Slavery International, Campagne pour les Employés de Maison Migrants, Washington DC, 4 décembre 2001.

42 Entretien téléphonique Anti-Slavery International, DOJ Bureau des Victimes de Crime, 2 août 2002.

43 Entretien téléphonique Anti-Slavery International, procureur, 6 décembre 2001.

44 *Ibid.*

45 Article IV.B.2 c42 Code Américain §10607(C)(4).

46 Département Américain de la Justice, Directives de l'Attorney Général pour l'Assistance au Victime et au Témoin (2000), p. 25-37.

47 Entretien Anti-Slavery International, avocat ACLU, San Francisco, 30 novembre 2001.

48 Titre 42 10606 (b) Code Américain.

49 Entretien Anti-Slavery International, avocat ACLU, San Francisco, 30 novembre 2001.

50 Entretien Anti-Slavery International, CAST, Los Angeles, 24 novembre 2001.

51 Entretien Anti-Slavery International, Université Américaine universitaire juridique et avocat, Washington DC, 6 décembre 2001.

52 Entretien Anti-Slavery International, avocat ACLU, San Francisco, 30 novembre 2001.

53 Entretien Anti-Slavery International, DOJ, Washington DC, 6 décembre 2001.

54 Section 107(b)(1) TVPA.

55 *Ibid.*

56 Entretien Anti-Slavery International, avocat ACLU, San Francisco, 30 novembre 2001.

57 Entretien Anti-Slavery International, CAST, Los Angeles, 24 novembre 2001 et Campagne pour les Employés de Maison Migrants, Washington DC, 4 décembre 2001.

58 Entretien Anti-Slavery International, Institut Asie Pacifique sur la Violence Domestique, San Francisco, 30 novembre 2001.

59 Entretien Anti-Slavery International, Luis, Immokalee, 11 décembre 2001.

60 Entretien téléphonique Anti-Slavery International, ancien employé DOJ (Division des Droits Civils), Washington DC, 1 août 2002

61 § 1593 Code Américain

62 Groupe International sur la Loi des Droits de l'Homme, (IHRIG) Commentaire Complet de la Loi sur la Protection des Victimes de la Traite de 2000

63 ¶126,152.35.

64 § 1594 Code Américain

9. Italie¹

I legislation

Les Lois pénales

L'Italie n'a aucune disposition pénale contre la traite des êtres humains, cependant, celle-ci est punissable par d'autres articles du Code Pénal. Les procureurs italiens font l'exception dès lors qu'ils ont compris qu'une large gamme de délits spécifiques peut être commis dans le cadre de la traite, chacun d'entre eux étant condamnables.

Article 600 du Code Pénal.

L'article 600 dispose que: "toute personne qui réduit une autre à l'esclavage ou à une condition similaire à l'esclavage, est condamnable d'une peine d'emprisonnement de 5 à 15 ans". Le Code Pénal Italien ne définit pas "réduit quelqu'un à l'esclavage", quoique ceci puisse être dérivé des définitions données dans la Convention sur l'Esclavage des Nations Unies (1926) et également par la Convention supplémentaire des Nations Unies sur l'abolition de l'esclavage, le commerce des esclaves et des institutions et pratiques similaires à l'esclavage (1956). Les cas qui tombent sous l'article 600 ont l'élément de contrôle d'une personne sur une autre personne en commun. L'article 600 a été utilisé plus particulièrement à l'égard de mineurs et dans les cas des enfants tziganes forcés de mendier.² La jurisprudence concernant l'article 600, suggère qu'en l'absence de toute loi spécifique sur le trafic humain, l'article 600 peut être utilisé pour des poursuites judiciaires concernant le trafic des personnes. En 1996 la Cour de Cassation (Corte de Cassazione) a prononcé un jugement qui a affirmé que pour les cas où il y a un contrôle total d'une personne par une autre, ce qui constitue l'esclavage, dépend de la situation spécifique et peut être décidé au cas par cas.³

Irena

Irena faisait partie d'un groupe de femmes d'un trafic humain depuis l'Albanie à l'Italie. Un des trafiquants était, en fait, un membre de sa famille venant de son propre village. En Italie, elle fut forcée à se prostituer. Elle et les autres femmes étaient menacées de façon permanente, battues et forcées à faire des avortements illégaux impliquant des risques sérieux pour leur santé. Elles ont été sauvées durant une descente de la police. Irena et deux autres femmes ont témoigné. 38 trafiquants italiens et albanais ont été arrêtés après une enquête de la police. Le chantage et les menaces ont continué après leur déclaration initiale. Les 38 trafiquants ont été condamnés pour plusieurs et différents crimes, notamment : l'incitation et l'exploitation des femmes albanaises à la prostitution, le passage illégal des femmes albanaises vers le territoire italien en vue de les exploiter à des fins de prostitution, de les réduire à l'esclavage et à des situations analogues à l'esclavage, encourager la participation de citoyens italiens et d'autres nationalités afin qu'ils apportent un support logistique à une organisation criminelle, fausses déclarations, avortements illégaux de ces personnes tombées enceintes en se prostituant, possession illégale d'armes à feu, privation de liberté, détention d'héroïne avec l'intention d'en vendre et autres.

L'article 601 dispose que "quiconque trafique ou pratique le commerce d'esclaves ou de personnes dans une condition similaire à l'esclavage sera punissable d'une peine d'un emprisonnement de cinq à vingt ans ". Il est moins fréquemment utilisé que l'article 600.

b) Loi 75 de 1958 (La Loi Merlin) : fermeture des maisons closes et de l'exploitation de la prostitution

Ce n'est pas une loi anti-traite, dans l'esprit du Protocole de la Traite, mais plutôt un reflet de la Convention de 1949 des Nations Unies qui incrimine l'implication d'un tiers dans la prostitution. La séduction ou le recrutement à des fins de prostitution sont quelquefois utilisés pour poursuivre ceux qui pratiquent la traite des personnes pour la prostitution.⁴ L'article 4(1) stipule que de tels délits sont aggravés si l'exploiteur utilise les menaces, la tromperie ou la violence. La Loi Merlin a tendance à considérer l'exploitation en vue de prostitution comme un crime contre l'ordre public ou la moralité plutôt que comme un crime contre l'individu,⁵ ceci ne reflète donc vraiment pas la nature des abus que l'on retrouve dans la traite des personnes.

Mary

Mary a été victime de la traite entre le Nigeria et l'Italie et a été forcée de se prostituer pour servitude pour dettes. Après une année, elle s'est échappée. Elle n'a pas immédiatement dénoncé ses trafiquants parce qu'elle craignait pour sa famille au Nigeria. Cependant, elle et sa famille ont été menacées à cause de sa dette importante. Mary a finalement dénoncé ses trafiquants et un d'entre eux, sa "Madame" a été déclarée coupable de proxénétisme. Elle a été condamnée à 22 mois de prison et à une amende de 600,000 livres. ⁶

Jana et Maria

Jana a été victime de la traite entre les Balkans et l'Italie. L'homme qui l'a exploitée en Italie l'a achetée en Albanie. Une relation s'est nouée entre eux et il est devenu son "petit ami". Il l'a forcée à se prostituer en Italie, et l'a violée à maintes reprises. Il a gardé contrôle sur elle et une autre femme de l'Europe de l'Est, Maria. Elles ont été forcées de travailler tous les jours. Des 20 millions de lires⁷ que chacune ont gagnée chaque mois, il leur était permis de garder quelquefois deux million de lires⁸ pour elles-mêmes. Mais, durant les derniers mois, Jana n'a plus reçu d'argent. Leur trafiquant les contrôlait en les surveillant lorsqu'elles travaillaient, en enregistrant la longueur de temps qu'elles passaient avec les clients et leur téléphonait constamment sur leurs portables. Maria et Jana étaient toutes les deux effrayées de dénoncer leur trafiquant à la police. Leur trafiquant a menacé de tuer la mère de Maria et sa sœur car il savait où elles vivaient. Une ONG locale a contacté Maria et Jana, et les a informées de leurs droits à un permis de séjour; et des services d'assistance dont elles pouvaient bénéficier. Elles se sont échappées et ont dénoncé le trafiquant à la police. Sur les bases de leur témoignage, la police a arrêté et a poursuivi en justice le trafiquant. Il a été accusé d'incitation, de racolage et d'exploitation à des fins de prostitution avec des circonstances aggravantes⁹, de complicité d'immigration clandestine et de séjour illégal¹⁰, de contrainte à subir des actes/abus sexuels¹¹ et de possession de faux documents¹² et de détention d'armes¹³. Le trafiquant a plaidé coupable et a été condamné à quatre ans de prison.

c) Autres lois utilisées pour poursuivre les trafiquants et la future loi.

D'autres lois pertinentes qui sont utilisées pour poursuivre les trafiquants sont l'article 12 de la Loi sur l'Immigration 286 de 1998 (facilitation d'immigration clandestine), l'article 605 (kidnapping), l'article 416 (association criminelle) et l'article 416bis (participation¹⁴ à une association de crime organisé de type mafieux) du Code Pénal. Le Sénat étudie pour l'instant un projet de loi(S.885) concernant la traite des personnes qui propose des amendements à l'article 600 du Code Pénal et qui propose de créer un délit spécifique de la traite, l'article 602bis. Sous l'article amendé 600, une définition du "servage" est proposé comme "un état permanent de privation de la liberté de choix et, selon les cas, les expériences de la victime et les circonstances personnelles, les forcer à pratiquer aussi bien un travail ou des actes sexuels"¹⁵. Ce projet de loi propose que "quiconque, par la violence, les menaces ou la tromperie force ou amène une ou plusieurs personnes à entrer, rester ou quitter le territoire d'un État, ou d'être dans leur entourage dans le but de contraindre cette personne au travail forcé, à la mendicité, à l'exploitation sexuelle ou dans tous les cas à une condition de servage, est punissable avec d'un emprisonnement de huit à 20 ans".

2. Autres lois et règles applicables aux personnes victimes de la traite**a) Séjour temporaire: Article 18 de la Loi sur l'Immigration**

Les personnes victimes de la traite qui ne sont pas des citoyens italiens ont un droit au séjour temporaire sous article 18 de la Loi sur l'Immigration, Loi 286 de 1998. L'article 18 fournit un permis de séjour de six mois renouvelable aux victimes d'exploitation sévère qui peuvent se mettre en danger en fuyant cette situation.

Le permis de l'Article 18 s'applique aux immigrés en situation d'abus ou d'exploitation sévère lorsque leur sécurité semble être en danger en essayant de fuir la situation ou bien en conséquence d'une poursuite d'action criminelle contre les trafiquants. Les personnes qui se voient accorder le permis de séjour par l'Article 18 sont obligés de prendre part à une assistance sociale et à un programme de réinsertion proposés par plusieurs ONG locales et par des projets communautaires en Italie. Il leur est également proposé l'accès aux services sociaux et aux institutions de formation professionnelle, l'inscription au bureau national de l'emploi et on leur donne accès au marché de travail. Le fait d'accorder un permis sous l'Article 18 n'est pas lié à la bonne volonté de la personne de participer à des poursuites contre le trafiquant, et peut être obtenu de deux manières différentes: par les services sociaux des municipalités locales et par les ONG enregistrées ou par le Bureau du Procureur, bien qu'en pratique, il est délivré dans les deux cas, par le Questore (Chef de Police pour chaque district). Le permis est renouvelable après les premiers six mois pour une autre année, dans le cas où le titulaire du permis aide la poursuite judiciaire ou qu'il fasse parti dans un programme d'éducation ou bien encore qu'il soit employé à la date d'expiration du permis initial. Donc le permis sous l'Article 18 ne dépend pas de la qualité de la coopération des personnes victimes de la traite pendant l'enquête ou la poursuite, mais dépend de la participation à un programme d'assistance sociale.

Le permis sous l'Article 18 peut être obtenu en faisant une simple déposition à la police qui déclare que le délit a eu lieu (esposto), et pas seulement en faisant une déclaration complète sous serment (denuncia). L'idée d'une telle procédure est qu'elle tient compte d'une période de considération (équivalent au délai de réflexion dans les systèmes belges et hollandais) avant qu'une victime décide si il ou elle souhaite témoigner. Cependant, le danger de représailles contre la victime reste une réalité dans les deux cas, car le procureur peut commencer une enquête

dès qu'un esposto a été déposé.

b) Possibilité de résidence permanente

Le permis de l'article 18 est renouvelable, et il ne stipule pas que la personne doit retourner chez elle. Si la personne victime de la traite a trouvé un emploi à la fin d'un séjour initial de 18 mois, elle peut rester indéfiniment tout dépendant de son contrat de travail et éventuellement solliciter la résidence permanente. Le renouvellement de documents de séjour est lié au degré d'intégration de la personne dans la société italienne et à l'emploi. Les personnes victimes de la traite peuvent déposer des demandes d'asile pour des raisons de peur de persécution et pour aucune possibilité de protection de l'État contre de telle persécution.¹⁶

II Analyse Générale et étude cas

1. Enquête et poursuite judiciaire des trafiquants

Bien que les articles 600 et 601 soient maintenant utilisés pour des poursuites dans des cas de traite, les condamnations avec succès concernant des cas de traite d'adultes sont limitées. D'après le programme anti-mafia du Bureau national du Procureur, l'article 600 n'a été appliqué que dans sept cas seulement entre 1997 et 1999. Cela parce que la "réduction à l'esclavage" a été interprétée comme une privation physique totale de liberté. Récemment cependant, il y a eu un changement afin d'élargir le champ d'application de l'article 600. Par exemple, la Cour d'Assises¹⁷ de Rome a récemment établi que l'esclavage est une infraction extrêmement grave. La Cour a également établi que des personnes peuvent être tenues en esclavage, si elles n'ont qu'une liberté limitée de mouvement. Par exemple, les personnes victimes de la traite peuvent avoir une "liberté" physique, et être sous contrôle à travers d'autres méthodes tel que les téléphones portables, ces méthodes sont quelquefois les outils utilisés par les trafiquants uniquement pour aboutir à la soumission des victimes.¹⁸ À Milan, l'article 600 a été appliqué dans neuf procès tenus en 2000, et cinq procès tenus en 2001.¹⁹ A Busto Arsizio, l'article 600 a été utilisé pour déclarer coupable un total de 40 trafiquants dans sept procès tenus en 2000.²⁰

Alors que les statistiques sont disponibles sur le nombre de poursuites pour exploitation dans la prostitution et l'immigration clandestine, on ne sait pas clairement combien il y a réellement de cas actuels liés à la traite selon les termes du Protocole sur la Traite. Sans une disposition spécifique contre la traite, il est difficile de rassembler des statistiques fiables sur les poursuites de trafiquants. Cependant, d'après un juge de la cour, depuis que le permis de séjour sous l'article 18 est disponible, le nombre de poursuites de trafiquants a augmenté et la majorité de cas a mené à des condamnations.²¹

En Italie, l'enquête et la poursuite pour traite des personnes ont été dirigé principalement uniquement en dernier maillon dans la chaîne d'un réseau criminel beaucoup plus grand (comme dans les cas de Marie et de Jana). La traite est encore assimilée à l'exploitation dans la prostitution dans ce cas (poursuite de souteneurs) et rarement vu comme une activité du crime organisé avec beaucoup d'acteurs différents. Le cas d'Irena était aussi exceptionnel car il a impliqué la poursuite de beaucoup d'autres criminels impliqués. D'autres obstacles à la poursuite, identifiés par deux procureurs incluaient: la nature transnationale de la traite (et donc des difficultés dans l'interpellation des accusés), le manque de coopération avec les autorités dans d'autres pays, et la corruption des autorités dans les pays d'origine.²²

Dimitru

Florin et Dimitru, deux hommes de Roumanie, ont été victimes de la traite vers l'Italie. A leur arrivée ils ont été mis au travail dans le bâtiment. Leurs documents leur ont été retirés et ils ont été détenus pour servitude pour dettes. Ils ont été trompés quant au montant d'argent qu'ils gagneraient, et la majeure partie de leur salaire a été retenu par leur trafiquant pour la location et pour les coûts du voyage. Ils travaillaient 12 heures ou plus par jour, et dormaient à 10 dans une pièce fournie par l'employeur. Ils avaient peur d'aller à la police parce qu'ils travaillaient illégalement et parce qu'ils n'avaient pas leur passeport. Florin a découvert qu'il pouvait régulariser son statut grâce à l'amnistie pour les ouvriers clandestins en Italie. Il l'a dit à Dimitru et aux autres et les a encouragés à quitter leur employeur. L'employeur a découvert ceci et a brûlé Florin vivant devant les autres ouvriers. Au début, ils avaient trop peur de dénoncer l'employeur, mais un syndicat les a aidés et ils ont décidé de dénoncer le trafiquant. Dimitru et quelques autres ont dénoncé le trafiquant et ont obtenu un permis de séjour sous l'Article 18. Leur patron a été arrêté et accusé de meurtre. Il a été déclaré coupable et a été condamné à 30 ans de prison.

Il y a peu de poursuites de trafiquants qui exploitent des personnes dans des secteurs autres que l'industrie du sexe. Le cas de Dimitru a été jugé avec succès mais c'était un cas extrême. La seule charge était pour le meurtre de Florin, et non pour l'exploitation de Dimitru et des autres ouvriers. Les poursuites concernant la traite à des fins autres que la prostitution ont tendance à être basé sur des charges d'immigration clandestine.²³ Dans très peu de

cas, où les syndicats ou les ONG sont capables d'aider ceux qui sont victimes de la traite dans le travail domestique, le bâtiment, l'industrie textile ou d'autres industries, des plaintes civiles peuvent être déposées sous le code du travail pour des salaires insuffisants ou pour non-paiement des salaires ou pour des violations concernant la santé et la sécurité, mais jusqu'à présent celles-ci n'ont pas été couronnées de succès.²⁴

Le manque de volonté des personnes victimes de la traite de témoigner contre leurs trafiquants reste une barrière significative, en dépit de l'Article 18. C'est plus particulièrement le cas, comme pour Jana quand il y a une relation romantique entre le trafiquant et la personne victime de la traite. Dans de tels cas, la contrainte est non seulement moins visible, mais les émotions confuses que la personne victime de la traite éprouve envers son trafiquant la dispose beaucoup moins à dénoncer son trafiquant, et si elle le fait, elle peut être considérée comme un témoin moins fiable.²⁵ Bien que d'après la loi, il ne soit pas nécessaire pour les personnes victimes de la traite de dénoncer leur trafiquant pour qu'un procureur commence l'enquête et la poursuite, les déclarations des personnes victimes de la traite sont d'une importance fondamentale pour une poursuite judiciaire efficace.²⁶ D'autres formes de preuves utilisées dans les cas concernant la traite sont généralement basées sur la surveillance et les écoutes par la police.

2. Procédures applicables aux personnes victimes de la traite et les mesures de protection

a) Droit de séjour

L'article 18 de la Loi sur l'Immigration en Italie est le seul système en Europe qui fournit un permis de séjour temporaire aux personnes victimes de la traite qui ne sont pas disposées à témoigner contre leurs trafiquants. L'article 18 introduit "deux circuits différents et alternatifs; un social et un judiciaire".²⁷ Il n'y a pas de statistiques exactes pour savoir combien de personnes victimes de la traite témoignent ayant un permis sous l'article 18, mais un juge a estimé approximativement entre 70 à 80 pour cent des permis sous l'article 18 sont délivrés à des personnes qui coopèrent dans les poursuites et approximativement seulement 20 à 30 pour cent à des personnes qui sont impliquées dans des programmes d'assistance sociale et d'insertion.²⁸ D'après la Questura de Milan, 55 permis ont été délivrés durant les six premiers mois de 2002, mais seulement quatre de ces cas étaient grâce à l'itinéraire social, les autres 51 avaient engagé des poursuites contre leurs trafiquants.²⁹

D'après le rapport d'une ONG, approximativement 1500 permis sous l'article 18 ont été délivrés entre janvier 1999 et mars 2002, dont quatre à six pour cent pour des mineurs.³⁰ Les statistiques publiées par le Ministère de l'Intérieur montrent que 1044 permis ont été délivrés durant les deux années 1999 et 2000, dont 74 pour les mineurs.³¹ Le Ministère pour l'Égalité des Chances a rapporté qu'au 31 décembre 2001, il y avait 744 permis délivrés sous l'article 18 en cours de validité dont 651 avaient été délivrés à des femmes.³²

Aucune information n'était disponible pour indiquer quelle proportion de permis avait été délivré aux victimes de la traite à des fins de prostitution par rapport à ceux qui avaient été victimes de la traite/exploités dans d'autres secteurs. Cependant, les preuves indiquent que peu de permis sous l'article 18 ont été délivrés pour les buts autre que la prostitution. En partie, cela est dû au fait que le financement des programmes sociaux et d'insertion sous l'article 18 est limité aux cas d'exploitation sexuelle. De tels programmes ne sont pas clairement appropriés dans la plupart des cas où les hommes sont victimes de la traite et pour ceux qui sont victimes de la traite pour d'autres buts, tel que Dimitru. COLCE³³ a mentionné cela dans un cas qu'ils ont traité où une femme a été victime de la traite pour un travail domestique, il n'était pas approprié de la placer dans un centre d'accueil et de suivre un programme avec des femmes qui avaient été forcées de se prostituer: "Clairement, elle ne le voulait pas et donc nous n'avons pas sollicité l'application de l'article 18".³⁴

Bien que d'après la loi, le permis sous l'article 18 ne soit pas remis en fonction de l'empressement des personnes victimes de la traite de dénoncer leur trafiquant, dans la pratique, il y a une tendance claire à accorder des permis seulement à celles qui sont disposées à témoigner. Dans tous les quatre cas inclus dans ce rapport, une fois que le contact avec les autorités a été établi, les personnes victimes de la traite ont fait presque immédiatement des déclarations qui impliquaient leur trafiquant. Dans tous les cas, les personnes victimes de la traite ont témoigné et ont donné des preuves contre les trafiquants. COLCE³⁵ affirme que des 40 cas pour lesquels ils ont assisté des femmes victimes de la traite afin d'obtenir le permis sous l'article 18, il n'y a eu qu'un cas seulement où la personne a obtenu le permis sans devoir dénoncer son trafiquant à la police. Ce sont les Questura qui accordent le permis sous l'article 18 dans tous les cas, "La Questura n'identifiera pas les personnes victimes de la traite comme une "victime d'exploitation sévère" à moins qu'ils ne soumettent l'information au procureur et qu'il y ait assez de preuves pour commencer une poursuite. Donc pour parler franchement, nous n'obtiendrons pas de permis pour une femme victime de la traite de la part de la police à moins qu'il y ait un denuncia (le rapport complet établi contre le/les trafiquants)".³⁶

Mary

Mary ne voulait pas dénoncer son trafiquant car elle avait peur pour sa famille et elle a résisté avant de le faire pendant quelque temps après qu'elle se soit échappée. Sa raison pour finalement dénoncer le trafiquant était à la fois pour arrêter les menaces et les intimidations et pour régulariser sa situation d'immigration sous l'Article 18. Caritas, l'organisation qui l'aide, l'a encouragée à témoigner afin de pouvoir obtenir le permis sous l'Article 18 ce qui, à Turin est notoirement difficile si on ne dénonce pas le trafiquant.³⁷ Cela a encore pris 10 mois à partir du moment où Marie a dénoncé le trafiquant à la police jusqu'à ce que Marie obtienne réellement le permis de séjour sous l'Article 18 qui lui a donné le droit de travailler.

Il y a aussi des preuves pour suggérer que le nombre de ceux qui dénoncent les trafiquants est élevé comme résultat d'un sentiment de sécurité de la part de la victime. Un juge du tribunal a noté, "Dans la majorité de cas, les femmes victimes de la traite veulent agir en tant que témoins car une fois qu'elles sont sûres au sujet de leur propre situation, une fois qu'elles savent qu'elles seront protégées, qu'elles pourront obtenir un travail, elles désirent que leurs trafiquants soient punis". Cela a été confirmé dans les entretiens avec plusieurs services sociaux. Ils ont indiqué que les personnes victimes de la traite qui n'ont pas encore dénoncé leur trafiquant sont souvent plus tentées de témoigner vers la fin de la période initiale de six mois car elles ont récupéré en partie de leur traumatisme, et elles commencent alors à se sentir en colère et recherchent la justice.³⁸ En outre, elles ont parlé à d'autres femmes dans une situation similaire qui ont témoigné ou qui témoignent contre leur trafiquant.³⁹

La mise en œuvre actuelle de l'Article 18, quant à savoir comment et quand le permis est attribué, varie largement d'une région à l'autre. Souvent, la délivrance d'un permis sous l'Article 18 par la Questura résulte de la sensibilité de la police vis-à-vis des cas en question, et de la coopération étroite entre la justice et les ONG de la région. Dans les régions où un rapport de confiance se développe entre la police et les ONG, la Questura accorde le permis d'après les informations fournies par l'ONG en question, au lieu d'attendre l'avis du procureur ou le début d'un processus d'enquête. C'est de cette manière que le permis sous l'Article 18 était fait pour fonctionner.⁴⁰

Cependant, à Varèse et à Turin par exemple, la Questura n'accordera pas le permis sous l'Article 18 sans la déclaration sous serment d'une victime et sans que le procureur n'ait commencé une enquête.⁴¹ Dans le cas de Dimitru, il a obtenu le permis sous l'Article 18 grâce à l'intervention du procureur.⁴² Dans un cas, une femme victime de la traite a demandé le permis sous l'Article 18 à une Questura et ne l'a pas obtenu. Quand elle a demandé une deuxième fois le permis à une autre Questura, il lui a été accordé immédiatement.⁴³ Il y a aussi des différences régionales concernant le temps pris pour accorder le permis sous l'Article 18. Comme un juge l'a expliqué, "Dans certaines Questure il n'y a pas de tel problème et ils font ce que la loi exige et accordent le permis de séjour immédiatement".⁴⁴ Cependant Caritas à Turin a rapporté que dans certains cas, ils attendent de six mois à un an pour que le permis sous l'Article 18 soit accordé par la Questura: "Dans certains cas, la réalité est qu'elle obtiendra seulement le permis qu'une fois elle a participé au incidente probatorio⁴⁵ (audition de preuve spéciale). C'est un vrai problème pour les femmes parce que pendant qu'elles attendent le permis, elles ne peuvent pas travailler".⁴⁶

Des problèmes pratiques retardent également la délivrance du permis sous l'Article 18, en particulier si les personnes victimes de la traite n'ont pas de papiers d'identité. Pour obtenir le permis sous l'Article 18, la personne victime de la traite a besoin d'un "document temporaire" de son ambassade pour prouver son identité. Le Bureau du Procureur fait face à des problèmes pour identifier les étrangers sans papiers ou avec des faux documents, des faux visas et des faux permis de résidence.⁴⁷ Les ambassades sont souvent lentes et n'aident pas à la délivrance de documents, surtout les passeports, pour les personnes victimes de la traite.⁴⁸ Sans un passeport, la personne victime de la traite ne peut pas obtenir le libretto di lavoro (permis de travail) exigé pour être employé légalement.⁴⁹

Il y a des contradictions entre les lois d'immigration qui concernent les immigrants sans papiers en général et celles concernant les personnes victimes de la traite. Ce conflit empêche beaucoup de personnes victimes de la traite d'être capable d'obtenir le permis sous l'Article 18. En Italie, la plupart des immigrants interceptés sans papiers reçoivent généralement un avis d'expulsion pour quitter le pays dans les 15 jours.⁵⁰ Après ce délai, ils peuvent être expulsés. Dans certains cas, si par exemple l'identité de l'immigrant est difficile à établir, ils sont renvoyés dans des centres de transit afin d'attendre une confirmation de leur pays d'origine.⁵¹ Il n'y a aucune obligation de la police d'informer ces immigrants (qui auraient pu être victimes de la traite) au sujet de l'existence de l'Article 18, ni de les informer au sujet d'accès aux ONG, ou d'organiser un entretien durant lequel ils pourraient constater si quelqu'un a pu être victime de la traite. Dans certains cas, le fait d'accorder un statut sous l'Article 18 à des femmes victimes de la traite a été différé ou a refusé car elles étaient sous le coup⁵² Cela est partiellement dû au manque de communication entre la Prefettura (fonctionnaires locaux du Gouvernement), qui délivrent l'ordre d'expulsion, et la Questura qui accorde le statut sous l'Article 18. De plus, l'Italie a des accords de rapatriement avec plusieurs pays, tel que le Nigeria qui ne prend pas en considération les situations des

personnes victimes de la traite. Sous l'article IV de l'accord de rapatriement avec le Nigeria,⁵³ les autorités italiennes peuvent renvoyer des femmes au Nigeria dans les 48 heures sur la simple présomption qu'elles sont citoyennes nigérianes.

b) Protection contre les représailles et protection policière

Mary

Après que Mary se soit échappée, le trafiquant a continué à la menacer par l'intermédiaire de sa famille au Nigeria. Il a trouvé où Mary habitait en Italie, est allé chez elle et l'a battue pour n'avoir pas remboursé sa dette. Mary a déménagé dans une communauté religieuse pour la durée de l'enquête et du procès, et fut ainsi en sécurité; cependant, les menaces contre sa famille ont continué. Caritas a contacté l'Ambassade nigériane à Rome, et la police locale a été envoyée à la maison de sa famille au Nigeria pour obtenir d'eux des déclarations. Cependant, la police nigériane a demandé de l'argent de la famille pour continuer l'enquête. Interpol a été contactée, et a pris des mesures pour arrêter les menaces, pourtant il n'est pas clair de savoir quel type de mesure a été prise exactement. Après le procès, depuis que Mary a quitté la communauté religieuse, elle continue à recevoir des menaces de la part du trafiquant qui a été emprisonné pour une courte période seulement.

Irena

Quand Irena a été secourue, il y avait 11 autres femmes qui avaient avec elle été victimes de la traite. Trois seulement de ces femmes voulaient rester en Italie. Une d'elles l'envisageait, cependant pendant qu'elle se décidait à le faire, son frère a été kidnappé, donc elle quitta l'Italie sans dénoncer les trafiquants. Irena et les autres femmes étaient toutes menacées dans le centre d'accueil où elles séjournèrent pendant le procès. Irena rentra chez elle pour des vacances quelques mois après le procès (contre l'avis de la police) et on lui tira dessus et elle fut blessée par un des trafiquants.

L'article 18 fournit une protection à l'individu concerné, en attribuant son permis de séjour temporaire en Italie, mais il ne fournit aucune protection pour les parents dans le pays d'origine. Il n'y a aucune disposition prise pour les personnes victimes de la traite, surtout pour celles qui agissent comme témoins, comme faire venir des membres de leur famille en Italie afin d'assurer leur sécurité pendant le procès d'un trafiquant.

La protection policière d'un témoin n'est généralement possible que pour les cas mafieux, en impliquant la protection de pentiti - membres du crime organisé qui fournissent des informations à la police sur les autres membres du gang. Cependant, la loi sur la protection du témoin a été élargie en 2001 pour inclure les témoins en général.⁵⁴ Dans certaines conditions, les témoins peuvent solliciter le programme de protection policière du témoin qui inclut des mesures telles que le soutien financier, le remplacement, et le changement d'identité. Dans le cas d'Irena, le procureur a essayé d'obtenir cette protection du témoin pour Irena, mais la demande a été refusée. Jusqu'à présent, il n'a pas été appliqué dans les cas concernant la traite. Un juge du tribunal a fait remarquer que cette protection policière du témoin en Italie serait très difficile de fournir dans les cas concernant la traite à cause de son coût, et également à cause des attitudes dominantes du public envers les victimes de la traite: "Elles sont stigmatisées et sont vues comme peu méritantes pour une protection parce que le public ne les voit pas comme victimes mais comme des immigrants clandestins et des prostituées".⁵⁵ Au lieu de cela, une protection physique des victimes de la traite qui témoignent est fournie par les ONG principalement à travers les centres d'accueil ou les "communautés". Cependant les ONG sont limitées dans leurs capacités.

Les escortes de police peuvent être fournies aux personnes victimes de la traite quand les autorités les considèrent comme une priorité telle qu'accompagner les victimes au tribunal pour témoigner. Dans tous les quatre cas, les personnes victimes de la traite ont obtenu des escortes de police entre les centres d'accueil et la salle d'audience.

c) Protection des témoins au tribunal.

Selon la loi italienne, la principale manière de protéger la sécurité des victimes de la traite quand ils ou elles apportent leur témoignage est possible par l'utilisation de l'incidente probatorio (audition préalable de preuves spéciales).⁵⁶ Le *incidente probatorio* peut être demandé par la victime ou le procureur sous les articles 392 et 394 du Code de Procédure Pénale. C'est une audition à huis clos qui a été utilisé généralement dans les cas où il y a un danger que le témoignage soit perturbé. Par exemple dans le cas de Dimitru, on lui a proposé de l'argent pour qu'il ne témoigne pas. Il peut aussi être utilisé dans les cas où les témoins peuvent être contraints pour ne pas témoigner ou s'il y a un risque de les voir quitter le pays avant le début du procès. Les témoins témoignent devant le juge d'instruction, le procureur, la défense et généralement l'accusé. Si la défense est présente au *incidente probatorio*, alors les preuves présentées, y compris le témoignage du témoin, peuvent être transférées au procès, et les déclarations faites ne nécessitent pas d'être répétées au procès.⁵⁷ Un *incidente probatorio* est maintenant

une constante dans la plupart des cas liés à la traite.⁵⁸ Dans les quatre cas de cette recherche, toutes les personnes victimes de la traite qui ont témoigné dans l'incidente probatorio, certaines ont également témoigné au procès. Aucune des personnes victimes de la traite n'a bénéficié de la protection du témoin supplémentaire au tribunal. Il ne cache pas l'identité du témoin au trafiquant, mais simplement au grand public.

Quant à protéger l'identité d'une personne victime de la traite vis-à-vis du trafiquant, la décision d'appliquer de telles mesures dépend des décisions du procureur et du juge.⁵⁹ Cela rend important le fait pour la victime, d'avoir un avocat durant les débats criminels afin de demander de telles mesures de protection. Un procureur a expliqué qu'il est possible pour les témoins de témoigner derrière des écrans,⁶⁰ mais d'après TAMPEP cette protection est très difficile d'obtenir dans les cas liés à la traite. La police et un procureur à Busto Arsizio ont rapporté que les témoins pourraient faire leur déclaration confidentiellement, bien qu'ils ne connaissent pas de cas où une telle protection a été appliquée.⁶¹ Les mécanismes de protection du témoin lors du procès sont bien souvent moins officiels. Par exemple, un avocat de Rome a rapporté que le témoin peut être séparé de l'accusé par une rangée d'agents de police devant elle, ce qui est une protection plus psychologique pour lui donner un sentiment de sécurité ou bien avec l'accusé dans son dos.⁶²

d) Droit à l'information sur l'instruction et le procès

La police n'a aucune obligation d'informer la victime au sujet du résultat de l'enquête de police.⁶³ De même que le procureur n'est pas obligé d'informer la personne victime de la traite du résultat de son cas.⁶⁴ Les témoins ne seront mis au courant des informations pertinentes que si leur participation dans les cas liés à la traite est concernée c.-à-d. si elles doivent apporter des preuves, quand et où elles doivent se rendre. Les procureurs et la police peuvent informer les avocats des victimes concernant l'état de l'instruction, mais n'informeront pas la victime directement - l'intermédiaire de l'avocat est exigée. Dans les cas examinés pour ce rapport, les témoins ont été informés à travers le canal non officiel des ONG qui faisaient le lien entre la police et les poursuites judiciaires afin de connaître les progrès et les résultats des cas.

Aide et assistance aux personnes victimes de la traite

a) Droit à un avocat /a un avocat commis d'office

Les personnes victimes de la traite, ayant subies des dommages, peuvent être représentées par un avocat durant l'instruction en tant que victimes, si elles se sont officiellement jointes à l'action pénale en tant que partie civile (voir droit à des indemnités). L'avocat de la victime peut appeler, examiner et interroger les témoins et les experts durant le procès.⁶⁵ Toutes les ONG et les services sociaux sont d'accord pour dire que les poursuites judiciaires et la protection des victimes (quant à la procédure criminelle) semblent être plus efficaces si la personne victime de la traite a son propre avocat. L'avocat peut également informer le procureur au sujet des différents aspects de l'affaire quand les poursuites ne sont pas menées efficacement ou si le procureur a omis certains points importants⁶⁶ ou si le centre a demandé un incidente probatorio. Caritas a affirmé que la raison pour laquelle la poursuite du trafiquant de Mary était en grande partie vaine (quant à la condamnation) était parce que Mary n'avait pas d'avocat pour défendre ses intérêts au procès.⁶⁷

Dimitru

Dimitru n'a pas eu accès à un centre d'accueil, mais il était en mesure de rester dans le logement où il se trouvait. Un syndicat a fourni à Dimitru et aux autres personnes victimes de la traite aide et assistance tout particulièrement pour la recherche d'un emploi.

Mary

Il a pris 10 mois avant que Mary n'obtienne le permis de séjour sous l'Article 18. Jusque là elle était dépendante de l'aide et de l'assistance de Caritas. Caritas a organisé pour elle pendant ce temps un programme d'intégration sociale, afin que dès qu'elle obtienne le permis, elle ait un travail qui l'attende et puisse commencer à travailler immédiatement.

b) Droit au rétablissement (mesures d'assistance)

Comme mentionné plus haut, une fois qu'une personne victime de la traite obtient un permis sous l'Article 18, elle a l'obligation (plutôt que le droit) de participer à un programme d'intégration sociale qui est organisé par les ONG locales et les groupes de communauté. Cela lui donne le droit à services étendus et des aides. En 2001, le Département pour l'Égalité des Chances a certifié et financé 57 ONG pour aider les victimes sous la procédure de l'Article 18. Cependant, ce financement ne va qu'aux projets concernant l'intégration de ceux qui sont victimes de la traite à des fins de prostitution. Cela a pour effet de priver d'aide financière et matérielle ceux qui sont victimes de la traite à d'autres fins. Les programmes ont été conçus pour utiliser la structure existante de projets de rééducation pour les drogués. Il y a une approche morale particulière dans le système italien pour réinsérer les

prostituées et les drogués. Il y a une contradiction et une inconsistance dans le fait que l'article 18 de la loi exige que les titulaires du permis participent à un programme d'intégration sociale, mais ne finance pas les programmes pour une exploitation économique ou autre. Les services sont plus limités pour ceux qui sont victimes de la traite à des fins autres que l'exploitation sexuelle, tel que dans le cas de Dimitru.

L'assistance matérielle n'est pas accordée par le Gouvernement italien pour aider directement les victimes. Les fonds gouvernementaux sous l'Article 18 sont alloués aux ONG pour fournir un support social et une aide. Cela met beaucoup de pression sur les ONG pour fournir des services qui pourraient être fournis par le Gouvernement, tel que le logement. Comme il y a beaucoup de projets différents, et qu'ils sont administrés par le gouvernement local de chaque région, il y a peu d'uniformité, et l'évaluation et la mise en place sont difficiles.⁶⁸ L'organisation qui aide les personnes victimes de la traite leur fournit un hébergement, normalement comme une partie des programmes d'intégration sociale et d'aide. Le type de centre d'accueil disponible dépend de l'ONG. Souvent c'est un centre d'accueil pour femmes ou au sein d'une communauté religieuse. Quelques ONG ont une gamme de centres d'accueil disponibles pour convenir aux besoins de différents types de victimes de la traite. Par exemple l'Associazione Sur la Route a différents types de logements disponibles pour les femmes victimes de la traite, dépendant de leurs besoins et de leurs vœux: un 'flight' (fuite) maison (pour une très courte période immédiatement après avoir quitter leur situation), un deuxième centre d'accueil (pour une plus longue période de temps, avec également un haut niveau de protection physique pour ceux qui sont à risque), placement en famille (pour ceux qui obtiennent du travail comme personnel de maison, peut offrir également un haut degré de protection si possible), un centre d'accueil autonome (pour ceux qui ne sont pas considérés à risque), et un logement indépendant (pour ceux qui vivent avec des amis/partenaires).⁶⁹

Il y a un vrai problème concernant l'accès à l'information dans des langues étrangères. Dû à un manque de moyens financiers il n'y a pas assez d'interprètes disponibles pendant l'enquête et les procédures légales ce qui signifie que le témoignage des personnes victimes de la traite n'est pas bien compris ou ne peut pas être utilisé correctement sans interprètes. Beaucoup d'interprètes ont demandé à être protégés, à maintenir leur anonymat et ainsi de suite. Il n'y a pas de règles qui autorisent une telle mesure pour protéger des interprètes.

Les personnes victimes de la traite ont accès à une aide judiciaire gratuite, payée par l'Etat mais l'accusation et la police n'ont aucune obligation d'informer les victimes de leur droit à un avocat ⁷⁰et le font rarement. Dans beaucoup de cas, les personnes victimes de la traite ignorent leurs droits à une aide légale. Généralement c'est seulement si l'ONG ou un ami informe la victime de leur droit à un avocat et les aide à en trouver un qu'ils reçoivent l'assistance légale. En Italie le droit à l'assistance médicale est garantie pour toutes les personnes, sans se soucier de leur statut d'immigration.⁷¹ Une fois qu'une personne a reçu le permis sous l'Article 18, elle a le droit d'utiliser le service national de la santé de la même façon que les citoyens italiens.⁷² Le conseil est souvent fourni aux personnes victimes de la traite par les assistants sociaux de l'État dans les centres d'accueil.⁷³ D'autres aides psychologiques dépendent des ressources de l'ONG concernée et des besoins de la personne victime de la traite. Par exemple, Differenza Donna a un thérapeute qui fournit une fois par semaine des services gratuits aux femmes traumatisées (dans les plus mauvais cas). Quelquefois il est également possible pour les psychologues publics de conseiller les femmes victimes de la traite en coordination avec les ONG.

Avec le permis de l'article 18, il y a un droit à l'éducation, à la formation et à l'emploi. L'ONG prend habituellement la responsabilité de l'éducation/formation comme partie du programme d'intégration fournie aux personnes victimes de la traite. Par exemple, Jana et Maria ont intégré un cours d'hospitalité. Il est également possible pour les personnes victimes de la traite d'aller à l'école ou d'étudier l'italien ou de faire d'autres formations de compétence. Trouver un travail peut être difficile pour la victime. Toutes les personnes victimes de la traite dans ces cas ont pu trouver un travail. Les ONG essaient souvent de mettre en place un système d'apprentissage par lequel l'employeur fournit une formation pour les six premiers mois pendant lesquels l'employé ne perçoit pas de salaire en garantissant que par la suite un emploi lui soit offert.

4. Réparation juridique et indemnisation

Jana et Maria

Jana et Maria se sont vue attribuer 10 millions de lires⁷⁴ par le tribunal comme dommages et intérêts quand le trafiquant a été condamné. Cependant, le trafiquant a déclaré qu'il n'avait pas d'argent pour payer cette indemnisation et c'est probable que cet argent ne sera jamais versé. Pour faire respecter le paiement, Jana et Maria devraient aller devant un tribunal civil cela prendrait beaucoup d'années et leur coûterait de l'argent.

Mary et Irena n'avaient pas de représentation légale, et n'ont pas demandé de dommages et intérêts.

Il est possible aux personnes victimes de la traite de s'associer à une action civile pour préjudices dans le cas contre le trafiquant durant le jugement, comme Jana et Maria l'ont fait. Dans de tels cas, la victime devient une partie civile. Le juge de tribunal doit prendre en considération "les conséquences civiles" des pertes/torts subis par la victime⁷⁵ et décide de la demande civile pour dommages et intérêts si l'accusé est déclaré coupable.⁷⁶ Quand le trafiquant est accusé sous la Loi Merlin, les juges sont peu disposés à accorder des dommages et intérêts à cause de l'attitude dominante envers la prostitution comme une infraction contre la moralité publique, plutôt que contre la personne, même dans les cas d'exploitation aggravée dans la prostitution.⁷⁷ Quand les dommages et intérêts sont accordés, dans la plupart des cas, cela dénote seulement un geste symbolique. Les dommages et intérêts sont rarement payés parce que les trafiquants ont tendance à cacher leurs biens à l'étranger. La confiscation de bénéfices des crimes est possible,⁷⁸ mais la preuve est difficile. Le système mis en place en Italie sur la confiscation des biens n'apparaît pas très efficace.⁷⁹

Tous les avocats entendus ont consenti que les demandes pour dommages et intérêts devant un tribunal civil, bien que possible à déposer, ne soient pas vraiment une option avec un système aussi lent et bureaucratique. D'importants retards apparaissent, avec dans les cas normaux, une moyenne de huit à dix ans et pour les cas les plus complexes jusqu'à 20 ans avant que le tribunal civil prenne une décision!⁸⁰ Dans tous les entretiens menés, personne ne pouvait citer une affaire qui ait aboutie au paiement d'une compensation versée à la victime. La meilleure façon de faire effectuer les paiements est d'utiliser le paiement de compensation comme un facteur atténuant dans la sentence. Sous la loi italienne, le paiement réel d'une compensation à la victime peut réduire la peine du prévenu, d'un tiers.⁸¹ En Italie, il n'y a pas de fonds gouvernementaux qui permet de verser une compensation aux victimes de la traite.

III Conclusions et Recommandations

Le permis de séjour temporaire de l'article 18 paraît avoir eu un effet positif sur les victimes de la traite. La séparation entre la procédure de séjour et la participation à l'instruction a concentré l'aide sur les besoins de la victime, plutôt que sur le besoin pour l'État d'obtenir des preuves contre les criminels. Cela a eu une conséquence salubre sur le fait que de plus de victimes se proposent de témoigner vers la fin de leur période de la résidence officielle, aussi bien que satisfaire les besoins des personnes victimes de la traite. Le nombre de permis de séjour accordés paraît réfuter les inquiétudes qu'un tel système pourrait voir affluer de nombreuses candidatures. Cependant, il reste un fossé entre la loi sur le papier et sa mise en œuvre, en particulier pour ceux qui sont victimes de la traite dans d'autres secteurs que la prostitution.

Recommandations au Gouvernement italien

- Adopter une nouvelle loi sur la traite en incorporant la définition du Protocole sur la Traite.⁸²
- Changer l'interprétation de ce qui constitue les crimes mafieux en Italie, et étendre la loi anti-mafia existante sur la traite afin de faciliter les poursuites au plus haut niveau dans le réseau de la traite.
- En attendant, encourager l'interprétation générale des lois existantes pour couvrir les situations d'esclavage où il y a contrainte psychologique.
- suspendre les infractions sur l'immigration s'il y a un soupçon que l'immigrant est une victime de la traite.
- Développer des directives pour interroger des immigrants sans papiers afin d'établir s'ils ont pu être victimes de la traite.
- Centraliser le système qui accorde le permis de l'article 18, ou fournir des conseils plus clairs concernant les circonstances par lesquelles on peut obtenir ce permis qui est disséminé dans chaque Questura et introduire un système de révision des pratiques standards dans les régions différentes des gouvernements locaux.
- Assurer que l'information au sujet de la procédure de l'Article 18 est disséminée correctement, afin que toutes les Questura dans toutes les régions d'Italie soient informées de la procédure et sachent comment l'appliquer.
- Améliorer la coordination entre les différents acteurs de la loi (surtout la police et l'immigration) afin de s'assurer que les permis de l'article 18 soient accordés rapidement et efficacement.
- Fournir des directives claires pour accorder le permis de l'article 18 pour des raisons sociales.
- Améliorer l'efficacité du processus qui accorde le permis de l'article 18 afin de s'assurer que les permis soient accordés plus rapidement.
- Fournir aux personnes victimes de la traite la possibilité de faire venir leur famille en Italie si elles agissent comme témoins pendant le procès (ce qui peut les mettre elles et leur famille en danger).
- Fournir des fonds pour les services et les programmes d'intégration sociale de l'article 18 pour tous les cas de traite et pas uniquement pour les programmes relatifs aux victimes d'exploitation sexuelle.
- Centraliser les programmes d'assistance sociale menés par les organisations non - gouvernementales pour fournir au moins un standard minimum.

- Fournir une variété d'options aux programmes disponibles pour les personnes victimes de la traite et en particulier différents types de centres d'accueil.
- Conduire une étude publique et une évaluation de ces programmes sur une base annuelle pour identifier les façons les plus efficaces d'aider les personnes victimes de la traite.
- Adapter la loi de protection du témoin afin qu'elle convienne mieux aux victimes de la traite et assurer qu'elle puisse être utilisée pour les victimes qui témoignent dans des cas appropriés.
- La police et les procureurs devraient être obligés d'informer les personnes victimes de la traite au sujet de leurs droits par exemple leur droit à avocat, leur droit à une compensation et leur droit à l'information au sujet des démarches pénales et administratives.
- Former la magistrature afin que la traite et la prostitution forcée soit reconnue comme une infraction contre la personne.
- Améliorer les procédures de confiscation des biens.
- Mettre en place un fond gouvernemental qui utilise des biens saisis aux trafiquants pour permettre aux personnes victimes de la traite qui ne peuvent pas obtenir de réparation de la part du trafiquant de réclamer une compensation.
- Améliorer les mécanismes du tribunal civil pour les compensations.
- Revoir la Convention avec la République du Nigeria sur l'Identification et le Rapatriement (2000).
- Suspendre les expulsions sommaires vers le Nigeria jusqu'à ce qu'au moins des contrôleurs indépendants des droits de l'homme confirment qu'aucun abus des droits de l'homme concernant les victimes de la traite ou autres déportés continuent à se produire lors de leur retour au Nigeria.

Notes explicatives

¹ En Italie, Anti-Slavery International a conduit la recherche à Turin, Milan et Rome. Anti-Slavery International voudrait remercier Marcello D'Amico de Milan, TAMPEP Italia et Caritas de Turin et surtout Differenza Donna de Rome pour leur aide pour avoir fourni des cas pour la recherche pour le partage de leurs expériences. Anti-Slavery International s'est entretenu également avec des femmes victimes de la traite, avec la police, les procureurs, un juge, des avocats spécialistes de l'immigration, des avocats de criminels, des représentants du Département pour l'Égalité des Chances et de nombreuses autres ONG, centres d'accueil et un syndicat. Les traductions de plusieurs lois et de cas ont été faites par Anti-Slavery International à moins que cela soit spécifié autrement.

² Par exemple, Corte di Cassazione, Sezione V pen, sentenza 9 febbraio 1990

³ Corte di Cassazione, Sezione Unite, sentenza 20 novembre 1996

⁴ Article 3 (6) et (7) Loi 75 de 1958

⁵ Leone, F. *Delitti di prossenetismo e addescamento*, Milano, 1964, p.155.

⁶ € 309.87

⁷ € 10,329.14

⁸ € 1,032.91

⁹ Article 4 Loi 75 de 1958.

¹⁰ Article 12 (3) et (5) Loi 286 de 1998.

¹¹ Article 609 du Code Pénal.

¹² Article 477 et 495 du Code Pénal.

¹³ Article 4 Loi 110 de 1975.

¹⁴ L'art. 416bis paragraphe 3 du Code Pénal stipule "Une association est considéré de type mafioso quand les activités criminelles de ses membres utilisent des liens et des obligations du groupe, y compris la conspiration du silence (omertà) concernant leurs crimes ou ils essaient de contrôler des activités économiques, concessions d'autorisations, des contrats, des services publics pour un profit personnel ou qui empêchent le libre choix du vote durant des élections" (traduction non-officielle)

¹⁵ Traduction non-officielle.

¹⁶ Article 19 Loi 286 de 1998.

¹⁷ La Cour d'Assises est la seule cour en Italie avec un jury, et elle traite des crimes les plus graves comme le meurtre (et maintenant l'esclavage).

¹⁸ Corte di Assise di Appello di Roma, sentenza 25 ottobre 2001

¹⁹ Entretien téléphonique Anti-Slavery International, procureur, Milan, 5 juin 2002..

²⁰ Entretien Anti-Slavery International, procureur, Busto Arsizio, 29 janvier 2002.

²¹ Entretien Anti-Slavery International, Juge du tribunal, Rome, 5 février 2002. Ce juge était au paravent au Ministère de l'Égalité des Chances, qui est responsable de l'administration des permis sous l'Article 18 et des programmes sociaux et d'intégration.

²² Entretien Anti-Slavery International, procureur, Turin, 1 février 2002, et procureur, Busto Arsizio, 29 janvier 2002.

²³ Entretien Anti-Slavery International, Camera Del Lavoro (Syndicat), Varèse, 7 février 2002.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ Entretien Anti-Slavery International, La Grande Casa, Milan, 29 janvier 2002 et entretien Anti-Slavery International, Differenza Donna, Rome, 4 février 2002.

²⁶ Entretien Anti-Slavery International, procureur, Rome, 5 février 2002.

²⁷ Giammarinaro, M., La Rappresentazione simbolica della tratta come riduzione in schiavitù?, Carchedi, F., Piccioli, A., Mottura, G. and Campani, G., a cura di I colori della notte. Migrazioni, sfruttamento sessuale, esperienze di intervento sociale, Milano, p. 92.

²⁸ Entretien Anti-Slavery International, Juge du tribunal, Rome, 5 février 2002.

²⁹ Entretien Anti-Slavery International, Questura di Milano, 10 juin 2002.

³⁰ Fondazione Internazionale Lelio Basso Per Il Diritto e la Liberazione dei Popoli in collaborazione con Terre des Hommes, Save the Children Italia, Associazione Parsec, Il traffico internazionale de minori. Piccoli schiavi senza frontiere. Il caso dell'Albania e della Romania. Prime considerazioni (Draft), Roma, 2002, p.17.

³¹ *Ibid.*

³² Polizia e Traffico Degli Esseri Umani. Sistema dei Controlli e Protezione delle Vittime, Conferenza Internazionale, Servizio Centrale Operativo della Polizia di Stato, Primo Dirigente della Polizia di Stato, Milano, 10 giugno 2002.

³³ Cooperativa Lotta Contro L'Emarginazione. Une ONG de Varèse qui s'occupe des femmes victimes de la traite et des travailleurs du sexe.

³⁴ Entretien Anti-Slavery International, COLCE, Varèse, 30 janvier 2002.

- 35 *Ibid.*
- 36 *Ibid.*
- 37 Selon les fournisseurs de service Caritas Torino et TAMPEP Italia.
- 38 Entretiens Anti-Slavery International avec COLCE, Varèse, 30 janvier 2002, Differenza Donna, Rome, 4 février 2002, et La Grande Casa, Milan, 29 janvier 2002.
- 39 Entretien Anti-Slavery International, Differenza Donna, Rome, 4 février 2002.
- 40 Entretien Anti-Slavery International, avocat, Rome, 5 février 2002.
- 41 Selon Caritas, COLCE et TAMPEP Italia.
- 42 Entretien Anti-Slavery International, procureur, Busto Arsizio, 29 janvier 2002.
- 43 Entretien Anti-Slavery International, TAMPEP, Turin, 31 janvier 2002.
- 44 Entretien Anti-Slavery International, juge du tribunal, Rome, 5 février 2002.
- 45 Article 2(d) Droit à la sécurité dans l'apport d'un témoignage.
- 46 Entretien Anti-Slavery International, Caritas Servizio Migranti, Turin, 1 février 2002.
- 47 La Torre, A., Procuratore Generale presso la Suprema Corte di Cassazione, Relazione sull'amministrazione della giustizia nell'anno 1999, Roma, 12 gennaio 2000; Relazione del Procuratore Generale presso la Corte di Appello di Torino per l'inaugurazione dell'anno giudiziario 2000, Torino, gennaio 2000.
- 48 Comme cela a été dit à Anti-Slavery International par TAMPEP Italia et La Grande Casa.
- 49 Entretien Anti-Slavery International, Associazione On the Road, Rome, 6 février 2002.
- 50 Article 13 Loi 286 de 1998.
- 51 Entretien Anti-Slavery International, La Grande Casa, Milan, 29 janvier 2002.
- 52 *Ibid.*
- 53 Convention entre la République Italienne et la République du Nigeria sur l'Identification et le Rapatriement (2000).
- 54 Entretien Anti-Slavery International, Juge du tribunal, Rome, 5 février 2002. Article 472 (3) Code de Procédure Pénal.
- 55 Entretien Anti-Slavery International, juge du tribunal, 5 février 2002.
- 56 Article 392 Code de Procédure Pénal.
- 57 Brienen, M et Hoegen, E, chapitre 13.
- 58 Entretien Anti-Slavery International, juge du tribunal, Rome, 5 février 2002.
- 59 Entretien Anti-Slavery International, procureur, turin, 1 février 2002, entretien, avocat, Differenza Donna, Rome, 4 février 2002.
- 60 Entretien Anti-Slavery International, procureur, Turin, 1 février 2002.
- 61 Entretien Anti-Slavery International, procureur et police, Busto Arsizio, 29 janvier 2002.
- 62 Entretien Anti-Slavery International, procureur, Turin, 29 janvier 2002.
- 63 Brienen, M et Hoegen, E chapitre 13, Entretien Anti-Slavery International, procureur, Busto Arsizio, 29 janvier 2002.
- 64 Entretien Anti-Slavery International, procureur, Turin, 1 février 2002.
- 65 Brienen, M et Hoegen, E, chapitre 13.
- 66 Entretien Anti-Slavery International, Differenza Donna, Rome, 4 février 2002.
- 67 Entretien Anti-Slavery International, Caritas, Turin, 1 février 2002.
- 68 Entretien Anti-Slavery International, Associazione On the Road, Rome, 6 février 2002.
- 69 Entretien Anti-Slavery International, Associazione On the Road, Rome, 6 février 2002.
- 70 Brienen, M et Hoegen, E, chapitre 13 et ceci confirmé dans les entretiens avec les plaignants.
- 71 Comitato per i diritti civili delle prostitute, Agenda Legal: Guida Facile Alla Legge Italiana (Guide facile de la loi Italienne), 2000, Pordenone p.19-20.
- 72 *Ibid.*
- 73 Entretien Anti-Slavery International, La Grande Casa, Milan, 29 janvier 2002.
- 74 ¶ 164.57
- 75 Brienen, M et Hoegen, E, chapitre 13.
- 76 *Ibid.*
- 77 Entretien Anti-Slavery International, procureur, Turin, 1 février 2002.
- 78 Article 12 Loi 286 de 1998.
- 79 Entretien Anti-Slavery International, procureur, Milan, 29 janvier 2002.
- 80 Brienen, M et Hoegen, E, chapitre 13.
- 81 *Ibid.*
- 82 L'Italie a accueilli la cérémonie de ratification du Protocole sur la Traite à Palerme en décembre 2000.

10. Nigeria¹

I Législation

1. Lois pénales

Le Nigeria possède deux codes de lois pénales : le Code Criminel qui couvre les États du Sud du Nigeria, et le Code Pénal qui s'applique au Nord. C'est du Sud, plus particulièrement de l'État d'Edo, que provient la grande majorité des femmes nigérianes victimes de la traite vers l'Europe pour être prostituées. Sous le Code Criminel, il y a plusieurs délits contre la liberté ou le commerce des esclaves qui pourraient être utilisés pour poursuivre la traite des personnes.² La Section 369 considère le commerce des esclaves comme l'achat *inter alia*, la vente, le négoce ou le transfert de personnes qui peuvent être traitées ou détenues comme esclaves ou placées dans un état de servitude comme une promesse ou une sécurité pour dettes ou entrer dans un contrat ou accord dans ces buts. Cela est punissable par un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 14 ans. La Section 365 concerne un emprisonnement illégal ou une détention contre la volonté d'une personne. La Section 366 recouvre le fait de contraindre quelqu'un pour faire des choses sous les menaces, la surveillance ou d'autres intimidations et est punissable d'un an d'emprisonnement. Si cela implique une agression, la condamnation passe à cinq ans.³ Ces dispositions couvrent quelques-unes des principales méthodes d'intimidation utilisées par les trafiquants au Nigeria. En particulier, la situation de l'esclavage pour dettes, dans laquelle se retrouve la plupart des femmes nigérianes, victimes de la traite dans des buts de prostitution.

Les autorités nigérianes continuent à considérer la traite uniquement à des fins de prostitution et les articles de loi qui sont le plus souvent invoqués, en relation avec la traite, concernent l'acquisition de femmes pour le sexe ou l'exploitation à des fins de prostitution.⁴ Les États nigériens peuvent amender le Code Criminel, et en 2000, l'État d'Edo a ajouté des nouvelles dispositions qui criminalisent la prostitution en elle-même, et qui sont en voie de criminaliser la traite.⁵ Ces changements n'ont pas redéfini ces délits dans la ligne du Protocole contre la Traite. Ils sont plus reliés à la criminalisation d'un tiers (les parrains et les prêtres traditionnels) qui facilitent la migration en dehors du Nigeria à des fins de prostitution ou des "buts immoraux". En fait, les lois anti-prostitution de l'Etat d'Edo ont des effets négatifs reconnus pour les femmes victimes de la traite qui sont maintenant considérées comme des criminelles lors de leur retour au Nigeria si elles étaient impliquées dans la prostitution. Sous la section 223b, toute personne qui se prostitue peut être condamnée jusqu'à deux ans d'emprisonnement.

Le Code Pénal, qui s'applique dans les Etats du Nord du Nigeria, stipule que "quiconque importe, exporte, achète, vend, dispose, trafique ou commerce toute personne en tant qu'esclave ou accepte, reçoit ou détient toute personne contre sa volonté sera condamné à un emprisonnement pouvant s'étendre, à terme jusqu'à quatorze ans et sera également soumis à une amende".⁶ Cela ne définit pas le terme "trafic". L'expression "comme un esclave" dans cette disposition est extrêmement restrictive, et de ce fait, n'est donc d'aucune aide pour poursuivre les trafiquants. Le même problème se retrouve dans d'autres dispositions concernant la traite y compris l'enlèvement (déplacement de quelqu'un par force ou par supercherie)⁷ et le kidnapping.

Le manque de dispositions adéquates concernant la traite dans les lois du Nigeria a amené le Gouvernement Fédéral à rédiger une nouvelle loi sur la traite intitulée le Projet de Loi pour la Prohibition de la Traite et Moyens Similaires.⁸ Ce Projet de Loi a été approuvé par la Chambre de Députés et se trouve actuellement devant le Sénat. Il doit être approuvé en 2002. Ce Projet de Loi adopte une définition de la traite en liaison avec le Protocole contre la Traite.⁹ Il recouvre à la fois la traite à l'intérieur et à l'extérieur des frontières¹⁰ et une gamme de délits incluant la tentative de traite¹¹, le travail forcé¹² et le commerce des esclaves.¹³ Il redéfinit le négoce des esclaves au regard de la disposition de la section 369 du Code Criminel, en augmentant la peine à un emprisonnement à vie.¹⁴ Néanmoins ce Projet de Loi montre encore un axe fort envers la prostitution plutôt qu'envers la traite dans toutes formes d'exploitation.

2. Autres lois et règles relatives aux personnes victimes de la traite

a) Expulsion

Depuis que des Nigériens, victimes de la traite, sont expulsés vers leur pays, Anti-Slavery International a parlé à plusieurs fonctionnaires au sujet du traitement de citoyens expulsés. Quand les femmes reviennent, les fonctionnaires du Service Nigérien de l'Immigration (NIS) ne savent pas si elles ont été réellement ou pas victimes de la traite, ils savent seulement qu'elles ont été trouvées à l'étranger avec un statut illégal. Tout dépendant des circonstances d'expulsion, les déportés peuvent être détenus et interrogés à leur retour par les autorités d'immigration, la police ou les deux.¹⁵ La police et/ou les fonctionnaires de l'immigration enregistrent des données

sur les femmes y compris leurs déclarations concernant la façon dont elles ont été enlevées pour l'étranger. Les femmes expulsées sont généralement hostiles au personnel de justice. Durant la visite d'Anti-Slavery International au Nigeria, un groupe d'approximativement 160 femmes a été expulsé en masse de l'Italie et a été amené directement de l'aéroport au poste de police d'Alagbon, Lagos pour être interrogé par la police.¹⁶ La police a détenu et interrogé les femmes pendant trois à quatre jours, sans inculpation. Les femmes étaient hostiles et complètement désespérées par le fait d'avoir été expulsées d'Italie et d'être encore détenues. D'après la police, certaines se sont échappées du poste en brisant une porte pendant la nuit et ont été reprises par une patrouille puis ramenées de force par la police. Anti-Slavery International a assisté à une réunion entre une fille et ses parents. La fille pleurait et ses premiers mots étaient, "Je n'ai rien. Ils [les autorités italiennes] ne m'ont rien laissé prendre. Je suis désolée, je n'ai pas été capable de rapporter quoi que ce soit... pas même mes vêtements, rien".¹⁷

Comme mesure de contrôle, toutes les femmes expulsées qui retournent au Nigeria par le Lagos sont obligées de subir des examens médicaux y compris des tests pour le HIV/SIDA.¹⁸ Aucun de ces tests ne paraît être obligatoire pour les hommes nigériens. La police rapporte que les renseignements sur celles qui sont séropositives sont transmis au Bureau de Liaison de l'État (bureau de l'Etat pour l'aide sociale), cependant, il n'est pas clair de savoir si quelque chose est fait avec les résultats de ces tests. Les fonctionnaires ont affirmé que les femmes sont informées des résultats des tests par courrier mais beaucoup de ces femmes ne donnent pas leur vraie adresse par peur d'être ensuite identifiées par les fonctionnaires. De ce fait, actuellement elles ne connaissent pas les résultats des tests HIV. Aucune assistance médicale n'est fournie à ces femmes séropositives. Beaucoup d'ONG locales ont condamné la pratique des tests de dépistage pour les femmes comme une violation de leurs droits fondamentaux, et ont encouragé la reconnaissance des femmes victimes de la traite comme "des victimes potentiellement séropositives ou porteuses du virus".¹⁹ L'Amendement au Code Criminel 2000 de l'Etat d'Edo 2000 inclut une disposition qui stipule que les Nigériens expulsés devraient obligatoirement subir un examen médical dans le but de déterminer s'ils ont une maladie sexuellement transmissible.²⁰ Cela viole les standards des Nations Unies concernant le HIV/SIDA qui établissent clairement que les tests HIV devraient être uniquement faits avec le consentement spécifique de l'individu.²¹ Cela stigmatise et discrimine les femmes expulsées, en rendant le processus de réinsertion beaucoup plus difficile pour des femmes qui reviennent.²² Bien qu'à la fois la police et l'immigration déclarent détenir celles qui retournent pour une période la plus courte possible, habituellement de un à cinq jours,²³ dans un cas où 33 femmes ont été expulsées de Conakry, Guinée, elles ont été détenues pour au moins un mois à Alagbon qui est un centre de détention mal équipé et qui n'est pas conçu pour les séjours à long terme. Une fois le dépistage effectué, l'immigration et la police remettent les femmes au Bureau de Liaison de l'État qui est chargé d'organiser leur voyage de retour chez elles et la réunion avec leurs familles.²⁴ Deux sources, qui n'ont pas souhaité être identifiées, ont déclaré que le Bureau de Liaison de l'Etat d'Edo n'accepte pas toujours de prendre la responsabilité des femmes expulsées. Dans de tels cas, il est prouvé que les femmes sont libérées à Lagos ou bien remises à la famille qui vient les rechercher (qui pourrait potentiellement être des trafiquants) ou sont simplement laissées à elles-mêmes. Le Bureau de Liaison de l'Etat reçoit des informations concernant les femmes expulsées afin de les enregistrer et les empêcher d'obtenir un passeport pour voyager en dehors du Nigeria.²⁵ Cette pratique viole la liberté de mouvement des femmes, et dans les faits, implique que les femmes intéressées sont plus vulnérables aux agents, qui pourraient être des trafiquants, afin d'organiser une immigration illégale.

b) Retour volontaire et réinsertion

L'OIM note que les deux facteurs clefs qui touchent le rapatriement des Nigériens victimes de la traite sont les représailles contre les femmes et leurs familles, et les stigmatisations des femmes qui sont rentrées, quand celles-ci, revenant les mains vides, sont vues comme des échecs sans se soucier des abus des droits de l'homme dont elles ont été victimes à l'étranger dû à la traite.²⁶ L'OIM a un programme en cours en association avec le Comité pour l'Aide et la Dignité des Femmes (COSUDOW) à Bénin City et un ordre de religieuses qui fournissent une aide et de l'assistance à celles qui reviennent volontairement. Le COSUDOW contacte la famille de la femme et la prépare à son retour: "Nous avons besoin de savoir si la famille va rejeter la femme, et si donc, il faut conseiller la famille avant qu'elle ne retourne au Nigeria. Nous n'avons pas de centres d'accueil donc nous avons besoin nous assurer que la famille acceptera la femme avant qu'elle ne revienne."²⁷ Les femmes victimes de la traite sont rencontrées et escortées à Bénin City par les représentants du COSUDOW. Elles obtiennent un conseil, une assistance médicale et légale, des possibilités de formation professionnelle et des petits emprunts de micro crédit pour des activités génératrices de revenu. Le processus peut prendre un an, mais la plupart des aspects pratiques de la réinsertion sont couverts dans les trois premiers mois. Un tout petit nombre seulement de femmes revient réellement au Nigeria volontairement. Dans la période d'un an depuis son commencement, ce programme a aidé neuf femmes pour revenir.²⁸ Le COSUDOW, à travers les contacts directs avec des ONG en Europe, a fourni de l'assistance à la réinsertion à approximativement 11 autres femmes depuis 1999.²⁹

II Analyse générale et étude de cas

1. Enquête et poursuite judiciaire des trafiquants

Il n'y a aucune indication claire pour savoir combien de cas exactement liés à la traite ont été poursuivis au Nigeria, mais il est très rare en effet que les affaires arrivent à une salle d'audience. Beaucoup de cas sont enregistrés mais ne passent jamais en jugement, et les cas sont souvent suspendus.³⁰ Le processus de la cour est très lent. Le Détachement Spécial de la Police contre la Traite des Êtres Humains (ci-après Détachement Spécial de la Police) de Lagos a rapporté qu'il y avait quatre cas qui subissent une enquête de police en mars 2002.³¹ Parmi eux, deux cas avaient été passés au tribunal. Depuis lors, une autre poursuite de 17 trafiquants nigériens qui ont été expulsés de Guinée, a été jugée.

Gina

Gina, de Bénin City, a voyagé du Nigeria vers la Guinée et attendait des faux documents de voyage pour lui permettre de voyager vers l'Europe. Un homme, "Dimanche" qui résidait dans les mêmes lieux que Gina, a rapporté à l'Ambassade nigérienne et à la police locale guinéenne que Gina et d'autres femmes seraient transférées vers l'Europe pour travailler dans la prostitution. Gina a été arrêtée, avec 32 autres femmes du Nigeria et 17 trafiquants. Tous ont été expulsés vers le Nigeria. D'après le Conseiller Spécial du Président sur les questions de la Traite, les charges contre ces trafiquants sont liées à la fourniture de femmes pour la prostitution et des délits de faux documents sous le Code Criminel.³² Bien que le procès ait commencé, il a évolué lentement, et aucun témoin n'a apporté de preuves auprès du tribunal.

Comme affirmé plus haut, la traite a tendance à être associée au Nigeria à la prostitution. Dans l'État de Cross River, un trafiquant a été déclaré coupable sous la section 223 du Code Criminel (pour acquisition à des fins de prostitution) et a condamné à trois mois de prison.³³ Dans l'Etat d'Edo, l'Avocat Général a rapporté que durant les cinq dernières années, deux cas de ont atteints les tribunaux, mais aucun des deux cas ont été jugé.³⁴ Un seul des cas a concerné des adultes, et il n'a pas été démontré si les femmes allaient être réellement exploitées car elles n'étaient jamais arrivées à destination:

Ladi

On avait promis à Ladi un travail en Europe et elle a payé une somme à un agent qui a consenti de faciliter son voyage et de lui fournir des faux documents de voyage. Elle a été interceptée avec quatre autres femmes et deux présumés trafiquants à l'aéroport de Lagos. Les trafiquants ont été accusés sous la section 369 (commerce d'esclaves), la section 223 (acquisition pour prostitution) et la section 516 (conspiration à commettre un crime) du Code Criminel.³⁵ Ladi a aussi été accusée de conspiration, mais on lui a accordé une caution. Elle a été libérée en raison du fait qu'elle soit témoin de l'État contre les trafiquants.

Le manque de poursuites judiciaires et de condamnations de trafiquants au Nigeria est largement dû à l'absence d'une législation adéquate anti-traite, des enquêtes médiocres par les fonctionnaires de police et à la réticence à témoigner contre leurs trafiquants de ceux qui ont été victimes de la traite. Les fonctionnaires de justice manquent de compétences pour détecter, pour enquêter et pour rassembler des preuves contre les trafiquants.³⁶ En outre, les dispositions courantes du Code Criminel sont difficiles à mettre en évidence car généralement, l'exploitation se produit en dehors du Nigeria, et l'échange d'informations entre les autorités dans les pays de destination et celles au Nigeria est casie inexistant, cars la police en Europe condamne la corruption au Nigeria.³⁷ La corruption de la police est très importante au Nigeria, à cause du non-versement ou du versement en retard des salaires de la police. Dans un entretien avec les fonctionnaires du Bureau de l'Avocat Général, un fonctionnaire a déclaré, "C'est très difficile pour nous en tant que procureurs, car d'un côté, notre police n'a pas été payée pendant des mois, ils ne sont pas payés correctement et les garants (trafiquants) de Bénin city sont très puissants. Même si nous [procureurs] avons le pouvoir pour diriger la police pour enquêter sur un cas, ils ne le feraient probablement pas... les trafiquants offrent de l'argent aux agents de police".³⁸ Dans un cas dans l'Etat d'Edo impliquant la traite de mineurs, la police a réellement apporté des preuves pour entamer une procédure judiciaire. "Nous avons appelé deux policiers pour témoigner. La police a déclaré que le cas avait été précipitamment déféré au tribunal et qu'ils n'ont rien trouvé contre l'accusé... De ce fait, deux des charges ont été renvoyées"³⁹. La police est rarement sensible à la situation de la victime et par conséquent les personnes victimes de la traite coopèrent rarement avec la police en tant que témoins. En effet, dans le cas de Ladi, les femmes elles-mêmes ont été accusées de conspiration. Cela peut être résolu par une disposition du nouveau Projet de Loi sur la Traite, qui stipule qu'aucune personne victime de la traite ne peut être détenue, emprisonnée ou poursuivie pour des délits en rapport avec le fait d'avoir été victime de la traite.⁴⁰

Plusieurs tentatives sont en cours pour améliorer la performance des agences de justice au Nigeria. Par exemple,

Le Gouvernement italien a engagé récemment des fonds importants pour le Détachement Spécial de la Police pour des véhicules de police et du matériel technique afin d'aider dans les enquêtes. Au niveau de la communauté, l'ONG basé en Italie, le Projet du Retournement, a aussi essayé de mettre en évidence le manque d'investigations en faisant prendre conscience aux fonctionnaires de justice et à la magistrature italienne de la réalité de la traite au Nigeria. Le Projet du Retournement a organisé la visite d'une délégation de la police, de l'immigration, de procureurs et de magistrats au Nigeria et a établi des rapports directs entre les autorités intéressées à Bénin City et à Turin.⁴¹ Cela s'est avéré déjà efficace avec une arrestation à Bénin City et des réponses positives des autorités italiennes.⁴² De la même façon, une visite de prise de conscience pour les autorités locales de Bénin City est prévue à Turin.

L'autre obstacle majeur est celui de la réticence des personnes victimes de la traite à témoigner contre les trafiquants. Cela est dû en partie à la peur inculquée par des serments rituels de secret que les femmes font quand on leur prête de l'argent pour voyager à l'étranger.⁴³ Ces serments sont fréquemment administrés par les prêtres traditionnels dans la communauté durant une cérémonie dans un temple. Comme un prêtre traditionnel durant un entretien l'a énoncé, "les trafiquants utilisent des vrais et de faux prêtres pour pratiquer ces rituels... Le processus entier de subir ce genre de rituel, sous de telles circonstances de peur, implique qu'une réaction psychologique peut en elle-même déclencher l'effet du serment, et c'est là où il y a pouvoir sur la femme".⁴⁴ Par exemple, une femme nigériane qui a été victime de la traite vers le Royaume-Uni, a refusé d'apporter des preuves à la police de peur du serment. Elle a été finalement persuadée de parler à la police. Peu après avoir parlé de son expérience à un travailleur social, elle s'est blessée et a mis la responsabilité de la blessure sur les serments qu'elle avait prêtés.⁴⁵ La réticence est également due à la peur de revanche de la part des trafiquants, avec des représailles contre les membres de la famille qui ne sont pas rares (voir le Chapitre sur l'Italie).

Le Détachement Spécial de la Police a établi que le moyen le plus efficace d'obtenir des informations pour les enquêtes est en interroger les femmes expulsés dès leur arrivées au Nigeria.⁴⁶ Cependant, dû au traitement des autorités à l'étranger et sur place, ces femmes sont souvent hostiles et peu disposées à fournir des informations, comme Anti-Slavery International a pu témoigner de première main dans les expulsions d'Italie de mars 2002. Cela est probablement dû aux circonstances de l'expulsion: être détenu dans des installations médiocres contre leur volonté et manquer souvent de vêtements, de nourriture et d'eau.⁴⁷ Pour les femmes expulsées, les autorités ne sont pas vues comme des "sauveurs" ou des protecteurs de leurs droits humains mais plutôt comme des ravisseurs et des oppresseurs.

2. Procédures relatives aux personnes victimes de la traite et les mesures de protection

a) Droit de séjour

Bien que le Nigeria ait été considéré dans l'étude, d'une manière générale, comme un pays d'origine, il est également un pays de destination pour les personnes provenant des pays africains voisins. Il n'y a aucune législation courante qui fournisse un droit de séjour pour les migrants victimes de la traite, mais le Projet de Loi sur la Traite stipule qu'une personne victime de la traite ne devrait pas être privée de visas de séjour temporaire durant les actions criminelles, civiles, pénales ou autres et que des services médicaux et sociaux adéquats devraient être fournis à la personne durant cette période.⁴⁸ Cette inclusion d'action civile est plus générale que ce qui est disponible dans les autres pays.

b) Protection contre les représailles et protection policière

Si les femmes victimes de la traite quittent leur trafiquant avant d'avoir remboursé leur dette (ou bien par craintes d'être arrêtées par les autorités ou bien de leur propre volonté), les agents et les trafiquants au Nigeria harcèleront et intimideront souvent les familles au Nigeria, afin qu'elles payent cette dette considérable. Dans certains cas, ils ont menacé la famille verbalement, physiquement ou ont détruit les biens familiaux.⁴⁹ Des exemples positifs de protection policière contre les représailles de la part des trafiquants sont rares, pendant que les allégations de corruption et de complicité dans la traite de la part de la police restent répandues. Le manque de confiance dans la police veut dire des représailles contre les familles et les personnes victimes de la traite ne sont, en grande partie, pas signalées. Dans un cas rapporté dans le chapitre sur l'Italie, la police au Nigeria qui enquêtait sur des représailles, a prétendument demandé de l'argent à la famille de la victime pour continuer l'enquête.⁵⁰ Une autre ONG italienne, COLCE, a mentionné le cas où une femme victime de la traite vers l'Italie s'était échappée de sa situation et allait témoigner contre le trafiquant. Cependant, sa famille a été menacée et sa mère a été tuée dans l'État d'Edo: "Il nous semble clair que le fait que la mère ait été tuée n'est pas une simple coïncidence, mais que cela est en rapport avec le fait que sa fille aille témoigner. Mais il y a un problème énorme pour pouvoir prouver le lien avec la mort de la mère. Qui d'autre va être disposé à parler?"⁵¹ Les représailles ne sont pas limitées aux personnes victimes de la traite et à leur famille, mais également aux autres témoins.

Gina

"Dimanche" qui est un témoin clé contre les trafiquants dans le cas de Gina a été menacé en dépit du fait que 17 trafiquants soient emprisonnés. D'après "Dimanche", sa vie est en danger car des associés des trafiquants ont essayé de kidnapper sa fille et ont entièrement brûlé la maison de ses parents à Bénin City⁵². Sa famille a dû aller se cacher. "Dimanche" lui-même ne peut pas retourner à Bénin City. On a donné quelques protections à "Dimanche", il a été déplacé de sa ville natale de Bénin City vers un autre endroit au Nigeria. On lui a fourni un logement et une petite aide financière. "Dimanche" a obtenu également une carte qui affirme qu'il est témoin du Gouvernement et que les autorités devraient lui fournir une assistance appropriée si besoin. "Dimanche" veut être déplacé dans un autre pays après le procès pour le protéger des trafiquants.

Le cas de "Dimanche" illustre quelques questions clés que rencontre la justice en fournissant une protection aux victimes de la traite et à leur famille. Pendant que "Dimanche" lui-même avait obtenu une protection, sa famille a été laissée sans protection. Bien qu'un plus haut niveau de protection ait été fourni initialement, cela a été abaissé car il n'avait pas observé les principes de base concernant le plan de protection et a été par conséquent décrit comme un témoin difficile à "protéger".⁵³ Il y a clairement un fossé entre le type idéal de protection du point de vue d'un témoin, et la capacité des autorités de fournir une telle protection. En rapport avec les personnes victimes de la traite et leurs familles, les agences qui fournissent des services comme COSUDOW et également les avocats peuvent jouer un rôle important dans l'amélioration du dialogue entre les personnes victimes de la traite et les fonctionnaires de justice afin de s'assurer que les moyens concernant la sécurité de la victime et de sa famille sont correctement définis.

Le Projet de Loi actuel prévoit une protection contre l'intimidation, les menaces de représailles et les représailles des trafiquants, leurs associés et les personnes en position d'autorité. Il affirme que la sécurité et l'intégrité des personnes victimes de la traite et des témoins ne doivent pas être subordonnés dans les intérêts de l'enquête avant, pendant ou après, tous débats.⁵⁴

c) Protection des témoins au tribunal

Aucune information n'a été obtenue concernant les mesures de protection du témoin au tribunal, car dans les cas étudiés, la victime témoin, même lorsqu'elle a été convoquée, n'est pas venue au tribunal et n'a pas témoigné contre les trafiquants. Il y a des dispositions positives dans le Projet de Loi actuel concernant les mesures de protection des preuves. Il affirme que les débats doivent être cohérents avec la sécurité psychologique et physique des personnes victimes de la traite ou des témoins,⁵⁵ et les preuves en cas de violence sexuelle devraient être données à huis clos.⁵⁶ La défense ne peut pas introduire des preuves sur l'histoire personnelle, une activité présente ou passée des victimes de la traite.⁵⁷ Le Projet de Loi stipule que le nom des personnes victimes de la traite ne devrait pas être dévoilé "de manière imprudente"⁵⁸ mais il n'est pas clair de savoir ce qui peut être considéré "de manière imprudente" et cela ne peut fournir en réalité qu'une petite protection.

d) Droit à l'information sur l'instruction et le procès

Aucune information n'a encore une fois été obtenue sur ce point, à cause du manque de cas de personnes victimes de la traite qui ont témoigné.

3. Aide et assistance aux personnes victimes de la traite**a) Droit à un avocat/avocat commis d'office**

Comme dans les autres pays de droit coutumier, au Nigeria les victimes et les témoins n'ont aucun droit d'être légalement représentés dans l'instruction.

b) Droit au rétablissement (mesures d'assistance)

Il y a un sévère manque d'assistance de la part du Gouvernement envers les personnes victimes de la traite qui rentrent chez elles. L'absence de centre d'accueil au Nigeria pour les personnes victimes de la traite est le problème le plus pressant, bien qu'il n'y ait aucune assistance légale, soins médicaux, aide financière ou conseil fournis par les autorités. Le programme de réinsertion du COSUDOW et de l'OIM fournit l'assistance, mais il aide seulement un petit nombre de victimes. Il y a aussi un "centre de rééducation"⁵⁹ à Abuja, qui a la capacité de loger un petit nombre de victimes mais qui n'a aucune capacité pour aider un grand nombre de femmes expulsées. En mars, trois femmes vivaient là qui avaient été expulsées vers le Nigeria de pays africains voisins et dans un cas d'Italie.⁶⁰ Il n'y a pas de tels centres à Lagos ou à Bénin City. A Bénin City, il y a un centre de formation⁶¹ qui offre des programmes de formation professionnelle gratuits (tel que coudre, cuisiner et une formation informatique) aux femmes et aux filles. C'est plutôt à l'origine une prévention qu'une activité de réinsertion car il est orienté vers les femmes et les filles qui risquent d'être victimes de la traite. Le centre affirme qu'il y a des femmes dans les programmes qui ont été expulsés de pays africains voisins dans leurs tentatives de voyager vers l'étranger.⁶² Les

femmes qui sont revenues ne sont pas identifiées afin d'éviter la stigmatisation. Il y a un besoin d'intégrer les mesures d'aide et d'assistance au processus d'expulsion afin de protéger les droits de base de femmes expulsées qui ont été victimes de la traite.

4. Réparation juridique et indemnisation

Aucune personne victime de la traite n'a de réparation légale ou de dommages et intérêts au Nigeria. Il est improbable que de telles questions soient résolues tant que de meilleurs mécanismes ne sont pas développés pour clore les affaires criminelles contre les trafiquants. Le Projet de Loi sur la Traite aborde cette question et permet à une personne victime de la traite, sans se soucier de statut d'immigration, de mener une action civile contre un trafiquant (y compris des fonctionnaires publics)⁶³. Pendant toute la période de poursuite que cela nécessite, les personnes victimes de la traite obtiendront un permis temporaire de séjour au Nigeria.⁶⁴ Le Projet de Loi accorde aux victimes de la traite une compensation, une restitution et une récupération pour les préjudices économiques, physiques et psychologiques subis sur les biens des trafiquants ou sur l'agence du Gouvernement appropriée.⁶⁵ Le Projet de Loi établira un Fond Pour les Victimes de la Traite qui sera financé par le montant des biens saisis qui sera utilisé pour dédommager les personnes victimes de la traite.⁶⁶

III Conclusions et recommandations

La recherche indique que les pays de destination ont besoin d'être informés du manque indéniable de protection disponible ou possible de la part des autorités nigérianes quand elles décident de rapatrier les personnes victimes de la traite vers le Nigeria. En particulier, les procédures concernant les ressortissants expulsés vers le Nigeria, violant les droits de l'homme fondamentaux, en discriminant les femmes et en les stigmatisant comme ouvrières de sexe, les forçant à subir des tests pour dépister les MST et en les empêchant, par la suite, de quitter légalement le pays. Il y a un manque de support de base et d'assistance disponible aux personnes victimes de la traite, et les organisations qui offrent ces services devraient être impliquées dans la restructuration du traitement des personnes expulsées. Le manque de poursuites envers les trafiquants et le manque d'accès aux moyens de justice montrent que les personnes victimes de la traite sont vulnérables aux représailles et peuvent être, à nouveau, victimes de la traite. La police protège rarement les droits des victimes ou de leurs familles, et le manque de confiance de la police signifie que beaucoup de cas ne sont pas signalés et que les témoins potentiels sont souvent peu disposés à témoigner.

Recommandations au Gouvernement nigérian

- Amender le nouveau Projet de Loi proposé, dans la ligne du Protocole contre la Traite, afin de fournir une définition plus complète de toutes les formes de traite plutôt que de le concentrer sur la prostitution des femmes et des enfants et ajouter des dispositions afin de protéger les droits de personnes victimes de la traite.
- S'assurer que tous les aspects de la nouvelle loi soient rendus effectif une fois qu'elle a été adoptée, et fournir, en conséquence, une formation à la police, à l'immigration, à la magistrature et aux ONG.
- Fournir une formation de prise de conscience sur les abus des droits de l'homme pour les personnes victimes de la traite aux fonctionnaires de justice conjointement avec les fonctionnaires de justice des pays vers lesquels sont habituellement dirigés les Nigériens victimes de la traite.
- Améliorer la coopération avec les pays de destination afin de partager les informations, en particulier en ce qui concerne les représailles et protéger les personnes victimes de la traite qui sont rentrées ou leurs familles d'intimidation et de violence.
- Arrêter la pratique de dépistage systématique du SIDA et des maladies sexuellement transmissibles des personnes expulsées sans leur consentement.
- Arrêter le fait d'enlever le droit à un passeport aux personnes expulsées.
- Les personnes expulsées qui ont pu être victimes de la traite devraient être informées de l'accès gratuit aux services légaux ou sociaux et aux organisations qui fournissent ceux-ci à Lagos, Bénin City ou ailleurs.
- Fournir aux personnes expulsées victimes de la traite un logement adéquat sur une base volontaire dans les centres d'accueil appropriés.
- Donner accès aux soins médicaux et à un test du SIDA aux personnes expulsées victimes de la traite.

Notes explicatives

¹ Au Nigeria, Anti-Slavery International a mené la recherche en partenariat avec l'ONG belge, Payoke. Anti-Slavery International a visité Lagos, Abuja et Bénin City. Anti-Slavery International est reconnaissante à l'aide du Consortium Nigérian des Femmes(WOCON) pour avoir organisé les rendez-vous à Lagos. Anti-Slavery International a parlé avec des personnes qui ont utilisé les services d'agents illégaux afin de voyager à l'étranger et qui ont été renvoyées au Nigeria, des "travailleurs du sexe", la police, les officiers d'immigration, les procureurs, les avocats, divers officiels du gouvernement, et des ONG. Contrairement à d'autres pays, Anti-Slavery International n'a pu obtenir des informations précises que sur un cas qui correspondait aux critères de sélection (voir introduction). Néanmoins, en ce qui concerne le traitement et le rapatriement, des références sont faites à d'autres cas.

² Chapitre 31, Loi du Code Criminel (Cap 77), les Lois de la Fédération du Nigeria 1990

³ Section 367, Code Criminel (action contrainte d'agression)

- ⁴ Sections 223-226, Code Criminel, Voir Olateru-Olagbegi, B., *The Social and Legal Implications of Trafficking in Women and Children in Nigeria*, 2000, WOCON, p. 15-18.
- ⁵ Loi d'Amendement du Code Criminel (2000). Amendements aux sections 222, 223, 225, 226 et 233 du Code Criminel.
- ⁶ Section 279, Code Pénal.
- ⁷ Section 272.
- ⁸ Le titre complet est : Un projet de loi afin d'établir une agence nationale pour lutter contre la traite des personnes et une administration pour lutter contre la traite des personnes, enquêter, et poursuivre les personnes suspectées d'être liées à la traite des personnes, et pour prendre en charge et coordonner la réhabilitation et le conseil pour les personnes victimes de la traite et de moyens similaires. Journal Officiel de la République Fédérale du Nigeria, 21 février 2001, Lagos, Volume 88 N°10. Par la suite *Le Projet de Loi*.
- ⁹ Section 2.
- ¹⁰ Section 4.
- ¹¹ Section 3.
- ¹² Section 9.
- ¹³ Sections 10 et 11.
- ¹⁴ Section 25.
- ¹⁵ Entretien Anti-Slavery International, NIS, Lagos, 27 février 2002 et confirmé par l'entretien, Détachement Spécial de la Police contre la Traite des Êtres Humains (Détachement Spéciale de la Police), Lagos, 28 février 2002.
- ¹⁶ 2 mars 2002.
- ¹⁷ Anti-Slavery International n'a pas pu interroger cette femme car l'officier commandant n'était pas présent lors de notre visite au poste de police d'Alagbon.
- ¹⁸ Entretien Anti-Slavery International, Détachement Spécial de la Police, Lagos, 28 février 2002.
- ¹⁹ Olateru-Olagbegi, B., Promouvoir la sécurité humaine afin de prévenir la migration d'exploitation en Afrique avec accentuation sur le trafic des femmes et des enfants, Nakano, (ed), les gens pour les droits humains, Durban and Beyond, Mouvement International Contre la Discrimination et le Racisme (IMADR), Japon, Volume 8, 2001, p.69.
- ²⁰ Section 233A (2)
- ²¹ *Bureau des Nations Unies Haut Commissariat pour les Droits de l'Homme et le Programme Collectif des Nations Unies sur le HIV/SIDA, HIV/SIDA et les Droits de l'Homme: Directives Internationales*, Seconde Consultation internationale sur le HIV/SIDA et les Droits de l'Homme, Genève, 1996, HR/PUB/98/1, Directive 3, Législation de Santé Publique.
- ²² Advocacy Net, "Deportation Backfires", Nigeria: La Traite des Femmes, On The Records Series, www.advocacy.net.org/cpage_view/nig_traffick_deportation_6.36.html
- ²³ Entretien Anti-Slavery International, Détachement Spécial de la Police, Lagos, 28 février 2002.
- ²⁴ *Ibid.*
- ²⁵ Entretien Anti-Slavery International, NIS, Lagos, 27 février 2002.
- ²⁶ Entretien Anti-Slavery International, OIM, Lagos, 1^{er} mars 2002.
- ²⁷ Entretien Anti-Slavery International, COSUDOW, Benin City, 6 mars 2002.
- ²⁸ *Ibid.*
- ²⁹ Entretien Anti-Slavery International, COSUDOW, Benin City, 6 mars 2002.
- ³⁰ Entretien Anti-Slavery International, Women's Right's Watch Legal Aid Clinic, Benin City, 8 mars 2002
- ³¹ Entretien Anti-Slavery International, Détachement Spécial de la Police, Lagos, 28 février 2002.
- ³² Entretien Anti-Slavery International, Assistant Spécial du Président, Human Trafficking and Child Labour, Abuja, 4 mars 2002.
- ³³ *Ibid.*
- ³⁴ Entretien Anti-Slavery International, Directeur des Poursuites Publiques, Ministère de la Justice, Etat d'Edo, 7 mars 2002.
- ³⁵ Les cas sont régis par "l'ancienne" loi de l'Etat d'Edo car ils se réfèrent à des actes qui ont eu lieu avant que la loi de 2000 ne soit adoptée.
- ³⁶ Olateru-Olagbegi, B., *Promoting Human Security to Prevent Exploitive Migration in Africa with Special Emphasis on Trafficking in Women and Children*, p.69.
- ³⁷ Entretien Anti-Slavery International, *Carabinieri*, Turin, Italie, 24 septembre 2001.
- ³⁸ Entretien Anti-Slavery International, Bureau de l'Avocat Général et Directeur des Poursuites Publiques, Benin City, 7 mars 2002.
- ³⁹ *Ibid.*
- ⁴⁰ Section 52.
- ⁴¹ Entretien téléphonique Anti-Slavery International, Projet de Retournement, 10 juin 2002.
- ⁴² *Ibid.*
- ⁴³ Consortium des Femmes du Nigeria, (WOCON), Recherche sur la Traite des Femmes au Nigeria, supporté par l'ambassade des Pays-Bas, Lagos, 2000, p.51.
- ⁴⁴ Entretien Anti-Slavery International, prêtre traditionnel, Centre Culturel Ebohon, Benin City, 8 mars 2002.
- ⁴⁵ Entretien Anti-Slavery International, notaire, Londres, 16 avril 2001.
- ⁴⁶ Entretien Anti-Slavery International, Détachement Spécial de la Police, Lagos, 28 février 2002.
- ⁴⁷ The Advocacy Net, *Deportation Backfires*.
- ⁴⁸ Section 48(e) et (b).
- ⁴⁹ Entretien Anti-Slavery International, COSUDOW, Benin City, 6 mars 2002.
- ⁵⁰ Entretien Anti-Slavery International, Caritas, Turin, Italie, 1^{er} février 2002.
- ⁵¹ Entretien Anti-Slavery International, COLCE, Varèse, Italie, 30 janvier 2002.
- ⁵² Entretien Anti-Slavery International, *Dimanche*, Abuja, 4 mars 2002.
- ⁵³ Entretien Anti-Slavery International, Assistant Spécial du Président, Human Trafficking and Child Labour, Abuja, 4 mars 2002.
- ⁵⁴ Section 48(j)
- ⁵⁵ Section 49.
- ⁵⁶ Section 50.
- ⁵⁷ Section 51.
- ⁵⁸ Section 48(g).
- ⁵⁹ Fondation pour l'Eradication de la Traite des Femmes et du Travail des Enfants (WOTCLEF)
- ⁶⁰ Entretien Anti-Slavery International, WOTCLEF, Abuja, 4 mars 2002.
- ⁶¹ Centre de Formation et de Renaissance des Aptitudes de Idia
- ⁶² Entretien Anti-Slavery International, Centre de Formation et de Renaissance des Aptitudes de Idia, Benin City, 7 mars 2002.
- ⁶³ Section 53(a)
- ⁶⁴ Section 48(e).
- ⁶⁵ Section 53(b) et (c)
- ⁶⁶ Section 27(3).

11. Thaïlande

I Législation

1. Lois pénales

La traite des personnes se produit à la fois vers la Thaïlande et en Thaïlande pour différentes raisons, aussi bien pour les hommes que pour les femmes.² La loi contient un arsenal de mesures pour supprimer la traite aussi bien que la prostitution en général. La Loi sur la Traite des Femmes et des Enfants B.E.2540 (1997) (Loi sur la Traite) a amendé la Loi sur la Traite des Femmes et des Filles (1928) pour être plus efficace en combattant les formes de traite qui se produisent de nos jours. Elle fait un délit de transférer toute femme ou enfant pour une satisfaction sexuelle, un but sexuel indécent, ou obtenir tout bénéfice illégal pour eux-mêmes ou une autre personne, que la femme ou l'enfant intéressé soit consentant ou pas au transfert ou pour tout acte commis.³ La loi couvre les actes de traite pour des buts autre que la prostitution, mais ne couvre pas les hommes adultes victimes de la traite. La Loi sur la Traite prescrit que les trafiquants seront condamnés sous le Code Pénal, la Loi pour la Prévention et la Suppression de la Prostitution, la Loi pour la Sécurité et le Bien-être des Enfants et de la Jeunesse et seront puni en conséquence,⁴ avec une peine de cinq ans maximale pour conspiration à commettre ces délits.⁵ Le traitement des femmes et des enfants victimes de la traite est aussi pris en compte dans la Loi sur la Traite. Par exemple, les victimes de la traite peuvent être seulement détenues par les autorités thaïlandaises pour une courte période de temps et ne doivent pas être détenues dans un centre de détention ou une prison.⁶ Les femmes et les enfants victimes de la traite en Thaïlande auront droit à de la nourriture, un centre d'accueil et un rapatriement vers leur pays natal.⁷

La Loi pour la Prévention et la Suppression de la Prostitution B.E. 2539 (1996) (Loi sur la Prostitution) peut être utilisé pour poursuivre ceux qui pratiquent la traite des femmes ou des enfants à des fins de prostitution. Sous la section 9, "quiconque obtient, séduit ou enlève une autre personne avec ou sans son consentement pour se prostituer dans ou à l'extérieur de la Thaïlande, sera puni avec d'un emprisonnement allant jusqu'à dix ans et une amende de 20,000 à 200,000 bahts"⁸. La section 9 établit également que l'amende devrait être augmentée d'un tiers s'il y a utilisation de tromperie, de menaces, de violence, d'influence immorale ou de tous autres moyens de contrainte mentale. La section 12 définit la prostitution forcée quand quelqu'un a été illégalement détenu (privation de liberté), et punit cela s'il y a usage de violence ou de menaces par un emprisonnement allant jusqu'à 20 ans ou un emprisonnement à vie ou la peine de mort (dans les circonstances aggravées) et une amende. Si cela est commis par un fonctionnaire public ou par la police ou par un centre d'accueil ou par un fonctionnaire de l'aide sociale, la peine de prison est 15 à 20 ans et une amende. La section 11 concerne les gardiens des maisons closes (de trois à quinze ans d'emprisonnement et une amende).

2. Autres lois et règles relatives aux personnes victimes de la traite

a) 'Mémorandum for Understanding' B.E. 1999 (MOU)

Le 'Mémorandum for Understanding' les Directives Communes de Pratiques pour les Agences Concernées pour l'Opération dans les Cas où les Femmes et les Enfants sont Victimes de la Traite des Êtres Humains, B.E. 2542 est un accord légal sans obligation signé en 1999 entre le Bureau du Premier Ministre, la police, le Ministère de l'Aide Sociale et les ONG. Il recommande des mesures pour la coopération entre la police et les fonctionnaires de l'aide sociale concernant le traitement des personnes victimes de la traite (thaïlandais ou non), et l'amélioration des poursuites judiciaires contre les trafiquants. Le MOU utilise une définition similaire à la Loi sur la Traite mais ajoute également des éléments sur des pratiques de travail similaire à l'esclavage, la mendicité forcée et "d'autres actes inhumains"⁹. Le MOU stipule que les femmes et les enfants étrangers qui ont été victimes de la traite en Thaïlande ne devraient pas être considérer comme des immigrants clandestins. Le MOU spécifie que après une déclaration d'une victime a été faite, le fonctionnaire soumettra cette information au Service de l'Immigration pour accorder la clémence sous la Section 54 de la Loi sur l'Immigration B.E. 2522 (1979) et apportera de l'aide comme spécifié dans la Section 11 de la Loi sur la Traite (logement dans un centre d'accueil approuvé). Les femmes et les enfants victimes de la traite en Thaïlande qui consentent à témoigner contre les trafiquants pourront rester en Thaïlande pour la durée du procès et seront supposer être héberger dans un centre d'accueil.¹⁰ Sous le MOU, les personnes victimes de la traite obtiendront de la nourriture, des vêtements, des soins médicaux et un service de conseils.¹¹ Les fonctionnaires de l'aide sociale sont supposés rassembler des informations de la part des personnes victimes de la traite et de les communiquer à la police au cas où elles pourraient être utilisées comme preuves dans l'affaire criminelle contre le trafiquant.¹² Le MOU contient plusieurs autres dispositions concernant le type de soin et d'aide fourni aux femmes et enfants victimes de la traite.

II Analyse générale et étude de cas

1. Enquête et poursuite judiciaire de trafiquants

Dans les affaires de traite à des fins de prostitution, la police a encore tendance à utiliser la Loi sur la Prostitution plutôt que la Loi sur la Traite. Cependant la Loi sur la Prostitution n'a pas été utilisée avec succès contre les trafiquants, et en général est utilisée pour poursuivre les personnes qui travaillent dans la prostitution.¹³ D'après les statistiques du Ministère de la Justice, sur une période de deux ans (de janvier 1996 à décembre 1997), un total de 325 femmes et 64 hommes ont été déclarés coupable en tant que prostitués sous les sections 5 à 8 de la Loi sur la Prostitution. Durant cette même période, 52 personnes ont été déclarées coupable sous les sections 9 et 12 de la Loi sur la Prostitution en tant que trafiquants et il y a eu 19 condamnations sous la section 11 pour des personnes qui ont aidé à la prostitution (maison close).¹⁴ Une étude sur deux ans à partir de décembre 1999 de l'ONG, Lutte Contre l'Exploitation des Enfants (FACE),¹⁵ a observé que 87 affaires ont été présentées devant les tribunaux sous les sections 9 (acquisition), 11 (maison close) et 12 (prostitution forcée) de la Loi sur la Prostitution. Parmi les 88 cas rapportés, 72 sont arrivés devant un procureur, 54 cas ont amené à des poursuites judiciaires et 21 ont été classés.¹⁶ Vingt et un trafiquants ont été déclarés coupable sous la section 9 de la Loi sur la Prostitution. Ces statistiques concernent à la fois des femmes et des enfants. Dans les cas uniquement de femmes victimes de la traite, 24 cas ont été poursuivis et sept affaires ont été classées. La raison pour classer la plupart des affaires était le manque de preuves.

Les peines prononcées étaient généralement de trois ans d'emprisonnement; la plus longue était de 15 ans.¹⁷ Dans ce cas, une femme de 19 ans s'est échappée d'une maison où elle avait été emprisonnée, et le trafiquant a été poursuivi sous l'article 9 et l'article 12.¹⁸ Il y avait cinq cas où des femmes prostituées ont été condamnées par la police sous l'article 6 en prétendant qu'elles étaient présentes dans une maison close dans le but de se prostituer. Dans ces cas, les propriétaires du lieu, les trafiquants et les clients n'ont pas été arrêtés, bien que dans quatre des cinq cas, les enfants des ouvrières du sexe aient également été arrêtés.¹⁹ Cela est peut être dû au fait que la police n'a pas de directives pour enquêter ou interviewer les femmes afin de savoir si elles avaient été victimes de la traite ou pas ou si elles désiraient engager des poursuites contre le trafiquant. Dans ces affaires, la police n'a pas mis en vigueur la loi sur la traite afin de protéger et d'aider les femmes, mais les a, au lieu de ça, traitées comme des criminels.

Dans un cas où la Fondation pour les Femmes (FFW) a travaillé avec la police pour faire une descente dans une maison close et secourir une femme victime de la traite, la femme a été interrogée par la police et a été condamnée à une amende de 500 bahts.²⁰ La police a soutenu que la femme n'avait pas été victime de la traite car elle avait travaillé dans le maison close depuis un certain temps et ils ne croyaient pas qu'elle était forcée de travailler contre sa volonté. La police n'a pas inculpé le propriétaire de la maison close ou le recruteur sous la Loi sur la Prostitution, car la femme victime de la traite avait également peur de porter plainte contre eux! Depuis mi-99, le Directeur du Bureau de la Police National a ordonné à la police concernée de suivre le MPC et a menacé de punir les policiers qui ne suivaient pas les directives. Cependant, en pratique, peu de policiers suivent les directives du MPC. Beaucoup de policiers ignorent son existence, et au lieu de ça, appliquent simplement la Loi sur la Prostitution et la Loi sur l'Immigration en commettant de cette façon des violations supplémentaires concernant les droits des personnes. Quand la police connaît le MPC, elle l'utilise généralement seulement au sujet des actes couverts sous la Loi sur la Traite et la Loi sur la Prostitution, bien que le MPC fournisse une définition étendue de la traite en incluant le travail forcé.

Pen

Pen est une femme thaïlandaise qui a été victime de la traite à des fins de prostitution en Allemagne. Elle a dénoncé ses trafiquants à la police et a agi comme témoin contre ses trafiquants durant un procès en Allemagne, mais dû au manque de témoins corroborants, les trafiquants de Pen n'ont pas été poursuivis. Après que le procès en Allemagne ait été terminé, Pen est retournée en Thaïlande. FFW a aidé Pen à son retour et elle a reçu un aide judiciaire. Elle a décidé de porter plainte contre son trafiquant en Thaïlande qui était fonctionnaire du gouvernement. Pen avait un avocat qui a agi comme procureur adjoint dans son cas, c'est-à-dire, l'avocat s'est joint aux débats comme partie civile. Après cinq ans, le procès s'est terminé et le trafiquant a été déclaré coupable sous les sections 282, 83 et 91 du Code Pénal (rapport sexuel forcé avec d'autres personnes) et la section 4 de la Loi sur la Traite et il a été condamné à huit ans de prison. L'affaire de Pen était lente, mais a été couronnée de succès. FFW croit que le succès était dû à la position de l'avocat de Pen qui a agi en tant que procureur adjoint dans cette affaire, en ayant accès au dossier de la poursuite et en apportant des preuves supplémentaires (comme dans les procès en Allemagne) à celles fournies par la police thaïlandaise. L'avocat a expliqué, "Nous avons préparé plus que la police et le procureur. Nous avons fait des interrogatoires supplémentaires de Pen. Au tribunal, nous avons examiné la tenue de l'affaire et en tant que procureur adjoint dans cette affaire, nous pouvions poser également des questions après au procureur, si nous le jugeons nécessaire".²¹

Un des obstacles majeurs à une poursuite efficace est la libération sous caution des accusés qui alors disparaissent.

Jaem

Jaem est une femme thaïlandaise qui a été victime de la traite en Angleterre à des fins de prostitution. Elle s'est échappée et est allée à la police britannique. Jaem est retournée presque immédiatement en Thaïlande mais la police à Londres a contacté la police de l'immigration en Thaïlande et une ONG locale, l'Alliance Globale Contre la Traite des Femmes (GAATW), afin de fournir à Jaem de l'aide à son arrivée à Bangkok. La police thaïlandaise a demandé que Jaem et une autre femme engagent des poursuites contre leur trafiquant. La police a organisé l'hébergement pour les deux femmes dans un hôtel à côté du poste de police. Les deux femmes avaient peur que le trafiquant soit mis en liberté provisoire. GAATW et FFW qui ont aidé les deux femmes pendant les procès, ont soumis une demande afin de ne pas libérer le suspect sur caution. Le trafiquant de Jaem a été néanmoins mise en liberté provisoire et s'est enfui. La police a délivré un mandat d'arrêt mais n'a pas appréhendé le trafiquant. La personne qui a payé la caution était officier militaire de haut rang. L'affaire est encore en suspens après trois ans.

Lah

Lah, une femme de la minorité ethnique de Birmanie a été victime de la traite en Thaïlande pour travailler dans la prostitution. Elle a été découverte pendant une descente de police sur les lieux où elle résidait. Il n'y a eu aucune arrestation ou poursuite contre le propriétaire du centre de massage qui, d'après Lah et d'autres femmes, était directement partie prenante de la traite et en tirait des bénéfices. La police était insensible aux besoins des femmes car elle les considérait comme des prostituées volontaires.²² L'avocat de Lah s'est vu interdire la possibilité de participer à la déposition de Lah et des autres femmes.²³ Des informations cruciales concernant le centre de massage et la participation du propriétaire manquaient au dossier de la police.²⁴

Dans deux cas de femmes victimes de la traite en provenance de la Birmanie et du Laos afin de travailler dans une usine de vêtements et une usine de poisson en Thaïlande, leurs trafiquants n'ont pas été poursuivis pour traite et abus apparentés des droits de l'homme infligés aux ouvriers dans ces cas, mais plutôt sous la Loi sur l'Immigration (recel d'immigrants clandestins), la Loi du Travail (embauche pour travail illégal - travail des enfants) et la Loi sur la Sécurité Sociale. Cela a eu, dans ces cas, un effet considérable sur le traitement des femmes victimes de la traite par les autorités. Quant à Win Win et aux autres femmes birmanes victimes de la traite dans une usine de vêtement, le personnel de FFW a rapporté, "Le problème était la définition de "la traite". La police et le procureur ne pensaient pas que ces femmes et ces filles avaient le droit d'être "plaignantes" contre leur employeur. Elles n'étaient pas reconnues comme victimes de la traite. Ces femmes et ces filles, secourues dans l'usine, ont été considérées comme des travailleurs illégaux parce qu'elles sont entrées illégalement en Thaïlande pour travailler dans l'usine de vêtements et qu'elles n'ont pas été forcées ou leurrées par un agent pour venir. Mais elles ont été forcées à travailler tous les jours durant de nombreuses heures, elles ont été battues si leur travail n'était pas satisfaisant et elles ont été enfermées dans le bâtiment où il était impossible de s'évader".

2. Procédures applicables aux personnes victimes de la traite et les mesures de protection

a) Droit de séjour

En ce qui concerne les témoins victimes non thaïlandais, la candidature pour un séjour d'expulsion sous la section 5(8) dépend de la compréhension du cas par les autorités. Les fonctionnaires de justice sont encore peu inclinés à reconnaître les cas de non - prostitution comme des cas concernant la traite des personnes que ceux impliquant la prostitution. Une fois que les procès sont terminés, il n'y a aucune possibilité pour les personnes victimes de la traite de rester en Thaïlande. Dans le cas de Win Win, les femmes ont été expulsées vers la Birmanie une fois que leurs trafiquants ont été déclarés coupable.

Pen

Le trafiquant a menacé Pen et un de ses parents et a essayé de la corrompre, mais Pen n'a pas retiré ses accusations et le procès a pu se poursuivre.

Jaem

Quand Jaem a identifié le trafiquant, la police ne lui a pas fourni de protection. Elle avait peur et s'est déguisée en portant une perruque. Même quand son trafiquant a été libéré sous caution, elle n'a toujours pas obtenu de protection policière. Pendant l'enquête, Jaem est retournée dans son village. Au terminal d'autobus, deux hommes l'ont suivie ainsi que son amie qui était témoin. Quand elles sont arrivées dans leurs ville natale, une voiture a essayé de les écraser. Elles ont eu peur et se sont cachées dans un hôtel, et ont contacté GAATW. Le personnel de GAATW a contacté la police de cette ville pour demander de l'aide. Après cela, Jaem ne voulait plus continuer les

procédures judiciaires car elle se sentait en danger.

b) Protection contre les représailles et protection policière

Actuellement il n'y a aucune loi qui accorde une protection aux témoins en Thaïlande. Les cas indiquent clairement le manque de protection policière pour les témoins qui sont sujet à des intimidations, des pots-de-vin et des menaces. GAATW a rapporté, "Dans la ville²⁵, nous ne pouvions pas vérifier si cela s'agissait de trafiquants ou pas, mais quand les deux femmes ont eu si peur, il n'y a rien que nous puissions faire pour qu'elles se sentent mieux. La justice a eu besoin d'elles comme témoins et a essayé de les persuader, mais en même temps il n'y avait pas de mesures proposées pour qu'elles se sentent plus en sécurité".²⁶

La police a établi des directives pour protéger les témoins. C'est le devoir de la police de fournir une protection aux témoins. Par exemple après un procès, la police doit rencontrer le chef du village ou du district afin de se renseigner sur le comportement des témoins et trouver si la vie des témoins a changé après leur dénonciation/témoignage.²⁷ La Directive Numéro 6 accentue l'importance d'aller au tribunal pour apporter son témoignage et l'importance de protéger ceux qui le font. Bien que la Thaïlande n'ait pas de loi de protection du témoin actuellement, il y a un Avant-Projet de Protection du Témoin qui a été approuvé par le Conseil d'État.²⁸ Sous l'avant-projet actuel, on reconnaît les témoins qui ont été victimes de la traite à des fins de prostitution comme témoins nécessitant une protection.²⁹ Ceux qui ont été victimes de la traite pour d'autres buts ne sont pas reconnus explicitement, pourtant une demande pourra être faite.³⁰ Le Projet de Loi met en place plusieurs dispositions concernant le logement, l'aide financière jusqu'à un an, le changement d'identité, la formation professionnelle ou l'éducation, le caractère confidentiel et l'accès à des dommages et intérêts pour témoignage.

c) Protection des témoins au tribunal

La section 12 de la Loi sur la Traite permet qu'une déposition préliminaire d'une victime soit effectuée par le procureur, même si aucun trafiquant n'a encore été arrêté. Ce témoignage peut être utilisé comme preuve durant un procès plus tardif du trafiquant si le témoin ne peut pas être localisé. Cela peut réduire la motivation des trafiquants à des représailles contre un témoin, car ils ne peuvent pas empêcher le témoignage d'être utilisé une fois donné.³¹ Dans le cas de Jaem, bien qu'elle ait fait une déposition préliminaire, elle a encore été intimidée par les trafiquants. Cela veut simplement dire qu'il n'y avait aucune possibilité pour elle de changer son témoignage ou d'abandonner les poursuites.

Il n'y a pas de directives ou de mesures pour empêcher les médias de publier l'identité des personnes victimes de la traite. Dans le cas de Pen, son nom et les détails de son cas ont été rapportés en première page d'un journal national. La police n'a pas respecté son droit d'intimité, bien que le personnel FFW ait demandé qu'ils traitent confidentiellement le cas. De même façon dans le cas de Lah, les médias étaient présents quand elle a été secourue. Une des femmes secourues, a été enchaînée et les journalistes l'ont photographiée dans cette position humiliante. Lah a dit, "Je n'ai pas aimé cette manière de faire les choses. La police nous a juste dit de baisser la tête si nous ne voulions pas montrer nos visages".

d) Droit à l'information sur l'instruction et le procès

Généralement une NGO ou un avocat qui aident les personnes victimes de la traite, sont en rapport avec la police pour connaître le progrès dans les affaires criminelles. La police n'a aucune obligation d'informer la victime témoin au sujet du déroulement de l'affaire sauf si la victime témoigne.

3. Aide et assistance aux personnes victimes de la traite

a) Droit à un avocat / avocat commis d'office

Dans leur qualité de victimes d'un crime, les personnes victimes de la traite ont le droit à un avocat si elles se joignent au procès en tant que partie civile. Cela inclut le droit d'accéder au dossier du procureur, la désignation et l'examen des témoins, comme dans le cas de Pen ci-dessus (1. Enquête et poursuite). Cela est important pour le succès d'une poursuite criminelle dans les cas de traite. Cependant, le procureur peut empêcher la victime de se porter "partie civile" s'il estime que cela pourrait nuire au cas de la poursuite judiciaire.³²

b) Droit au rétablissement (mesures d'assistance)

Les informations recueillies durant les entretiens ont montré que les ONG jouent un rôle considérable dans l'aide fournie aux personnes victimes de la traite, et leur donnent plus de pouvoir (voir également le chapitre Recherches de Solutions et Recommandations). Pour que les droits de la victime soient respectés un avocat de l'ONG a besoin d'accompagner la personne victime de la traite pendant les interrogatoires de la police, et doit fournir des informations au sujet de leurs droits légaux et doit organiser des activités pour aider à leur récupération. Dans le cas de Pen, FFW l'a placée dans un centre d'accueil et lui a fournie une assistance judiciaire, un service de conseils

et, plus tard, une aide financière afin de commencer une petite affaire. GAATW a observé: "La femme a besoin de quelqu'un en qui elle peut avoir confiance, qui lui explique les conditions du centre d'accueil et ce qu'il lui arrivera si elle reste là. Après cela, elle a besoin du centre d'accueil où elle peut prendre une décision sur ce qu'elle veut faire par la suite".³³ Ils ont accentué le fait que les ONG aient un rôle important à rencontrer la femme qui rapatriée dès son arrivée à l'aéroport, parce que les femmes victimes de la traite préféreraient rencontrer des ONG plutôt que des fonctionnaires du gouvernement.

Le rôle des ONG est crucial surtout quand les personnes victimes de la traite sont des ouvrières immigrantes étrangères. En dépit du MPC, dans beaucoup de cas, les femmes victimes de la traite sont arrêtées et détenues. De plus elles n'ont pas un accès adéquat à des interprètes. Dans le cas de Win Win (de Birmanie), le personnel de FFW a rapporté, "Nous avons passé beaucoup de temps à essayer de négocier avec la police pour lui faire accepter que c'était un cas de traite. Il n'y avait pas de nécessité d'envoyer les femmes au Centre de Détention de l'Immigration. Nous avons dû discuter le cas avec la police pour qu'elle applique le MPC. Finalement la police les a envoyées dans un centre d'accueil du gouvernement". Dans le cas de Win Win, elle et d'autres ont obtenu un interprète par la FFW. Dans le cas des femmes laotiennes qui ont été victimes de la traite pour travailler dans une usine de poisson, elles ont été détenues tout d'abord dans une prison. Elles ont été relâchées grâce aux efforts d'un membre du parlement thaïlandais, et seulement alors ont été envoyées dans un centre d'accueil du gouvernement. Sous le MPC, les interprètes devraient être fournis si besoin pour participer aux interrogatoires avec la police aussi bien qu'au procès.³⁴ Les travailleurs sociaux ont prétendu que les femmes laotiennes pouvaient comprendre le thaï.³⁵ Cependant, le personnel de FFW qui les a interviewés a découvert qu'elles ne comprenaient pas bien le thaï. Dans le cas de Lah (de Birmanie), il n'y avait aucun interprète pendant les interrogatoires avec la police.

4. Réparation juridique et indemnisation

A l'inverse d'autres pays de droit civil, le droit de la victime à un avocat et à être "partie civile" durant le procès ne veut pas dire qu'elles peuvent se joindre à une demande civile pour dommages et intérêts durant la procédure pénale. Les deux sont complètement séparés, et une victime doit poursuivre le trafiquant devant un tribunal civil pour obtenir des dommages et intérêts. Une demande de dommages et intérêts lors de poursuites pénales peut être faite uniquement s'il y a un crime contre la propriété c à d. vol, piraterie, extorsion, fraude, détournement de fonds et réception de propriété volée.³⁶ Dans de tels cas, la victime n'a pas besoin de se joindre à l'action criminelle, mais le procureur a le devoir de demander une requête civile pour la victime c à d. comme dans le système du droit coutumier plus ou moins en ordonnant une restitution ou une compensation. Il y a actuellement un projet de loi devant le Parlement qui étend la capacité de réclamer des dommages et intérêts lors d'actions criminelles afin que ce ne soit pas limité aux infractions contre la propriété.

Actuellement cependant, le processus pour obtenir une compensation doit être fait devant un tribunal civil dans le cas d'offenses criminelles contre une personne, après que le procès soit terminé. Dans le cas de la traite des femmes, il semble que la plupart des femmes victimes de la traite ne veulent pas continuer une procédure devant le tribunal civil, après le procès, comme dans le cas de Pen.

Des demandes de dommages et intérêts couronnées de succès sont cependant engagées devant le Tribunal du Travail.

Win Win

Win Win et d'autres ont engagé une poursuite civile contre le trafiquant (qui les a employées à l'usine) devant le Tribunal du Travail, pour salaires impayés, heures supplémentaires et absence de congés payés. Comme l'employeur avait enfermé Win Win et les autres ouvrières dans leur lieu de travail, elles ont également demandé des dommages et intérêts pour emprisonnement sous la Loi du Travail. Le juge a ordonné à l'employeur de payer 2,129,622 bahts³⁷ à un taux convenu de 50,000 bahts³⁸ par mois d'après la Loi de Protection du Travail. Cependant, il a été difficile de mettre en vigueur l'ordonnance du tribunal pour le paiement de dommages et intérêts. Bien que le cas ait été mené dans la ligne du MPC, il y a eu un manque d'assistance de la part des fonctionnaires du gouvernement pour suivre et protéger les droits des ouvriers. Cela est encore plus difficile depuis que les femmes ont dû être rapatriées en Birmanie.

Dans le cas des ouvriers laotiens de l'usine de poissons, l'employeur a été poursuivi sous la Loi du Travail, la Loi sur la Sécurité Sociale et la Loi sur l'Immigration, pourtant il n'y a eu aucune enquête criminelle contre lui. Wieng a reçu 13,336 bahts³⁹ pour 31 mois de salaire. Elle a reçu cet argent avant qu'elle ne soit rapatriée au Laos. Ces ouvriers ne bénéficiaient pas de l'aide d'un avocat ou d'une ONG pour négocier avec l'employeur, bien que des fonctionnaires du Ministère du Travail soient présents durant les négociations.

III Conclusions et Recommandations

En dépit des efforts des ONG qui travaillent avec le Gouvernement pour accomplir des changements efficaces tels que le MPC, la difficulté reste dans sa mise en œuvre. La reconnaissance de la traite par les fonctionnaires du gouvernement est limitée. Des efforts ont été faits pour créer une définition complète de la traite des personnes qui regroupe des buts de traite autre que pour la prostitution. Les fonctionnaires considèrent toujours la traite comme étant égale à la prostitution, et les personnes victimes de la traite pour d'autres buts sont traitées comme immigrants clandestins et sont généralement expulsées sans aucune aide. Les cas dans ce chapitre ne sont pas "typiques" dans le sens où se sont les cas où les ONG ont pu intervenir et quelques progrès ont été fait. Les barrières pour leur fournir de l'aide ne sont seulement la langue, mais aussi les attitudes envers les immigrants étrangers et le fait de négliger leurs droits. Cependant dans la grande majorité des cas, il n'y a aucune ONG pour informer les personnes victimes de la traite de leurs droits qui intervienne ou qui assure leur protection. Le support des ONG est important pour donner le droit aux personnes victimes de la traite et les aider à décider si elles veulent participer à la poursuite. Les personnes victimes de la traite méritent d'obtenir assez d'informations afin qu'elles puissent participer à la prise de décision concernant leurs droits et leur vie.

Il est crucial d'améliorer la pratique de toutes les agences impliquées pour traiter une personne victime de la traite comme un individu qui peut prendre une décision son propre destin, et pas simplement comme un outil pour poursuivre les trafiquants. Il est important de fournir une protection quand ils sont traités comme témoins. Pour les immigrants qui sont autorisés à rester en Thaïlande pour les procès, tel que Win Win et les femmes laotiennes, ils devraient avoir la possibilité de travailler légalement car ces procès peuvent durer une année. Ce n'est pas uniquement pour gagner de l'argent mais aussi pour s'assurer que les femmes sont actives et qu'elles se sentent fortes. C'est un défi pour les agences impliquées, ou qui travaillent sur cette question, d'utiliser des ressources limitées pour assurer la protection et la sécurité des personnes victimes de la traite et aussi de satisfaire à leurs besoins.

Recommandations au Gouvernement thaïlandais

- Changer la loi afin que les femmes qui se prostituent ne soient pas poursuivies concernant le fait qu'elles soient des ouvrières du sexe. Il est important de développer un changement fondamental d'attitude concernant la traite et les femmes impliquées dans la prostitution.
- Fournir une protection policière conformément aux vœux des témoins, tel que accompagner les témoins dans leur village.
- S'assurer que la police traitent sérieusement les allégations de viol.
- S'assurer que les fonctionnaires de justice enquêtent et poursuivent des affaires de traite pour d'autres buts que la prostitution. Fournir une formation à tous ceux sont impliqués dans l'application de la loi pour les sensibiliser aux questions concernant la traite, en particulier la prostitution, le viol et le commerce des immigrants.
- Revoir l'application du MPC et en faire prendre conscience en formant la police et l'immigration.
- La justice devrait collaborer avec les ONG, afin que dès le sauvetage/arrestation d'immigrants victimes de la traite, les ONG puissent informer les personnes victimes de la traite de leurs droits.
- Le Ministère du Travail devrait accorder le droit de travailler aux immigrants victimes de la traite qui résident en Thaïlande dans l'attente des procès civils ou pénaux contre les trafiquants.
- Les fonctionnaires de justice et le Ministère de l'Aide Sociale devraient s'assurer que les services, tel que des interprètes, sont réellement disponibles pour les personnes victimes de la traite.
- Etablir des directives de police pour garantir le caractère confidentiel.
- Le Ministère du Travail devrait faciliter la mise en application des ordonnances de dommages et intérêts quand les personnes victimes de la traite sont rapatriées afin de s'assurer qu'elles reçoivent réellement l'argent.

Notes explicatives

¹ En Thaïlande, l'organisation non-gouvernementale La Fondation pour les Femmes de Bangkok a conduit une recherche et a préparé un rapport. Ce chapitre est basé sur les informations incluses dans ce rapport.

² Comme l'organisation qui a conduit cette recherche ne s'occupe que de femmes, les cas cités dans ce chapitre ne se réfèrent qu'à des femmes.

³ Section 5, Loi sur la Traite (1997).

⁴ Section 5.

⁵ Section 7.

⁶ Section 10.

⁷ Section 11.

⁸ €4 85,27 - €4,850.42

⁹ Part 2 (1).

¹⁰ Part 5 (8).

11 Part 5 (9)

12 Part 5 (6)

13 Sous les sections 5 et 6, Loi sur la Prostitution.

14 รายงานการศึกษา เรื่อง การบังคับใช้พระราชบัญญัติ"องค์กรพัฒนาการคุ้มครองเด็ก พ.ศ.2539 โดย องค์กรพัฒนาการคุ้มครองเด็ก พ.ศ.2544
หน้า.

15 *Ibid.*

16 Trois cas ont été notifiés de poursuites séparées sous la Loi sur le Divertissement et d'aucune poursuite sous la Loi sur la Prostitution.

17 *Ibid.*

18 *Ibid.* p.82, Nom de l'affaire: Thaveesak Harnkla.

19 *Ibid.* p.10.

20 €12.18

21 Entretien Fondation des Femmes, Avocat de Pen, Bangkok, Octobre 2001.

22 Entretien Fondation des Femmes, Avocat de Lah, Bangkok, Novembre 2001

23 *Ibid.*

24 *Ibid.*

25 Le nom de la ville est omis afin de protéger l'identité de la femme.

26 Entretien Fondation des Femmes, GAATW, Bangkok, Octobre 2001.

27 ระเบียบกรมตำรวจเกี่ยวกับคดีเล่มที่ 1 ลักษณะที่ 8 บทที่ 6 ข้อที่ 255

ระเบียบข้อ 1 พนักงานสอบสวนต้องสอบสวนตัวลที่อยู่ที่ของพยานไม่ใช่ข้าราชการ"ระจำ

ทหารหรือตำรวจให้โตความแนชติว่ามีที่อยู่แท้จริงให้ขอหมายเลขโทรศัพท์เอาไว้คุยอย่างสม่ำเสมอแล้วลงบันทึก"ระจำวันไว้เป็นหลักฐานทุกครั้ง

เพื่อให้ได้ตัวพยานมาศาล ตำรวจต้องไปพบผู้ใหญ่บ้าน หรือกำนัน เพื่อสอบถามพฤติกรรมของพยานต่างๆ ว่ามีพฤติกรรมอะไร"สิ้นแ่ง"ลง"หรือไม่

หรือในข้อ 5 ของขอย่อย กล่าววา การที่พนักงานสอบสวนละเอียดติดตามพยานสำคัญหรือผู้เสียหายไปเบิกความจนเห็นเหตุให้ศาลสั่งตัดพยาน

และพิพากษายกฟ้องถือว่าเป็นความบกพร่องอย่างร้ายแรง ผู้บังคับบัญชาต้องพิจารณาความบกพร่องของพนักงานสอบสวนแล้ว รายงานไทกรมตำรวจทราบ

ข้อ 6 การไปเบิกความเ็นพยานศาลือเป็นราชการสำคัญอย่างยิ่ง เพราะฉะนั้นระเบียบกรมตำรวจออกมาโดยเฉพาะ ข้อ 256

การ"องกันพยานสำคัญในคดีอาญาบางคดีที่มีความจำเป็น น26-27.

28 Numéro 658/2001.

29 Section 8 (2)

30 Section 8 (3)

31 Entretien Anti-Slavery International, procureur, Bureau de l'Avocat Général, Bangkok, Mars 2001.

32 Correspondance par email, Bureau de l'Avocat Général, 6 août 2002.

33 Entretien Fondation des Femmes, personnel du GAATW, Bangkok, Novembre 2001.

34 Part 5 (7).

35 Entretien Fondation des Femmes, Travailleur social de Lah, Bangkok, Novembre 2001.

36 Correspondance par email, Bureau de l'Avocat Général, 6 août 2002.

37 € 51,878.92

38 €1,218.68

39 €325.05

12. Colombie

I. Législation

En juin 2002, la Colombie a introduit une nouvelle loi en vue de pénaliser la traite des êtres humains, qui stipule que "quiconque encourage, induit, contraint, permet, finance, coopère ou participe au transfert d'une personne sur le territoire national ou à l'étranger en ayant recours à toute forme de violence, ruse ou tromperie, dans des buts d'exploitation, afin de forcer cette personne à travailler dans la prostitution, la pornographie, la servitude pour dettes, la mendicité, le travail forcé, le mariage forcé, l'esclavage dans le but d'obtenir un profit financier ou tout autre avantage pour lui-même [sic] ou pour une autre personne, sera puni d'une peine d'emprisonnement de 10 à 15 années et d'une amende..."² Cette loi plus étendue a remplacé la précédente "loi sur la traite" (article 215 de la Loi 599 et 600 de 2000) qui se concentrait uniquement sur le mouvement frontalier à des fins de prostitution. Comme la recherche a été menée avant que la nouvelle loi ne prenne effet, tous les cas étudiés dans cette recherche relèvent des précédentes dispositions sur la traite et il reste à voir comment la nouvelle loi sera rendue effective. Les délits sont aggravés s'ils sont commis à l'encontre d'une personne ayant une blessure physique ou psychologique temporaire ou permanente, ou provoquant une blessure physique ou psychologique temporaire ou permanente, ou pour la traite de mineurs, la traite de membres d'une famille ou si l'inculpé est un fonctionnaire public.³ Les amendes dans ce cas passent d'un tiers à la moitié. La nouvelle loi condamne également l'aide à l'immigration clandestine dans un but lucratif.⁴ En outre, il y a des dispositions concernant le blanchiment d'argent et la possibilité d'obtenir des profits ou des biens grâce à la traite ou à l'immigration clandestine (parmi d'autres infractions), punissable de six à huit années d'emprisonnement.⁵

II Analyse générale et étude de cas

1. Enquête et poursuite judiciaire des trafiquants

Carla

Carla a fait l'objet de la traite entre la Colombie et l'Allemagne. À son arrivée en Allemagne, les papiers de Carla et son billet d'avion lui ont été pris, et on lui a dit qu'elle devrait travailler comme prostituée pour rembourser sa dette. Quand Carla a refusé, ses trafiquants l'ont privé de nourriture jusqu'à ce qu'elle accepte finalement de travailler dans un club. Carla était épiée constamment et surveillée par des caméras et elle n'avait aucune possibilité de contacter sa famille. Elle a été finalement découverte lors d'une descente de police. Carla a omis de dire à la police allemande qu'elle avait été victime de la traite et elle fut expulsée en Colombie, où elle n'a également pas dit à la police ce qui lui était arrivée. Ce n'est seulement que plus tard, lorsque ses trafiquants l'ont recontactée pour la ramener en Allemagne, qu'elle prit peur et qu'elle raconta son histoire à la police colombienne. Les autorités ont réussi à réunir des preuves contre les trafiquants de Carla qui appartenaient à une bande organisée de trafiquants agissant dans toute l'Amérique Latine. Cependant, aucun des trafiquants de Carla n'a pu être localisé et le cas a été suspendu (en réalité abandonné) après plusieurs mois.

Alma

Alma a organisé son voyage de Colombie vers l'Espagne en empruntant de l'argent à une agence de recrutement. Alma était supposée travailler en Espagne pour rembourser sa dette. Au début, Alma a été emmenée avec 11 autres femmes de sa ville de province à Bogota. Quand elle est arrivée à Bogota, Alma et les autres femmes ont été forcées de rester ensemble dans un appartement. Elles ne pouvaient pas partir et étaient escortées si elles avaient besoin de sortir à l'extérieur. Quand Alma a finalement reçu un faux passeport, elle a eu peur et s'est échappée. Elle a raconté son histoire à la police colombienne qui a pu alors, rassembler des preuves contre l'agence et a découvert que celle-ci avait trompé des femmes et les avait forcées à se prostituer en Espagne. Grâce à une opération commune entre les fonctionnaires de justice colombiens et espagnols, les trafiquants ont été finalement arrêtés et condamnés à un emprisonnement de cinq années sous l'ancienne "loi sur la traite" (Loi 360, article 311 du Code Pénal de Colombie).

D'après le Bureau de l'Avocat Général, entre 1992 et 2000, 99 cas ont été instruits sous le délit de la traite des personnes. Un total de 75 criminels ont été arrêtés, dont 55 pour cent étaient des femmes. Les trafiquants féminins sont généralement des recruteurs, des agents ou sont d'une manière ou autre impliqués dans la traite, pendant que les trafiquants masculins ont tendance à organiser le passage des frontières. Seulement sept des 99 cas ont été jugés, avec une peine moyenne de deux à cinq années d'emprisonnement pour le trafiquant. Dans le système judiciaire colombien, les personnes condamnées à une peine de 2 années de prison sont libérées, car c'est la peine minimum. Dans deux des cas, les trafiquants ont été condamnés à 5 années d'emprisonnement, mais leurs avocats ont sollicité des peines anticipées qui ont réduit le temps de prison et qui ont accordé aux criminels une

détention à domicile (c.-à-d. à la maison).

Les individus déclarés coupables de trafic de personnes se voient généralement condamner seulement à une peine minimum. Cela n'encourage pas les femmes victimes de la traite à témoigner. D'après Interpol, il est frustrant de voir qu'après des mois ou des années d'enquêtes, les trafiquants écopent seulement de courtes peines ou sont mis en liberté provisoire et continuent leurs activités criminelles après avoir payé une amende.⁶

Les 99 cas étaient liés à la traite à des fins de prostitution, car la loi, à ce moment là, excluait toute autre forme de traite. Néanmoins il est reconnu que les Colombiens sont victimes du trafic humain à d'autres fins que la prostitution: " Nous avons découvert des cas de mariage forcé. Il est facile de détecter la vente de faux visas et de contrats de travail. Il y a de nombreuses façons par lesquelles les citoyens colombiens sont exploités".⁷ La *Fundaciin Esperanza*⁸ affirme avoir connaissance de cas de traite dans le travail domestique et le travail forcé, mais elle n'a pas eu, jusqu'à présent, de tels cas reliés comme ceux là.

Les procédures d'enquête peuvent prendre quelques mois et même plusieurs années. D'après un procureur, certains cas sont suspendus provisoirement depuis plus de sept ans faute de preuves: "Nous avons ici des enquêtes qui datent de 1999, nous en avons certaines qui datent de 1995, mais à moins que nous ayons des preuves, il n'y a rien que nous puissions faire. Les cas sont au point mort".⁹ Les procureurs, la police, les avocats, les autorités compétentes sont tous d'accord pour dire que le manque de preuves est le problème principal. Le même procureur a expliqué que dans de nombreux cas, l'information fournie par la personne victime de la traite n'est même pas suffisante pour commencer l'enquête.¹⁰ Hormis les dépositions du témoin, d'autres formes de preuves sont utilisées comme les rapports de la police internationale (Interpol), les photos, les écoutes téléphoniques, les suivis de transactions financières ou les faux documents confisqués. Le cas d'Alma a démontré une combinaison de différentes formes de preuves (écoutes téléphoniques, descentes de police, faux documents) et de coopération internationale qui a abouti à une poursuite judiciaire efficace.

La police judiciaire (ou département de police des investigations criminelles) admet que les obstacles aux poursuites sont les importants retards durant l'enquête dû au manque de preuves et également au manque de moyens. "Nous n'avons pas de budget alloué, les coûts sont élevés en particulier les coûts des enquêtes. Nous devons souvent partager notre personnel avec d'autres départements. Idéalement, il devrait y avoir une équipe bien équipée quant aux moyens techniques, aux infrastructures et au budget, qui serait capable d'opérer de manière autonome. Certaines fois dans le passé, nos opérations ont échoué car nous n'avions pas de personnel à envoyer sur le terrain ou il n'y avait aucun moyen de transport disponible pour les activités de surveillance".¹¹ Un avocat interviewé a admis que certaines affaires sont retardées dû à un manque de ressources du tribunal et que donc les trafiquants n'ont pas été arrêtés.¹²

Un procureur local résume le manque de volonté des personnes victimes de la traite de témoigner: « Il y a de nombreuses raisons à cela. L'une d'elles est l'absence d'une législation sévère pour punir les trafiquants; une autre est que les victimes ont peur. Elles sont effrayées et ne veulent pas que leurs familles sachent qu'elles ont travaillé dans la prostitution à l'étranger. Elles ne sont pas disposées à parler et comme elles ne sont pas obligées de le faire, elles refusent généralement de dire qui est le trafiquant".¹³

Mia

Mia s'est vue offrir un travail d'employée de maison au Japon mais au lieu de cela, elle fut forcée de travailler dans la rue comme prostituée. Elle a été constamment battue et menacée. Voyant sa situation, une autre prostituée colombienne fournit à Mia le numéro de leur ambassade. Mia a contacté l'Ambassade Colombienne et a fait une déclaration non officielle. On lui a fourni une place dans un centre d'accueil où elle a attendu son rapatriement vers la Colombie. Après le retour de Mia en Colombie, elle a disparu. La police et la justice étaient incapables de retrouver sa trace, et désiraient qu'elle participe à l'enquête. Les informations que Mia avait précédemment données aux autorités n'étaient pas suffisantes pour poursuivre les trafiquants. Les fonctionnaires de justice japonais étaient peu disposés à coopérer avec les autorités colombiennes. Dû au manque de preuves, l'affaire a été classée après quelques mois.

Patricia

Patricia a été victime de la traite entre la Colombie et le Japon par l'intermédiaire de sa tante et fut forcée de se prostituer. Sa tante la surveillait constamment au Japon et menaçait de maltraiter ses enfants. Avant que Patricia ne s'échappe, sa tante l'avait battue et menacée de mort, elle et ses enfants si elle racontait son histoire à quelqu'un. Après qu'elle eut récupéré de ses blessures, Patricia a dénoncé sa tante à la police colombienne. Interpol a été contacté et deux ans plus tard, sa tante a été arrêtée à son arrivée dans un aéroport Colombien. Patricia et ses parents ont rempli des déclarations et ont participé à la procédure de poursuite. Patricia a aussi

déposé une demande de dommages et intérêts pour les préjudices subis. Sa tante a été condamnée sur la base de l'ancienne "loi sur la traite". La tante a passé sept mois en détention dans l'attente du jugement jusqu'à ce qu'elle soit libérée à cause de sa grossesse. La tante a fui la Colombie immédiatement, de ce fait le procès n'a pas pu aboutir et est suspendu.

D'après le DAS,¹⁴ Interpol, les autorités locales colombiennes et les autorités des pays de destination tels que l'Équateur, le Japon, les Pays-Bas, l'Espagne et les États-Unis ont organisé 11 descentes de police à un niveau international, obtenant ainsi l'arrestation de 79 suspects et la libération de 140 femmes victimes de la traite. Cependant, la police judiciaire critique le "manque de coopération entre les institutions publiques et privées". Dans un des cas, par exemple, la compagnie de téléphone n'avait pas les moyens techniques pour installer une écoute. Parfois, ce sont les ambassades qui refusent de coopérer. Très souvent ils ne nous fournissent pas l'information que nous leur demandons".¹⁵ Le procureur, dans le cas de Patricia, avait demandé une plus forte coopération entre les différents intervenants judiciaires tel que le Bureau du Procureur, le Ministère de Justice et le Corps d'Enquête Technique (CTI).¹⁶ Cette position fut renforcée par la police judiciaire qui a affirmé qu'idéalement une équipe spécialisée devrait être mise en place qui collaborerait avec Interpol ayant des objectifs communs concernant les enquêtes et les poursuites judiciaires.¹⁷

La plupart des personnes victimes de la traite refusent de porter plainte à la police. Elles sont peu disposées à dénoncer leur trafiquant à la police ayant peur pour leur propre sécurité et leur réputation: "Les victimes choisissent de ne rien dire soit par honte, soit par peur, et certaines sont tellement intimidées qu'elles retournent vers le trafiquant".¹⁸ Des 99 cas de traite enregistrés par le Bureau de l'Avocat Général dans les années 1990, 42 ont été signalés par des parents des personnes victimes de la traite. Cinq ont été dénoncés par les victimes elles-mêmes et les 52 rapports restants venaient du DAS, du CTI ou de la police. La *Fundación Esperanza* remarqua que: "Des 80 femmes victimes de la traite que nous avons aidées entre 1997 et 2000, seulement quatre ont porté plainte auprès des autorités. Ces femmes ont porté plainte de leur propre initiative. Nous les avons informées où s'adresser dans le cas où elles veulent déposer une plainte, mais elles se sont occupées elles-mêmes de toutes les formalités".¹⁹

Les personnes victimes de la traite peuvent rapporter ce qui leur est arrivé à la police colombienne, à la DAS, au Bureau du Procureur ou directement à Interpol. L'entretien est long, prenant habituellement de deux à cinq heures pour faire une déclaration, et la personne victime de la traite doit répéter son histoire plusieurs fois auprès de différents fonctionnaires avant que l'information fournie soit évaluée et finalement inscrite au procès-verbal de l'infraction. Dans presque tous les cas, c'est seulement après le troisième entretien avec la victime qu'elle sera interrogée officiellement. Dans la plupart des interrogatoires officiels, le langage utilisé par les fonctionnaires est tellement technique que cela est difficile pour la victime de comprendre la procédure. De plus, les victimes de la traite sont généralement sous grande pression et la procédure de l'interrogatoire ne paraît pas donner la priorité à leur vie privée. La situation a tendance à être pire si la victime est seule et n'est pas accompagnée par un représentant d'une institution ou d'une organisation. Patricia raconte, "*Je me sentais mal à l'aise de traiter avec les autorités, d'avoir à raconter l'histoire à un étranger, puis à un autre, et mes papiers allaient de main en main, et je devais raconter mon histoire encore et encore*".²⁰

2. Procédures applicables aux personnes victimes de la traite et les mesures de protection

a) Droit de séjour

N'a pas été étudié, car la Colombie est un pays d'origine, d'où proviennent les femmes victimes du trafic et non un pays de destination de ces victimes.

b) Protection contre les représailles et protection policière

Carla

Carla a uniquement contacté les autorités parce que les trafiquants l'avaient recontactée en Colombie et voulaient qu'elle retourne en Allemagne. Après les avoir dénoncés, n'ayant plus peur des représailles, Carla a fui sa ville natale et depuis elle n'est pas revenue.

Alma

Quand Alma a dénoncé le trafiquant, on ne lui a offert aucun type de protection. Les trafiquants ont contacté et menacé Alma à plusieurs reprises par téléphone lui disant qu'elle devait leur verser de l'argent et proférant d'autres menaces. Elle a eu peur de raconter son histoire à quelqu'un, car elle pensait que le risque serait plus grand si les gens savaient.

Aucune protection policière n'a été offerte à Carla et Alma quand elles ont déposé plainte contre les trafiquants. L'avocat de Patricia a résumé les difficultés causées par l'absence de mesures de protection pour les témoins en Colombie ainsi: "L'enquête est très difficile et déposer plainte est aussi très difficile vu la gravité de la situation. L'État ne protège pas les témoins du trafic humain. Patricia a déposé une plainte contre son trafiquant et maintenant que son trafiquant est libre, elle doit craindre pour sa vie et celle de ses filles. L'État ne la protège pas et elle s'est mise en danger pour avoir déposé plainte".²¹

En Colombie, un système de protection pour les témoins est actuellement uniquement appliqué aux témoins d'infractions tels que l'enlèvement, le terrorisme et le trafic de drogue. D'après le Ministère de Justice, la Colombie dispose de trois types de protection possibles pour les témoins après qu'une demande de protection soit introduite auprès du Bureau de l'Avocat Général. Le premier consiste à fournir aux témoins des informations et des recommandations pour leur propre sécurité. Le second implique le suivi de leur situation à un certain degré, le troisième implique un changement d'identité. Bien que cela puisse être proposé aux personnes victimes de la traite, jusqu'à présent aucune personne victime de la traite n'a été protégée par ce programme.²² Un représentant de la DAS a admis: "Nous n'avons été capables de fournir aucune sorte de support à la victime qui a dénoncé ses trafiquants. La condition du pays ne nous permet pas de protéger les témoins du trafic humain. Notre travail est de fournir une protection aux chefs politiques, aux avocats des droits de l'homme, aux dirigeants des syndicats et aux candidats aux élections présidentielles. Malheureusement, la Colombie est un pays où un grand nombre de citoyens est menacé. Nous n'avons pas les ressources ni le personnel pour fournir une telle protection".²³

c) Protection des témoins au tribunal

Alma

On n'a pas demandé à Alma de témoigner au procès. Il y avait suffisamment d'autres preuves y compris les aveux des trafiquants qui ont plaidé coupable dans l'espoir d'obtenir une réduction de peine.

Comme en Belgique, en Colombie la procédure est écrite, et les victimes ne doivent pas témoigner au tribunal, dû à l'existence d'autres formes de preuves utilisées au procès. Néanmoins les personnes doivent répéter leur déclaration à de nombreuses reprises durant l'enquête, mais pas au procès lui-même.

Le DAS souligne qu'il est possible de changer le nom d'un témoin dans les documents du tribunal afin de protéger la vie privée et de garantir que ces détails personnels soient gardés confidentiels.²⁴ C'est la seule mesure de protection du témoin utilisée dans certains cas concernant la traite. L'application de cette procédure pour les témoins dans les cas concernant la traite dépend des décisions discrétionnaires et individuelles des fonctionnaires officiels pour chaque cas précis.

d) Droit à l'information sur l'instruction et le procès

Il n'y a aucun droit spécifique à l'information sur la procédure judiciaire en Colombie. Les longs délais auprès du tribunal concernant le déroulement des enquêtes préliminaires impliquent que les personnes victimes de la traite sont rarement tenues bien informées du déroulement de l'instruction. Cela est également dû au fait que les victimes de la traite sont difficile à retrouver après leur premier contact avec la police. Dans plus de 80 pour cent des cas, la victime change de domicile après son premier contact avec la police ou quitte même le pays. Les fonctionnaires ont rapporté qu'ils étaient généralement incapables de contacter la victime de la traite pour des déclarations ou des témoignages supplémentaires. Interpol a noté: "Si les victimes de la traite témoignent, elles disparaissent ensuite et ne reviennent pas compléter leurs témoignages. C'est une chose de témoigner et une autre de voir le cas se poursuivre au tribunal. Une fois que les autorités ont été informées au sujet d'un cas et veulent engager des poursuites, les femmes (victimes de la traite) disparaissent. Cela arrive dans presque tous les cas".²⁵

3. Aide et assistance aux personnes victimes de la traite

a) Droit à un avocat/ un avocat commis d'office

Patricia était assistée par un avocat durant l'enquête criminelle, qui la représentait pour sa requête civile jointe à l'instruction. Les avocats ne peuvent intervenir de manière gratuite. Bien que la *Fundaciïn Esperanza* peut trouver des avocats pour fournir une assistance juridique gratuite aux personnes victimes de la traite, ce n'est pas une pratique habituelle.

b) Droit au rétablissement (mesures d'assistance)

Alma

La police a informé Alma de l'existence de la Fundaciïn Esperanza à Bogota, une organisation qui pourrait l'aider,

mais Bogota était bien trop loin de sa ville natale. Elle a été également effrayée de raconter à n'importe qui de ce qui lui était arrivé.

Aucune des quatre victimes de la traite dans notre étude n'a reçu d'aide officielle d'un service public. Il existe un système compétent pour aider les victimes d'abus sexuel, de viol, d'abus physique ou de violence domestique, mais aucun organisme n'apporte d'aide aux personnes victimes de la traite retournant en Colombie, à part celle fournie par la *Fundaci3n Esperanza*. Il n'y a aucun centre d'accueil pour les femmes en Colombie. La *Fundaci3n Esperanza* explique: "Quand une femme victime de la traite retourne en Colombie, elle a beaucoup de besoins, en particulier de nature financière. Dans la plupart des cas, c'était la raison pour laquelle elle avait quitté la Colombie la première fois et, quand elle revient, sa situation est souvent pire que quand elle est partie. Malheureusement, la *Fundaci3n Esperanza* ne fournit qu'une aide d'urgence à ces victimes qui retournent en Colombie. Notre travail concernant la réinsertion est très limité".²⁶ Bien qu'il soit largement reconnu par les ONG, les avocats et le DAS que la Colombie a besoin d'une protection officielle de la victime ainsi que d'un plan d'aide pour les victimes de la traite, cela n'a pas encore été mis en place, et il n'y a aucun signe que cela soit en préparation. Le DAS a expliqué que, "la protection de la victime et l'aide sont nécessaires afin que les personnes victimes de la traite se sentent encouragées à témoigner auprès de la police. Cela permettrait aux victimes de leur faire sentir que leur situation est reconnue et que ceux, qui sont responsables de la traite doivent payer pour les crimes qu'ils ont commis". Dans les cas que nous avons étudiés, les victimes de la traite, n'ont reçu aucune aide en vue d'une réinsertion dans la société colombienne et dans leurs communautés locales ou en vue de l'accès au marché du travail. Patricia a réussi à trouver un travail temporaire de sa propre initiative et avec l'aide de quelques amis.

4. Réparation juridique et indemnisation

Comme dans les autres juridictions de droit civil, il est possible d'avoir une représentation légale lors du procès en tant que "partie civile" et d'introduire une requête pour obtenir des dommages et intérêts dans le procès. Dû au manque de succès des poursuites criminelles, le paiement de compensation est extrêmement rare. Jusqu'à maintenant, le cas de Patricia est le seul cas connu dans lequel une personne victime de la traite a déposé une demande pour dommages et intérêts. Son cas reste en suspens, depuis que son trafiquant s'est enfui.

III Conclusions et recommandations

La Colombie manque de systèmes de base pour les services de protection et d'aide aux victimes de la traite, pour la réinsertion de victimes et pour les mécanismes de protection du témoin pour ceux qui consentent à agir comme témoins dans les cas concernant la traite. C'est principalement dû à un manque de moyens financiers et de personnel. Ceci concerne aussi bien les ONG que les agences gouvernementales colombiennes telles que le DAS, le CTI, la police judiciaire et le Ministère de Justice. Il y a également des difficultés en ce qui concerne la poursuite en justice. A nouveau, cela est dû au manque de ressources, de structures adéquates et d'agences et services spécialisés. La législation colombienne sur la traite était faible et a échoué pour couvrir tous les aspects de la traite des personnes. La nouvelle législation élargira et fortifiera la loi. Cependant, il reste à voir comment la loi sera réellement mise en place ; dès lors qu'aucun nouveau moyen financier n'a été apporté aux agences mettant en application la loi. En Colombie, la volonté politique des différentes institutions et des autorités impliquées dans la lutte contre la traite semble se développer, afin d'améliorer la situation des personnes victimes de la traite et de poursuivre plus durement les trafiquants en appliquant des peines plus fortes. C'est un début prometteur pour changer ce qui, jusqu'à maintenant, était une réalité plutôt sombre pour les victimes de la traite en Colombie.

Recommandations au Gouvernement colombien

- Encourager un fond international pour fournir de l'argent à une organisation non-gouvernementale locale afin de sensibiliser toutes les autorités compétentes, les ONG et la société colombienne dans son ensemble au sujet de la nouvelle loi contre la traite et des mécanismes existants pour accéder à la loi.
- Assurer que la traite soit une priorité pour les différentes institutions nationales et les autorités, en particulier la magistrature.
- Renforcer la coopération entre les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination. Le Ministère de Justice et la police devraient établir des directives sur les méthodes de travail et de collaboration entre les différents partenaires dans la lutte contre la traite.
- Echanger des expériences et des conseils techniques entre la Colombie et les pays ayant une plus grande expérience dans la lutte contre le trafic des êtres humains, ainsi qu'une coopération avec les organisations internationales. Une assistance internationale devrait être fournie à la Colombie à cet égard.
- Former les fonctionnaires qui sont en charge des rapports provenant des personnes victimes de la traite par exemple aux techniques d'entretien, de collectes de preuves, etc.
- Les services de police devraient introduire une manière standard dans l'enregistrement des informations concernant les cas de la traite garantissant le secret et l'anonymat des victimes de la traite. De plus il faut

éviter des interrogatoires répétitifs et les déclarations devraient être codées pour garantir le caractère confidentiel.

- La police judiciaire devrait créer des équipes régionales spécialisées ainsi que des unités pour enquêter et engager des poursuites dans les cas concernant la traite. Les membres de ces équipes devraient recevoir une formation spéciale sur la traite et devraient obtenir des moyens et des équipements nécessaires et idéalement devraient être composées de femmes.
- Le Ministère de la Justice devrait développer et mettre en place un système d'assistance légale pour les victimes de la traite afin qu'elles obtiennent des informations sur les procédures et qu'elles bénéficient d'une assistance judiciaire gratuite. Les avocats devraient se spécialiser dans la question de la traite des personnes et dans les demandes d'indemnité contre les trafiquants.
- Le Ministère de la Justice et la police devraient développer et mettre en place une protection de la victime et du témoin et des mesures d'aide spécialisées. Ces mesures devraient inclure l'assistance juridique gratuite (voir ci-dessus) , une aide psychologique, le déménagement des personnes victimes de la traite et des membres de leur famille si nécessaire, une assistance et une aide sociales avec une réinsertion dans la société colombienne.
- Développer et renforcer les ONG existantes qui travaillent sur la question de la traite des personnes.

Notes explicatives

¹ En Colombie, Fanny Polania Molina a mené la recherche et a préparé un rapport. Ce chapitre est basé sur les informations contenues dans ce rapport.

² Article 188A du Code Pénal (Note no 190-S/1, signée le 19 juillet 2002)

³ Article 188B

⁴ Article 188

⁵ Voir l'article 8 de la Note No 190-S/01 173-C/01

⁶ Interview de Fanny Polania Molina, Interpol, Bogota, 4 décembre 2001

⁷ Interview, Ministère des Affaires Etrangères, Ipiales, 23 novembre 2001

⁸ La Fundaci3n Esperanza est une ONG basée en Colombie qui travaille sur la question de la traite des femmes colombiennes. En 200 0, elle a porté assistance à 57 femmes victimes de la traite qui étaient retournées en Colombie.

⁹ Interview de Fanny Polania Molina, Bureau du Procureur, Bogota, 14 novembre 2001

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Interview de Fanny Polania Molina, police judiciaire, Cali, 3 décembre 2001

¹² Interview de Fanny Polania Molina, Avocat de Patricia, Bogota, 16 novembre 2001

¹³ Interview de Fanny Polania Molina, plaignant, Bogota, 14 novembre 2001

¹⁴ Département Administratif de la Sécurité

¹⁵ Interview de Fanny Polania Molina, police judiciaire, Cali, 3 décembre 2001

¹⁶ Le CTI est un département dépendant du Bureau du Procureur

¹⁷ Interview de Fanny Polania Molina, police judiciaire, Cali, 3 décembre 2001

¹⁸ Interview de Fanny Polania Molina, Ministère de la Justice, Bogota, 28 novembre 2001

¹⁹ Interview de Fanny Polania Molina, Fundaci3n Esperanza, Bogota, 19 novembre 2001

²⁰ Interview de Fanny Polania Molina, Patricia, Bogota, 14 novembre 2001

²¹ Interview de Fanny Polania Molina, Avocat de Patricia, Bogota, 16 novembre 2001

²² Interview de Fanny Polania Molina, Ministère de la Justice, Bogota, 28 novembre 2001

²³ Interview de Fanny Polania Molina, DAS, Cali, 11 décembre 2001

²⁴ *Ibid.*

²⁵ Interview par Fanny Polania Molina, Interpol, Bogota, 4 décembre 2001

²⁶ Interview de Fanny Polania Molina, Fundaci3n Esperanza, Bogota, 19 novembre 2001

13. Ukraine¹

I Législation

1. Lois pénales

a) Article 149 du Code Pénal

L'Ukraine était le premier pays de l'ex-Union Soviétique à adopter une loi sur la traite des êtres humains en 1998 (article 124-1 du Code Criminel). L'URSS n'avait pas une disposition standard liée à la traite. L'article 124-1 n'a été remplacé à son tour par l'article 149 dans le nouveau code pénal que deux ans plus tard en 2001. L'article 149 du code pénal définit la traite des êtres humains comme la vente ou toute autre forme de transfert d'argent pour une personne, aussi bien que toute autre transaction illégale en ce qui concerne une personne, quand cette personne traverse la frontière d'Ukraine, en quittant ou en entrant dans le pays, illégalement ou légalement, avec ou sans le consentement de cette personne, dans l'intention de vendre ultérieurement ou de transférer pour de l'argent cette personne à quelqu'un d'autre aussi bien à des fins d'exploitation sexuelle, de participation à de la pornographie commerciale ("business porno"), engagement dans des activités criminelles, esclavage pour dettes, adoption dans des buts commerciaux, utilisation dans un conflit armé ou exploitation du travail de cette personne.

Les infractions énoncées dans l'article 149 peuvent être punies de trois à huit ans de prison. L'article 149 reconnaît également une série de circonstances aggravantes, si les mêmes actes sont commis à l'encontre d'un mineur ou de plusieurs personnes, faisant partie d'une activité régulière ou s'ils se produisent avec l'aide de fonctionnaires ou de quelqu'un ayant une position d'autorité sur les personnes victimes de la traite. La peine est alors augmentée de cinq à douze ans de prison avec la confiscation des biens.

La loi précédente (article 124-1) a été largement critiquée car elle fournissait une définition trop vague de la traite pour être utilisée efficacement, et l'article 149 apporte une définition de la traite correspondant plus à celle du Protocole sur la Traite. Cependant, les défenseurs des droits de l'homme ont encore des inquiétudes au sujet de l'article 149. La traite doit se faire à travers les frontières, et "dans le but d'une vente ultérieure ou d'un transfert moyennant de l'argent". Les termes tel que "exploitation sexuelle" et "business porno" ne sont jamais encore apparus dans la loi pénale et ne sont pas définis.² La loi ne vise que ceux qui sont impliqués directement dans la vente ou le transfert, et ignore d'autres rôles intermédiaires.³ Elle exige qu'une vente initiale ou un transfert illégal se produisent en Ukraine ce qui n'est pas souvent le cas.

b) Autres lois permettant de poursuivre des trafiquants

Dans son article 303, le code pénal interdit la plupart des activités en rapport avec la prostitution. Il contient une disposition ⁴liée à la prostitution pratiquée sous la contrainte, la tromperie, les menaces, la violence, la destruction ou les dégâts sur la propriété, le chantage ou la fraude, est puni de un à trois ans de prison. Les amendes augmentent si les responsables font partie d'un groupe organisé⁵ ou encore, si c'est un groupe organisé avec l'objectif d'obtenir des profits de la prostitution.⁶ Les femmes qui prennent part à la prostitution sont considérées comme également en infraction avec la loi et doivent payer une amende ou accomplir des travaux d'intérêts publics.⁷ Les ONG ont exprimé leur inquiétude quant au fait de pénaliser entièrement la prostitution, ce qui pourrait dissuader les personnes victimes de la traite dans l'industrie du sexe, de dénoncer les trafiquants de peur d'être elles-mêmes poursuivies, bien qu'il existe, en théorie, des défenses contre la contrainte physique⁸ ou psychologique et contre l'extrême nécessité ⁹.

De plus, les trafiquants peuvent être poursuivis en application d'autres articles du code pénal tel que l'article 302 (proxénétisme), l'article 190 (fraude) et l'article 146 (emprisonnement illégal).

2. Autres lois et règles relative aux personnes victimes de la traite

Les programmes gouvernementaux pour combattre la traite

Bien que des efforts aient été faits pour augmenter le nombre de poursuites en justice réussies, le progrès a été lent. En 1999, un programme a été introduit pour modifier la législation anti-traite en application des accords internationaux et afin d'augmenter les activités de services de justice et d'autres départements pour prévenir, combattre et aider les personnes victimes de la traite.¹⁰ Cela a impliqué les Ministères d'Intérieur, des Affaires Étrangères, de la Jeunesse et des Affaires Familiales, du Travail et de la Politique Sociale aussi bien que le Comité d'État sur la Protection des Frontières de l'Etat, les services sociaux pour la jeunesse et plusieurs organisations gouvernementales et non-gouvernementales. Cependant cela a été inefficace dû au manque de financement, de compétences, et cela n'était axé que sur la traite des femmes à des fins de prostitution. Depuis, un nouveau programme a été adopté¹¹, qui implique un groupe de travail d'ONG, d'organisations intergouvernementales et des

fonctionnaires du Gouvernement pour traiter avec toutes les formes de traite. Cependant il reste des inquiétudes concernant à la fois un manque évident de mécanismes clairs de coordination pour les différentes actions et un financement du programme.

II Analyse générale et étude de cas

1. Enquête et poursuite judiciaire des trafiquants

Des unités spéciales pour combattre les infractions en rapport avec la traite des personnes ont été créées en 2000 au sein du Département des Enquêtes Criminelles du Ministère de l'Intérieur et dans les Départements des Affaires Intérieures régionaux. Leur responsabilité est de prévenir et de détecter la traite des êtres humains. En 2001, le Code de Procédure Pénale a transféré la responsabilité de mener les enquêtes sur ce genre d'infractions des procureurs aux enquêteurs de police.

De mars 1998 à décembre 2001, 145 affaires ont été introduites sous l'articles 149 (et l'ancien 124-1) du Code Pénal afin de poursuivre les trafiquants. En janvier 2002 huit cas ont été ouverts sous l'article 149. En dehors de ces 153 cas, 57 ont fait l'objet d'une enquête suivis d'un procès. Uniquement en 2001, 129 trafiquants suspectés ont été arrêtés (60 hommes, 69 femmes). Seulement 10 cas ont été déclarés coupables, le reste est encore en attente d'un procès.¹² Un nombre considérable d'affaires en suspens sont retournées devant le bureau du procureur pour une enquête supplémentaire dû à un manque de preuves.

Alana

Alana a postulé pour un travail de danseuse au Moyen Orient, par une petite annonce dans un journal ukrainien. Quand elle est arrivée là bas, son passeport lui a été retiré et elle a été forcée de se prostituer. La police locale a visité le club et savait que les femmes étaient forcées de se prostituer mais elle a été payée par le propriétaire du club et n'a rien fait. Les femmes ont contacté leurs parents en Ukraine et leur ont parlé de leur situation. Avec l'aide de la police ukrainienne, d'une ONG ukrainienne et des Ambassades ukrainiennes et russes, Alana et les autres femmes ont été secourues et ont été rapatriées en Ukraine. Toutes ont porté plaintes contre leurs trafiquants dès leur retour. Un trafiquant en Ukraine a été arrêté et est resté en détention pendant neuf mois. Le trafiquant a été poursuivi sous l'article 124-1 et le procès a commencé; Cependant, il a été suspendu dû à un manque de preuves qui auraient pu démontrer que le trafiquant avait réellement obtenu des bénéfices financiers du crime. Le trafiquant a été libéré sous caution à condition qu'il ne voyage pas à l'extérieur du pays. L'affaire est encore en suspens.

Dans le cas d'Alana, la trop longue procédure et la lenteur des opérations ont conduit à la libération et l'impunité du trafiquant. Le procès a été suspendu à cause d'un manque de preuves, en dépit des témoignages d'Alana et des autres femmes du fait d'une loi restrictive qui obligeait la preuve d'un gain financier. C'est encore un problème sous l'article révisé 149. Le procureur avait un mince espoir pour toute action supplémentaire dans cette affaire.

Les cas de Katerina et de Nadia montrent deux poursuites judiciaires couronnées de succès concernant la traite en Ukraine:

Katerina

Katerina a été victime de la traite vers la Turquie, violée et forcée de se prostituer. Un de ses clients a kidnappé Katerina et l'a séquestrée durant un mois. Katerina a réussi à s'échapper et elle est allée à la police. Elle a du rester dans un centre d'accueil dans l'attente d'une expulsion pendant un mois jusqu'à ce qu'elle soit expulsée vers la Yougoslavie, car elle avait de faux papiers yougoslaves. A son arrivée en Yougoslavie, Katerina ne savait pas où aller ni à qui demander de l'aide. Quand un homme lui a offert un travail comme une serveuse dans un bar, elle accepta. Cependant, elle finit une fois de plus, dans une maison close. Après un mois, Katerina put s'échapper du club/maison close et a commencé à chercher un autre travail. Elle n'avait pas d'argent pour retourner en Ukraine ou même pour passer un coup de téléphone afin d'informer sa famille et demander de l'aide. Elle a finalement trouvé un vrai travail de serveuse dans un café, qu'elle a aimé. Elle a alors informé sa famille de l'endroit où elle se trouvait. Après son retour en Ukraine, Katerina a rapporté son cas à la police et un des trafiquants, une femme qui avait organisé à l'origine son voyage en Turquie a été arrêtée. Elle a été accusée de traite des êtres humains et a été déclarée coupable sous l'article 124 du Code Pénal et condamnée à huit ans de prison.

Nadia

Nadia a été victime de la traite d'Ukraine vers la Turquie par une "amie" à qui elle devait de l'argent. Bien qu'elle sût que c'était pour de la prostitution, son amie l'a vendue à un souteneur et elle fut menacée d'être vendue à des souteneurs turcs si elle ne continuait de travailler. Après que Nadia soit revenue en Ukraine elle remboursa son amie, mais elle porta plaintes contre ses trafiquants. Grâce à sa déclaration et aux déclarations d'autres femmes et filles, deux des trafiquants ont été déclarés coupable et ont été condamnés respectivement à six ans de prison et à 3 ans et demi.

Toutes les poursuites judiciaires sous l'article 149 ont nécessité une traite transfrontalière et à des fins de prostitution. Aucun autre cas concernant d'autres formes d'exploitation ne fut introduit en application de l'article 149 bien que de tels cas soient connus. Par exemple en 2000, le Département Régional pour la Lutte contre la Traite de Kiev (qui est une des unités spéciales mise en place pour combattre la traite) a reçu des informations au sujet de ce type d'exploitations mais une procédure officielle n'a pas été ouverte dû à un manque de preuves. De telles affaires peuvent être poursuivies sous d'autres lois, notamment un cas impliquant la traite de personnes vers la République tchèque pour une exploitation économique qui a été poursuivie en application de l'article 143 (fraude).¹³

Le fait que l'article 149 exige que la traite soit transfrontalière, signifie qu'une autre législation doit être utilisée pour poursuivre la traite interne, telle que les lois sur la prostitution. Les poursuites réussies en application de l'article 149 sont également difficiles dû à une communication médiocre entre les autorités de justice dans les pays d'origine et de destination. Un représentant du Département pour la Lutte contre la Traite a expliqué que les enquêtes fructueuses dépendaient de ses bonnes relations personnelles non officielles avec les autorités de justice turques.¹⁴ La traite est une activité criminelle transnationale organisée, et les personnes interpellées en Ukraine ont tendance à être les recruteurs qui sont souvent le plus bas maillon de l'organisation. Les personnes victimes de la traite dénoncent rarement les trafiquants ou consentent rarement à témoigner à cause de la peur, des menaces, des intimidations et de la corruption, un manque de volonté de témoigner en public au sujet de ce qui leur est arrivé, un manque de support pendant et après le procès, un manque de possibilités de dédommagement, une pénalisation possible de la prostitution, des inquiétudes au sujet de la corruption de la police et des officiels et la croyance qu'il soit improbable que les trafiquants seront punis correctement.

Toutes les victimes de la traite qui ont été interviewées pour cette étude ont convenu que de témoigner au tribunal était une des étapes la plus difficile du processus, en particulier à cause de la nécessité de décrire ce qui leur était arrivé devant les trafiquants et le public. La lenteur des enquêtes et de la poursuite judiciaire dans les affaires de traite, le manque de ressources adéquates pour enquêter, et la dépendance reposant sur les témoignage, plutôt que sur d'autres moyens d'enquête, sont les principaux freins à des poursuites couronnées de succès. Les procureurs et les avocats ont ressenti que ce manque de formation et de compréhension de la part de la magistrature sur les questions spécifiques liées aux affaires de traite ont également empêché des poursuites d'aboutir.

2. Procédures relatives aux personnes victimes de la traite et les mesures de protection

a) Droit de séjour

Ceci n'est pas couvert ici, car l'Ukraine est un pays d'origine, d'où provient les personnes victimes de la traite. Il n'y a pas de poursuites enregistrées concernant la traite en Ukraine et il n'y a aucune disposition juridique spécifique qui fournit un statut de résidence aux immigrants qui auraient pu être victimes de la traite en Ukraine.

b) Protection contre les représailles et protection policière

Il existe une loi de protection du témoin¹⁵ qui fournit le droit à la sécurité et à la protection de tout ceux qui prennent part à l'instruction. La loi définit une série de mesures de sécurité qui inclue la protection personnelle, la protection de la maison et de la propriété, une assistance rapide s'il y a danger, l'usage de surveillance, d'écoutes téléphoniques, de changement d'identité et de papiers, le déménagement ainsi que la protection dans le tribunal pour les témoins qui apportent des preuves (voir ci-dessous). Un département officiel existe pour la protection du témoin, mais les fonctionnaires, dans ce département, manquent de formation et de sensibilisation aux besoins spécifiques des témoins victimes de la traite. Un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur a expliqué que des mesures complètes de protection du témoin ne sont pas disponibles pour les personnes victimes de la traite pendant les enquêtes.¹⁶ Une protection globale du témoin est chère et les mécanismes de protection du témoin sont en général à peine développés. De plus, la protection policière et les mesures de sécurité sont plus souvent utilisées à l'égard des fonctionnaires du tribunal et non pour les témoins ni pour les personnes victimes de la traite.¹⁷ Dans aucun des cas étudiés, des mesures de sécurité officielles ont été utilisées, et tous ceux qui ont été interrogés (fonctionnaires, ONG, services d'aide et avocats) considéraient que cela ne s'était avéré nécessaire.

Des protections rapprochées policières et un endroit sûr où séjourner pendant l'enquête et le procès sont utilisés dans certaines affaires de traite. Bien que cela dépende de la loi sur la protection du témoin, en pratique les centres d'accueil sont gérés par des ONG et fournis avec la coopération des autorités. Par exemple, le Département pour la Lutte contre la Traite de Kiev a entamé des poursuites dans une affaire en mai 2000 quand trois personnes victimes de la traite sont rentrées d'Israël et ont consenti à témoigner. Elles ne pouvaient pas rester chez elles pendant l'enquête et le procès car elles subissaient des menaces faites par les trafiquants. Le Département a coordonné un hébergement dans un centre d'accueil avec l'aide de La Strada (Ukraine) pour la durée de l'enquête. Les autorités de justice ont fourni une protection rapprochée supplémentaire pendant cette période. Le procès s'est tenu en décembre 2001, et ces arrangements étaient seulement pour la durée du procès. Cependant, cela fut

un cas rare de protection réussie. Il n'y a aucune disposition juridique ou de protocole concernant des dispositions de protection à long terme pour les personnes victimes de la traite qui suivent un procès et les ONG sont incapables de fournir un lieu sûr après un procès.

Des entretiens avec des fonctionnaires de justice ont révélé une position claire de leur part, considérant qu'il n'était pas nécessaire de fournir une protection aux femmes victimes de la traite. La police et les procureurs croyaient que les femmes n'étaient pas en danger sérieux de la part des trafiquants. Cependant, dans la pratique, il semble qu'ils sous-estiment le risque de représailles à cause du succès relatif de l'engagement d'ONG qui fournissent des centres d'accueil sûrs. Des menaces de trafiquants ou de leurs associés envers des témoins victimes ont été rapportés dans deux des entretiens avec des femmes victimes de la traite. La police était au courant de ces menaces, mais les femmes victimes de la traite n'ont jamais su si des mesures avaient été prises.

Katerina

Les parents du trafiquant ont menacé la famille de Katerina rencontrée par hasard dans la rue. La famille l'a rapporté à la police. Cependant, la mère de Katerina était encore inquiète, et Katerina a de nouveau déménagé à l'étranger pour trouver du travail.

L'insuffisance de mesures de protection pour les victimes de la traite en Ukraine a amené des femmes victimes de la traite en provenance d'Ukraine à obtenir un statut de réfugié au Royaume-Uni et au Canada, en se fondant sur la crainte d'être persécutées et l'incapacité des autorités ukrainiennes à fournir à ces femmes une protection suffisante contre le crime organisé. Dans un cas au Royaume-Uni, une femme victime de la traite qui n'avait pas dénoncé son trafiquant, a obtenu un droit d'asile car elle avait peur d'être persécutée par une bande du crime organisé dans son pays natal. Il a été démontré que si elle était retournée en Ukraine, il était possible que la bande organisée la tue et, dû au climat de corruption, les autorités étaient incapables ou peu disposées à fournir une protection suffisante.¹⁸

c) Protection des témoins au tribunal

Alana a témoigné dans les auditions préliminaires au procès et à nouveau durant l'instruction. Elle avait une représentation juridique, et son avocat a pu obtenir que le procès se déroule sans la présence du public.

La loi sur la protection du témoin a des dispositions concernant le caractère confidentiel, l'anonymat et un procès à huis clos pour les témoins; Cependant, cela est rarement utilisé dans les affaires de traite. A la demande d'un témoin par l'intermédiaire du ministère public, un juge peut ordonner l'huis clos dans des affaires impliquant des délits sexuels ou dans l'intérêt de la sécurité des témoins, mais les témoins sont rarement informés de cette possibilité. Il y a eu seulement trois procès à huis clos dans des affaires de traite. Il existe néanmoins encore des problèmes dans les procès à huis clos, car cela n'empêche pas la famille de l'accusé d'être présent à l'extérieur du tribunal où ils peuvent abuser ou intimider des victimes. Les ONG aident d'une manière non officielle en accompagnant les témoins au tribunal et en les préparant au procès.

d) Droit à l'information sur l'instruction et le procès

Il n'y a aucune procédure standard de transmission des informations sur le procès contre des trafiquants, bien que la police ou les services sociaux peuvent essayer de garder informées les personnes victimes de la traite au sujet de leur affaire. Ce n'est pas toujours le cas. Par exemple, Katerina n'a pas obtenu d'information au sujet du progrès de l'enquête ou l'instruction, hormis la convocation pour témoigner au tribunal. Katerina et sa famille ignoraient que le trafiquant avait été déclaré coupable et avait été condamné jusqu'à ce qu'elles soient entendues pour les besoins de cette recherche.

3. Aide et assistance aux personnes victimes de la traite

a) Droit à un avocat / avocat commis d'office

Comme dans les autres pays de droit civil, les victimes de crime peuvent se porter partie civile et avoir accès à une représentation juridique. Cela leur donne accès à l'instruction et leur donne la capacité d'apporter des informations manquantes à l'affaire, d'améliorer leur aptitude et leur confiance à témoigner au procès. Les ONG aident généralement les personnes victimes de la traite à trouver et à payer des avocats, comme dans le cas d'Alana.

Alana

L'avocat d'Alana s'est porté partie civile pour obtenir des dommages et intérêts dans cette affaire criminelle. Son avocat a pu participer aux interrogatoires officiels des témoins victimes, d'autres témoins, et de l'accusé, et dans l'étude minutieuse des preuves dans le dossier de l'accusation. L'avocat a aidé les témoins victimes, en leur

permettant de raconter correctement leurs histoires sans omettre des aspects importants de leur histoire dû au traumatisme que cela représentait de témoigner au tribunal.¹⁹ Le procureur a fait remarquer par la suite que la présence de l'avocat dans cette affaire avait été très importante afin de permettre à Alana et aux autres femmes de raconter leur histoire devant le tribunal.²⁰

Cependant, dans les cas de Katerina et de Nadia, elles ont été considérées comme des témoins plutôt que comme les victimes du crime. De plus elles n'ont pas été dirigées vers des ONG ou informées de la possibilité d'avoir un avocat ou de réclamer des dommages et intérêts.

b) Le droit au rétablissement (mesures d'assistance)

Alana

Alana et les autres femmes victimes de la traite ont obtenu une aide, y compris un assistant social, un avocat, une aide médicale et psychologique et une formation informatique par l'intermédiaire d'une ONG locale. Alana a pu s'inscrire à des cours et des formations.

Le Programme Étendu de Lutte contre la Traite des Êtres Humains 2002-2005 développé par et constitué d'ONG, d'organisations intergouvernementales et de fonctionnaires du gouvernement proposent une série de mesures pour les personnes victimes de la traite. Celles-ci comprennent la création de centres de réinsertion en fournissant une aide médicale, psychologique et juridique nécessaires aux victimes de crimes liés à la traite des êtres humains ou d'autres violences. Cependant, cela doit être encore mis en place, et en attendant les mesures d'assistance sont fournies par les ONG.

L'aide non-gouvernementale inclut une grande série de mesures de réinsertion pour les personnes victimes de la traite. Les ONG fournissent une aide sociale aux personnes victimes de la traite qui reviennent en Ukraine, notamment une aide médicale, psychologique, juridique, des formations et un conseil sur les possibilités d'emploi. Cependant, le problème reste que pour beaucoup de personnes victimes de la traite qui ont contacté la police et dénoncé les trafiquants, elles ne sont pas considérées comme des victimes de la traite ni comme victimes de crime et ne sont donc pas dirigées vers des ONG comme dans le cas de Nadia et de Katerina. Katerina a quitté l'Ukraine peu après avoir témoigné, car elle avait besoin de gagner de l'argent et il y a peu de possibilités de travail en Ukraine. Dans le cas de Nadia, la police a reconnu qu'elle et les autres femmes avaient besoin d'une assistance juridique et sociale (en particulièrement d'un conseil psychologique et d'une aide financière) mais elle ne l'a orienté vers aucune aide, à cause de son manque de connaissance et de compréhension au sujet de l'existence d'ONG spécialisées et du rôle qu'elles pouvaient avoir.

Afin de pallier à ce manque d'information et de références aux ONG aux personnes victimes de la traite, La Strada a développé un formulaire de candidature que la police doit remettre aux personnes victimes de la traite dès le premier contact. Ce formulaire explique les possibilités d'aide pour les personnes victimes de la traite de la part des ONG. L'expérience montre que cette pratique a eu du succès non seulement en encourageant les personnes victimes de la traite à contacter les ONG mais aussi à coopérer avec la justice. Une aide sociale pour les victimes de la traite est vitale afin de s'assurer qu'elles peuvent se remettre de leur expérience. Les femmes victimes de la traite entendues pour cette étude ont identifié leurs besoins immédiats après avoir échappé à leurs trafiquants comme étant l'argent, la liberté de mouvement, la capacité de rentrer chez elles et la recherche d'une réparation contre les trafiquants. D'autres besoins sont apparus seulement plus tard, tel que l'aide juridique, médicale et psychologique.

4. Réparation juridique et indemnisation

Sous la législation ukrainienne une personne qui a souffert d'un "dommage matériel, physique ou moral" dans un crime a le droit de faire une requête civile dans l'affaire criminelle contre le trafiquant ou toute autre personne qui a tiré des bénéfices financiers de l'infraction.²¹ Les biens des trafiquants, saisis par les autorités, vont à la Trésorerie Fédérale. Les personnes victimes de la traite doivent réclamer des dommages et intérêts à la Trésorerie Fédérale, plutôt que d'obtenir directement ce dédommagement des biens saisis. La réparation financière dépend des circonstances spécifiques du crime. Dans le cas d'Alana, elle a adressé une demande pendant l'instruction, et a réclamé un dédommagement financier (coûts réels engagés) de 300 Hryvna ukrainiens²² et son dommage moral a été estimé à 10,000 Hryvna ukrainiens.²³ Le fournisseur du service social était avocat et l'a aidée à déposer la demande civile.

Bien que la loi donne le droit à des dommages et intérêts, sa mise en œuvre en pratique est très difficile dû aux mécanismes bureaucratiques de la Trésorerie Fédérale pour les dédommagements et à un manque de prise de conscience de la part des victimes au sujet des mécanismes des dédommagements. La police n'a pas informé Katerina qu'elle pouvait demander un dédommagement, car elle a plutôt été traitée comme un témoin plutôt

14. Pologne¹

I Législation

1. Lois pénales

a) Article 253 §1 du Code Pénal de 1998

L'article 253 §1 du Code Pénal de 1998 incrimine la traite des personnes et dispose que, "quiconque pratique la traite des personnes, même avec leur consentement, sera condamné à une peine d'emprisonnement minimum de trois ans". Il n'y a aucune définition de la traite des personnes. D'après le Code Pénal, l'esclavage et la traite des esclaves sont également interdits.² L'ancien Code Pénal de 1969 avait également incriminé la traite des esclaves, le fait de se procurer, d'attirer ou d'enlever une personne à des fins de prostitution (même avec son consentement), la traite des femmes (même avec son consentement) et la traite d'enfants.

b) Les autres lois permettant la poursuite en justice des trafiquants

L'article 203 condamne l'usage de la tromperie, de menaces, de violence ou d'abus d'autorité lié à la prostitution d'une peine d'emprisonnement d'un à 10 ans. L'article 199 incrimine l'abus de la vulnérabilité des personnes conduisant à avoir des relations sexuelles (c.-à-d. pas seulement la prostitution) et est puni par une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans de prison. D'autres dispositions utilisées pour poursuivre les trafiquants sont plus liées à la participation d'une tierce personne dans la prostitution. L'article 204 §1 du Code Pénal énonce que "quiconque incite une personne à se prostituer ou facilite la prostitution d'une personne, à des fins de profits" sera condamné à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. La peine passe à 10 ans si l'accusé attire ou enlève une personne pour qu'elle se prostitue à l'étranger³ ou si la personne est mineure.⁴ La privation de liberté,⁵ la torture liée à la privation de liberté,⁶ la facilité à l'immigration clandestine⁷ et la participation à des activités du crime organisé⁸ sont toutes des infractions criminelles.

2. Autres lois et règles relatives aux victimes de la traite

a) Le permis de séjour: article 14 Loi sur l'Immigration

Il n'y a aucune disposition particulière concernant le permis de séjour pour les personnes victimes de la traite. Généralement les immigrés sans papier victimes de la traite en Pologne sont expulsés. L'article 14 de Loi sur l'Immigration,⁹ dispose que les victimes immigrées témoins ont la possibilité de rester légalement en Pologne pour témoigner. Cela est rarement appliqué aux personnes victimes de la traite, parce qu'il n'y a aucun règlement relatif à l'aide financière ou à une assistance de base pour les témoins victimes qui restent.¹⁰

II Analyse générale et étude de cas

1. Enquête et poursuite judiciaire des trafiquants

Le nouveau délit sur la traite, unique en son genre, sous l'article 253 a été critiqué comme étant trop général (et par conséquent anticonstitutionnel) pour constituer un délit condamnable car le terme "traite des personnes" n'est pas défini et donc n'est pas assez précis pour qu'un accusé comprenne quelle conduite est illégale.¹¹ Bien qu'il puisse être utilisé pour poursuivre différentes formes de traite, l'article 253 est rarement utilisé. L'article 253 a été appliqué avec succès dans le cas suivant, mais cela seulement car l'acte d'accusation était également basé sur l'article 204 §4 (incitation à la prostitution à l'étranger).

Aurélia

Aurélia, originaire d'un État de l'ex-Union Soviétique, a été vendue par un douanier polonais à un trafiquant qui l'a emmenée à Varsovie et l'a forcée à se prostituer. Aurélia fut battue et violée en bande par un agent de police et ses collègues. Elle a été finalement secourue pendant une descente de la police. Elle a fait une déclaration préliminaire à la police et aux procureurs. Les charges pour viol collectif et corruption par des douaniers n'ont pas été retenues par manque de preuves. Les trafiquants ont été déclarés coupable de traite des personnes sous l'article 204 (4) et 253. Ils ont été condamnés à quatre ans d'emprisonnement.

Les poursuites pour traite des personnes à des fins autre que la prostitution sont extrêmement rares, et aucun des cas dans ce chapitre ne fait état de la traite pour d'autres buts. Neisner et Jones-Pauly établissent que: "La plupart des cas impliquant la traite à des fins de prostitution ou d'activité sexuelle sont menés sous les articles 204 §4 et 199"¹². De 1995 à 2000, pour les crimes liés à la traite et à la prostitution des immigrants,¹³ il y a eu 191 enquêtes résolues, 39 cas ont été suspendus et 152 ont été jugées en première instance (traduit en justice).¹⁴ La raison la

plus commune pour suspendre des enquêtes était due au manque de preuves. De 1995 à 1999, il y a eu 80 procès qui ont abouti à 151 inculpations (et cinq acquittements).¹⁵ Toutes les peines sauf une étaient de moins de cinq ans d'emprisonnement. Un tiers des condamnations (53 personnes) a obtenu une peine suspensive. La plupart des peines suspensives concernaient des accusées, femmes qui recrutaient des personnes victimes de la traite ou des prostituées. Jusqu'en 1998, la plupart des cas de traite en Pologne étaient des délits découverts et poursuivis par la police allemande en Allemagne¹⁶ et qui transmettait les preuves réunies aux autorités polonaises afin de poursuivre en justice les recruteurs. La situation a commencé à changer en 1999, quand 12 enquêtes ont été menées sur les bases de dénonciations faites par les personnes victimes de la traite elles-mêmes: huit cas ont été menés à la suite du travail opérationnel de la police polonaise et seulement six étaient basés sur les preuves fournies par des fonctionnaires de justice d'autres pays. Bien que le Code Pénal autorise plusieurs options dans la poursuite des délits liés à la traite, un procureur a remarqué que l'utilisation des lois est limitée et les cas les plus sérieux seulement, impliquant un grand nombre de victimes, sont examinés sur l'initiative du procureur.¹⁷

Daria

Daria a été victime de la traite entre la Pologne et l'Allemagne et a été forcée de se prostituer. Elle s'est échappée et a été expulsée d'Allemagne vers la Pologne. Elle a dénoncé les trafiquants à la police polonaise, mais les autorités n'ont pas traité son cas sérieusement. Une enquête a commencé trois mois après que Daria ait fait sa première déclaration mais elle a été mal effectuée, sans aucune considération pour la sécurité de Daria (voir ci-dessous b, protection contre les représailles et protection policière). Le cas de Daria a été abandonné par manque de preuves et du fait de l'incapacité d'identifier les trafiquants.

La capacité opérationnelle de la police et les mauvaises procédures d'enquêtes, en particulier les retards dans les enquêtes et le manque d'adhésion aux directives de police, ont toutes été identifiées comme des obstacles majeurs aux poursuites judiciaires en Pologne. Il y a une inquiétude répandue concernant la corruption de la police et d'autres fonctionnaires. La police polonaise a également souligné des difficultés avec d'autres forces de police dans la coopération transfrontalière internationale. Le manque de protection du témoin et des politiques restrictives d'immigration sont également considérées comme des problèmes majeurs par les ONG. La Pologne est un pays d'origine, de passage et de destination du trafic humain, cependant, de rares cas ont été détectés permettant de considérer la Pologne comme un pays de transit ou de destination, ceci dû à la politique polonaise d'expulser immédiatement les immigrés victimes de la traite.¹⁸ Les immigrés victimes de la traite en Pologne sont en grande partie privés de la possibilité d'engager des poursuites contre les trafiquants.

2. Procédures relatives aux personnes victimes de la traite et les mesures de protection

a) Droit de séjour

Les immigrés victimes de la traite sans papier, en Pologne, sont généralement expulsés dans les 48 heures. Les fonctionnaires de justice donnent la priorité à la lutte contre l'immigration clandestine plutôt qu'à des enquêtes sur les délits potentiels liés à la traite. Il y a un manque de formation et de procédures qui permettraient d'identifier les personnes victimes de la traite, ou des victimes d'un crime, et d'établir des mécanismes appropriés. Il y a un manque d'installations et d'information pour les personnes victimes de la traite. Même si les personnes victimes de la traite sont capables de rester en Pologne avec le soutien des ONG, le manque de moyen financier pour de tels immigrés présente des sérieux problèmes ou bien également, si aucune aide n'est disponible, la personne victime de la traite retournera éventuellement vers les trafiquants bien qu'ils l'aient violée, car ils sont souvent les seules personnes que connaît la victime en Pologne.

Martyna

Martyna a été victime de la traite entre un État de l'ex-Union Soviétique et la Pologne et a été forcée de se prostituer. Elle a subi un viol collectif particulièrement brutal de la part d'un groupe de sept hommes. Elle s'est échappée et, avec le support de La Strada qui l'a aidée, a dénoncé à la police les trafiquants et le groupe d'hommes qui l'avaient violée. Martyna est rentrée chez elle car il n'y avait aucune possibilité pour elle de rester en Pologne. Elle est retournée en Pologne pour témoigner et pour identifier les trafiquants, mais ceci sans aucune assistance ou protection officielle. La Strada lui a fourni à la fois une aide financière pour payer ses frais de transport et une aide sociale.

b) Protection contre les représailles et protection policière

La Pologne n'a aucun système établi de protection policière pour le témoin. Une très faible protection par les autorités est offerte ou disponible pour les personnes victimes de la traite en Pologne. Seule Aurélia a obtenu une protection policière de 24 heures quand elle est revenue pour témoigner au procès, et cela était dû aux demandes de La Strada qui a fourni à Aurélia un endroit sûr où rester.

Ewa

Ewa a été victime de la traite entre la Pologne et l'Allemagne où elle a été emprisonnée dans une maison pour y accomplir un travail dangereux, et a été violée à maintes reprises. Elle s'est enfuie et a rapporté les faits à la police allemande. Le cas fut suspendu et elle retourna en Pologne où elle fit une déclaration préliminaire au Bureau du Procureur. Elle reçut des menaces répétées des trafiquants par téléphone. Bien qu'elle ait signalé les menaces à la police polonaise, le cas a été abandonné après quatre mois par manque de preuves. Elle n'a reçu aucune protection de la police. La Strada a fourni et a payé un hébergement sûr pendant l'affaire et pendant trois mois après la fin de l'affaire. L'hébergement dut être changé à trois reprises à cause de menaces.

Daria

A son retour en Pologne, Daria a signalé son cas à la police polonaise. Daria a été placée dans un centre d'accueil par une ONG, car elle n'était pas en sûreté pouvant être menacée à tout moment par ses trafiquants. Cependant le centre d'accueil était de piètre qualité et elle ne s'y sentait pas en sécurité. Trois mois après la déclaration initiale, la police a emmené Daria à un endroit qu'elle avait identifié comme le lieu où vivaient les trafiquants. Aucune protection ne lui a été fournie, et elle a dû rentrer chez elle par ses propres moyens en utilisant les transports publics, en attendant seule plusieurs heures pour un autobus dans l'endroit où elle savait que ses trafiquants pouvaient être. Après cela elle a eu peur de la police et n'a plus voulu les aider.

Aurélia

Dans la déclaration initiale d'Aurélia à la police, elle dit que son passeport manquait. La police lui répondit qu'il devait probablement être encore chez son trafiquant et qu'elle devait y retourner pour rapporter le passeport. Après qu'Aurélia ait aidé dans l'enquête, elle est retournée dans son pays natal. Elle fut harcelée et reçut des menaces par téléphone.

Martyna

Martyna est revenue en Pologne pour aider dans les enquêtes de police, mais elle n'eut aucune protection policière quant à des escortes de police, ou un lieu sûr de séjour ou une aide financière pour couvrir les frais de voyage et d'hébergement. Ce fut entièrement fourni par des ONG.

Dans tous les cas, il paraît que la seule protection fournie aux personnes victimes de la traite vient des ONG.

c) Protection des témoins au tribunal**Aurélia**

Aurélia a fait une déposition préliminaire (déclaration) concernant ce qui lui était arrivée. Elle a pu alors retourner chez elle dans un pays qui faisait partie de l'ex-Union Soviétique. Son témoignage écrit a été utilisé dans les audiences préliminaires, et elle a seulement dû assister au procès une journée pour témoigner. Aurélia est revenue en Pologne pour témoigner contre les trafiquants. Elle a pu témoigner au tribunal sans la présence de l'accusé ceci afin de réduire le traumatisme d'avoir à raconter à nouveau ce qui lui était arrivée.

Le cas d'Aurélia était exceptionnel par le fait qu'elle soit retournée en Pologne afin d'apporter son témoignage. Dans beaucoup de cas, il n'est pas possible de retrouver un témoin après qu'il ait quitté le pays. Par exemple, dans les cas comme celui d'Ewa, quand les personnes victimes de la traite sont menacées, elles peuvent avoir changé de nombreuses fois de domicile afin de se sentir plus en sécurité, surtout s'il n'y a aucune protection de la part de l'État. Si cette protection n'est pas fournie par les ONG, alors il est pratiquement impossible de localiser une personne victime de la traite qui ne veut pas être retrouvée. Cela met en évidence l'importance de la déposition préliminaire de preuves qui est possible sous l'article 316 §3 du Code de Procédure Pénale. L'usage de la déposition préliminaire implique que, en tant que partie de l'enquête, le témoin doit faire une déclaration sous serment (déposition) devant un magistrat. La déposition peut être utilisée dans un procès ultérieur et le témoin peut être entendu, concernant la déclaration, à une audition préliminaire ou au procès. S'il n'est pas possible de localiser le témoin, il est encore possible d'utiliser la déposition des preuves. Les procureurs voient l'avantage des dépositions préliminaires pour fournir des preuves qui peuvent être utilisées même si le témoin migrant a, par la suite, quitté la Pologne et s'il ne revient pas pour un procès ultérieur.¹⁹ Cependant, l'usage de ces dépositions préliminaires permet l'expulsion des témoins immigrés immédiatement après que la déposition ait été faite.

Selon la loi polonaise, il y a également une possibilité d'anonymat, et d'après Neisner et Jones-Pauly, cela a été utilisé dans trois des cas de traite entre 1995 et 1998.²⁰ Comme mentionné par ailleurs, l'anonymat est très peu utilisé car considéré comme d'une moindre efficacité, dès lors que les personnes victimes de la traite sont généralement facilement identifiables par la nature du témoignage. Bien plus important est le droit aux témoins victimes de témoigner en l'absence de l'accusé quand il est évident que la présence de l'accusé peut influencer la

déposition du témoin (comme dans le cas d'Aurélia).

d) Droit à l'information sur l'instruction et le procès

La police et le ministère public n'ont aucune obligation d'informer les témoins victimes concernant l'évolution du procès/l'instruction. Dans le cas d'Aurélia, elle fut bien informée, mais cela parce qu'elle avait son propre avocat. Dans le cas de Martyna, l'ONG l'a renseignée régulièrement concernant les progrès de l'affaire et garda contact avec les autorités.

3. Aide et assistance aux personnes victimes de la traite

a) Droit à un avocat/un avocat commis d'office

Les personnes victimes de la traite peuvent être assistées par un avocat au tribunal ou par un "représentant social", habituellement provenant d'une ONG, qui peut faire des déclarations écrites ou orales. Ces derniers dépendent de l'accord du procureur. Les personnes victimes de la traite peuvent se joindre également à l'instruction en tant que partie civile lors de la mise en accusation leur donnant le droit à un avocat, qui a le droit d'assister et d'interroger l'accusé et les témoins et de s'adresser à la cour concernant les verdicts.²¹ Dans le cas d'Aurélia, le procureur a affirmé que l'avocat d'Aurélia avait joué un rôle déterminant lors de l'instruction, en utilisant la gamme complète des droits durant le procès.²²

b) Droit au rétablissement (mesures d'assistance)

L'aide sociale est uniquement disponible pour les individus ayant un statut de réfugié ou un permis de résidence permanente. Par conséquent les personnes immigrées victimes de la traite n'ont aucun accès à l'aide sociale, et dépendent des ONG pour des mesures d'aide, y compris l'obtention d'un hébergement sûr, aussi bien qu'une assistance légale, psychologique, médicale et financière. Cela inclut une aide pendant l'enquête et le procès tel que les frais de transport pour se rendre au procès s'ils sont retournés dans leur pays d'origine, comme dans les cas d'Aurélia et Martyna. Même quand des femmes polonaises victimes de la traite retournent chez elles, l'aide est fournie presque exclusivement par des ONG et non pas par des agences gouvernementales, plus particulièrement en ce qui concerne un hébergement sûr, une aide judiciaire, une aide psychologique et des possibilités d'éducation/formation. Il est exceptionnel pour les personnes victimes de la traite d'obtenir une aide et une assistance adéquates de la part de l'État sans la participation des ONG.

Ewa

Ewa a obtenu un logement dans un centre d'accueil et une assistance socio-psychologique de La Strada. Elle a également reçu une aide financière de l'aide sociale. Le contact auprès de l'aide sociale avait été formée par La Strada et avait travaillé avec eux précédemment. L'équipe de La Strada a senti que l'aide qu'elle a apportée, a influencé la décision d'Ewa de témoigner, et l'a aidée à surmonter sa peur du traficant.

Le rôle des ONG, en opposition à celui de l'État, en fournissant cette aide, peut être problématique, par exemple concernant un logement sûr dès lors qu'il est difficile pour les ONG de fournir des mesures de sécurité adéquates. Comme l'a remarqué l'un des avocats, "la principale charge dans la responsabilité d'aider les victimes de la traite repose sur la Fondation La Strada. Dans beaucoup de cas où les femmes ont décidé de témoigner, cela leur était possible car elles avaient l'aide sociale et financière de La Strada. Il est nécessaire de penser à la création de programmes gouvernementaux comme cela se fait, par exemple, aux Pays-Bas et en Allemagne".²³ Les mesures d'aide fournies dans chacun des cas par des ONG ont aidé les personnes victimes de la traite à se sentir plus en sécurité, plus confiantes, et les ont aidées à récupérer de leur supplice.

4. Réparation juridique et indemnisation

Les personnes victimes de la traite peuvent déposer une requête jointe de dommages et intérêts durant l'instruction en tant que partie civile ou séparément dans une action civile. D'après Neisner et Jones-Pauly, la demande pour dommages et intérêts doit être jointe dans les cas pénaux au début du procès, et le tribunal peut ordonner à l'accusé de payer une réparation/indemnité comme partie de la peine. Dans aucun des cas étudiés, des dommages et intérêts n'ont été attribués après les demandes.²⁴ Dans le cas d'Aurélia, il a été déclaré qu'elle apporterait une requête civile séparée après que le procès soit fini.²⁵ Il est difficile de déposer des requêtes civiles une fois que la personne victime de la traite a quitté la Pologne.

III Conclusions et recommandations

En Pologne, il existe des obstacles institutionnels, légaux et pratiques considérables à une poursuite judiciaire efficace de la traite et à la protection des droits des personnes victimes de la traite. Une capacité opérationnelle

médiocre des autorités et un manque de prise de conscience au sujet des risques pour les témoins victimes, conduisent à des enquêtes lentes avec une faible protection policière, avec, dans beaucoup de cas, des victimes qui sont exposées à des risques supplémentaires sans aucune précaution pour leur sécurité, à l'exception de celles fournies par les ONG. Au niveau légal, l'absence d'une définition claire de la traite est problématique car les institutions légales manquent de sensibilisation et de formation concernant la traite. Dans en pratique, l'aide aux personnes victimes de la traite dépend des ONG. Si elles jouent un rôle important quant à l'aide apportée aux victimes, les ONG ne peuvent pas correctement remplacer les structures de l'Etat surtout concernant les mesures de sécurité.

Recommandations au Gouvernement polonais

- Une formation élargie de la police, des services de l'immigration, de la magistrature, des procureurs et des autres agences compétentes, en particulier afin d'identifier les victimes immigrées et d'améliorer les modes d'action et les différentes mesures de la police dans les enquêtes et les poursuites judiciaires concernant la traite.
- Créer un plan national pour combattre la traite et créer un groupe de travail interdisciplinaire réunissant l'immigration, la police, l'aide sociale et les ONG pour diriger la mise en œuvre de ce plan.
- Développer les programmes pour lutter contre la corruption des fonctionnaires.
- La police et les fonctionnaires de l'immigration devraient accroître la coopération internationale et transfrontalière avec leurs collègues à l'étranger. La police et les fonctionnaires de l'immigration devraient échanger leurs expériences et leurs compétences sur la traite avec les intervenants d'autres pays.
- La police et les fonctionnaires de l'immigration devraient établir des directives et modes de travail concernant le traitement et la protection de victimes et les enquêtes dans les cas de traite des personnes.
- Accroître la conscience publique afin d'améliorer les attitudes envers la traite en la considérant comme une question de droits de l'homme.
- Assurer l'application de l'article 14 de la Loi sur l'Immigration qui accorde le droit de séjour aux personnes victimes de la traite qui agissent comme témoins.
- Fournir un financement de l'État pour ceux qui sont sous l'article 14 de la Loi sur l'Immigration.

Notes explicatives

¹ En Pologne, l'organisation non-gouvernementale La Strada Fondation contre la Traite des Femmes, Varsovie, Pologne, a conduit une recherche et a préparé un rapport. Ce chapitre est basé sur les informations incluses dans ce rapport. L'analyse légale dans ce chapitre est essentiellement basée le livre de Niesner, E et Jones-Pauly, C: *La Traite des Femmes en Europe*, Kleine Verlag, 2001, p.88-100.

² Article 8, Introduction, *Kodeks karny* (en fait Code Pénal 1998)

³ Article 204 §4

⁴ Article 204 §3

⁵ Article 189 §1

⁶ Article 189 §2

⁷ Article 264 §3

⁸ Article 258

⁹ Loi du 25 juin 1997

¹⁰ Entretien de La Strada, procureur, Varsovie, 27 novembre 2001

¹¹ Gardocki, L., *Prawo Karne*, 3 Wydanie, Warszawa, Wydawnictwo C.H. Beck 1998, p.514, comme mentionné dans Niesner, C. et Jones-Pauly, M., p.92

¹² Niesner, C. et Jones-Pauly, M., p.92

¹³ Sous les articles 199, 203, 204 §4 et 253

¹⁴ Karsznicki, Krzysztof, *Handel kobietami w świetle badań postępowań karnych prowadzonych w latach 1995-1999*. Aniol Striz, Prezds tawiciel społeczny wobec ofiary handlu kobietami, materiały szkoleniowe. La Strada, Warszawa, 2001.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ L'Allemagne est le principal pays de destination pour les femmes polonaises victimes de la traite à des fins de prostitution.

¹⁷ Entretien de La Strada, procureur, Varsovie, 27 novembre 2001.

¹⁸ Entretien de La Strada, procureur, Varsovie, 27 novembre 2001.

¹⁹ Entretien de La Strada, procureur, Varsovie, 27 novembre 2001.

²⁰ Niesner, E et Jones-Pauly, C, p 109.

²¹ Article 53, Code de Procédure Pénale

²² Entretien de La Strada, procureur, Varsovie, 27 novembre 2001.

²³ *Ibid.*

²⁴ Niesner, E et Jones-Pauly, C, p 108.

²⁵ Entretien de La Strada, travailleur social pour le cas d'Aurélia (assistance sociale), Varsovie, 10 décembre 2001.

15. Adresse et contacts des partenaires

Bruno Moens, Payoke

Leguit 4,
2000 Antwerpen

Belgium

Téléphone: +32 3 201 16 90

Télécopie: +32 3 233 23 24

Courriel: trafficking.payoke@yucom.be

www.payoke.yucom.be

Fanny Polania Molina

Colombia

Télécopie: +57 1 6740 871

Courriel: fannypm@terra.com.co

Stana Buchowska, La Strada Foundation Against Trafficking

Skrytka Poczтовая 5,
00-956 Warszawa 10,

Poland

Téléphone/Télécopie: +48 22 625 7327

Télécopie: +48 22 625 7327

Courriel: strada@pol.pl

www.free.ngo.pl/lastrada

Inna Shvab, International Women's Rights Centre, La Strada

P.O. Box 246, Kyiv 30

01030, **Ukraine**

Téléphone/Télécopie: +380 44 205 3695

Téléphone/Télécopie: +380 44 234 7590

Téléphone: +380 44 234 0446 (Hotline)

Courriel: lastrada@ukrpack.net

www.brama.com/lastrada/

ou: www.lastrada.org.ua

Usa Lerdsrisuntad, Foundation for Women

PO Box 47, 295 Charansanitwongse Road soi 62

Bangkoknoi,

Bangkok 10700,

Thailand

Téléphone: +66 2 433 5149

ou: +66 2 435 1246

Télécopie: +66 2 434 6774

Courriel: ffw@mozart.inet.co.th

“Après s'être échappés des trafiquants et les avoir dénoncés aux autorités, tous les trafiquants sauf un furent arrêtés. Un jour, j'ai rencontré ce trafiquant par hasard dans la rue... Il a menacé de me tuer ainsi que les autres qui s'étaient échappés. Après ça, la police a voulu nous incarcérer dans un centre de détention pour immigrants pour notre propre sécurité. Je ne voulais pas. Pourquoi serions-nous enfermés alors que ce sont eux qui nous ont forcés à travailler et nous ont traités comme des esclaves ?”

Luis, victime de la traite du Mexique aux Etats Unis pour ramasser des pommes de terre.

Assurer la poursuite judiciaire des trafiquants est différent d'assurer le droit des victimes d'être protégé. Ce rapport étudie les mesures prises pour la protection des victimes de la traite dans dix pays différents: **la Belgique, la Colombie, les Etats Unis, l'Italie, le Nigéria, les Pays Bas, la Pologne, le Royaume Uni, la Thaïlande et l'Ukraine.** Ce rapport inclut des études de cas de personnes qui ont été victimes de la traite, relevant les bons et les mauvais traitements des autorités. Sur la base de cette recherche, Anti-Slavery International fait 45 recommandations dans différents domaines tels que l'enquête et la poursuite judiciaire, le permis de séjour, la protection contre les représailles, la protection des témoins au sein du tribunal et la réparation juridique et les dommages et intérêts.

ISBN: 0 900918 60 8



Anti-Slavery International.

Thomas Clarkson House,
The Stableyard, Broomgrove Road,
GB-Londres SW9 9TL

Téléphone: +44 (0)20 7501 8920

Télécopie: +44(0)20 7738 4110

Courriel: antislavery@antislavery.org

Site web: www.antislavery.org